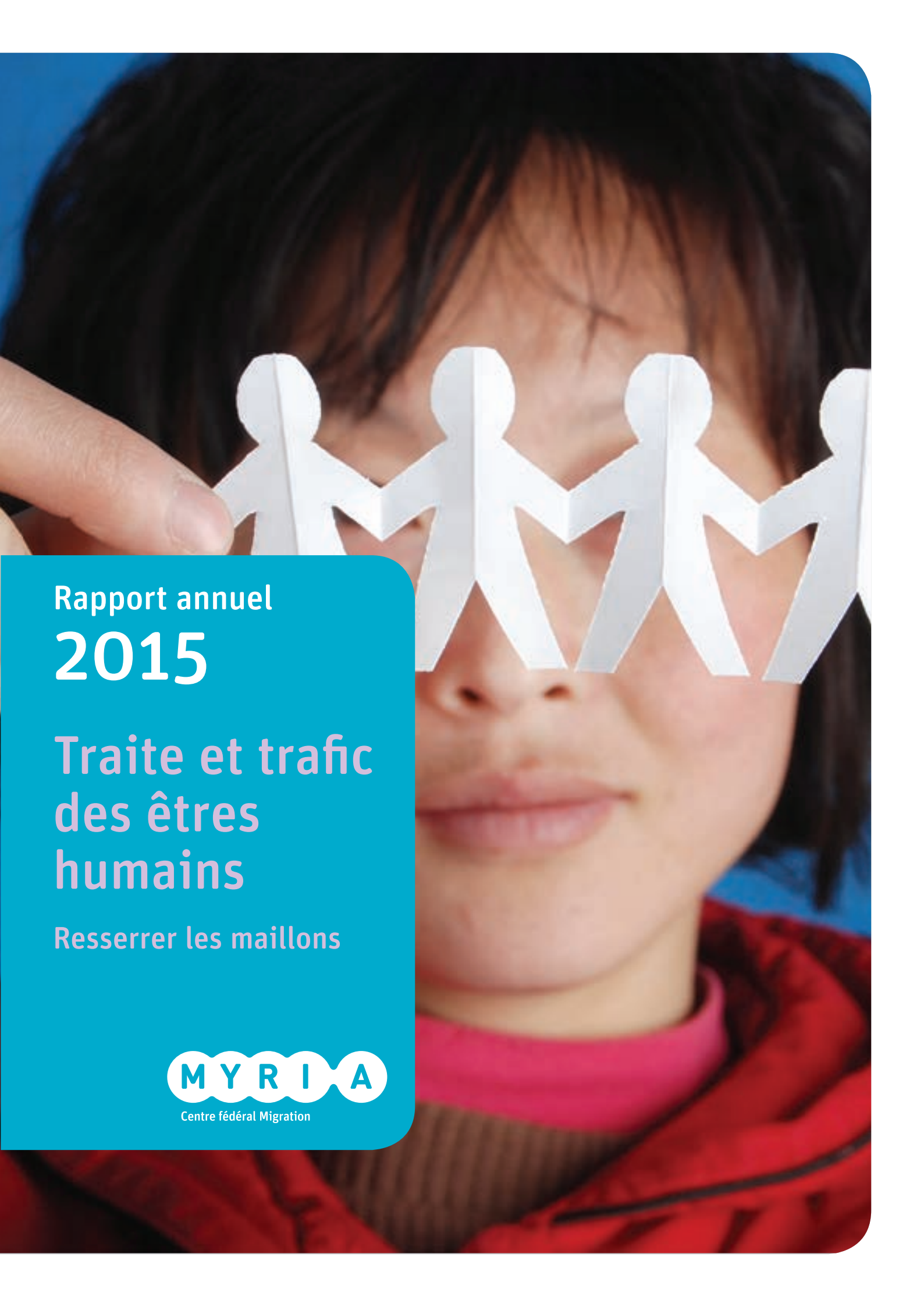




Rapport annuel
2015

Traite et trafic des êtres humains

Resserrer les maillons



Centre fédéral Migration

Rapport annuel

2015

**Traite et trafic
des êtres
humains**

Resserrer les maillons

Table des matières

Introduction.....	5
--------------------------	----------

PARTIE 1 : DEUX GROUPES DE MINEURS ET JEUNES ADULTES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES.....	8
---	----------

Chapitre 1

Victimes de mariages précoces et forcés	11
--	-----------

1. LE CONCEPT DE MARIAGE FORCÉ	12
2. LES VICTIMES DE MARIAGE FORCÉ EN BELGIQUE.....	16
2.1. Ampleur du phénomène	16
2.2. Profil des victimes	17
3. MARIAGE FORCÉ, PRÉCOCE ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	18
3.1. Le mariage forcé : une forme de traite des êtres humains ?.....	18
3.2. Mariages précoces et traite des êtres humains : quelques exemples en Europe.....	20
3.3. Mariages précoces et traite des êtres humains en Belgique	21
3.4. Encourager les bonnes pratiques.....	23

Chapitre 2

Victimes de <i>loverboys</i>	27
---	-----------

1. APERÇU DU PHÉNOMÈNE DES VICTIMES DE <i>LOVERBOYS</i>.....	28
1.1. Recrutement dans le pays d'origine.....	28
1.2. Recrutement en Belgique	32
2. POINTS D'ATTENTION	34
2.1. Poursuite des <i>loverboys</i> agissant individuellement	34
2.2. Groupe vulnérable, avec des besoins spécifiques.....	35
2.3. Problème de détection au sein de l'aide à la jeunesse et des magistrats de la jeunesse	37
3. PRINCIPE DE NON-SANCTION POUR LES VICTIMES DE <i>LOVERBOYS</i>.....	40
3.1. Premier profil : la victime.....	40
3.2. Second profil : la zone grise.....	41
3.3. Troisième profil : auteur	42
3.4. Conclusion	43

Contribution externe : SOS victimes mineures de la traite des êtres humains	44
Contribution externe : la méthode du <i>loverboy</i> en Roumanie.....	47

PARTIE 2 : ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 52

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique 55

1.	ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN.....	56
1.1.	Traite des êtres humains.....	56
1.2.	Trafic des êtres humains	57
2.	ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE.....	58
2.1.	Élargissement de la composition de la Cellule interdépartementale de coordination et désignation des rapporteurs nationaux.....	58
2.2.	Nouvelle circulaire commune de politique criminelle en matière de lutte contre la traite des êtres humains (COL)	62
2.3.	Extension de la tutelle des MENA aux mineurs européens non accompagnés vulnérables et victimes de traite des êtres humains.....	62
2.4.	Autres mesures	63

Chapitre 2

Analyse de dossiers 65

1.	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	66
1.1.	Exploitation sexuelle	66
1.1.1.	Réseau rom hongrois de Gand.....	66
1.1.2.	Réseau nigérian à Bruxelles	70
1.1.3.	Dossier de l'agence de mannequins d'Anvers	73
1.1.4.	Réseau rom roumain de Liège.....	75
1.2.	Exploitation économique	75
1.2.1.	Manège à Turnhout.....	75
1.2.2.	Dossier du secteur de la construction.....	76
2.	TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS.....	78
2.1.	Réseau albanais de trafic d'êtres humains à Bruxelles.....	78
2.2.	Réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains à Bruxelles	80
2.3.	Réseau irako-kurde de trafic d'êtres humains de Gand	83
2.4.	Réseau afghan de trafic d'êtres humains à Bruxelles.....	85
2.5.	Dossier du bureau d'asile impliquant un avocat belge.....	90

Chapitre 3

Meilleures pratiques et expériences 93

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 94

- 1.1. | Réforme des arrondissements judiciaires..... 94
- 1.2. | Statut de victime..... 94
- 1.3. | Programme de réintégration des victimes..... 96

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS..... 96

- 2.1. | Peu de cohérence au niveau du statut de victime en cas de trafic d'êtres humains..... 96
- 2.2. | Trafic de familles..... 97
- 2.3. | Plan d'action..... 97
- 2.4. | Lutte financière..... 98

Contribution externe : la lutte contre le trafic international d'êtres humains..... 99

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence (2014- mai 2015) 105

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS..... 107

- 1.1. | Exploitation sexuelle..... 107
- 1.2. | Exploitation économique..... 114
 - 1.2.1. | Construction/Rénovation..... 114
 - 1.2.2. | Agriculture/horticulture..... 117
 - 1.2.3. | Car-wash..... 119
 - 1.2.4. | Manèges..... 119
 - 1.2.5. | Magasins exotiques..... 120
 - 1.2.6. | Imprimerie..... 121
 - 1.2.7. | Boucherie..... 121
 - 1.2.8. | Travail domestique..... 122
 - 1.2.9. | Football..... 123
- 1.3. | Exploitation de la mendicité..... 123

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS 124

3. OCTROI DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ À UNE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 129

PARTIE 3 : CHIFFRES CLÉS CONCERNANT LES ACTEURS DE LA TRAITE ET DU TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS 130

1.	DONNÉES POLICIÈRES	133
2.	DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE	140
3.	DONNÉES DES PARQUETS	142
4.	DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS	145
5.	DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS POUR LES VICTIMES	152
6.	DONNÉES JUDICIAIRES	155

PARTIE 4 : RECOMMANDATIONS 158

1.	LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	160
2.	LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS	162

INTRODUCTION

Protection des mineurs : Resserrer les maillons

Vous tenez entre vos mains le dix-huitième rapport sur la traite et le trafic des êtres humains. C'est aussi le deuxième publié au nom du Centre fédéral Migration, désormais connu sous le nom de Myria. En marge de ses compétences en matière de droits fondamentaux des étrangers et d'informations sur les flux migratoires, qui font l'objet du rapport « La migration en chiffres et en droits », Myria continuera à publier, chaque année, une évaluation indépendante de la politique menée en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains. Le rapport fera désormais référence à l'année de sa publication. Ce rapport 2015 est le premier du genre.

Les compétences de Myria en cette matière reprennent celles de l'ex-Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Elles incluent la possibilité d'ester en justice sur base de la loi du 13 avril 1995 réprimant la traite et le trafic des êtres humains. En 2014, le conseil d'administration a décidé de se porter partie civile dans six dossiers. Pour Myria, agir en justice n'est pas seulement une mission légale en soi ; c'est aussi un outil qui nous permet d'approfondir notre expertise, de récolter des exemples de bonnes et de mauvaises pratiques et de soutenir les dossiers symboliquement importants. Nombre des éléments d'analyse que vous trouverez dans ces pages sont directement issus de l'examen ou du suivi de ces dossiers. Nous ne disposons toutefois pas encore, hélas, de la possibilité de recevoir l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux. Cela nous permettrait pourtant d'aiguiser encore l'acuité de notre regard sur une matière humainement difficile et juridiquement complexe, sur laquelle l'accès aux données est d'une importance majeure.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, Myria est aussi reconnu officiellement comme composante indépendante du mécanisme de Rapporteur national sur la traite des êtres humains, ce qui renforce la mission légale qui était déjà la sienne. Outre sa participation à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, cette fonction se traduit par la production du présent rapport : un regard indépendant, et néanmoins informé par l'insertion dans de nombreux réseaux nationaux et internationaux, sur la politique menée en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Des outils de plus en plus performants...

Myria se réjouit, par ailleurs, de l'élargissement de la cellule interdépartementale : elle comprend désormais de nouveaux acteurs, tels que les représentants des communautés et des régions (évolution rendue nécessaire par le processus de fédéralisation du pays), la Cellule de traitement des informations financières (cellule anti-blanchiment) ou encore un représentant des centres d'accueil Payoke, Sürya et PAG-ASA. Il se réjouit également de l'adoption récente d'un nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains 2015-2019.

Faut-il le rappeler, ces centres d'accueil constituent des acteurs de premier plan en matière de traite des êtres humains. Au jour le jour, ils permettent d'accueillir des victimes dans des conditions décentes. Myria plaide depuis longtemps pour la pérennisation des moyens pour ces centres. L'octroi de moyens supplémentaires, annoncée par la secrétaire d'État à l'égalité des chances en avril 2015, est à ce titre une excellente nouvelle. Nous continuerons notre soutien à ces structures notamment en poursuivant notre investissement dans le système ELDORADO, qui permet une gestion électronique uniforme des dossiers et qui, à terme, doit améliorer la collecte de données.

Myria accueille aussi favorablement l'adoption d'une nouvelle circulaire commune de politique criminelle en matière de lutte contre la traite des êtres humains (COL) entrée en vigueur le 15 mai 2015. Ce texte nous semble accorder une attention plus importante à l'intérêt des victimes, en ce compris les mineurs victimes de la traite. La lutte pourrait, selon nous, être encore plus intensifiée par le biais d'un plan d'action gouvernemental consacré exclusivement à la lutte contre le trafic des êtres humains, que nous appelons de nos vœux.

S'agissant plus spécifiquement de la lutte contre le trafic d'êtres humains, le présent rapport souligne l'importance d'une sensibilisation pour lancer le débat sur le trafic de familles avec enfants, et ce sur le plan international. De manière générale, comme le montre notre chapitre « Meilleures pratiques », la lutte contre le trafic d'êtres humains ne peut être couronnée de succès que par le biais d'une collaboration internationale effective.

... face à une criminalité de plus en plus élaborée

La jurisprudence le montre : les auteurs de traite et de trafic ont recours à des constructions juridiques de plus en plus complexes pour dissimuler l'exploitation de leurs victimes, telle que la sous-traite en cascade, n'hésitant

pas à se retrancher derrière des personnes morales qui se retrouvent parfois elles-mêmes condamnées. En marge de ces artifices, l'exploitation conserve certes des atouts plus bruts et classiques : le recours au chantage, au mensonge ou à la maltraitance physique et psychologique pour maintenir des victimes sous leur coupe restent des outils largement utilisés par les auteurs. On ne peut s'empêcher de noter, également, que les victimes concernées sont souvent très vulnérables, notamment lorsqu'elles sont mineures ou en situation précaire.

Nous avons précisément décidé de cibler cette année les focus sur les victimes des *loverboys*, et sur les mineurs victimes de mariages précoces et forcés en lien avec la traite des êtres humains. Les *loverboys* ? Des séducteurs qui parviennent à attirer dans leurs filets des jeunes filles en quête d'un avenir meilleur. Ils sont les symptômes d'un monde en plein changement, exposent la part importante prise par le recours aux sentiments dans l'exploitation. Les mineurs sont de manière générale très exposés à la traite et au trafic : mariages d'enfants liés aux origines culturelles, mineurs étrangers non accompagnés particulièrement vulnérables figurent parmi les éléments factuels analysés dans ce rapport.

Resserrer les maillons

Et la situation est préoccupante. Comme le relève l'asbl Minor-Ndako dans sa contribution à notre rapport, la Belgique a un rôle pionnier dans la lutte contre la traite des êtres humains : la qualité de ses instruments légaux, la disponibilité de son réseau d'accueil et l'humanité de son approche des victimes sont largement reconnues. Le point faible de la politique belge en matière de traite est clairement la carence de son approche en matière d'exploitation des mineurs, qui demande une

mobilisation nouvelle de tous les acteurs. Parce qu'ils mettent en jeu une multitude d'acteurs différents, les dossiers concernant l'exploitation des mineurs souffrent d'une approche globale. Il est temps, indéniablement, que cela

Le point faible de la politique belge est la carence de son approche en matière d'exploitation de mineurs.

cesse et que les différents maillons actifs sur ce terrain rassemblent leurs efforts. L'action menée par le centre spécialisé Esperanto, qui accueille spécifiquement des mineurs présumés victimes de traite des êtres humains, apporte de ce point de vue un éclairage précieux.

Les thèmes choisis par Myria pour le focus de son rapport (les *loverboys*, l'exploitation des mineurs, les mariages forcés et précoces) permettent de souligner un fait important : les enjeux en matière de traite et de trafic ne se situent pas seulement sur le plan de l'action

judiciaire. La sensibilisation reste un enjeu de premier plan - notamment, s'agissant des *loverboys*, au sein des écoles ; la formation des professionnels de terrain ; et une attention particulière à apporter à la communauté rom, particulièrement exposée au phénomène.

Les actions préventives sont essentielles, et doivent contribuer à permettre aux victimes d'oser se reconnaître elles-mêmes comme telles. Il est frappant de constater que toutes les personnes pouvant relever du statut de victime de la traite ne l'utilisent pas ; il peut paraître curieux que certaines victimes se transforment en auteurs dans certains réseaux. Cela oblige à constater que, malgré tous les efforts des autorités, la traite et le trafic d'êtres humains sont des notions fluctuantes, pouvant même différer de sens selon les contextes nationaux, et dans lesquelles la question de la définition même des termes prend une place prépondérante : qu'est-ce réellement qu'une victime de la traite et du trafic ? Rappelons à cet égard que si le trafic constitue une atteinte aux frontières des Etats, ce qui n'engendre pas en soi de statut particulier pour ceux qui ont recours aux passeurs, la traite concerne quant à elle une atteinte aux droits fondamentaux de la personne : l'infraction existe en soi, que la victime soit consentante à son sort ou non.

C'est entre autres au sein de de tels interstices que prospèrent les auteurs. Ils savent que les réglementations changent d'un pays à l'autre, que la collaboration internationale en la matière est parfois laborieuse. Ils savent que, dans une Europe qui chérit la liberté de conviction, convaincre les victimes d'adhérer elles-mêmes à leur sort, jusqu'à ce qu'elles refusent elles-mêmes de se voir comme victimes, peut s'avérer être une manière de parvenir à leurs fins, même s'il s'agit en réalité d'abuser de la crédulité ou de la précarité de femmes, d'hommes et d'enfants rêvant d'un avenir meilleur. La sensibilisation de tout un chacun envers ce qui constitue ou non une forme d'exploitation n'est dès lors pas seulement un défi pédagogique, mais une question de société. À ce propos, et comme Myria a déjà eu plusieurs fois l'occasion de le dire, l'une des meilleures manières de lutter contre le trafic d'êtres humains reste l'élaboration de canaux migratoires légaux et sécurisés. Lutter contre la traite et le trafic des êtres humains, c'est ramener un peu plus de justice dans le monde.

François De Smet,

Directeur de Myria





Partie 1

Deux groupes de mineurs et jeunes adultes particulièrement vulnérables

Cette année, Myria a décidé de consacrer le focus de son rapport à deux catégories de mineurs et jeunes adultes particulièrement vulnérables : les victimes de mariages forcés et précoces¹ en lien avec la traite des êtres humains (chapitre 1) et les victimes de ce qu'on appelle les *loverboys* (chapitre 2). La première thématique est encore méconnue. Or, Myria a eu connaissance de plusieurs cas. Il paraissait dès lors intéressant d'aborder cette thématique. La seconde fait référence à une méthode de recrutement traditionnelle dans le cadre de la traite des êtres humains : la séduction. Myria a pu constater que les profils des victimes sont diversifiés et souhaite attirer l'attention sur cette catégorie de victimes.

Dans cette partie, nous laissons également la parole à deux intervenants externes :

- Minor-Ndako, un centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés vulnérables, qui nous explique les problèmes auxquels il est confronté dans le cadre de l'accompagnement de ces mineurs ;
- le rapporteur national roumain sur la traite des êtres humains, qui nous donne un éclairage sur les victimes roumaines de *loverboys*.

¹ Voy. pour les distinctions entre les différents concepts le point 1 du chapitre 1.

Chapitre 1

Victimes de mariages précoces et forcés



Ce chapitre n'a pas vocation à aborder de manière exhaustive la question des mariages forcés en lien (ou non) avec la traite des êtres humains. Il se veut une première approche de la problématique, spécifiquement concernant les mineurs, sur la base de quelques cas dont Myria a eu connaissance.

1. LE CONCEPT DE MARIAGE FORCÉ

La directive européenne 2011/36 sur la traite des êtres humains² a voulu s'attaquer aux récentes évolutions de la traite en englobant des formes d'exploitation telles que la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles. À cet égard, le considérant 11 de la directive précise que la définition inclut également d'autres comportements « tels que l'adoption illégale ou les mariages forcés, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis ».

Le législateur belge a décidé, quant à lui, de ne pas reprendre explicitement l'adoption illégale ou les mariages forcés dans la définition de la traite et plus particulièrement dans ses finalités d'exploitation³. En revanche, la « prise de contrôle » a été ajoutée parmi les éléments matériels constitutifs de l'infraction⁴. L'ajout de

ce terme doit permettre de couvrir plus clairement, entre autres, le contrôle d'une personne dans le cadre d'un mariage forcé, en vue de son exploitation⁵.

Mariage forcé, arrangé, de complaisance, précoce, coutumier, blanc, gris : ces termes sont souvent utilisés et parfois confondus. Qu'en est-il exactement⁶?

Relevons également que ces concepts sont particulièrement discutés quand ils concernent des couples dont l'un des ou les deux partenaires n'ont pas la nationalité belge, étant donné que la migration familiale est un des seuls canaux migratoires légaux⁷.

Mariage forcé

On considère en général un mariage comme étant forcé lorsque dans le cadre de l'union de deux personnes, l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement. Ce type de mariage est contracté sous la contrainte physique ou morale, étant entendu que la contrainte morale est beaucoup plus subtile et bien plus difficile à détecter⁸. Comme le souligne l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, il faut appréhender cette problématique de manière prudente en raison du danger de stigmatisation qui y est associé : le recours aux mariages forcés s'explique plutôt par des données culturelles que par des caractéristiques raciales, ethniques ou religieuses spécifiques⁹.

Notons que le mariage forcé n'est pas défini de manière similaire dans tous les pays du monde : il est en effet difficile d'apprécier tous les cas de mariage forcé, liés à l'absence de volonté interne, en l'absence de violence

2 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

3 Notons qu'une proposition de loi avait cependant été déposée en ce sens : voy. proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, §1^{er} du Code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains, *Doc. Parl.*, Sénat, session 2011-2012, Doc.5-1381/1.

4 Voy. la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013. Cet article définit la traite comme suit : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

5 Rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc. Parl.*, Chambre, Doc 53-2607/004, p. 8 ; Amendement au projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc. Parl.*, Chambre, Doc 53-2607/002, p. 4.

6 Sur tout ceci voyez notamment : M. MASKENS « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) », dans Dossier - Mariages et migrations : l'amour et ses frontières (coordonné par M. MASKENS), *Migrations Société*, Vol XXV, n°150, nov.-déc. 2013.

7 Sur la nature et l'ampleur des flux migratoires liés au droit de vivre en famille voir La migration en chiffres et en droits 2015, Chapitre 5, disponible sur www.myria.be.

8 Voy. le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/violence/gedwongen_huwelijken/

9 *Ibidem*.

physique¹⁰. Si le mariage forcé est caractérisé par l'absence de consentement et une forme de violence, en revanche, la façon de définir cette violence peut varier (manipulation, tromperie, chantage affectif, moyens coercitifs, pressions psychologiques, ...)»¹¹.

En Belgique, les mariages forcés font l'objet de dispositions spécifiques, tant au niveau civil que pénal¹². Ainsi, le Code civil permet à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage s'il est en présence d'un mariage forcé¹³. L'article 146ter du Code civil énonce en effet qu'« il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux ou que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace ». Le mariage forcé est frappé de nullité. La demande d'annulation peut être introduite par les époux eux-mêmes, par tous ceux qui y ont intérêt ou encore par le ministère public¹⁴. Relevons que des dispositions similaires existent pour la cohabitation légale forcée¹⁵.

L'article 391sexies du Code pénal punit, quant à lui, le comportement de la personne qui, par violences ou menaces, aura contraint ou tenté de contraindre quelqu'un à contracter un mariage¹⁶. L'article 391septies punit de la même manière la cohabitation légale forcée. Le juge qui prononce une condamnation sur la base de ces articles peut également prononcer la nullité du mariage ou de la cohabitation légale, à la demande du procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt à la cause¹⁷.

C'est donc l'absence de consentement libre et éclairé qui permet, en droit belge, de déterminer si l'on est en présence d'un mariage forcé.

- 10 E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe : législations comparées et actions politiques*, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005, p. 21. L'étude est disponible via le lien suivant : [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/violence-against-women/CDEG\(2005\)1_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/violence-against-women/CDEG(2005)1_fr.pdf).
- 11 N. BENSAÏD et A. REA, *Étude relative aux mariages forcés en région de Bruxelles-capitale*, Group for Research on Ethnic relations, Migrations & Equality (ULB), novembre 2012, p. 13. L'étude est en ligne via le lien suivant : <http://germe.ulb.ac.be/uploads/pdf/articles%20online/rapportMF2013NawalB.pdf>.
- 12 Ces dispositions ont été introduites par la loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.*, 15 juin 2006. Ces dispositions ont encore été modifiées ultérieurement par la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013.
- 13 Article 167, alinéa 1^{er} du Code civil.
- 14 Article 184, alinéa 1^{er} du Code civil.
- 15 Articles 1476bis à 1476quinquies du Code civil.
- 16 Les peines prévues sont un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 250 à 5.000 euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 125 euros à 2.500 euros.
- 17 Article 391octies du code pénal.

Mariage arrangé

Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que les familles des deux époux ont un rôle central dans l'arrangement du mariage mais le choix de se marier ou non dépend in fine des futurs époux¹⁸. Il s'agit avant tout d'un outil stratégique et/ou économique au service de la famille¹⁹.

Si la différence théorique entre mariage forcé et mariage arrangé paraît facile à établir, il en est tout autrement en pratique. À l'épreuve du terrain, cette définition du concept connaît en effet une grande variété d'interprétations²⁰ : il n'est pas toujours facile d'établir la ligne de fracture séparant le consentement du non-consentement²¹. Différents degrés de coercition peuvent en effet exister dans le mariage arrangé²².

Finalement, ce sont les personnes concernées par ce type de mariage qui sont les mieux à même de définir s'il s'agit d'un mariage arrangé avec consentement, ou arrangé sans consentement, ce qui l'assimilerait alors à un mariage forcé²³. Pour les travailleurs de terrain, cela signifie partir du vécu de la victime, avec une gradation à établir en

- 18 Définition de A. GARCIA in N. BENSAÏD et A. REA, *op. cit.*, p. 7.
- 19 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, p. 7. Le guide est disponible à l'adresse suivante : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/84%20-%20Mariage%20forc%C3%A9.%20Guide%20%C3%A0%20l'usage%20des%20professionnelles_tcm337-268254.pdf.
- 20 N. BENSAÏD et A. REA, *op. cit.*, p. 7 et pp. 16-21.
- 21 N. BENSAÏD et A. REA, *op. cit.*, p. 18. Ces auteurs relèvent également (*ibidem*) que certains auteurs considèrent que le mariage arrangé représente une violence, au même titre que le serait un mariage forcé et ce, en raison des rapports de soumission qui le sous-tendent. Ils soulignent en outre qu'à contrario, pour d'autres auteurs, le mariage arrangé n'est pas une violence mais simplement le reflet d'une tradition et que rien ne prouve que les jeunes souhaitent s'y opposer.
- 22 Le guide sur les mariages forcés à l'usage des professionnel-le-s, *op. cit.*, p. 10 signale ainsi qu'« il existe certaines situations de mariages « fortement » arrangés où les futur-e-s époux-ses subissent une forme diffuse de pression de la part de la famille et/ou de la communauté et finissent par concéder plus ou moins à contrecœur leur consentement sans pour autant estimer qu'ils-elles ont été forcé-e-s ».
- 23 N. BENSAÏD et A. REA, *op. cit.*, p. 20. Voy. aussi l'intéressante étude de S. ZEMNI, N. PEENE, M. CASIER, *Étude des facteurs limitant la liberté de choix d'un partenaire dans les groupes de population d'origine étrangère en Belgique*, Rapport d'étude, C.I.E, Université de Gand, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20Choix%20de%20partenaire%20FR_tcm337-152789.pdf. Cette étude établit également les nuances possibles entre mariage arrangé et forcé. Ces auteurs ont ainsi organisé une série de sessions de groupes où les participantes étaient amenées à décrire leur conception du mariage arrangé et du mariage forcé. La pression devrait ainsi faire partie, selon elles, de la définition des mariages forcés. Cette pression peut être directe et s'assimile alors à des menaces ; elle peut aussi être indirecte (pression de la communauté par exemple). C'est selon elles le libre arbitre qui détermine si l'on est en présence d'un mariage forcé ou arrangé (*Ibidem.*, pp. 75-78).

termes de niveaux de pression et d'accord²⁴.

Mariage coutumier

Certains mariages coutumiers ou religieux célébrés à l'étranger peuvent être reconnus en Belgique s'ils sont valables selon la loi du pays de célébration et équivalent à un mariage civil²⁵. L'incrimination de mariage forcé (article 391sexies du Code pénal) vise le mariage légalement reconnu en Belgique. Toutefois, selon certains auteurs, le mariage coutumier célébré en Belgique en contradiction avec le Code civil serait également une forme de mariage protégée par l'article 391sexies du Code pénal²⁶. Il pourrait donc être considéré comme un mariage forcé.

Mariage d'enfant, mariage précoce

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »²⁷. Cette Convention ne mentionne pas explicitement le mariage des enfants. En revanche, le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention, a déclaré que l'« âge minimum du mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme » et que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques (...) »²⁸. Mentionnons également l'article 16, 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront

prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »²⁹.

Plan Belgique³⁰ définit le mariage d'enfant comme étant le mariage dans lequel au moins un des partenaires n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Au sens large, le terme de « mariage » comprend la cohabitation, les fiançailles ou l'union conjugale tel que reconnu par le droit civil, la religion ou les rites coutumiers³¹. Plan Belgique souligne également les discussions existantes quant aux termes à utiliser pour décrire la question des personnes mariées avant 18 ans. Car selon les lois existantes dans certains pays ou certaines régions, ou selon certaines coutumes, un enfant peut déjà être un adulte avant 18 ans. C'est pourquoi, le terme mariage précoce et forcé (early and forced marriage) est préféré au terme « mariage d'enfants » par de nombreuses associations. Quant aux Nations Unies, elles utilisent le terme « mariage précoce et forcé des enfants » (child, early and forced marriage)³². Dans ce focus, nous utiliserons indifféremment le terme mariage précoce ou mariage d'enfant pour désigner toute forme d'union dont l'un des partenaires est une personne en-dessous de l'âge de 18 ans.

Dans de nombreux pays, les législations interdisent les mariages précoces. Toutefois, certaines législations autorisent expressément le mariage de mineurs, moyennant autorisation parentale ou dispense accordée par une autorité. Ainsi, en Belgique, le mariage est interdit avant l'âge de 18 ans, sauf si le tribunal de la famille l'a autorisé pour motifs graves³³. Le mineur doit aussi en principe obtenir le consentement de ses parents³⁴. Par

24 E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », intervention dans le cadre de la journée d'étude: « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique », organisée par l'International Centre for Reproductive Health de l'Université de Gand et Plan Belgique, en collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 24 mars 2015.

25 Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 504.

26 Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p.504 citant la position de M.-L. Cesoni, « Le mariage forcé », in *Les infractions, vol.3 : les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 358.

27 Article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant.

28 Recommandation Générale du Comité, Recommandation Générale n° 21 (13^{ème} session, 1994 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux).

29 Voy. pour les autres traités internationaux au régionaux relatifs aux questions du mariage, qui mentionnent le libre et plein consentement des époux : B. FONTENEAU et H. HUYSE, *Les mariages précoces et forcés: que fait la coopération au développement belge? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge*, Plan, KULeuven, Hva, 2014, p. 5. L'étude est disponible via le lien suivant : www.planbelgique.be/sites/default/files/user_uploads/plan_hiva_cfmreport_fr_web_0.pdf.

30 Plan Belgique est une organisation non gouvernementale indépendante, membre de la Coalition internationale Plan, active dans 69 pays dont 50 parmi les plus pauvres d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Elle agit en faveur des enfants les plus vulnérables du Sud et leur communauté.

31 B. FONTENEAU et H. HUYSE, *op. cit.*, p. 5.

32 Voy. la résolution 24/23 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée en septembre 2013 sur cette question et plus récemment, la résolution adoptée par le même Conseil en juillet 2015 (Voir le site : www.girlsnotbrides.org/human-rights-council-adopts-resolution-to-end-child-early-and-forced-marriage). Voir aussi la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables adoptée le 4 novembre 2014, disponible sur www.intact-association.org/images/stories/newsletters/3recommandation-cedaw-crc-n31.pdf.

33 Articles 144 et 145 du Code civil. Un motif grave peut par exemple être la grossesse de la future épouse.

34 Article 148 du Code civil. Ce consentement est constaté par le tribunal de la famille. Si les père et mère refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.

ailleurs, dans certaines régions du monde, il existe également certaines règles et pratiques traditionnelles, coutumières et/ou religieuses. Dans ce cas, les mariages sont célébrés selon les rites en usage et ne sont pas toujours enregistrés³⁵.

Plusieurs questions se posent dès lors que le mariage a lieu avant 18 ans, voire parfois même très tôt : les jeunes mariés sont-ils en mesure de prendre en connaissance de cause une décision concernant leur partenaire ? Connaissent-ils les implications du mariage lui-même ? À partir de quel âge un enfant peut-il être considéré comme capable de consentir au mariage ? De nombreux pays rapprochent dès lors ces mariages d'enfants ou mariages précoces d'un mariage forcé. Dans ce type de mariage en effet, au moins l'un des époux n'a pas atteint la maturité physique, psychique et émotionnelle et n'est donc pas en mesure d'exprimer un libre consentement pour se marier³⁶.

Si les mariages d'enfants ont lieu dans le monde entier et sont des pratiques courantes dans certaines parties d'Afrique et d'Asie du Sud³⁷, ils subsistent aussi dans certaines parties d'Europe centrale et orientale, en particulier chez les Roms et en ex-république yougoslave de Macédoine³⁸. Certains groupes Roms conservent des pratiques de mariage coutumier. Ces mariages précoces sont notamment vus dans une perspective éducative : les parents expérimentent le fait que les jeunes, à partir d'un certain âge sont plus difficilement contrôlables. Par ailleurs, ils craignent que les filles perdent leur virginité avant le mariage. Ces mariages sont vus comme une étape positive qui emporte la solidarité et le respect de la communauté. L'honneur de la famille et du père est directement lié à la virginité de la future mariée³⁹. Une fois mariée, la jeune fille va habiter dans sa belle-famille. Elle devra y effectuer les tâches que sa belle-mère attend d'elle. Cela peut entraîner une non ou une déscolarisation, portant atteinte au droit à l'éducation et aux possibilités d'emploi futur⁴⁰.

Dans certaines familles roms traditionnelles, un système de dot⁴¹ est encore en vigueur. Dans ce cas, les caractéristiques de la jeune fille (virginité, docilité, capacités,...) détermineront le « prix de la mariée ». S'il s'avère que la future épouse n'est plus vierge, la famille de l'époux pourrait exiger une compensation⁴². Nous verrons plus loin dans ce chapitre (points 3.2 et 3.3) comment ce système de la dot est détourné par certains groupes criminels à des fins d'exploitation. Il s'agit alors de vente d'enfants⁴³.

Notons que le système de la dot n'est plus d'usage au sein de nombreux groupes de Roms vivant à Bruxelles. Les pères des mariés offriront cependant au jeune couple lors de la cérémonie de mariage une contribution financière, servant comme capital de départ. En outre, les attentes à l'égard de la belle-fille connaissent également une évolution : de plus en plus de parents estiment que les filles doivent aller à l'école. Ce qui est important, c'est qu'elles restent vierges jusqu'au mariage⁴⁴.

Mariage blanc ou de complaisance

Le mariage blanc ou de complaisance s'entend d'un mariage dans lequel au moins un des deux partenaires n'a pas l'intention de mener une vie conjugale⁴⁵. En Belgique, ce concept s'inscrit davantage dans une dimension migratoire⁴⁶. En effet l'article 146bis du Code civil énonce qu'« il n'y a pas de mariage lorsque, bien que

35 E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, pp. 18-19.

36 *Ibidem*.

37 Le plus grand pourcentage de mariages d'enfant (plus de 30%) a lieu en Afrique de l'Ouest et en Afrique sub-saharienne. Plus de 50% des filles forcées au mariage vivent en Asie du Sud (B. FONTENEAU et H. HUYSE, *op. cit.*, p. 5).

38 E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, pp. 23-24.

39 K. GEURTS, *Roma in beweging, Diverse groepen en evoluties in Brussel, Handvaten voor onderwijs en hulpverlening* (Les Roms en action, Différents groupes et évolutions à Bruxelles, Suggestions pour l'enseignement et l'aide), Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel vzw, 2014, p. 257.

40 Voy. Conseil de l'Europe, *Human rights of Roma and Travellers in Europe*, 2012, not. p. 131. Le document est disponible via le lien suivant : www.coe.int/t/commissioner/source/prems/prems79611_GBR_CouvHumanRightsOfRoma_WEB.pdf.

41 La mariée est alors échangée symboliquement contre des biens ou de l'argent. Il s'agit la plupart du temps d'une somme d'argent remise aux parents de la mariée. Cette coutume a une utilité sociale dans les familles pauvres : elle leur permet d'organiser une noce décente pour leur fille et vient compenser symboliquement l'absence future d'un membre de la famille. (Voy. O. Peyroux, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, 2013, p. 115).

42 K. GEURTS, *op. cit.*, p. 259.

43 Voy. l'article 2 a) et l'article 3 1 a) i) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 2 a) du Protocole stipule en effet : « On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ». En vertu de l'article 3, 1 du Protocole, les États parties ont des obligations précises concernant le mariage d'enfants ou le mariage forcé qui portent notamment sur le versement de la dot ou du prix de la fiancée. Voir à ce sujet le point 24 de la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables adoptée le 4 novembre 2014.

44 K. GEURTS, *op. cit.*, p. 259.

45 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 21.

46 Pour un aperçu détaillé des procédures et des droits des personnes concernées, voyez notamment : Brochure Mariage et cohabitation légale en Belgique disponible sur www.myria.be.

les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

L'article 79bis de la loi sur les étrangers⁴⁷ réprime pénalement tant le comportement de la personne qui conclut un mariage de complaisance⁴⁸ que celle qui reçoit une somme d'argent visant à la rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage⁴⁹. Est également passible de poursuites la personne qui recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une autre personne pour la contraindre à conclure un tel mariage⁵⁰. L'article 79ter de la même loi punit de la même manière la cohabitation légale de complaisance.

Dans plusieurs rapports, Myria a eu l'occasion de mentionner l'usage de mariages ou de cohabitations légales de complaisance comme *modus operandi* de la traite des êtres humains⁵¹. Par ailleurs, Myria a consacré de nombreuses analyses à la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance et à son impact sur le droit de vivre en famille des étrangers concernés⁵².

Mariage gris

On peut encore évoquer le concept de mariage gris, dans lequel « l'une des deux personnes est sincère et de bonne foi et se trouve victime de la manipulation de son conjoint dont l'objectif est uniquement d'obtenir un droit de séjour en Belgique »⁵³. On peut alors parler de

mariage frauduleux, également visé par l'article 146bis du Code civil⁵⁴. L'intention de créer une communauté de vie durable n'est en effet présente que dans le chef de l'un des époux.

2. LES VICTIMES DE MARIAGE FORCÉ EN BELGIQUE

2.1. | Ampleur du phénomène

Les mariages forcés font l'objet d'un chiffre noir en raison d'une très faible reportabilité⁵⁵. Les victimes ne rapportent en effet que très rarement les faits aux autorités ou même aux associations et ce, pour diverses raisons (peur, honte, ambivalence, loyauté envers la famille,...). Les chiffres officiels sont dès lors extrêmement faibles. Ainsi, en Belgique, depuis 2010, seules 56 plaintes relatives à un mariage forcé ont été enregistrées par la police⁵⁶. À Bruxelles, le nombre déclaré de mariages forcés *stricto sensu* est marginal⁵⁷. Aucun mariage forcé n'a été comptabilisé en tant que tel dans 15 des 19 communes bruxelloises entre 2009 et 2011⁵⁸. Ce qui ne veut pas dire que le phénomène n'existe pas. Mais les employés communaux ne sont pas formés à les détecter, contrairement aux mariages blancs ou gris⁵⁹. En ce qui concerne la police fédérale, les plaintes enregistrées pour

47 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

48 Les peines prévues dans ce cas sont un emprisonnement d'1 mois à 3 ans et une amende de 50 euros à 500 euros.

49 Les peines prévues dans ce cas sont un emprisonnement de 2 mois à 4 ans et une amende de 100 euros à 2.500 euros.

50 Dans ce cas, les peines prévues sont un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 250 euros à 5.000 euros.

51 Voy. ce rapport, partie 2, chapitre 2, point 1.1.2 et chapitre 4, point 1.1. (mariage de complaisance) ; Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 89, 93-96 et 101-105 ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 13, 17, 23, 25 et 107.

52 Pour une analyse critique du dispositif de lutte contre les mariages simulés, voir Rapport annuel *Migration* 2013, pp. 106 à 110 ainsi que Rapport annuel *Migration* 2007, pp. 124 à 129, sur l'indisponibilité de données fiables relatives aux mariages simulés voir Rapport annuel *Migration* 2012, p. 86. Voir aussi: B. LANGHENDRIES « Les bébés papiers » : Derrière le concept choc, un nouveau risque de discrimination des familles en migration, disponible sur www.adde.be/publications/newsletter/newsletters-2013/92-novembre-2013/edito-newsletter-adde-92-novembre-2013.

53 N. BENSARD et A. REA, *op. cit.*, p. 21.

54 *Ibidem.*, p. 25.

55 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 12 ; N. BENSARD et A. REA, *op. cit.*, pp. 23-36 ; E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », intervention dans le cadre de la journée d'étude: « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique », *op. cit.*, 24 mars 2015. Cette intervention visait à présenter les grandes lignes de résultats de l'étude européenne sur les mariages forcés comme une nouvelle forme de traite en Europe, dont le volet belge est réalisé par l'International Centre for Reproductive Health de l'Université de Gand (ICRH) (site de l'étude : www.matrifor.eu (résultats disponibles en novembre 2015)). L'étude confirme le peu de données représentatives pour la Belgique en matière de mariages forcés, ainsi que le sous-rapportage.

56 Communiqué de presse du 24 mars 2015 de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Plan Belgique et l'ICRH, « Les mariages forcés et précoces : une réalité aussi en Belgique, pas une fatalité ». Le communiqué précise également qu'entre 2009 et 2013, 3397 demandes d'asile relatives à des mariages forcés ont été traitées par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

57 N. BENSARD et A. REA, *op. cit.*, p. 10.

58 *Ibidem.*, p. 28.

59 *Ibidem.*

mariage forcé entre 2009 et 2011 étaient de l'ordre de 12 et aucun chiffre de mariage forcé n'a été enregistré dans les services de police communaux pendant la même période⁶⁰. Il semble dès lors que le mariage forcé ne soit pas enregistré en tant que tel par les services de police fédérale et/ou que les victimes de mariage forcé ne se déclarent pas aux services de police⁶¹.

La situation est quelque peu différente en ce qui concerne les associations de terrain. Certaines d'entre elles, telles que le Réseau Mariage et Migration à Bruxelles et le Service droit des jeunes à Liège, sont en effet confrontées à des situations de mariage forcé de manière relativement fréquente. Elles traiteraient ainsi entre 20 et 30 situations par an⁶².

L'absence de sensibilisation et de formation du personnel institutionnel à cette problématique peut expliquer, du moins en partie, le faible nombre de mariages forcés enregistrés. Il leur est ainsi difficile de détecter les cas potentiels et d'encourager les victimes à se déclarer⁶³. Par ailleurs, à l'instar d'autres types de violences intrafamiliales, le mariage forcé est un phénomène qui se joue dans l'intimité des familles. Il est dès lors d'autant plus difficile à détecter. Les institutions officielles ne sont que très partiellement sensibilisées à ce phénomène. Elles orientent en effet leurs efforts essentiellement vers la lutte contre les mariages frauduleux⁶⁴.

Des initiatives, notamment du Réseau Mariage et Migration, visent cependant à sensibiliser tant le parquet que les services de police⁶⁵. Un guide à l'usage des professionnels a également été élaboré par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en collaboration avec le Réseau Mariage et Migration et d'autres partenaires⁶⁶. Celui-ci poursuit un double objectif : d'une part, permettre aux professionnel-le-s de mieux reconnaître les victimes potentielles ou effectives de mariage forcé et, d'autre part, leur proposer quelques pistes en matière d'accompagnement des victimes.

Le Réseau Mariage et Migration a également mis en place depuis juillet 2013 un accueil téléphonique anonyme où les personnes victimes ou potentiellement victimes de

mariages conclus sous contrainte peuvent être entendues en toute confidentialité⁶⁷.

2.2. | Profil des victimes

En Belgique, les projets de mariage forcé concerneraient davantage des jeunes sur le point de devenir majeurs et le mariage forcé touche surtout de très jeunes adultes⁶⁸. Mais il n'existe pas de profil type de la victime de mariage forcé : il peut s'agir de mineures comme de majeures, il peut s'agir d'un premier mariage comme d'un remariage forcé⁶⁹. Il faut aussi déconstruire les stéréotypes relatifs à la figure de la victime de mariage forcé. Ce type de mariage peut en effet concerner des garçons comme des filles et n'est pas spécifique à un groupe donné mais peut émerger dans différents groupes d'origine étrangère (Asie de l'Est et du Sud, Afrique du Nord, sub-saharienne et de l'Est, Europe et Moyen-Orient). Il est dès lors important d'appréhender chaque situation dans sa singularité⁷⁰.

Il faut déconstruire les stéréotypes relatifs à la figure de la victime de mariage forcé.

Les raisons amenant la famille à imposer un mariage peuvent être diverses⁷¹. Il peut s'agir notamment de maintenir l'honneur de la famille et de préserver la virginité de la jeune fille, d'empêcher des relations amoureuses jugées inappropriées par la famille, d'accomplir une transaction financière, de se conformer à la pression de ses pairs, de la famille ou de la communauté...

Il arrive fréquemment que la victime de mariage forcé subisse des violences entre partenaires (sexuelles, physiques, psychologiques). Dans certains cas, les victimes sont exploitées par la belle-famille et forcées à accomplir les tâches ménagères pour toute la famille⁷². De telles situations s'apparentent dès lors à de la traite des êtres humains, comme nous le verrons au point suivant.

60 *Ibidem.*, p. 29.

61 *Ibidem.*

62 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 12.

63 N. BENSARD et A. REA, *op. cit.*, p. 31.

64 *Ibidem.*, pp. 60-61.

65 *Ibidem.*, p. 31 et pp. 40-42.

66 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, disponible à l'adresse suivante : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/84%20-%20Mariage%20forc%C3%A9.%20Guide%20%C3%A0%20l'usage%20des%20professionnelles_tcm337-268254.pdf.

67 www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-accueil-tel.

68 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 15.

69 *Ibidem.*, p. 14.

70 *Ibidem.*, pp. 14-15.

71 Voy. à ce sujet « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 18 et E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 31. Cet auteur relève que les mariages forcés ont des causes qui peuvent être liées plus spécifiquement au phénomène migratoire (notamment le souci de perpétuer le processus migratoire par l'arrivée de conjoints primo-arrivants).

72 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 21.

3. MARIAGE FORCÉ, PRÉCOCE ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

3.1. | Le mariage forcé : une forme de traite des êtres humains ?

Les mariages forcés et la traite des êtres humains réunissent des éléments de définition communs⁷³. Les deux phénomènes réunissent un élément coercitif. Dans certains cas également, le mariage forcé peut comprendre une véritable exploitation : il peut s'agir d'exploitation sexuelle (viol conjugal, prostitution, pornographie), ou économique (travail domestique par exemple). Dans d'autres cas, les mariages précoces peuvent aussi avoir pour conséquence la mendicité forcée ou l'exploitation d'activités criminelles⁷⁴.

Le mariage forcé n'est pas explicitement compris dans la définition de la traite ni au niveau international (Protocole de Palerme⁷⁵), ni au niveau européen (Convention du Conseil de l'Europe⁷⁶ et directive européenne⁷⁷). Dans ces instruments, la traite est constituée de trois éléments constitutifs :

- un acte matériel (recrutement, transport, transfert, hébergement, ... d'une personne) ;
- une finalité d'exploitation (exploitation sexuelle, par le travail notamment) ;

- l'usage de certains moyens (contrainte, tromperie, menaces, abus de la situation vulnérable...).

Le mariage forcé peut cependant être une forme de traite des êtres humains s'il en réunit les éléments constitutifs. Ainsi, le mariage forcé peut être tantôt une manière de recruter des femmes et des filles en vue notamment d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, tantôt le résultat ou la finalité de la traite⁷⁸. Dans le premier cas, le mariage forcé est un *moyen* au service de la traite puisque le mariage est conclu « dans le but d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger une personne à des fins d'exploitation »⁷⁹ (sexuelle, par le travail ou autre). Dans le deuxième cas, le mariage forcé est le but final de la traite : « ici, les victimes sont d'abord recrutées, transportées, transférées, hébergées ou accueillies pour être vendues comme épouses, le mariage étant contracté sous la contrainte physique et/ou psychologique, l'épouse étant ensuite soumise à des conditions d'esclavage ou d'abus physiques et/ou sexuels »⁸⁰.

Pour que le mariage forcé puisse être considéré, dans certains cas, comme une forme de traite des êtres humains, il faudra faire la preuve que le mariage remplit les éléments constitutifs de la traite : d'une part, l'usage de certains moyens (contrainte, tromperie, ...) par l'initiateur du mariage forcé et d'autre part l'exploitation dont la femme mariée fait l'objet⁸¹. En ce qui concerne les enfants, la preuve de la contrainte ou d'un autre moyen n'est pas nécessaire, l'exploitation existe de facto. Dans ce cas, le mariage peut être considéré en soi comme une forme d'exploitation, voire comme une forme de transfert d'enfant d'un adulte à un autre⁸².

On sait que le législateur belge n'a pas repris les moyens ou *modi operandi* dans la définition de la traite⁸³. Ceux-ci constituent des circonstances aggravantes de l'infraction. Le Code pénal belge requiert en effet, d'une part, la preuve de l'élément matériel de l'infraction (le recrutement, le

73 Voy. sur cette question E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du *protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ? », *Revue québécoise de droit international*, (RQDI), 2011-2012, 24(2), pp. 91-111, spéc. p. 100.

74 Voy. à ce sujet infra, point 3.3.

75 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000.

76 Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

77 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011. La directive européenne demande aux États membres d'englober les mariages forcés dans la définition de la traite.

78 En ce sens E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, *op. cit.*, p. 93 et F. BOKHARI, « Stolen futures : Trafficking for forced child marriage in the UK », ECPAT UK, 2009, disponible via le lien suivant : www.ecpat.org.uk/sites/default/files/stolenfutures_ecpatuk_2009.pdf. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC), les pratiques traditionnelles telles que les mariages arrangés, précoces ou forcés peuvent contribuer à alimenter la traite des personnes (voy. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Combattre la traite des personnes. Guide à l'usage des parlementaires*, n°16 (2009)).

79 E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, *op. cit.*, p. 104.

80 *Ibidem*.

81 E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, *op. cit.*, p. 103. Selon ces auteurs, l'inclusion du mariage forcé de manière explicite dans la définition de la traite des personnes faciliterait la criminalisation des trafiquants et la protection des victimes de mariage forcé (*Ibidem*, p. 108).

82 *Ibidem*, p. 104.

83 Voy. pour la définition de la traite en droit belge ci-dessus la note de bas de page n°4.

transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil d'une personne, la prise ou le transfert de contrôle à son égard) et d'autre part la finalité d'exploitation (sexuelle, par le travail, exploitation de la mendicité, prélèvement illégal d'organes, contrainte à commettre une infraction). Rappelons que le législateur belge a précisé que le terme « prise de contrôle » ajouté à la définition de la traite permet de couvrir notamment le contrôle dans le cadre d'un mariage forcé⁸⁴.

La récente circulaire commune du collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice en matière de lutte contre la traite des êtres humains (COL 01/15)⁸⁵ distingue par ailleurs l'infraction de traite des êtres humains d'autres phénomènes criminels tels que le mariage forcé ou l'adoption illégale. Elle précise à cet égard que le mariage forcé (art. 391^{sexies} Code pénal⁸⁶) peut participer à un processus de traite des êtres humains s'il sert à exploiter la personne, par exemple lorsqu'il est utilisé pour prendre le contrôle d'une personne ou transférer le contrôle sur une personne. Mais les victimes de mariages forcés ne bénéficient pas du statut de protection accordé aux victimes de la traite des êtres humains, à moins d'être par ailleurs victimes de traite des êtres humains.

La notion de transfert de contrôle a d'ailleurs constitué le cœur d'une décision récente rendue par le tribunal correctionnel de Verviers. Le tribunal a en effet conclu à l'existence de traite des êtres humains dans le cas d'un mariage précoce (coutumier)⁸⁷ de deux mineurs d'âge. Il a estimé que l'obligation pour la jeune fille de subir des relations sexuelles non consenties dans le cadre

d'une union coutumière peut être considérée comme une forme d'exploitation sexuelle tombant sous le coup de l'article 433^{quinquies} du code pénal (traite des êtres humains).

Des relations sexuelles non consenties d'une mineure d'âge dans le cadre d'une union coutumière peuvent être considérées comme une forme de traite.

Mariage précoce et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: Tribunal correctionnel de Verviers, 30 janvier 2014⁸⁸

Dans cette affaire concernant le mariage précoce de deux mineurs d'âge, dont la jeune fille était âgée de moins de 16 ans, les deux couples de parents de ces mineurs ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, viol, attentat à la pudeur avec violence et menaces.

Les deux familles souhaitaient encadrer une relation amoureuse entre leurs enfants. Une somme d'argent a été remise par les parents du jeune homme à ceux de la jeune fille, somme fonction de l'état de virginité de la jeune fille, comme le veut la tradition. Une fête a été organisée, à la suite de laquelle des relations sexuelles ont eu lieu entre les mineurs d'âge, dans la famille du jeune homme. La jeune fille était par ailleurs depuis lors allée vivre dans la famille du jeune homme, où elle effectuait différentes tâches ménagères, entraînant des périodes d'absentéisme scolaire.

Le tribunal a retenu notamment la prévention de traite des êtres humains. Il a considéré en effet qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre des infractions de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et menaces et de corruption de la jeunesse à son encontre. Le transfert d'autorité a été concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille du jeune homme. Chaque prévenu étant par ailleurs conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, le tribunal a estimé que l'élément constitutif relatif à la finalité d'exploitation (« aux fins de permettre la commission ») était pareillement établi.

⁸⁴ Voir ci-dessus, point 1.

⁸⁵ COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Voy. à ce sujet, ce rapport, partie 2, chapitre 1 (récentes évolutions du cadre juridique et politique), point 2.2.

⁸⁶ Cet article réprime le comportement de la personne qui, par violences ou menaces, aura contraint ou tenté de contraindre quelqu'un à contracter un mariage.

⁸⁷ Pour rappel, nous entendons par mariage précoce tout forme d'union entre deux personnes dont l'une n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

⁸⁸ Cette décision est définitive et disponible sur le site de Myria : www.myria.be. Pour un commentaire de cette décision, voy. F. KURZ, « Un trop long dimanche de fiançailles ou lorsque le respect de la tradition mène au viol et à la traite des êtres humains », *R.D.J.*, 2014, n° 339, pp. 23-29.

3.2. | Mariages précoces et traite des êtres humains : quelques exemples en Europe

Au Royaume-Uni, selon une étude d'ECPAT^{89,90}, des enfants sont trafiqués vers et depuis ce pays aux fins de mariage forcé⁹¹. Il s'agit à la fois d'enfants britanniques nés au Royaume-Uni et « trafiqués » hors du pays pour être mariés de force à l'étranger et d'enfants « trafiqués » vers le Royaume-Uni sur la base d'une fausse promesse de mariage pour finir par être exploités sexuellement⁹². Il peut également s'agir d'enfants migrants arrivés au Royaume-Uni sur la base de faux documents d'identité en vue de les faire apparaître plus âgés, forcés au mariage dans leur pays d'origine à un citoyen britannique, ou plus rarement, mariés au Royaume-Uni⁹³.

Le mariage est utilisé comme méthode de recrutement de la traite d'enfants : il s'agit dans ce cas de jeunes filles recrutées et trafiquées vers le Royaume-Uni sur la base de promesse de mariages, comme fiancées ou petites amies espérant une meilleure vie et ensuite forcées à l'exploitation sexuelle⁹⁴. On peut dire qu'il s'agit alors de la méthode du *loverboy* (relation romantique), qui fait l'objet du chapitre 2 de ce focus.

Concernant le mariage forcé comme résultat de la traite, ECPAT évoque le scénario typique de jeunes filles britanniques, essentiellement originaires d'Asie du Sud, emmenées à l'étranger pour y être mariées de force. Une fois à l'étranger, elles subissent diverses formes de violence (physique, psychologique) et on leur retire leurs passeports⁹⁵.

La France a été ces dernières années confrontée à différentes formes de criminalité commise par des

mineurs d'âge, la plus connue étant sans doute la fameuse affaire des pickpockets du métro. Dans cette affaire, des mineurs, en majorité de jeunes filles d'origine rom, étaient exploitées dans le cadre d'une organisation familiale criminelle de grande ampleur, active dans plusieurs pays européens⁹⁶. Elles étaient recrutées notamment en Bosnie par le biais de mariages réels ou fictifs avec un homme appartenant à l'une des branches du réseau vivant à l'étranger. La famille de la jeune fille recevait en échange une somme d'argent⁹⁷. Dans son ouvrage sur la traite des enfants, le sociologue Olivier Peyroux⁹⁸ explique comment les traditions liées au mariage précoce en vigueur dans certaines communautés roms sont ainsi détournées à des fins d'exploitation. Ainsi, la belle-famille offre une somme d'argent aux parents de la future épouse, pouvant aller de quelques centaines d'euros à plus de 100.000 euros. La dot liée au mariage coutumier perd alors toute fonction symbolique et se transforme en « prix de la mariée ». Ensuite, la jeune mariée déménage dans sa nouvelle famille et devient leur propriété. Elle est ensuite utilisée pour commettre des vols, pour le travail domestique, voire plus rarement pour la prostitution. Une fois mariée via cette coutume détournée, la belle-fille doit rembourser la somme versée. Il s'agit dès lors en réalité de servitude pour dettes. L'importance de la dot versée permet en outre d'accroître le sentiment de loyauté à l'égard de la belle-famille exploitante⁹⁹.

Il existe diverses modalités de contrôle en fonction des organisations criminelles. Le mariage peut être tantôt fictif car le mari possède déjà une épouse ou alors la jeune fille intègre une famille et possède un vrai mari. C'est alors souvent la belle-mère qui va exercer le contrôle sur sa bru. Le degré d'exploitation est fonction de la place occupée au sein de la cellule familiale. Le danger est alors de considérer que ces enfants sont davantage prisonniers d'un système culturel que victimes de traite et d'en tirer prétexte pour ne pas se poser la question de la protection de ces mineurs¹⁰⁰.

89 ECPAT est l'acronyme de « End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes ». C'est une ONG internationale chargée de lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

90 F. BOKHARI, « Stolen futures : Trafficking for forced child marriage in the UK », ECPAT UK, 2009, p. 7, disponible via le lien suivant : www.ecpat.org.uk/sites/default/files/stolenfutures_ecpatuk_2009.pdf. L'étude a porté sur 48 cas de traite aux fins de mariage forcé. L'unité des mariages forcés (Forced marriage unit-FMU), unité centrale du gouvernement traitant des cas et de la politique en matière de mariage forcé, traite en moyenne 300 à 500 cas annuellement, dont 30% concernent des enfants.

91 Le plus grand nombre de cas concernait les groupes de population originaires du Bangladesh et du Pakistan.

92 Cela concerne dans ce cas essentiellement des jeunes filles originaires d'Europe de l'Est.

93 F. BOKHARI, *op. cit.*, p. 7.

94 *Ibid.*, p. 19.

95 *Ibid.*, p. 20.

96 Il s'agit de l'affaire Hamidovic. Le chef du clan, Fehim Hamidovic, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris en mai 2013 à 7 ans de prison. Cette affaire a été largement relayée par la presse, voy. not. : www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/15/le-chef-du-clan-hamidovic-condamne-a-sept-ans-de-prison_3233856_3224.html.

97 O. PEYROUX, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, 2013, p. 23. Voy aussi « La traite des êtres humains dans des situations de conflits et post-conflits », recherche-action, rapport intermédiaire, Caritas, juin 2015, p.41, disponible via le lien suivant : http://contrelatraite.org/IMG/pdf/recherche_action_traite_et_conflits_fr_10_juin_2015.pdf.

98 O. PEYROUX, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, 2013, spéc. pp. 97 à 101.

99 *Lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est*, lettre des représentations permanentes, n°2 février 2015, p. 4, disponible via le lien suivant : www.delegfrance-onu-vienne.org/la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-en-Europe-du-Sud-Est.

100 O. PEYROUX, *op. cit.*, p. 100.

Selon une note relative à la traite des êtres humains en **Macédoine**¹⁰¹, de nombreuses jeunes filles mineures sont mariées de force et partent ensuite résider dans des pays étrangers. La communauté rom en République de Macédoine pratique en effet en tant que coutume traditionnelle les mariages des jeunes filles âgées entre 13 et 16 ans. Le choix du conjoint est effectué par les parents de la jeune fille, souvent sans son consentement. La famille du futur mari paie entre 3.000 et 5.000 euros pour les frais de la cérémonie du mariage traditionnel ainsi que pour les bijoux en or de la jeune mariée. Il s'agit en réalité ici aussi d'un détournement de la pratique du mariage précoce, qui s'apparente à la vente d'enfants. Ces ventes d'enfant sont le fait d'une partie des membres de communautés roms, très marginalisés et vivant dans une situation d'extrême pauvreté. Ce sont ces familles qui sont visées par les intermédiaires qui agissent en Macédoine.

Quant aux auteurs de traite des êtres humains, il s'agit de ressortissants de Serbie, du Kosovo ou de Macédoine d'origine rom, qui résident seuls ou avec leur famille, légalement ou illégalement dans un des pays de l'Europe occidentale. Il s'agit souvent d'un groupe criminel et il est possible que les membres du groupe fassent partie de la même famille. Des recruteurs locaux vont être embauchés par un recruteur régional. Ils sont chargés de localiser les victimes et servent d'intermédiaire entre les commanditaires et la famille de la jeune mariée, négociant le montant de l'avantage financier que la famille percevra. Ils fournissent souvent de fausses informations concernant le futur marié. Une fois à destination, la victime s'aperçoit de la tromperie : son mari n'est plus celui qui précédemment lui était montré sur la photo, et souvent il est beaucoup plus âgé. Après leur arrivée dans la famille, les victimes sont privées de leurs passeports, elles sont menacées, forcées à la servitude domestique, et quelquefois violées par leur mari, mais aussi par le beau-père. Elles sont forcées à mendier ou à commettre des vols.

Les principaux pays de destination de cette forme de traite sont la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne.

Une jeune mineure de 13 ans a ainsi été identifiée comme victime de traite des êtres humains dans le cadre de mariage forcé en 2013 en Belgique. Ce cas a donné lieu à une entraide pénale internationale. L'auteur a été condamné à 12 ans de prison.

3.3. | Mariages précoces et traite des êtres humains en Belgique

Nous avons déjà signalé au début de ce focus le sous-rapportage dont font l'objet les mariages forcés. Il n'est pas étonnant dès lors que le phénomène des mariages précoces soit également méconnu.

Selon une étude européenne en cours, à laquelle l'université de Gand participe en tant que partenaire belge¹⁰², le mariage forcé en Belgique concerne tant les minorités ethniques installées depuis longtemps en Belgique (tels que les Turcs et Marocains) que les nouveaux migrants (tels que Serbes et Tchétchènes). Ce phénomène concerne aussi bien les femmes que les hommes mais les femmes ont moins de possibilités d'y échapper ou d'agir sur la situation. Cette étude enseigne également que les mariages précoces sont une réalité en Belgique parmi les Roms¹⁰³ et les Afghans.

Un interlocuteur travaillant sur la question des Roms nous a également mentionné l'existence de mariages précoces arrangés parmi certaines communautés roms issues des Balkans (Kosovo, Macédoine) et résidant depuis longtemps en Belgique : des mariages précoces sont arrangés notamment avec des familles résidant en Allemagne.

Le centre Esperanto, qui accueille spécifiquement des mineurs présumés victimes de traite des êtres humains, a été ces dernières années confronté à des jeunes filles ayant subi des mariages précoces dès l'âge de 12, 13, 14 ou 15 ans. Il s'agissait le plus souvent de mariages arrangés par le père qui recevait en échange une somme d'argent. Il s'ensuit des situations d'exploitation domestique, d'abus sexuels, voire de commission de délits. Cela concerne pour la plupart des familles établies en Belgique depuis un certain temps. Les jeunes filles sont d'ailleurs très peu scolarisées, voire parfois pas du tout. Par ailleurs, les jeunes filles roms mariées de force sont accueillies d'office à Esperanto car derrière ce mariage précoce, se cache souvent une situation de travail forcé (domestique) ou de mendicité.

¹⁰² Il s'agit de l'étude sur les mariages forcés comme une nouvelle forme de traite en Europe (site web de l'étude : www.matrifor.eu (résultats disponibles en novembre 2015) déjà évoquée plus haut dans ce focus, voir note de bas de page 55. Elle a été présentée par E. LEYE lors de la journée d'étude : « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique », *op. cit.*, 24 mars 2015.

¹⁰³ Ainsi, à Saint Nicolas, un steward rom déclare « parmi les 60 familles que nous suivons, cinq ont importé une future mariée mineure ».

¹⁰¹ Note relative à la traite des êtres humains en Macédoine dans le cadre de mariages forcés (mission à Skopje du 7 au 10 juillet 2014), République française (document interne).

En 2013, ce centre a accueilli 17 nouveaux mineurs. Quatre d'entre eux étaient par ailleurs victimes de mariage forcé ou sur le point de l'être.

Ainsi, les deux victimes d'exploitation domestique accueillies, toutes deux d'origines rom, ont également subi un mariage forcé¹⁰⁴. La première jeune fille est d'origine serbe et vivait depuis plusieurs années sur le territoire belge avec sa famille. À l'âge de 13 ans, elle a subi un mariage précoce, ayant été en réalité « vendue » à une autre famille rom vivant en Belgique. Elle y a non seulement servi d'esclave domestique mais elle devait également satisfaire les besoins sexuels de son mari, lui aussi mineur d'âge. Cette situation a abouti à la condamnation, par le tribunal correctionnel de Verviers, des parents du jeune homme et de la jeune fille pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle¹⁰⁵. Les faits ont pu être mis au jour grâce à la vigilance du directeur d'école que la jeune fille fréquentait. Celui-ci s'est inquiété des absences répétées de la jeune fille et l'avait interpellée à cet égard. C'est ainsi qu'elle a été amenée à révéler les faits.

Mentionnons à titre de comparaison le cas similaire d'une jeune fille ayant également subi un mariage précoce et qui servait visiblement d'esclave domestique dans sa belle-famille. Cette jeune fille avait également été accueillie par le centre Esperanto en 2012. Contrairement à la situation précédente, les poursuites, entamées pour traite aux fins d'exploitation par le travail cette fois, ont abouti à un acquittement par manque de preuves.

Mariage précoce et traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, 13 octobre 2014, 10ème ch.¹⁰⁶

Les prévenus, un couple de Serbes, sont poursuivis pour la seule prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Ils sont accusés d'avoir exploité leur belle-fille, mineure d'âge, dans le cadre de travaux ménagers à leur domicile. Elle s'était mariée avec le fils des prévenus qui habitait avec sa famille en Belgique. Elle avait déjà été mariée préalablement deux ou trois fois selon la coutume locale. Ce mariage avait été arrangé par les prévenus et la mère de la victime. La victime s'était constituée partie civile lors du procès.

Dans son jugement du 13 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Charleroi considère que la matérialité des faits d'exploitation n'est pas établie par les éléments du dossier. La partie civile effectuait certes des tâches ménagères mais elle n'était pas astreinte à toutes les tâches du ménage et sa belle-mère travaillait peut-être autant qu'elle. Le tribunal souligne par ailleurs que si les hommes étaient dispensés culturellement des tâches ménagères, cela ne suffit pas à faire de la partie civile l'esclave de la famille.

Le tribunal estime également que l'élément moral de l'infraction de traite fait défaut : même s'il était acquis que les conditions dans lesquelles la partie civile était hébergée étaient contraires à la dignité humaine, il n'est pas démontré qu'elle était hébergée dans le but d'être exploitée par la famille, alors que le dol spécial est requis par la prévention. Elle était traitée par les prévenus et leurs quatre enfants conformément à son statut de personne jeune, de belle fille et de femme. Les prévenus soutiennent n'avoir eu nullement conscience de la maltraiter ni même de l'exploiter. Le tribunal admet cependant que beaucoup de comportements et de propos tenus par les prévenus et leur famille et aussi la façon dont elle a été mariée choquent voire indignent et qu'il est possible que les prévenus aient profité de la détresse de la partie civile pour la ramener en Belgique dans le but de lui faire faire toutes les tâches ménagères. Mais il estime néanmoins que le dossier n'apporte pas la preuve ni de sa mise au travail forcé ni du fait que les prévenus poursuivaient cet objectif en la ramenant de Serbie puis en l'hébergeant. Considérant qu'il subsiste un doute tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral de l'infraction, il acquitte dès lors les prévenus.

En appel, la cour d'appel de Mons, dans son **arrêt du 24 février 2015**, va confirmer l'acquittement pour traite des êtres humains prononcé en première instance au bénéfice du doute.

¹⁰⁴ Rapport d'activités 2013 du centre Esperanto.

¹⁰⁵ Corr. Verviers, 30 janvier 2014 (définitif), disponible sur www.myria.be. Voir également ci-dessus, point 3.1.

¹⁰⁶ Voy. aussi, partie 2, chapitre 4, point 1.2.8.

La seconde jeune fille accueillie en 2013 et victime d'exploitation domestique est d'origine roumaine. Elle a le même parcours que la première mais les faits ont eu lieu sur le territoire français. De cette union non voulue est née une petite fille, ce qui lui a valu des menaces constantes d'être bannie de la « belle-famille » si elle ne se pliait pas à leurs exigences, sans son enfant. Elle devait également leur rapporter de l'argent quotidiennement en se livrant à la mendicité. Arrivée en Belgique après avoir fui cette famille avec sa fille, elle a été ensuite victime d'un kidnapping. Retrouvée en France quelques jours plus tard, elle a été confiée à Esperanto pour des raisons de sécurité.

Une autre jeune fille accompagnée par Esperanto était une macédonienne d'origine rom, victime d'exploitation de la mendicité. Elle avait été mariée au préalable dans son pays d'origine avec un jeune albanais. Il s'agirait toutefois dans ce cas d'un mariage « consenti ». Une petite fille est née de cette union. La mineure s'est plainte à plusieurs reprises de violences conjugales, tant physiques que psychologiques. Lorsque le couple n'était pas placé dans des centres Fedasil, la mineure allait mendier avec son enfant. Toutefois, il s'avère qu'il s'agissait plus d'une forme de survie que d'une contrainte imposée par son mari. La jeune fille faisait toutefois l'objet de menaces de la part de son mari : si elle ne revenait pas vivre avec ce dernier, il emmènerait leur enfant en Albanie. Même si elle n'était pas victime de traite au sens de l'article 433quinquies du Code pénal, il convenait néanmoins de lui accorder une protection particulière, ainsi qu'à son enfant.

Esperanto a également accueilli des jeunes filles bosniaques en passe de subir un mariage forcé et victimes de graves maltraitements de la part de leur famille. Des mesures de protection particulières devaient être prises et un placement dans un lieu discret. Elles ont dès lors été placées chez Esperanto.

En 2014, parmi les 22 nouveaux mineurs accueillis chez Esperanto, quatre étaient concernés par des mariages forcés. L'une de ces jeunes filles était par ailleurs obligée de commettre des vols chez des particuliers. Pour 2015, Esperanto confie avoir plusieurs suspicions de mariage forcé concernant des jeunes interpellés dans le cadre de l'obligation de commettre des délits.

Le centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés vulnérables, Minor-Ndako¹⁰⁷ a quant à lui, notamment accueilli une jeune roumaine mineure d'âge qui devait mendier et était exploitée sexuellement. Elle faisait partie d'un groupe de victimes qui devait mendier et parfois voler pour le compte de plusieurs prévenus. Elle était la partenaire (mariage coutumier, non officiel) d'une

autre victime, un garçon plus âgé. Cette affaire a abouti à un acquittement par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Gand, par manque de preuves¹⁰⁸.

De telles situations ne seront parfois pas traitées comme de la traite des êtres humains car le jeune aura peur de porter plainte (risque de représailles, milieu familial,...). Par ailleurs, la preuve de l'exploitation sera parfois difficile à rapporter. Il n'en demeure pas moins que le jeune doit avant tout être protégé.

3.4. | Encourager les bonnes pratiques

Nous l'avons déjà mentionné, le phénomène des mariages forcés et précoces est méconnu et difficilement quantifiable. Il touche en effet à l'intimité du couple et des familles. Il implique par ailleurs des sujets aussi sensibles que la culture, les traditions ou la religion. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) souligne d'ailleurs que cette thématique « nourrit un débat difficile car culturel. Il se situe au croisement de normes et valeurs qui se pensent comme « justes » tant pour ceux qui les dénoncent que pour ceux qui les reproduisent inlassablement au fil des générations »¹⁰⁹. Et pourtant, il ne suffit pas d'accueillir l'autre et de respecter ses spécificités, encore faut-il que ces pratiques ne contredisent pas les droits fondamentaux de la personne humaine¹¹⁰.

On l'a vu dans le cadre de ce focus, les mariages forcés font l'objet d'un sous-rapportage. Les mariages forcés se jouent en effet dans la sphère privée et les victimes sont réticentes à dénoncer les faits aux autorités. Des sentiments de peur, de honte ou de loyauté familiale peuvent ainsi les animer. Il apparaît aussi qu'en ce qui concerne la communauté rom, où de nombreux mariages précoces ont lieu, l'aide n'est pas adéquate¹¹¹. Ces mariages précoces ne sont pas vus comme des mariages forcés. Il existe aussi une méconnaissance et une méfiance vis-à-vis des services officiels¹¹². Par ailleurs, nous avons également vu comment la coutume liée au mariage traditionnel dans la communauté rom était parfois détournée pour exploiter

108 Corr. Flandre occidentale, division Gand, 19 novembre 2014 et cour d'appel de Gand, 14 avril 2015 (non publiés).

109 CODE, *Les mariages précoces et forcés, une réalité qui nous concerne !*, analyse CODE, octobre 2014, p. 1.

110 Voy. sur cette question E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 10. Voir aussi www.diversiteit.be/diversiteit/files/File//migratie_migrations/Reactieliefdekentgeengrenzen_fr.pdf.

111 E. LEYE, « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.*

112 *Ibidem*.

107 Voy. également ci-après la contribution externe de ce centre, « SOS victimes mineures de la traite des êtres humains ».

les jeunes filles, notamment dans le cadre du travail domestique ou pour les contraindre à commettre des vols. Si certaines jeunes filles ont dénoncé elles-mêmes les faits, il n'en demeure pas moins que la détection de ces faits d'exploitation n'est pas toujours facile. Le jeune sera peut-être d'abord vu comme délinquant(e) avant d'être vu(e) comme une victime potentielle¹¹³. Or, il nécessite avant tout d'être protégé. Le cas d'exploitation domestique présenté ci-dessus témoigne en outre de la difficulté à apporter la preuve des faits d'exploitation, qui se déroule dans la sphère familiale.

Il semble également que les professionnels de terrain ne soient pas toujours sensibilisés ni armés pour détecter les cas potentiels de mariages forcés¹¹⁴. Peu de professionnels sont ainsi au courant des dispositions en matière de mariage forcé et du plan d'action national en la matière¹¹⁵. Ou encore, ils ont peur de stigmatiser certaines communautés et n'agissent pas par manque de connaissance, d'expertise et par respect de la culture. Ils manquent dès lors de compétences interculturelles¹¹⁶. Les compétences et les instruments font parfois également défaut pour identifier et reconnaître les situations de mariage forcé et réagir de manière appropriée¹¹⁷. Les enregistrements des mariages forcés sont également lacunaires. Il existe également trop peu de refuges spécialisés et sûrs pour les mineurs¹¹⁸.

Pourtant, plusieurs bonnes pratiques ont déjà été initiées et ces initiatives doivent être encouragées. Ainsi, grâce au plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014¹¹⁹, les différents niveaux de pouvoir sont associés pour développer des mesures visant à améliorer la connaissance du phénomène et à mieux lutter contre les mariages forcés¹²⁰.

Il faut également poursuivre les efforts en matière de sensibilisation, de développement de compétences et de formations à l'égard des catégories professionnelles confrontées à de telles situations (policiers, magistrats, officiers de l'état civil, enseignants)¹²¹. Le guide à usage des professionnel-le-s développé par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes constitue certainement un outil pratique permettant aux acteurs de terrain de mieux reconnaître les victimes et de les aider à les accompagner. D'autres outils concrets tels que des indicateurs pourraient également être mis à disposition des professionnels de terrain en vue de détecter rapidement et efficacement les mariages forcés¹²². De même, les activités de sensibilisation telles que celles développées par le Réseau Mariage et Migration auprès des professionnels (cycles de formation) doivent être soutenues¹²³.

Améliorer l'enregistrement des cas de mariage forcé au niveau policier et au niveau judiciaire – une fois qu'ils ont été qualifiés comme tels en dernière instance par les instances compétentes – ainsi qu'au niveau des associations paraît également nécessaire¹²⁴.

Une directive de politique criminelle spécifique pourrait également être envisagée à l'attention des magistrats et policiers¹²⁵. Elle donnerait ainsi des directives claires en matière d'enregistrement des mariages forcés et précoces, ainsi que des lignes directrices concernant les poursuites judiciaires éventuelles¹²⁶. Des personnes de référence

113 Voy. à ce sujet la problématique de la non-sanction des victimes dans le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-33.

114 E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.*

115 Il s'agit du plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014. Ce plan d'action comprend un volet relatif aux mariages forcés. Ce plan est disponible sur le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf.

116 E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.*

117 *Ibidem*.

118 *Ibidem*.

119 http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf. La mise en place d'actions de sensibilisation et d'éducation visant en particulier les jeunes filles et garçons et leur entourage familial est notamment prévue.

120 Un projet de plan d'action 2015-2019 relatif à la violence basée sur le genre a en outre été élaboré par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), après consultation des ONG et de la société civile. Notons qu'en ce qui concerne les mariages précoces, les propositions d'action se concentrent sur la politique de coopération au développement.

121 L'IEFH propose ainsi d'inscrire la problématique du mariage forcé dans les formations de base et continues des catégories professionnelles confrontées à de telles situations (policiers, officiers état civil, magistrats, enseignants, ...). Voy. communiqué de presse du 24 mars 2015, *Les mariages forcés et précoces : une réalité aussi en Belgique, pas une fatalité*, disponible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/CP%20Mariage%20forc%C3%A9%2024%2003%202015_tcm337-264829.pdf.

122 Notons que le guide à l'usage des professionnels contient déjà une série d'indicateurs pour les professionnels du secteur scolaire, médical, policier et administratif, voy. « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, pp. 23-31.

123 Voy. www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-formation-espaces-reflexion.

124 Ainsi, implémenter un dispositif commun d'enregistrement des cas de mariage forcé non judiciairisés traités dans les associations bruxelloises a été proposé, voy. à ce sujet N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 63.

125 Voy. en ce sens E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.* et IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, présentées lors de la journée d'étude, « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique, 24 mars 2015 : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Recommandations%20mariages%20forc%C3%A9s%20IEFH_tcm337-264800.pdf. Pour le moment en effet, deux circulaires sont en vigueur en matière de violence intrafamiliale et de violence entre partenaires. La première circulaire (COL 3/2006) s'oriente vers une définition de la violence intrafamiliale et extrafamiliale, de la maltraitance des enfants, de l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services policiers et les parquets. La deuxième circulaire (COL 4/2006) aborde plus spécifiquement l'harmonisation entre les acteurs de la police et de la justice en matière de violence dans le couple. Mais il n'existe pas de circulaire propre en matière de mariage forcé.

126 Voy. IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, *op. cit.*

devraient être désignées tant au sein de la police que du parquet¹²⁷. Les échanges d'informations et les modalités de collaboration au sein des diverses sections d'un même parquet (jeunesse, violences intrafamiliales, traite des êtres humains) doivent également être encouragés. Ceci, afin de pouvoir faire le lien, le cas échéant, entre une suspicion de mariage précoce ou forcé et un cas potentiel de traite des êtres humains.

En ce qui concerne les victimes potentielles de mariage précoce ou forcé, des initiatives telles que l'accueil téléphonique anonyme mis en place par le Réseau Mariage et Migration, où les personnes victimes ou potentiellement victimes de mariages conclus sous contrainte peuvent être entendues en toute confidentialité¹²⁸, doivent être soutenues. Des actions de sensibilisation, notamment

Des actions de sensibilisation sur les mariages précoces devraient être entreprises pour la communauté rom, par le biais de médiateurs interculturels.

au sein des écoles (sur le mariage, les droits des époux(ses), ses implications, le mariage forcé) doivent être encouragées et poursuivies¹²⁹. L'école est un lieu potentiel de prévention et de détection des mariages forcés et précoces, voire de traite des êtres humains, comme ce fut le cas dans un des cas présenté dans ce

focus. Quant à la communauté rom, où ont encore lieu des mariages précoces, des actions spécifiques devraient être entreprises, par exemple par le biais de médiateurs interculturels. Des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement ces communautés, en particulier celles souffrant de ségrégation et d'exclusion sociale pourraient utilement être organisées¹³⁰.

Enfin, une meilleure collaboration entre les différents acteurs apparaît également nécessaire, avec un partage d'expertise et d'informations, notamment au niveau international¹³¹. Mentionnons ainsi à titre de bonne pratique un projet développé à Verviers : il s'articule autour de projets de collaboration entre la police, le parquet, le secteur de l'assistance et les écoles afin de garantir la sécurité des victimes (potentielles)¹³². Les absences

répétées d'un jeune à l'école, a fortiori s'il s'agit d'une jeune fille, sont en effet de nature à attirer l'attention sur un cas potentiel de mariage précoce (forcé), comme ce fut le cas dans un des cas abordé dans ce focus.

127 En ce sens : IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, op. cit.

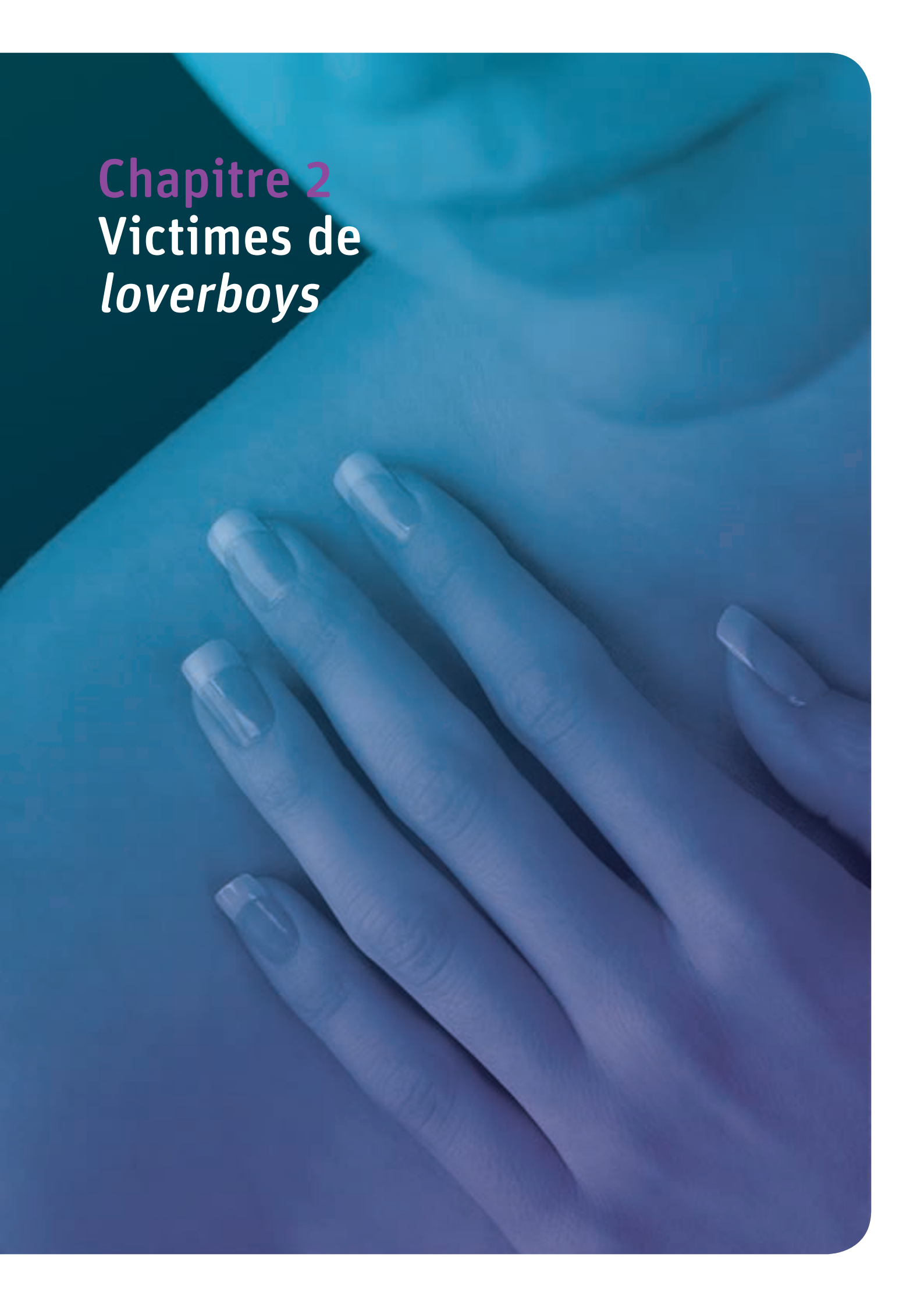
128 Notons que cet accueil téléphonique s'adresse également aux professionnels qui auraient besoin d'informations concrètes pour mener à bien une intervention auprès d'un usager aux prises avec une situation de mariage conclu sous contrainte : voy. www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-accueil-tel.

129 Voy. à ce sujet pour des initiatives concrètes existantes N. BENSAÏD et A. REA, op. cit., p. 63 et le site du Réseau Mariage et Migration : www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-prevention-sensibilisation.

130 Voy. en ce sens Conseil de l'Europe, *Human rights of Roma and Travellers in Europe*, 2012, not. p. 17 et pp. 104-106.

131 Voy. en ce sens E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », op. cit.

132 IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, op. cit.



Chapitre 2

Victimes de *loverboys*

Dans ce chapitre, nous approfondissons la problématique des victimes de loverboys exploitées en Belgique. Les loverboys recrutent leurs victimes par la séduction. Ils l'utilisent parfois aussi pour garder des victimes déjà recrutées auparavant sous contrôle, voire même pour les encourager à se rendre coupables de faits criminels. En Belgique, les loverboys sont encore toujours essentiellement actifs dans le secteur de la prostitution, mais on les retrouve aujourd'hui également dans d'autres secteurs¹³³.

Nous abordons ici trois aspects. Nous commençons par donner un aperçu du phénomène des victimes de *loverboys* en Belgique et recourons à cet effet à des cas étudiés et à la littérature. Ensuite, dans un second volet, nous passons en revue quelques points d'attention tels que l'importance d'adapter la loi relative à la traite des êtres humains, les besoins spécifiques de ce groupe de victimes vulnérables et les problèmes qui existent au niveau de la détection. Pour ce faire, nous nous basons surtout sur la littérature et les expériences des Pays-Bas dans la gestion du phénomène, ainsi que sur des entrevues de magistrats et de centres spécialisés. Dans le dernier volet, nous approfondissons le principe de non-sanction pour les victimes de *loverboys*. Pour ce faire, nous nous basons sur le focus du *Rapport annuel Traite des êtres humains 2012*¹³⁴ et sur des cas étudiés.

1. APERÇU DU PHÉNOMÈNE DES VICTIMES DE LOVERBOYS

Les victimes des *loverboys* sont généralement recrutées dans leur pays d'origine, après quoi elles sont amenées en Belgique, avec ou sans transit préalable. Il s'agit essentiellement de filles qui sont ensuite exploitées sexuellement ici. Une autre possibilité consiste à voir les *loverboys* recruter et exploiter les victimes en Belgique-même. Dans ce cas, les victimes ont la plupart du temps la nationalité belge. Mais il peut également s'agir de jeunes

filles séjournant en Belgique légalement ou illégalement. Ce sont là les deux profils de base de victimes de *loverboys*. Ils sont similaires à de nombreux niveaux, mais quelques différences existent malgré tout.

1.1. | Recrutement dans le pays d'origine

Le *loverboy* entame une relation avec la victime dans le pays d'origine de cette dernière. Concrètement, cela se passe surtout en Roumanie, en Bulgarie, en Albanie¹³⁵ et au Nigeria. Le premier contact entre le *loverboy* et la victime se produit de différentes façons, mais ce sont toujours des jeunes filles vulnérables, ayant une piètre estime d'elles-mêmes qui sont visées¹³⁶.

Des réseaux sociaux tels que Facebook¹³⁷ comptent parmi les moyens utilisés par les *loverboys* pour entrer en contact. Au cours de séances de chat, ils accordent beaucoup d'importance aux jeunes filles et rehaussent leur estime de soi de manière à les rendre folles amoureuses d'eux.

Dans d'autres cas, le *loverboy* et la victime se connaissent déjà depuis des années parce qu'ils appartiennent à une même communauté, rom par exemple. La famille y joue un rôle majeur car elle considère cela comme une bonne opportunité d'assurer l'avenir économique de leur fille.

On a pu constater en outre dans le dossier hongrois, abordé plus en détail dans ce rapport annuel¹³⁸, que plusieurs jeunes filles sont recrutées dans des institutions de jeunesse. Durant son jeu de séduction, le *loverboy* fait alors aussi figure de père ou de mère en apportant soutien et protection. Parmi ces victimes, nombreuses sont d'origine rom et abandonnées à leur sort par les autorités hongroises. Le premier contact a lieu dans les environs immédiats de ce type d'institutions de jeunesse, où les *loverboys* traînent sciemment pour chercher un premier contact avec des jeunes filles qui approchent des 18 ans et doivent quitter rapidement l'institution. Ils accordent à leurs victimes l'attention et la sécurité nécessaires pour qu'elles se sentent protégées.

133 Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye : BNRM, octobre 2009.

134 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

135 Voir aussi partie 2, chapitre 4, point 1.1. (loverboy albanais).

136 Voir aussi ci-après la contribution externe: "La méthode du loverboy en Roumanie".

137 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 60.

138 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.

Après avoir suffisamment lié émotionnellement la victime par la pseudo-relation amoureuse, le *loverboy* l'emmène avec lui à l'étranger, à la recherche d'un emploi respectable. Parfois, ils arrivent directement en Belgique, mais dans plusieurs cas, ils passent d'abord par un pays de transit, où la jeune fille est contrainte pour la première fois à se prostituer. Le Portugal et l'Italie apparaissent souvent comme pays de transit dans les dossiers¹³⁹. Les victimes sont violemment confrontées à la réalité. Dans certains cas, elles sont mêmes vendues par leur *loverboy*, ce qui met un terme à leur pseudo-relation amoureuse.

De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles

Dans ce dossier roumain¹⁴⁰, des mineures d'âge ont été contactées et recrutées via Facebook.

Une victime a déclaré avoir eu une relation avec un certain A. en Roumanie en avril 2011 et qu'elle était partie au Portugal avec lui pour y travailler dans le secteur agricole. Elle avait 16 ans à l'époque. Au Portugal, un ami d'A. l'a convaincue de travailler comme serveuse dans un café pour gagner plus d'argent. La victime a accepté et a été emmenée dans un bar. Là, elle a été forcée d'accepter des relations sexuelles avec des clients. Au début, elle refusait, mais elle a été menacée d'une arme et frappée. Il s'est avéré que l'ami d'A. l'avait achetée pour 3.000 euros et qu'elle devait rapporter ce montant.

En mars 2012, la victime a été amenée en Belgique et placée dans un bar de Saint-Trond. Si les filles refusaient de coopérer, elles étaient intimidées et battues. Elles devaient également accepter d'avoir des relations sexuelles sans moyen contraceptif, car les relations non protégées se monnaient plus cher. Cela a abouti à des maladies vénériennes et à des avortements forcés.

De nombreuses victimes restent sous le joug de leur *loverboy*, qui continue à les exploiter en Belgique. Les victimes qui ont transité dans un autre pays avant d'arriver en Belgique ont déjà dû subir l'expérience nécessaire en matière de prostitution. Certaines filles commencent à consommer de la drogue pour « mieux » travailler ou pour passer outre la douleur et le dégoût.

En Belgique, le *loverboy* maintient à la victime qu'elle est l'amour de sa vie. Les victimes s'imaginent qu'elles doivent laisser tous les revenus à leur amoureux. Certains *loverboys* essaient de tenir les jeunes filles par les sentiments en leur faisant un enfant, souvent auprès de plusieurs filles en même temps (voir encadré *loverboy* hongrois). Plusieurs victimes sont également contraintes de se faire avorter. Les *loverboys* recourent aussi à une technique visant à lier davantage encore les filles en les traitant une fois gentiment, l'autre fois méchamment, afin d'optimiser leurs recettes de la prostitution et forcer leur fidélité. Pour ce faire, ils ne reculent pas devant la violence.

Malgré cela, la majorité des victimes ne tiennent pas rigueur de la violence de leur *loverboy*. Ce qu'elles ne lui pardonnent pas, en revanche, c'est son infidélité. Souvent, les victimes continuent de considérer le *loverboy* comme leur partenaire amoureux et viennent même assister aux audiences du procès pour soutenir moralement leur « ami ». Voilà qui prouve que les victimes de *loverboy* se trouvent souvent dans une relation de dépendance émotionnelle : elles ne sont pas conscientes d'être des victimes et continuent régulièrement à protéger leur proxénète¹⁴¹.

Relation de dépendance émotionnelle, où les victimes de *loverboys* viennent soutenir leur "ami" au procès.

L'amour de certaines victimes est tellement aveugle qu'elles sont même prêtes, pour garder les faveurs de leur *loverboy*, à commettre des faits punissables en qualité de dame de compagnie pour, par exemple, aller chercher l'argent de la prostitution auprès de leurs collègues pour le *loverboy* (voir encadré consacré au *loverboy* hongrois).

139 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 51-53 ; Voir aussi ci-après la contribution externe: "La méthode du *loverboy* en Roumanie".

140 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17 et 60 et 108 ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch.(disponible sur www.myria.be).

141 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 34.

Le *loverboy* hongrois et ses techniques de manipulation

Le dossier hongrois, également abordé plus en détail dans ce rapport¹⁴², illustre très bien les techniques de manipulations utilisées par les *loverboys*. Les victimes sont séduites et recrutées en Hongrie et, une fois en Belgique, sont forcées à se prostituer par leur *loverboy*. Lors d'une conversation téléphonique sur écoute, un *loverboy* hongrois a décrit comment il manipulait émotionnellement les jeunes filles. En parallèle, il faisait subir beaucoup de violence à ses victimes¹⁴³. Il avait déjà trois enfants de trois victimes différentes, et une quatrième victime était enceinte de lui.

Lors d'une conversation entre le *loverboy* et la jeune fille enceinte, celle-ci dit vouloir garder le bébé. Il répondit être d'accord de garder l'enfant, à condition qu'elle reste avec lui. Mais une demi-heure à peine plus tard, c'est un tout autre discours qu'il a tenu à un comparse : « Il n'y aura pas de bébé, mais je le lui ai fait croire pour l'encourager à travailler ». C'est ainsi que la victime a été manipulée pour continuer à se prostituer, ce dont il pouvait continuer à profiter tranquillement.

Ensuite, la situation a dégénéré et il a menacé la jeune fille. Il lui dit qu'il ferait sortir l'enfant de son ventre. Et d'ajouter l'acte à la parole en la frappant dans le ventre. Une semaine plus tôt, elle lui avait confié être enceinte de lui. Mais après cette agression, il dit qu'il avait la certitude qu'elle n'était pas enceinte vu qu'elle ne saignait pas.

Il avait déjà maltraité la victime auparavant. Elle lui avait interdit d'aller revoir son autre femme. Il lui avait répondu en la frappant à plusieurs reprises, lui occasionnant une commotion cérébrale. A l'époque, la victime avait pris des photos de son visage avec son Gsm, photos sur lesquelles on pouvait bien voir son visage enflé sous les coups.

Elle est repartie en Hongrie, non pas parce qu'elle lui en voulait d'être violent avec elle, mais parce qu'elle avait appris par les autres filles qu'il la trompait en permanence.

Lorsque ce *loverboy* a comparu au tribunal¹⁴⁴, la salle était remplie de victimes qui, malgré les actes de violence perpétrés à leur rencontre, étaient venues le soutenir moralement et trouvaient effrayable qu'il soit jugé.

Des organisations criminelles opèrent également au niveau international et recourent aussi à la méthode du *loverboy* auprès de victimes mineures d'âge. À l'origine, ces *loverboys* étaient surtout des proxénètes albanais, mais aujourd'hui, on les retrouve dans des réseaux organisés roumains, bulgares et nigériens. Nombre de ces organisations criminelles sont non seulement actives dans la prostitution, mais également dans le trafic de drogue.

Dans un dossier bulgare¹⁴⁵, un prévenu entretenait une relation avec deux victimes mineures qui devaient travailler dans la prostitution dans différents pays. Ses victimes ont été interceptées en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. L'une d'elles disposait de faux documents d'identité, lui donnant l'âge d'être majeure. En réalité, elle n'avait que 17 ans. Elle a également déclaré à la police être mariée au prévenu.

Dans un autre dossier bulgare¹⁴⁶, plusieurs victimes, dont des mineures d'âge, ont été recrutées par des techniques de séduction. Le *loverboy* avait mis en place tout un réseau criminel avec des complices en Belgique et en Bulgarie et il gérait une institution financière dans la ville côtière de Varna, en Bulgarie, où il bénéficiait de protections. Il plaçait son argent dans des terrains et des biens immobiliers et possédait un salon de massage à Varna. Selon une victime en Bulgarie, le *loverboy* fournissait des « services » à des agents de police, des magistrats de parquet et des juges. Ainsi, il a notamment organisé des parties fines à Varna. Il disposait de nombreux contacts après de la police bulgare, qui le prévenaient lorsqu'un contrôle de police était prévu pour son salon de massage.

142 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.d) et chapitre 4, point 1.1. ; Corr. Gand, 21 août 2014, 19^{ème} ch.

143 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.d (Déclarations des victimes).

144 Voir partie 2, chapitre 4, point 1.1.1. : Corr. Gand, 21 août 2014, 19^{ème} ch.

145 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 70-71 et 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013 (disponible sur www.myria.be).

146 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, pp. 84-88; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 61 ; Corr. Bruxelles, 9 avril 2008, 54^{ème} ch. et Bruxelles, 12 août 2008, 11^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

Dans un dossier de prostitution nigérian à grande échelle¹⁴⁷, les fils des prévenus faisaient office de *loverboys* pour séduire des jeunes filles au Nigéria et les garder ensuite sous leur contrôle en Belgique. Si nécessaire, ils recouraient à la violence physique contre les victimes qui ne ramenaient pas assez d'argent.

Au sein des groupements d'auteurs rom roumains, les *loverboys* se rendent non seulement coupables de faits de proxénétisme et de drogue, mais aussi d'exploitation de la mendicité organisée¹⁴⁸ et de contrainte à commettre des vols. Dans un dossier roumain de vols commis sous la contrainte et de prostitution¹⁴⁹, la méthode du *loverboy* a également été utilisée pour recruter de jeunes Roumaines afin de les contraindre à se prostituer en Belgique. Une victime a été interceptée par la police et a intégré le statut de victime de traite des êtres humains après avoir raconté son histoire (voir encadré *Victime d'une organisation criminelle roumaine*).

Victime d'une organisation criminelle roumaine

Au départ, la victime de prostitution avait été placée en détention avec son « accompagnatrice » pour avoir été suspectée d'être membre d'une organisation criminelle qui se rendait coupable de vols¹⁵⁰. La jeune fille a directement déclaré qu'elle était victime, forcée de se prostituer. Elle n'avait pas d'argent sur elle et elle était à peine vêtue. Elle avait peur de son accompagnatrice. Selon ses déclarations, elle était maltraitée, enfermée et était surveillée en permanence par son accompagnatrice. Elle devait dormir à même le sol, sans couverture. Ses revenus de la prostitution lui étaient intégralement retirés. Tant sa famille en Roumanie qu'elle-même faisaient l'objet de menaces.

Au cours de son audition, la victime a résumé l'histoire de sa vie. Elle avait déjà été maltraitée dans le passé, lorsqu'elle séjournait dans un orphelinat roumain. Elle en gardait encore des cicatrices sur les jambes. Les enfants de l'orphelinat se volaient de la nourriture entre eux pour survivre. A 7 ans, elle a été accueillie dans une famille adoptive. Là, elle a bénéficié d'une bonne éducation et a pu suivre une formation. Après ses études, elle est allée vivre seule dans la ville d'Oradea. Elle y a travaillé comme femme de ménage. Elle est tombée amoureuse du neveu du principal prévenu et a entamé une relation avec lui. Au début, elle le considérait comme son partenaire, mais il s'est avéré être un *loverboy*. Il lui a demandé de l'accompagner en Belgique et lui a promis de lui trouver un emploi de vendeuse de vêtements. Il l'a également présentée au principal prévenu. Celui-ci lui a demandé de lui faire confiance et lui a promis de tout arranger pour elle en Belgique.

La victime a accepté cette offre. Elle est partie de Roumanie en voiture, pour arriver à un café de la Sint-Jansplein, à Anvers. Là, elle a été présentée au fils du principal prévenu et à sa petite amie, sa future « accompagnatrice ». Cette dernière lui proposa de travailler, tout comme elle, dans le secteur de la prostitution. Dès le premier jour elle refusa et voulut se rendre à la police. Mais sa carte d'identité lui avait été retirée et son ami lui imposait de rembourser les frais de voyage et la location en faisant le trottoir dans les environs d'un hôtel de passe d'Anvers. Elle devait recevoir trois à quatre clients par jour. Lorsqu'elle était soupçonnée de garder de l'argent d'un client, elle était frappée et tirée par les cheveux. Son *loverboy*, le neveu du principal prévenu, a confirmé durant son audition que la jeune fille était humiliée et battue, tant par son accompagnatrice que par le fils du principal prévenu (Junior). « Je me rappelle encore que Junior avait battu la fille un dimanche matin, avec un téléphone et à main nue ».

147 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 43-44 et 73; Corr. Turnhout, 17 novembre 2010, 13^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

148 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, pp. 32-33; [Cour d'appel] de Bruxelles, 21 février 2007, 11^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

149 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 59-62 et 79-80; Corr. Turnhout, 17 octobre 2012, 13^{ème} ch. et Anvers, 24 janvier 2013, 14^{ème} ch. (disponibles sur www.myria.be).

150 Pour le principe de non-sanction, voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

1.2. | Recrutement en Belgique

Plusieurs victimes sont séduites et entament une relation amoureuse avec le *loverboy* en Belgique. Généralement, il s'agit de victimes belges, mais il peut également s'agir de jeunes filles d'une autre nationalité, en séjour légal ou illégal en Belgique.

Les victimes sont des jeunes filles isolées, ayant une piètre estime d'elles-mêmes et qui ont du mal à s'en sortir. Leurs

origines sociales sont diverses et elles sont issues de toutes les couches de la société. Il s'agit d'enfants fragiles sur le plan émotionnel et qui risquent de tomber dans l'isolement le plus total. Parfois, elles tentent d'oublier leurs problèmes en recourant à différentes drogues. Elles rencontrent également pour la plupart des problèmes familiaux.

Victimes belges présentant des problèmes psychiques

Dans ce dossier¹⁵¹, un dealer de drogue belgo-marocain a exploité sexuellement plusieurs jeunes filles belges. Les victimes étaient plusieurs jeunes femmes belges en situation précaire. Elles étaient contraintes de s'adonner à des pratiques atroces et humiliantes. La plupart des victimes avaient des problèmes psychiques ou financiers. L'une d'entre elles avait déjà subi dans le passé une expérience traumatisante d'inceste de ses 10 à ses 15 ans.

Le dossier a été ouvert sur base d'informations émanant du milieu de la drogue. Le prévenu vendait de la drogue aux jeunes femmes et abusait de leur dépendance et de leur addiction. En échange de drogues, les victimes se laissaient exploiter et abuser sexuellement. Les faits se produisaient généralement au domicile du prévenu, mais également chez d'autres personnes ou dans des bars, tant de manière isolée qu'au cours de parties fines. Certaines victimes entretenaient une relation avec le prévenu.

La victime a déclaré en détail comment son *loverboy* l'avait forcée à s'adonner à certaines pratiques sexuelles telles que l'anulingus, l'urophilie, la coprophilie et des parties à trois avec sa sœur. La cour s'est exprimée sans détour à ce propos dans son arrêt: « que «J» voulait toujours tout tester au niveau des relations sexuelles qu'il voulait avoir avec elle et qu'il s'agissait notamment de sodomie et d'urophilie, où sexe et drogue se combinaient souvent ; que par urophilie s'entend notamment le fait qu'elle devait se coucher sur le lit ou dans une baignoire, après quoi il lui urinait dessus, ou

qu'il urinait dans un verre qu'elle devait ensuite boire, que certains jours ils voulait qu'elle ingurgite ses selles à lui en échange d'une récompense par « bases de coke », c'est-à-dire de cocaïne à fumer ; qu'il récoltait ses selles aux toilettes dans une assiette, qu'il présentait ensuite à table à la jeune fille ; qu'elle n'était toutefois pas capable de le faire et y avait alors ajouté de la mayonnaise ; qu'elle avait alors beaucoup bu, notamment du vin et du porto, et qu'elle était ivre ».

Le prévenu lui avait d'abord administré de la drogue gratuitement, mais dès qu'elle en était devenue dépendante, elle avait dû le rembourser en nature. Si elle désobéissait, elle était enfermée dans une chambre. Le prévenu s'est montré violent envers elle ; la victime a d'ailleurs été hospitalisée avec des traces de coups et des blessures. Elle n'a toutefois jamais porté plainte pour ces faits. De fait, le prévenu la tenait totalement sous son joug. Il lui empruntait sa carte de banque, a contracté trois crédits de 2.500 euros, la victime devant à chaque fois se porter caution.

La cour d'appel d'Anvers l'a condamné pour traite des êtres humains¹⁵². La cour n'a dès lors pas tenu compte de la « relation » qu'a entretenue un temps le prévenu avec les victimes. Pas tant parce que l'exploitation sexuelle s'est poursuivie encore après la fin de la « relation », mais surtout parce qu'on est en droit de se demander dans quelle mesure il s'agissait bien d'une vraie relation étant donné la manière dont il traitait les femmes, les traitant comme des objets sexuels.

151 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88 et 116.

152 Anvers, 29 mars 2012, 14^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

La méthode du *loverboy* peut être subdivisée en quatre étapes pour les victimes en Belgique¹⁵³: le recrutement, l'enjôlement, le lien de dépendance relationnelle, l'exploitation.

Durant l'étape du recrutement, les *loverboys* prennent les premiers contacts via internet¹⁵⁴ (réseaux sociaux tels que Facebook, sites pour jeunes, chatbox), aux endroits où les jeunes se rencontrent physiquement, comme les cours de récréation, les cafés pour jeunes ou dans les environs d'institutions pour jeunes¹⁵⁵. Le *loverboy* entre en contact avec une victime potentielle et essaie de faire impression en lui montrant une jolie voiture, en discutant avec elle et en lui faisant des compliments.

Durant la phase de l'enjôlement de la jeune fille, il lui accorde beaucoup d'attention. Il l'écoute et lui offre de beaux cadeaux. Il fait semblant d'être amoureux d'elle et tente de la faire succomber également à son charme. Il lui donne une sécurité affective et lui raconte le magnifique avenir qu'ils pourraient vivre ensemble. Le *loverboy* sait pertinemment où se trouve la corde sensible et joue très adroitement sur cet aspect. Parfois, les victimes sont en fugue et ne savent pas où aller. Dans certains cafés, on leur offre de l'aide et un abri temporaire.

Durant l'étape de l'attachement, le *loverboy* fait tout pour que la jeune fille soit folle de lui et se retrouve en position de totale dépendance. Le *loverboy* essaie de l'isoler de son réseau social et de couper tous les liens familiaux de manière à ce qu'elle dépende de lui non seulement émotionnellement, mais également financièrement. Il va la contrôler de plus en plus et changer de comportement envers elle, se montrant un jour agressif, l'autre jour gentil. Il la force presque toujours à repousser ses limites et l'encourage à consommer de la drogue, de manière à ce qu'elle en devienne également dépendante. Il l'encourage en outre à avoir des relations sexuelles avec ses amis.

Dépendance relationnelle

Dans un dossier de Liège¹⁵⁶, le prévenu recherchait des jeunes filles belges dans le besoin, souvent sans revenus ni travail, pour les recruter. Ensuite, il faisait comme si il entamait une relation amoureuse (*loverboy*) pour rendre les femmes dépendantes à la fois sentimentalement et financièrement. Finalement, elles aboutissaient dans le milieu de la prostitution, où il surveillait tous leurs faits et gestes. Progressivement, les jeunes filles s'étaient éloignées de leur famille et devaient lui remettre leur carte de banque et leurs papiers d'identité. Elles devaient lui remettre tous les revenus de la prostitution. Celles qui ne rapportaient pas assez d'argent ou ne voulaient pas obéir recevaient des coups ou étaient menacées.

L'une des victimes avait séjourné toute sa vie dans des centres d'accueil. Elle avait été retirée à sa mère alcoolique à la naissance et avait été recueillie par une famille d'accueil. Elle n'a jamais ressenti la chaleur d'un foyer et a quitté la famille d'accueil à ses 18 ans.

La phase d'exploitation démarre lorsque les victimes deviennent totalement dépendantes. Le *loverboy* leur fait clairement comprendre qu'elles doivent travailler pour rembourser les frais et les force à se prostituer. Il exerce une pression psychologique en les culpabilisant. Il prétend avoir des problèmes et qu'elle peut l'aider en remboursant ses dettes pour lui « en nature ». Parfois, elle doit rembourser le prix onéreux des cadeaux reçus ou de son séjour. Le plus facile, c'est de se prostituer. Et si ça ne fonctionne pas, le *loverboy* recourt à la violence et au chantage. La victime doit également lui rembourser les dettes liées à sa toxicomanie en se prostituant.

153 *Aanpak loverboyproblematiek* (Approche de la problématique des loverboys), Centre pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité, Utrecht 2012. Cette subdivision a été confirmée dans l'analyse des dossiers belges.

154 Pour découvrir quelques meilleures pratiques d'approche policière des *loverboys* via internet, lisez l'étude *Loverboys zijn laffe boys, Beschrijvend onderzoek pilot loverboys* (les loverboys sont des lâches, étude pilote descriptive des loverboys), Police Rotterdam Rijnmond, avril 2012.

155 Verwey-Jonker-instituut, *Loverboys en hun slachtoffers, inzicht in aard en omvang problematiek en in het aanbod aan hulpverlening en opvang* (Les loverboys et leurs victimes, aperçu de la nature et de l'étendue de la problématique et dans l'offre en matière d'assistance et d'accueil), Breda 2011 ; *Loverboyproblematiek, factsheet*, Expertisecentrum voor jeugd, samenleving en ontwikkeling (Problématique des loverboys, fiche d'information, Centre d'expertise pour la jeunesse, la société et le développement), Gouda.

156 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 107-108 ; Corr. Liège, 12 février 2014, 8^{ème} ch. (définitif) (disponible sur www.myria.be).

Victime belge en conflit avec ses parents

Dans ce dossier¹⁵⁷, une victime belge raconte qu'elle a fait la connaissance, à 16 ans, d'un jeune Turc et qu'elle a commencé à sortir avec lui. Il s'agissait en fait d'un *loverboy*, qui avait des contacts dans le milieu de la drogue et qui l'a également entraînée dans la toxicomanie. Lorsque ses parents l'ont remarqué, elle a dû quitter la maison et elle a emménagé chez lui. Le *loverboy* a connu des problèmes d'argent et l'a forcée à se prostituer, d'abord avec ses amis, puis avec des inconnus. La passe se monnayait 50 euros. La victime n'osait pas se rebeller car il la frappait. Lorsqu'elle eut 17 ans, il la força à travailler dans un bar où elle devait offrir ses charmes. Là, elle gagnait parfois 600 à 700 euros. Dès l'instant où l'exploitant du bar lui donnait l'argent, elle devait le remettre intégralement au *loverboy*. L'argent servait à acheter la drogue, pour elle et son ami. Lorsqu'elle gagnait trop peu pour s'acheter sa drogue, elle devait se prostituer auprès des dealers, des amis de son proxénète turc. Elle n'était pas seulement utilisée comme moyen de paiement pour la cocaïne, elle fut également victime d'un viol collectif dans un bois dans le cadre d'une expédition punitive pour l'apurement d'une dette. Parfois, après un achat de drogue à Maastricht (Pays-Bas), elle était laissée sur place par son *loverboy* pour rembourser la dette en nature.

Les *loverboys* utilisent aussi leurs techniques de séduction indirectement, par manipulation, par le biais de ce qu'on appelle les *lovergirls*. Leur statut et leur aura rendent certains *loverboys* tellement attirants que des filles feraient tout pour être dans leurs bonnes grâces.

Les *lovergirls* sont elles-mêmes des victimes de *loverboys*. Elles commettent des faits punissables pour rester dans les bonnes grâces de leur *loverboy* (voir plus en détail au point 3). Elles abordent et recrutent d'autres filles pour leur *loverboy*, afin de les exploiter ensuite. Pour ce faire, elles nouent d'abord des amitiés, puis tentent de gagner leur confiance. La *lovergirl* veut jouer un rôle de premier

plan auprès de son *loverboy* et monter dans l'estime de ce dernier. Cela lui donne du prestige et confirme sa relation avec le *loverboy*.

2. POINTS D'ATTENTION

2.1. | Poursuite des *loverboys* agissant individuellement

Les modifications législatives intervenues en 2013¹⁵⁸ ont notamment étendu la définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La finalité d'exploitation sexuelle ne fait désormais plus référence à des articles spécifiques du code pénal mais vise plus généralement la finalité « d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle »¹⁵⁹. Ainsi, la finalité d'exploitation sexuelle couvre désormais aussi la notion d'esclavage sexuel. Plusieurs raisons ont poussé le législateur à introduire cette modification. L'une d'entre elles avait pour objectif de mettre fin à une controverse jurisprudentielle. Sur le terrain, des difficultés surgissaient en effet concernant l'interprétation des champs d'application respectifs de l'(ancien) article 433quinquies du code pénal¹⁶⁰ (traite des êtres humains) et de l'article 380 du Code pénal (embauche et exploitation de la prostitution). Selon une certaine jurisprudence, basée sur l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005¹⁶¹, mais contraire à la *ratio legis* de la loi, il n'y aurait traite des êtres humains qu'en présence d'une filière. Ceci excluait, par exemple, du champ d'application de l'article

158 Voy. la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

159 L'article 433quinquies du code pénal énonce : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (...) ».

160 La difficulté résidait dans l'emploi du terme « permettre » à l'(ancien) article 433quinquies. Cet article était ainsi formulé : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin : 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1^{er} et §4 et 383bis, §1^{er} ».

161 La loi du 15 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil avait introduit l'article 433quinquies dans le code pénal.

157 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 35-36 ; Corr. Tongres, 8 septembre 2011, 9^{ème} ch. et Anvers, 31 janvier 2013, 14^{ème} ch.

433quinquies les *loverboys* agissant individuellement. Une telle interprétation revenait à imposer une condition supplémentaire à l'incrimination et à insérer une différence par rapport aux autres formes d'exploitation. Désormais, la poursuite de *loverboys* agissant en dehors du cadre d'une filière ne devrait plus poser problème.

2.2. | Groupe vulnérable, avec des besoins spécifiques

Dans les rapports annuels précédents¹⁶², Myria a déjà, en qualité de Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, demandé à l'époque qu'on accorde de l'attention à de jeunes filles d'origine belge ou étrangère qui se trouvent en situation sociale précaire et risquent ainsi encore plus de devenir la proie de *loverboys*. Il avait alors souligné la nécessité d'une approche adaptée de ce groupe vulnérable de mineures d'âge au niveau de la détection et de l'accompagnement.

Dans le dossier roumain de prostitution abordé plus haut (voir encadré *De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles*), le sentiment d'insécurité que connaissent les victimes mineures à leurs 18 ans, quand elles risquent de tomber dans le gouffre parce qu'elles doivent quitter le centre d'accueil pour mineurs, était très clair (voir encadré *Que va-t-il se passer quand j'aurai 18 ans ?*). Les centres pour mineurs d'âge ont déjà déploré à plusieurs reprises ces manquements. Un magistrat a quand même observé, au cours des interviews, avoir l'impression que les centres pour mineurs d'âge étaient un peu oubliés et qu'ils n'avaient personne à qui s'adresser pour résoudre leurs problèmes.

Que va-t-il se passer quand j'aurai 18 ans ?

.....

Dans ce dossier roumain¹⁶³, une victime mineure d'âge a été accueillie dans un centre d'accueil pour mineurs d'âge. Durant son audition par la police, elle a été assistée par son accompagnatrice. Mais la victime a d'abord demandé des précisions sur sa propre situation : « Avant d'entamer l'audition, je tiens à souligner que j'ai très peur de l'organisation dont je suis la victime. Je vais bientôt avoir 18 ans et je ne pourrai plus séjourner dans cet établissement. Vous m'expliquez que j'ai le statut de victime. Cela signifie que je vais séjourner ici jusqu'à ma majorité. Après, quand j'aurai 18 ans donc, je serai suivie par un autre organisme qui m'offrira la même protection. J'aimerais en fait pouvoir mener ma vie comme je l'entends à partir de ma majorité. Vous m'expliquez une fois encore la procédure, ce qui va se passer par la suite avec moi. Je comprends votre explication et je continuerai à vous apporter ma totale collaboration dans cette affaire. On m'explique également que l'assistance peut être prolongée après mon 18ème anniversaire ».

En outre, les victimes de *loverboy* ont besoin d'un accueil spécifique, où les accompagnateurs sont disponibles en permanence. Souvent, les victimes font des cauchemars et ont besoin de parler également la nuit pour retrouver confiance. C'est pourquoi ces victimes ont fortement besoin d'un environnement familial et d'un sentiment de sécurité qui puisse amener cette confiance. Cela demande beaucoup de moyens, une telle permanence ne peut pas être assurée pour le moment par les centres spécialisés dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains. Pour les victimes de *loverboy*, il est également important de pouvoir échanger leurs expériences avec des personnes du même âge qui ont traversé les mêmes épreuves. Elles peuvent ainsi reprendre confiance ensemble.

Nous avons constaté en outre que les victimes des *loverboys* sont parfois sciemment droguées par leur proxénète pour être maintenues en position de totale

¹⁶² Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 130-131.

¹⁶³ Voir encadré ci-dessus : « De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles »; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17, 60 et 108; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

dépendance physique et psychique. Ces victimes, qui sont rendues dépendantes aux drogues, ont besoin de programmes d'accompagnement spécialisé. On retrouve aussi parmi elles plusieurs victimes belges, pour lesquelles les conditions d'accompagnement du statut de victime de traite des êtres humains sont moins d'application¹⁶⁴ (voir également encadré plus haut *Victimes belges présentant des problèmes psychiques*). Les centres spécialisés ne sont pas en état d'accueillir ces groupes de victimes toxicomanes et travaillent dès lors en collaboration avec d'autres centres d'aide.

Le système d'aide aux victimes peut toutefois être affiné et s'orienter davantage vers les besoins spécifiques des différents profils de victime¹⁶⁵, comme les victimes de *loverboys*. Ainsi, le statut de victime n'accorde pas assez d'attention aux problèmes spécifiques des victimes vulnérables et toxicomanes belges.

L'environnement scolaire et les organisations de jeunesse jouent également un rôle déterminant au niveau des besoins de ces victimes¹⁶⁶. L'école n'est pas seulement un point de ralliement pour les jeunes. Le contrôle social, par le biais du cercle d'amis, peut également jouer un rôle de frein, corriger le tir ou donner plus de force. Ainsi, une jeune fille membre d'un mouvement de jeunesse

sera normalement davantage capable de se défendre face au comportement de *loverboys*, et la réaction désapprobatrice de ses camarades ouvrira plus facilement les yeux d'une jeune fille mineure d'âge face aux techniques de séduction abusives d'un *loverboy*. Le centre spécialisé dans l'accueil de victimes Payoke a reçu beaucoup

de questions d'écoles et a lancé en 2014 un magazine d'information et une brochure visant à sensibiliser les écoles à la problématique des *loverboys* et de leurs victimes à l'aide notamment d'une check-list. Mentionnons aussi que dans le cadre du projet de plan d'action national 2015-2019¹⁶⁷, les entités fédérées envisageront en concertation avec le Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres

humains l'organisation d'initiatives de sensibilisation du public. Le secteur scolaire pourrait ainsi constituer une base pour de premières initiatives. Le rapporteur national roumain fait également mention, dans sa contribution, de ce type de campagnes de prévention dans le secteur de l'enseignement¹⁶⁸.

Les Pays-Bas disposent déjà d'une importante expertise en la matière, basée sur les expériences de terrain¹⁶⁹. En 2011, un plan d'action national sur l'approche des *loverboys* a été élaboré¹⁷⁰. Il s'agit d'une publication commune des ministères de la Justice, de l'Enseignement et du Bien-être, entre autres. Il accorde également beaucoup d'attention au matériel d'information destiné aux écoles.

L'Institut néerlandais de la jeunesse a également élaboré un plan d'action avec plusieurs points centraux visant à optimiser l'accueil et le traitement des victimes de *loverboys*¹⁷¹. C'est surtout la cohésion entre ces points centraux qui est importante. L'objectif est d'assurer la sécurité physique et mentale de la victime ; il va sans dire que les soins médicaux aigus nécessaires, comme le traitement des traumatismes, en constituent un élément majeur. Les parents et le réseau social de la victime doivent toujours être impliqués. Le traitement vise à accroître l'estime qu'ont les victimes d'elles-mêmes. À cet effet, des formations à la résilience peuvent éventuellement être mises en place. Une analyse individualisée des risques, des besoins et des forces doit être effectuée pour chaque victime. On y accordera de l'attention à son parcours scolaire et à sa situation de vie future, en ce compris l'établissement de relations saines.

Autre élément clé : le traitement doit être mis en place par étapes. « Dans la première étape du traitement, il est question d'une structure très claire, et la confrontation à des risques au sein du réseau est minimisée ou inexistante. Garantir la sécurité est essentiel ici. Durant cette étape, l'usage d'internet, des réseaux sociaux et du téléphone

L'environnement scolaire et les organisations de jeunesse jouent également un rôle déterminant au niveau des besoins des victimes de *loverboys*.

164 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88 et 116 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p. 36.

165 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 77.

166 Verwey-Jonker-instituut, *Loverboys en hun slachtoffers, inzicht in aard en omvang problematiek en in het aanbod aan hulpverlening en opvang* (Les *loverboys* et leurs victimes, aperçu de la nature et de l'étendue de la problématique et dans l'offre en matière d'assistance et d'accueil), Breda, 2011.

167 Le plan d'action 2015-2019 a été adopté en juillet 2015 (voir à ce sujet le site web de Myria : www.myria.be).

168 Voir ci-après, la contribution externe « La méthode du *loverboy* en Roumanie ».

169 Début juillet 2015, des procès étaient encore en cours à Maastricht (NL) contre un *loverboy* et 21 clients parmi lesquels plusieurs personnes âgées, concernant une jeune fille de 16 ans qui avait été abusée sexuellement dans un hôtel de Valkenburg. (De Standaard, 11/07/2015). Le *loverboy* a été condamné à une peine de prison ferme de 2 ans pour traite des êtres humains. Les clients ont écopé de peines de 6 mois (dont 3 avec sursis), 5 mois (dont 3 avec sursis), et dix fois un jour de prison ferme assorti de peines de travail de 120 à 240 heures (De Morgen, 24/07/2015).

170 Ministerie van Veiligheid en Justitie, *Rijksbrede aanpak loverboyproblematiek*, Actieplan 2011 - 2014 (Ministère de la Sécurité et de la Justice, approche nationale de la problématique des *loverboys*, plan d'action 2011-2014).

171 « Hun verleden is niet hun toekomst », Actieplan Aanpak meisjesslachtoffers van *loverboys*/mensenhandel in de zorg voor jeugd, 2014, Nederlands Jeugdinstituut (« Leur passé n'est pas leur futur », plan d'action pour l'approche de victimes féminines de *loverboys*/traite des êtres humains dans l'aide à la jeunesse, Institut néerlandais de la jeunesse).

est très restreint. Lorsqu'il est autorisé, il a lieu sous surveillance, de manière à ce qu'il n'y ait aucune faille dont le *loverboy* pourrait profiter. Le contact avec le réseau est repris progressivement, ce qui permet d'arriver dans la dernière étape à une plus grande autonomie et à plus d'opportunités de s'y exercer. Le contact avec les garçons est également pris en compte dans les étapes. La question est de savoir quand la jeune fille est prête pour cela, la réponse est évaluée au cas par cas. Si le traitement est prodigué en ambulatoire, il est également question d'approche en étapes claires, avec une attention pour la sécurité, la santé, le traitement et la reprise progressive de contacts »¹⁷².

Aux Pays-Bas, on accorde également beaucoup d'attention à un bon suivi pour éviter qu'une jeune fille ne tombe à nouveau dans le piège d'un *loverboy*. Différentes initiatives existent dans ce sens, pour soutenir les jeunes filles pendant et après leur traitement : « Il y a par exemple les 'maatjesprojecten' (littéralement « projets camarades ») et les 'lotgenotengroepen' (groupes de compagnons d'infortune). Dans un « projet camarade », on attribue à une jeune fille un camarade spécialement choisi pour elle. Ce camarade peut aider la jeune fille à prendre un nouveau départ. Avec ce camarade, la jeune fille peut par exemple aller au cinéma, cuisiner ou se promener en ville. Il est essentiel que la jeune fille retrouve une vie sociale saine. Un groupe de compagnons d'infortune offre aux victimes (et aux parents de victimes) un lieu sûr où ils peuvent échanger leurs expériences avec des jeunes filles qui ont vécu la même chose, et où elles peuvent s'épancher »¹⁷³.

2.3. | Problème de détection au sein de l'aide à la jeunesse et des magistrats de la jeunesse

Dans le rapport annuel précédent¹⁷⁴, nous avons constaté que peu de cas individuels de victimes mineures d'âge de *loverboys* avaient été détectés en Belgique. Il ressort

pourtant de l'aperçu du phénomène que les jeunes filles mineures d'âge représentent un groupe-cible vulnérable pour les *loverboys*. Nous sommes également confrontés ici au problème des victimes belges vulnérables qui ne sont pas facilement perçues comme des victimes de traite des êtres humains, statut généralement attribué aux victimes d'origine étrangère.

Les victimes belges ne sont pas facilement perçues comme des victimes de traite des êtres humains.

Les brigades de la jeunesse de la police locale sont peu familiarisées aux indicateurs de traite des êtres humains. De ce fait, elles ne sont pas toujours enclines à considérer des victimes mineures d'âge de faits de mœurs comme des victimes de traite des êtres humains. Parfois, ces victimes mineures risquent même d'être stigmatisées comme des enfants à problèmes et sont même considérées comme responsables de faits contraires aux bonnes mœurs. La faute leur est ainsi attribuée.

Une connaissance lacunaire en matière d'indicateurs de traite des êtres humains et au sujet du statut de victime de traite a également été constatée dans le chef des magistrats de la jeunesse¹⁷⁵. La politique en a tiré les enseignements et a pris une nouvelle mesure importante. Selon la nouvelle circulaire commune COL¹⁷⁶, les magistrats de la jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains doivent mieux collaborer dans la détection et la protection de victimes mineures d'âge de traite des êtres humains¹⁷⁷. Le point positif, c'est que le parquet de la jeunesse sera à l'avenir systématiquement invité aux réunions de coordination relatives à la traite des êtres humains au sein de l'arrondissement judiciaire.

Les communautés jouent un rôle-clé dans l'accueil et la protection des mineures d'âge. Il ressort de l'évaluation du mécanisme national d'orientation¹⁷⁸ que le personnel des structures communautaires n'est pas assez au courant du statut de victime de traite des êtres humains et des acteurs qu'il convient de contacter. Cet état de fait s'est encore tristement illustré fin juin 2015, lorsqu'on a appris par les médias qu'une jeune fille de 14 ans avait dû, en tant que victime d'un *loverboy*, passer la nuit en prison faute de place dans les centres d'accueil flamands¹⁷⁹. Ensuite, le

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ *Aanpak loverboyproblematiek* (Approche de la problématique des *loverboys*), Centre pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité, Utrecht 2012, sites internet : www.humanitas.nl et www.stichtingstade.nl.

¹⁷⁴ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 32.

¹⁷⁵ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 67.

¹⁷⁶ COL 01/2015 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains.

¹⁷⁷ Voir partie 2, chapitre 1, point 2.2.

¹⁷⁸ Le mécanisme national d'orientation a fait l'objet d'une évaluation (volet général en 2011 et volet mineurs en 2014) par le bureau de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 67.

¹⁷⁹ Journaux, 25 juin 2015.

ministre flamand du bien-être a organisé une concertation avec quelques acteurs ayant une expertise en matière de victimes de *loverboys*.

Il est également important que le secteur de l'aide à la jeunesse soit sensibilisé aux indicateurs de traite des êtres humains. Il s'agit là d'un maillon totalement manquant dans la lutte contre les *loverboys*. Le but est d'éviter à tout prix que les jeunes victimes ne soient victimes une seconde fois en les culpabilisant ou en les stigmatisant pour comportement déviant. En effet, une telle approche serait totalement contre-productive.

Le cours actuel des choses prouve que ce problème doit être pris rapidement en mains, car sur le terrain, la situation reste affligeante. Il ressort, par exemple, du dossier que nous abordons ci-après que l'aide à la jeunesse facilite parfois les circonstances pour l'activité lucrative des *loverboys*. Les faits ont été mis au jour par hasard suite à une plainte, après un incident.

Selon le tribunal correctionnel de Gand¹⁸⁰, une jeune Belge de treize ans séjournant dans une institution a été séduite par un *loverboy* et a été forcée de se prostituer entre 2012 et 2014. La même institution apparaissait également dans le dossier de prostitution hongrois comme pôle d'attraction pour les *loverboys* (voir encadré *Institution de jeunesse faisant office de pôle d'attraction pour les loverboys*). Les charmes de la victime de 13 ans étaient proposés par son *loverboy* à tous les clients masculins d'un café qu'il fréquentait régulièrement, passes qu'il monnayait entre 10 et 500 euros ou contre de la drogue.

Les faits ont été mis au jour lorsque le *loverboy* a proposé à une autre jeune fille de la même institution de « gagner de l'argent » en se prostituant. Il a raconté fièrement à cette jeune fille que sa copine d'infortune de 13 ans s'était fait 110 euros en une seule soirée en couchant avec trois hommes différents. La jeune fille raconta tout à son ami, qui envoya un SMS furibond au *loverboy*. Un jour, ils prirent le bus ensemble et croisèrent par hasard le *loverboy*. Lors de la confrontation, le *loverboy* menaça et frappa l'ami de la jeune fille avec une arme. Suite à cela, ils portèrent plainte à la police contre le *loverboy*. Lors de ce dépôt de plainte, ils parlèrent également de cette jeune fille de 13 ans qui devait se prostituer à la demande de ce *loverboy*, pendant la semaine et durant le week-end, tant dans des bars que dans des maisons de particuliers. Ils expliquèrent comment le prévenu se comportait en *loverboy*. Le *loverboy* faisait tout pour que les jeunes filles soient éprises de lui, leur offrait des cadeaux, de l'argent et de la drogue, il veillait en fait à ce que ces jeunes filles

fassent tout pour lui, par peur ou sous la menace.

L'audition de la victime de 13 ans fut vidéofilmée¹⁸¹. Au départ, elle limita sa déclaration à dire qu'elle était amoureuse de lui. Ensuite, elle ne voulut rien dire de plus, de peur de représailles envers ses parents. Il détenait pas mal d'armes chez lui et elle ne doutait pas de sa capacité à y recourir si besoin. Lors d'une deuxième audition, elle déclara qu'il voulait qu'elle « gagne un peu d'argent » : « Il aurait dit à d'autres dans un café qu'ils pourraient coucher avec elle pour 40 euros. À l'intérieur du café, il lui aurait glissé un préservatif dans la main et dans son soutien-gorge et lui aurait dit « regarde, ce gars est ton premier client ». Elle a fini par accepter, mais quand elle est sortie des toilettes, trois autres personnes l'attendaient. Des 300 euros, elle n'en a pas vu la couleur. Lorsqu'elle lui dit, plus tard, qu'elle n'avait plus envie de faire cette activité, il est parvenu à la convaincre de continuer, il lui aurait également dit qu'il lui arriverait quelque chose dans le cas contraire. Elle aurait eu des rapports sexuels à 40 euros à 20 ou 30 reprises, mais n'en aurait jamais touché le moindre centime ».

Le père de la victime a déclaré que sa fille avait été placée dans différentes institutions les dernières années, qu'elle souffrait de problèmes psychiques et fuguait régulièrement. Depuis sa dernière disparition, son comportement aurait totalement changé, également sur le plan sexuel. Les derniers temps, elle rentrait à la maison avec de nouveaux vêtements, chers. Elle aurait raconté à son frère que quelqu'un lui avait demandé de vendre son corps. Elle aurait également eu des problèmes de drogue. Sur Facebook, un jeune homme de 19 ans a laissé entendre qu'il avait eu des rapports sexuels avec elle dans un bar, avec ses amis.

Le principal prévenu, qui était mineur au début des faits, a été condamné à quatre ans de prison pour exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une mineure et pour violation de la loi sur les armes à feu. L'incrimination a été limitée à la période à partir de laquelle le prévenu principal est devenu majeur. Il n'a pas été poursuivi pour traite des êtres humains.

La victime s'est constituée partie civile par le biais de son représentant légal et a reçu 1.500 euros à titre provisionnel. Le tribunal a ordonné en outre une expertise concernant la victime pour statuer sur les autres dommages.

180 Corr. Gand, 21 janvier 2015, 28^{ème} ch.

181 Audition dont le son et l'image sont enregistrés.

Institution de jeunesse faisant office de pôle d'attraction pour les *loverboys*

Dans le dossier hongrois abordé dans notre analyse de dossiers¹⁸², et dans l'aperçu du phénomène¹⁸³, il a également été fait explicitement mention d'activités de *loverboy* aux alentours d'une maison d'accueil pour jeunes filles mineures d'âge.

« Il ressort des constatations de la police qu'il y a de fortes présomptions et indications que des jeunes filles séjournant à l'a.s.b.l. (...) soient des victimes de '*loverboys*'. Ces '*loverboys*' exploiteraient la position vulnérable dans laquelle les mineures se trouvent pour les amener à se prostituer. Ils « recueilleraient » des fugueuses mineures d'âge et leur donneraient un abri pour ensuite les forcer à avoir des relations sexuelles et/ou se prostituer. Des victimes effectives se seraient fait connaître (par déclaration). À des moments réguliers, des véhicules suspects venant prendre/déposer des filles auraient été aperçus dans les environs. Certaines victimes auraient disparu soudainement, après un coup de fil de leur « ami », pour ne réapparaître que quelques jours plus tard. Dans le passé, un véhicule (...) avait déjà été remarqué, roulant particulièrement lentement, à plusieurs reprises, devant l'a.s.b.l. (...). Plusieurs hommes étaient alors à bord du véhicule. »

Nous devons constater que nous avons encore beaucoup à apprendre de l'approche aux Pays-Bas, où l'aide à la jeunesse a développé un instrument pour évaluer les risques¹⁸⁴ d'un comportement sexuel déviant et qui permet aux professionnels de détecter des victimes potentielles de *loverboys*. L'organisme néerlandais Scharlaken Koord, qui s'est spécialisé dans la problématique des *loverboys*, a rédigé une check-list *loverboy* basée sur plusieurs questions de base permettant de détecter un *loverboy* :

- Où la jeune fille a-t-elle fait connaissance de son « ami » ? Par internet ? A l'occasion d'une sortie ?
- Essaie-t-il de la faire chanter avec des photos sur internet ou prises via une webcam ?
- Dit-il du mal de personnes qui sont importantes aux yeux de la jeune fille ?
- Comment parvient-il à avoir beaucoup d'argent/des affaires onéreuses ?
- Lui offre-t-il des cadeaux onéreux (vêtements/parfums) ?
- Quel est son statut financier ?
- Lui demande-t-il de contracter un emprunt pour lui à son nom à elle ?
- Lui demande-t-il de contracter un ou plusieurs abonnements téléphoniques à son nom à elle ?
- Fait-il le commerce ou utilise-t-il des drogues/armes ?
- L'emmène-t-il de temps en temps dans les quartiers chauds ?
- Connait-il des filles qui travaillent dans la prostitution ?
- Regarde-t-il de temps en temps des films pornographiques avec elle ?
- L'a-t-elle déjà surpris en train de mentir ?
- Est-il très jaloux/possessif ?
- Lui demande-t-il de se faire tatouer ?
- Lui propose-t-il de se faire refaire la poitrine ?
- Connait-elle la famille et les amis de ce garçon ?
- Quelle est l'activité professionnelle de ce garçon ?

Le plan d'action de l'institut néerlandais de la jeunesse¹⁸⁵ accorde également beaucoup d'attention au signalement de victimes de *loverboys*. Il est essentiel que les professionnels de l'aide à la jeunesse connaissent et soient conscients de la problématique des *loverboys*. Ils doivent également en reconnaître et signaler les indices. Pour y arriver, ils peuvent s'aider de l'instrument d'évaluation des risques. Après avoir signalé les indices, les professionnels doivent également savoir quelles démarches ils peuvent entreprendre pour la suite de l'enquête, du signalement et de l'aide. Pour ce faire, ils doivent essayer de pouvoir discuter de ces indices avec la victime. Il faut vérifier dans quelle mesure les parents et le réseau social de la jeune fille peuvent être impliqués.

Beware of loverboys, une brochure néerlandaise de Scharlaken Koord, donne quelques conseils pour approcher une victime présumée de *loverboy* et aborder le sujet avec elle : « Si vous êtes amené, en tant que parent, professeur ou assistant, à recevoir des signaux d'une victime (potentielle), il est important de garder le contact

182 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1.; chapitre 4, point 1.1. ; Corr. Gand, 21 août 2014, 19^{ème} ch.

183 Voir encadré *Le loverboy hongrois et ses techniques de manipulation*.

184 *Toelichting bij instrument risicotaxatie seksueel grensoverschrijdend gedrag* (Mode d'emploi de l'instrument d'évaluation des risques en présence de comportement sexuel déviant), Nederlands Jeugd Instituut (Institut néerlandais de la jeunesse), Utrecht, octobre 2014.

185 « Hun verleden is niet hun toekomst », Actieplan Aanpak meisjesslachtoffers van loverboys/mensenhandel in de zorg voor jeugd, 2014 Nederlands Jeugdinstituut (« Leur passé n'est pas leur futur », plan d'action pour l'approche de victimes féminines de *loverboys*/traite des êtres humains dans l'aide à la jeunesse, Institut néerlandais de la jeunesse).

avec la jeune fille. Tenez alors compte des points suivants :

- Tâchez de rester près d'elle et de maintenir la communication ouverte.
- Ne faites aucun reproche, elle est avant tout victime.
- Ne descendez pas son « ami » en flammes, il est son identité.
- Faites-lui preuve de respect, même si ce qu'elle fait ou a fait vous dégoûte.
- Montrez-vous patient(e), laissez-lui un peu d'espace pour faire ses propres choix.
- Tenez compte des changements de sentiments et de décisions.
- Ne soyez pas effrayé(e) par des mensonges ou un comportement manipulateur.
- Ne faites rien derrière son dos »¹⁸⁶.

3. PRINCIPE DE NON-SANCTION POUR LES VICTIMES DE LOVERBOYS

Dans le *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012*, Myria, qui était encore le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à l'époque, a consacré son focus au principe de non-sanction des victimes de traite¹⁸⁷.

L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants, ou des méthodes utilisées par ces derniers¹⁸⁸.

Cela signifie donc concrètement que les États¹⁸⁹ doivent garantir que les victimes ne seront pas sanctionnées pour

des infractions commises dans le cadre de ou suite à la traite des êtres humains.

Lors de l'analyse des dossiers, nous avons constaté que certaines victimes de *loverboys* se laissaient entraîner dans des situations délictueuses à cause de leur dépendance émotionnelle. Parfois, leur statut de victime est évident, mais dans d'autres cas elles apparaissent davantage comme des complices. Elles font office, par exemple, de dames de compagnie¹⁹⁰. Dans ce cas, c'est au magistrat et au tribunal de se prononcer sur la question, au cas par cas. Dans ces cas-là, il est souvent difficile de différencier clairement les auteurs des victimes. En outre, il n'est pas non plus facile de déterminer dans quelle mesure les victimes étaient obligées de passer à l'acte ou non. On peut également vérifier si de tels agissements répréhensibles ne résultent pas, au-delà de la position de dépendance, d'un simple instinct de survie¹⁹¹.

Parmi les victimes de *loverboys* qui se prostituent, 3 profils peuvent être établis dans le contexte belge : les victimes, la zone grise et les auteurs. Mentionnons également qu'à l'étranger, il y a aussi des victimes qui sont forcées par leur *loverboy* à commettre des infractions.

3.1. | Premier profil : la victime

Dans le premier profil, il est clairement question de victimes, et le tribunal les reconnaît explicitement comme telles.

Un *loverboy* du dossier de la prostitution hongroise, dossier abordé plus en détail dans ce rapport annuel¹⁹², avait eu un enfant avec trois victimes et avait mis

186 *Aanpak loverboyproblematiek* (Approche de la problématique des *loverboys*), Centre pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité, Utrecht 2012 ; Brochure Beware of Loverboys, Scharlaken Koord.

187 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

188 OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 22 avril 2013.

189 Le principe de non-sanction des victimes constitue une disposition spécifique pour les États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et pour les États membres de l'UE. Il fait également partie des engagements solennels de l'OSCE depuis l'année 2000. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire la confiance*, pp. 12-13.

190 Les dames de compagnie jouent un rôle crucial dans la prostitution. Il s'agit de (ou d'anciennes) prostituées qui doivent contrôler leurs collègues, surveiller les bars, encaisser l'argent de la prostitution et arranger les contacts. Le fonctionnement des dames de compagnies se situe dans une zone grise. D'un côté, elles jouent un rôle d'intermédiaire dans le système criminel. Lorsqu'une fille s'en va, elles contactent elles-mêmes un proxénète pour avoir une nouvelle fille, de manière à ne pas souffrir elles-mêmes de pertes de revenus. À force de collaborer étroitement avec eux, elles connaissent tous les proxénètes. D'un autre côté, elles représentent une forme de protection pour les prostituées. Elles sont attentives, veillent à leur sécurité et règlent leurs affaires administratives.

191 Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye : BNRN, octobre 2009; Siegel, D. & Blank, S. de. (2008). *Vrouwen die in vrouwen handelen: de rol van vrouwen in mensenhandelnetwerken* (Ces femmes qui font le commerce de femmes : le rôle des femmes dans les réseaux de traite des êtres humains). *Revue de criminologie*, 1(50), pp. 35-48.

192 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.1. et chapitre 4, point 1.1., voir aussi ci-dessus ce chapitre, point 2.

enceinte une quatrième victime (voir encadré aperçu du phénomène : *Le loverboy hongrois et ses techniques de manipulation*). Il avait forcé les quatre jeunes filles à se prostituer. Deux d'entre elles ont été reconnues victimes de traite des êtres humains, dont la jeune fille qui avait aussi commis des faits punissables. Après l'arrestation de son *loverboy*, celle-ci lui a rendu visite en prison et a arrangé ensuite des rendez-vous pour lui pour placer d'autres jeunes filles dans des bars vitrines. Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'après l'arrestation de son *loverboy*, elle a également recommandé à une autre jeune fille de ne rien dire à la police.

3.2. | Second profil : la zone grise

Dans le second profil, les victimes de *loverboys* se situent dans une zone grise plus importante, entre victime et auteur, où le tribunal ne les reconnaît plus comme des victimes, mais pas non plus comme auteurs. Nous en présentons ici trois exemples-types différents. Dans le premier exemple, le magistrat de référence retire à la victime son statut de victime durant l'enquête. Dans un autre exemple, la victime du *loverboy* est présentée par le ministère public comme une victime, mais le tribunal refuse de la reconnaître comme telle. Dans le dernier exemple enfin, le ministère public poursuit la victime du *loverboy* comme co-prévenue, mais le tribunal refuse de la condamner pour traite des êtres humains.

Dans le dossier nigérian, largement abordé dans ce rapport annuel¹⁹³, une jeune Nigériane mineure d'âge bénéficiait au départ du statut de victime de traite des êtres humains, mais elle en a ensuite été exclue par le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains.

Au départ, elle avait été recrutée au Nigéria pour venir travailler comme prostituée. On lui avait promis qu'elle gagnerait beaucoup d'argent. Au moment de son départ, elle avait subi un rituel vaudou, au cours duquel elle avait promis de remplir toutes ses obligations. Lorsqu'elle est arrivée en Belgique, on lui a signifié qu'elle devait rembourser une prétendue dette de 25.000 euros pour pouvoir s'affranchir. Le prévenu principal était un

loverboy et l'avait séduite pour qu'elle tombe amoureuse de lui et sorte avec lui. Ici, la technique du *loverboy* a été utilisée non pas pour recruter, mais pour effectuer un contrôle supplémentaire et rendre la victime encore plus dépendante en Belgique.

Le *loverboy* est parvenu à l'encourager à commettre des faits punissables et à l'impliquer dans l'exploitation d'autres victimes de la prostitution. Ces dernières ont déclaré par la suite que cette victime mineure d'âge du *loverboy* les avait attendues à la gare du Midi et leur avait assigné leur lieu de prostitution à la demande de son *loverboy*. Il est en outre ressorti des écoutes téléphoniques qu'elle s'était déjà occupée au Nigéria du recrutement de nouvelles victimes mineures d'âge censées prendre sa place et venir travailler pour elle. C'était pour le magistrat de référence le signal qu'elle commençait à se comporter comme une « madame nigériane »¹⁹⁴ et qu'elle pouvait représenter une menace pour les véritables victimes de traite des êtres humains. C'est pour cette raison qu'elle a été exclue du statut de victime.

Dans le dossier bulgare de Sliven¹⁹⁵, le ministère public avait également repris, parmi les préventions à l'encontre du *loverboy*, les faits de prostitution d'une mineure d'âge, mais le tribunal a refusé de reconnaître ladite victime.

Le dossier a été ouvert en 2011, après qu'une jeune fille de 18 ans se soit échappée des griffes de son *loverboy* et qu'elle ait averti la police par le biais de sa mère. Durant l'enquête, il s'est avéré que le même prévenu avait été remarqué quelques années plus tôt déjà, à l'occasion d'un contrôle de la police fédérale bruxelloise, en compagnie d'une autre jeune fille de 18 ans qui se prostituait dans un bar. Cette jeune fille avait entamé une relation avec le prévenu quand elle était mineure et l'avait accompagné à Bruxelles. Elle a déclaré qu'elle gérait elle-même ses revenus et qu'elle ne devait pas donner d'argent au prévenu, et que celui-ci ne supervisait pas non plus son travail. Aucun élément de l'enquête n'a pu prouver le contraire.

Entretemps, elle était elle-même active dans le réseau de prostitution en 2011 et avait, à la demande du prévenu, attribué une place de choix à la nouvelle victime pour se prostituer. Elle avait en outre transféré des sommes d'argent suspectes à plusieurs personnes à Sliven par le biais d'une agence de transfert de fonds. Dans ses réquisitions, le ministère public l'avait mentionnée

193 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.2. ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 69-70 ; Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be) et Bruxelles, 31 octobre 2012, 13^{ème} ch.

194 Voir partie 2, chapitre 2, point 1.1.2.a).

195 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 86-88.

comme victime, mais il n'a pas été suivi par le tribunal¹⁹⁶. Pour les faits commis à l'encontre de l'autre jeune femme, le tribunal lui a octroyé le bénéfice du doute et a acquitté la prévenue.

Enfin, dans un autre dossier bulgare¹⁹⁷, une victime de *loverboy* a été poursuivie par le ministère public comme co-prévenue pour son implication en tant que dame de compagnie.

Le *loverboy*, prévenu principal, obligeait la dame de compagnie à surveiller les autres victimes de la prostitution. Elle faisait partie d'un système d'exploitation criminelle où la violence était de mise. Elle a elle-même été menacée physiquement par son *loverboy* et a dû continuer à se prostituer.

Elle a été poursuivie comme co-prévenue pour différentes infractions : traite des êtres humains, embauche et exploitation de la débauche, participation à une organisation criminelle et séjour illégal. Dans sa motivation détaillée, le tribunal met en évidence la responsabilité et le rôle de chaque prévenu. En ce qui concerne la dame de compagnie, il est ressorti des écoutes téléphoniques que son *loverboy* la contrôlait. Il l'obligeait à travailler, même si elle était fatiguée ; elle n'avait pas droit à un jour de repos. Il lui reprochait en outre de ne pas gagner autant qu'une autre prostituée et la menaçait si elle n'avait pas d'argent lorsqu'elle revenait. En même temps, elle était chargée de récolter l'argent auprès d'une autre prostituée. Le tribunal a estimé que la prévention de traite des êtres humains n'était pas établie en ce qui la concernait, car elle n'avait pas eu de contrôle suffisamment important sur les jeunes filles pour favoriser leur débauche ou leur prostitution. En effet, elle était elle-même entrée sur le marché de la prostitution via son compagnon, à l'égard duquel elle était soumise et totalement dépendante¹⁹⁸.

3.3. | Troisième profil : auteur

Le troisième profil est constitué des anciennes victimes de *loverboys* qui, au fil du temps, ont évolué et sont

véritablement devenues des auteurs. Elles utilisent leur passé comme stratégie de défense¹⁹⁹ et se présentent au départ comme des victimes. Le tribunal les traite et condamne malgré tout comme des prévenues.

Dans un dossier roumain²⁰⁰, des victimes roms ont été recrutées en Roumanie par la méthode du *loverboy* et vendues ensuite à l'étranger comme esclaves sexuelles (voir encadré *De passage dans un pays de transit et vendues comme esclaves sexuelles*).

Une co-prévenue avait aussi été contrainte à se prostituer quand elle avait 16 ans par la méthode du *loverboy* et s'était entretemps fait une place dans le réseau de la prostitution. Elle y travaillait depuis 8 ans et était mariée au prévenu principal. Au départ, elle s'est présentée aussi comme une victime du prévenu principal : lors de son interception durant la perquisition du bar où elle se prostituait, elle s'est fait passer pour une victime exploitée, précisément comme les véritables victimes de la prostitution. Elle n'était toutefois pas intéressée par le statut de victime de traite des êtres humains, après que la police le lui eût expliqué et proposé.

Elle a reconnu avoir pris certaines responsabilités dans une organisation de prostitution qui recrutait des filles mais y avoir été forcée, selon ses dires, par le prévenu principal. Elle se prostituait aussi et devait encore toujours lui remettre son argent. Elle a juré qu'il la menaçait et la contrôlait encore toujours. Les derniers temps, elle devait, à sa demande, contrôler secrètement les autres filles.

Au cours de l'enquête, son rôle dans le réseau de prostitution a été mis au jour par les déclarations des victimes et les écoutes téléphoniques. Il en est ressorti qu'elle exerçait de l'autorité sur les filles et qu'elle participait aux négociations au sujet de leur prix d'achat comme esclaves sexuelles. Elle invitait les victimes à consommer de la cocaïne pour pouvoir continuer à travailler et les forçait à avoir des relations sexuelles non protégées parce que cela rapportait plus. Elle a également arrangé l'avortement forcé d'une mineure d'âge qui était enceinte de 6 mois de son mari, le principal prévenu. Le bébé est né vivant et a été tué (voir encadré *Avortement forcé*).

Au cours de l'enquête ultérieure, cette co-prévenue est revenue sur ses déclarations initiales et a avoué ne pas être victime et avoir tout fait de son plein gré.

196 Corr. Bruxelles, 30 mai 2012, 54^{ème} ch. Voir : Rapport annuel 2011, *op. cit.*, pp. 115-116.

197 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch., (disponible sur www.myria.be), confirmé par Liège, 23 avril 2013.

198 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 70-71.

199 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 20.

200 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 17, 60 et 108 ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

Avortement forcé

.....

Ce dossier roumain contient deux témoignages de cet évènement dans lequel la co-prévenue, qui se présentait comme victime, a joué un rôle majeur. Un témoin a déclaré : « La jeune fille a été obligée d'avorter, elle était enceinte de 5 ou 6 mois, elle a dû avaler des comprimés ; l'accouchement a été déclenché, l'enfant est né et est tombé au sol. Je n'y ai pas assisté mais j'ai vu le sang à terre, je n'étais pas là au moment des faits. L'enfant vivait encore. La femme d'I. (le prévenu principal) a mis le bébé dans un sac, qu'elle a refermé en le nouant. On nous a dit que le bébé devait aussi être celui de I. (le principal prévenu) et que c'est pour cela que sa véritable épouse s'est occupée de l'avortement ».

La victime mineure d'âge a déclaré elle-même, à propos de son avortement : « Pour la deuxième grossesse (l'audition a été interrompue pendant quelques minutes car la partie lésée a commencé à pleurer), le deuxième avortement s'est passé dans la salle de bain et j'ai été assistée par (...), puis N. (la co-prévenue, la femme du prévenu principal) est arrivée aussi. La salle de bain était carrelée au sol et disposait d'une douche. Lorsque le bébé est sorti, j'étais devant la cuvette des WC et il est tombé par terre, sur le carrelage, j'étais sous le choc. C'est (...) qui m'a assistée, elle a coupé le cordon ombilical avec des ciseaux et elle a enveloppé le bébé dans un petit essuie. J'ai perdu beaucoup de sang. Le bébé a été ramassé par N. (co-prévenue) et (...) m'a aidée à m'habiller pour m'emmener à l'hôpital. Je ne sais pas qui a nettoyé le sang dans la salle-de-bain. Je me suis éloignée 15 à 20 minutes du bébé pour m'habiller afin d'aller à l'hôpital. Le bébé était en vie quand j'ai quitté la salle-de-bain, car ses petites mains bougeaient, et par la suite j'ai appris que c'était un petit garçon. Quand le bébé est né, j'ai beaucoup pleuré. Après, on m'a dit que le bébé était mort ».

Victimes de loverboys obligées de commettre des infractions

Plusieurs études²⁰¹ font également état de victimes de *loverboys* exploitées en dehors du secteur de la prostitution. Dans ce cas, les *loverboys* peuvent également encourager leurs victimes à commettre des infractions, comme des transports de drogue et des vols sous la contrainte. Le rapporteur néerlandais sur la traite des êtres humains fait ainsi référence à des dossiers où les victimes étaient d'abord mises au travail dans la prostitution, puis dans le transport de drogues, mais aussi à des victimes qui n'avaient jamais travaillé dans la prostitution auparavant²⁰².

3.4. | Conclusion

Cette analyse succincte montre que l'approche du principe de non-sanction chez les *loverboys* et leurs victimes porte un regard intéressant sur les stratégies adoptées par les réseaux de prostitution. Étudier le phénomène est très instructif et permet d'avoir un meilleur aperçu des victimes qui finissent par se rendre coupables, à un degré plus ou moins important, de faits punissables et des raisons qui les poussent à le faire. Cela permet d'ajuster l'approche politique en la matière. Il est en outre capital que les magistrats analysent chaque cas séparément pour pouvoir ensuite donner la qualification adéquate.

201 Verwey-Jonker-instituut, *Loverboys en hun slachtoffers, inzicht in aard en omvang problematiek en in het aanbod aan hulpverlening en opvang* (Les *loverboys* et leurs victimes, aperçu de la nature et de l'étendue de la problématique et dans l'offre en matière d'assistance et d'accueil), Breda 2011; Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye, BNRM, octobre 2009.

202 Rapporteur national sur la traite des êtres humains (2009), *Traite des êtres humains - Septième rapport du Rapporteur national*, La Haye, BNRM, octobre 2009.



Contribution externe : SOS victimes mineures de la traite des êtres humains

*Johan Vangenechten, collaborateur
à l'asbl Minor-Ndako*

Depuis quelques années déjà, le nombre de mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains est particulièrement bas. La plupart des mineurs enregistrés sont en outre des enfants de victimes majeures. Cet aperçu²⁰³ des nouveaux dossiers de victimes mineures de l'Office des étrangers le confirme.

Année	Nombre total de dossiers	Dont victimes mineures	Dont mineurs non-accompagnés
2011	149	20	8
2012	157	19	8
2013	129	5	2
2014	156	10	4

Plusieurs facteurs expliquent ce faible chiffre.

- Les mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas coopérer à l'enquête judiciaire pour bénéficier d'un accueil et d'une protection. Ils peuvent dans tous les cas bénéficier de l'aide pour mineurs non accompagnés jusqu'à leur majorité. La situation est tout autre dans le cas des victimes adultes.
- Nombre de victimes n'osent pas raconter leur histoire par crainte de représailles contre elles ou leur famille.
- Parfois, les victimes ne sont pas en mesure de fournir des informations exploitables en raison de leur très jeune âge. C'est notamment le cas des enfants de 5 à 6 ans accompagnés d'un passeur.
- Lors du trafic ou de l'exploitation de jeunes mineurs, la famille est souvent impliquée d'une manière ou d'une autre. Citons en guise d'exemple des parents qui confient leur enfant à un passeur, les enfants qui doivent mendier ou commettre des vols pour le compte d'un réseau

dirigé par un oncle ou un grand-parent. Il est dès lors particulièrement délicat de demander à la victime de faire des déclarations. Ceci équivaut à lui demander de se retourner contre leur famille.

En même temps, il est inutile de cacher que la détection des victimes mineures nous préoccupe vivement. Chaque province flamande dispose d'un réseau d'aide en cas de crise. Minor-Ndako fait partie d'un réseau d'aide en cas de crise de ce type. L'un de ses départements (groupe d'âge pour enfants de 0 à 12 ans) dispose en permanence de deux lits pour les cas de crise. Dans les autres départements (résidentiels), un accueil en cas de crise est proposé en fonction de la place disponible.

Cet accueil en cas de crise nous a permis de nous forger une solide expérience avec les victimes potentielles de la traite des êtres humains mais nous a malheureusement également confrontés à nombre de points inquiétants :

- **La négligence.** Des enfants se font prendre lors de vols dans des habitations. L'affaire est classée en un rien de temps. Des adultes viennent chercher les enfants. L'identité de ces adultes n'est pas enregistrée. Un camion ayant un groupe de personnes à son bord, dont un jeune de treize ans, est intercepté. L'agent note sur la fiche de signalisation que le jeune détient un GSM. Il n'y a eu aucune tentative d'en obtenir le numéro. Deux jours plus tard, le jeune disparaît. Le numéro de téléphone aurait peut-être permis de le retrouver.
- **Non-respect des procédures prescrites.** Lors d'actions menées contre le trafic d'êtres humains, la présence de mineurs n'est pas toujours (selon la procédure prescrite) notifiée aux instances compétentes (Parquet, Office des étrangers/Service des tutelles). Les mineurs impliqués reçoivent un courrier leur indiquant qu'ils doivent se présenter le lendemain matin au Service des tutelles de Bruxelles (mais on ne leur fournit aucun ticket ni encadrement pour y arriver).
- **Absence de protection.** Un homme et un enfant sont arrêtés à l'aéroport. Selon les documents de voyage, il s'agit d'un père et de sa fille, mais l'enfant qui se présente à la frontière n'est de toute évidence pas celui représenté sur le passeport. La police lance une enquête et recherche un accueil pour l'enfant. Le Parquet protection de la jeunesse n'est pas impliqué. L'enfant séjourne dans un centre ouvert sans intervention d'une instance de placement. Un réseau criminel n'éprouvera aucune difficulté à aller récupérer l'enfant.
- **Aucune protection, aucune enquête.** Quatre filles âgées entre 9 et 11 ans sont arrêtées lors d'effractions dans un quartier de villas. L'affaire est immédiatement classée sans suite par manque de preuves. Trois filles sont récupérées par leur famille, mais pas la quatrième. Finalement, un accueil est recherché et un tuteur désigné.

²⁰³ Informations de l'Office des étrangers, partiellement extraites de documents publiés, partiellement obtenues auprès de la cellule Minteh.

Dans les jours qui suivent, des éléments inquiétants sont mis au jour. Le dossier judiciaire ne peut être rouvert. Aucun juge de la jeunesse n'est désigné. La fillette est accueillie sur une base volontaire, n'importe qui peut aller la récupérer. Des « grands-parents » (sans document pour l'étayer) se présentent sur place pour la récupérer.

- **Répartition des compétences.** Les enfants interceptés à l'aéroport en cas de présomption de trafic d'êtres humains sont généralement accueillis dans le réseau de Fedasil. Ne serait-il pas préférable que ces enfants soient placés par un juge de la jeunesse dans un établissement d'aide à la jeunesse? Ce dernier pourra leur offrir un accueil adapté à leur âge, dans des groupes de petite envergure, et mieux les protéger contre les personnes de l'extérieur. Si oui, quelle est la capacité des communautés pour ces enfants (souvent d'un jeune âge) ?
- **Formation de la première ligne.** Les enfants commettant des vols organisés peuvent être considérés comme des auteurs ou comme des victimes potentielles. Les services impliqués dans l'aide en cas de crise ont-ils suivi une formation pour comprendre cet aspect potentiel de position de victime ? Les établissements disposent-ils des moyens pour accueillir ces enfants de manière adéquate ?
- **Pas de trajet d'aide adapté.** Des jeunes de treize ans qui se glissent dans l'espace de chargement d'un camion, des enfants qui commettent des vols pour le compte d'autrui, des jeunes filles qui se retrouvent dans la prostitution : ces enfants et jeunes ne peuvent être considérés comme des auteurs. Mais l'accueil et l'encadrement dans une structure entièrement ouverte n'offrent peut-être pas non plus de solution suffisante. Minor-Ndako tente de travailler de manière insistante et, en offrant un accueil sécurisé mais ouvert, de faire le maximum pour éviter tout départ irréfléchi. La poignée de places que nous avons à offrir est trop restreinte (uniquement accueil en cas de crise, ou pour autant que des places soient libres) et a ses limites. Nous restons une structure ouverte. Les personnes présentes dans le groupe entretiennent des contacts avec le monde extérieur avec l'aide d'Internet et d'un GSM (éventuellement par le biais des autres occupants). Dans certains cas, il est préférable d'exercer un contrôle sur la communication avec le monde extérieur.

Pour éviter toute ambiguïté, l'objectif n'est nullement d'avoir autant de victimes que possible dans la procédure de protection spéciale. La première préoccupation doit être l'éradication de l'exploitation des mineurs. Le législateur en a souligné l'importance en multipliant par trois les sanctions lorsque la victime de la traite ou du trafic d'êtres humains est mineure. La lutte contre l'exploitation ne peut dépendre de déclarations de mineurs ni de la participation à l'enquête judiciaire. La famille est souvent impliquée,

consciemment ou inconsciemment, dans l'exploitation. Nous ne pouvons nous attendre à ce que les enfants fassent des déclarations contre les adultes qui se sont occupés d'eux. Nous ne pouvons pas non plus leur reprocher de faire confiance à des personnes qui abusent de cette confiance. Nous devons trouver des manières de mettre un terme à cette exploitation et à cette manipulation et d'offrir aux enfants potentiellement victimes de ces pratiques une protection adéquate, et ce même lorsqu'ils ne sont pas en mesure de collaborer à une enquête judiciaire.

Les recherches et les poursuites constituent évidemment un volet important, mais l'énumération susmentionnée nous apprend qu'il reste encore beaucoup à faire au niveau de la collaboration en première ligne. Diligence, procédures univoques et fonctionnelles, réflexion concernant une aide adéquate, collaboration entre les niveaux de pouvoir pour y remédier, etc. Il ne s'agit de rien de neuf. Le plan d'action 2012 – 2014 mentionne en effet²⁰⁴:

« Malgré l'existence de ces dispositions, il faut constater que la question de la protection des mineurs pose encore problème en pratique de par l'architecture complexe du système de protection de la jeunesse, de la tutelle et des procédures spécifiques en matière de traite des êtres humains. » (p. 23)

« De plus, il faut porter une attention particulière à la question de l'exploitation des mineurs en général (la mendicité et la commission forcée de délits). Une incrimination particulière a été adoptée à cet effet en 2005. Les très jeunes mineurs sont par ailleurs susceptibles plus que d'autres d'être utilisés à des fins de mendicité. Cependant, la connaissance de ce phénomène reste encore faible. Il y aura dès lors lieu d'étudier cette question et de voir quelles solutions peuvent y être apportées. » (p. 24)

Enfin, il y a lieu d'être attentif au fait que certains mineurs se soustraient aux mesures de guidance prévues ce qui accroît le risque qu'ils se retrouvent à nouveau exploités. Il importe donc d'assurer un suivi particulier de ces situations et d'envisager des solutions visant à prévenir ce risque. » (p. 24)

La Belgique fait partie de l'Union européenne et est connue en dehors de ses frontières pour son rôle de précurseur dans la lutte contre la traite des êtres humains. Nous disposons d'instruments légaux performants, d'un dispositif de détection professionnel et d'une approche humaine des victimes (accueil et protection des personnes collaborant à une enquête judiciaire sur les faits). La conjugaison entre ces trois éléments offre de bons résultats. La lutte contre l'exploitation de mineurs, en revanche a un grand retard. Les choses doivent changer de toute urgence.

204 Source www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf.

Un inspecteur de police, un magistrat du parquet ou un collaborateur en charge de l'accueil n'a pas le pouvoir d'y arriver seul. Un nouvel élan s'impose pour relier tous les maillons et en faire une chaîne solide.

Un accueil sécurisé, mais ouvert

En 2011, Minor-Ndako a été confronté à la disparition d'un mineur vulnérable du centre de crise. Les disparitions sont extrêmement rares dans notre établissement. Nous avons jugé opportun d'évaluer ce que nous pouvions faire pour éviter tout départ impulsif de ce type.

Nous avons dès lors demandé conseil à Esperanto, un centre d'aide à la jeunesse wallon qui s'occupe de l'accueil de victimes mineures de la traite des êtres humains. Esperanto est également un centre ouvert, mais les aspects sécurité et lutte contre les départs irréfléchis sont intrinsèquement liés au concept pédagogique.

Voici les principaux éléments :

- Éviter l'ennui en proposant de petites activités (repas, douche, visite médicale, lessive, entretien avec un interprète ou un collaborateur spécialisé (juriste, psychologue, etc.)) ;
- La désignation d'une personne principale qui assure le suivi de tout ce qui concerne ce mineur et veille à ce qu'il ne s'ennuie pas ;
- La surveillance de la communication avec le monde extérieur ;
- Attitude d'encadrement : l'accompagnateur fait avant tout preuve d'empathie, donne une multitude d'informations et transmet les demandes du jeune aux instances judiciaires, sans se substituer à elles (police, juge de la jeunesse, etc.) ;
- La procédure d'accueil tient compte des données nécessaires pour le signalement d'une disparition.

Les premières 48 heures sont cruciales, le risque de disparition diminuant ensuite progressivement.

Sur la base de ces éléments, Minor-Ndako a élaboré une approche propre. Elle n'est pas aussi poussée que celle d'Esperanto, et c'est normal. Les victimes potentielles de traite des êtres humains constituent pour Minor-Ndako un groupe cible parmi les autres.

Une petite comparaison

	Esperanto	Minor-Ndako
Enseignement	Premiers mois, enseignement sur place	Enseignement toujours en externe
Accès à un GSM/à Internet	Les résidents n'ont pas de GSM propre, et accès à Internet uniquement dans le cadre de l'enseignement sur place + sous surveillance.	La plupart des résidents ont un GSM, un ordinateur portable est disponible dans le groupe, wifi gratuit
Lieu de séjour des victimes	Situation retirée Adresse secrète	Situation urbaine Pas d'adresse secrète

La question de savoir comment empêcher un départ impulsif dans une structure ouverte concerne tous les services offrant un accueil de première ligne. Chaque établissement peut réfléchir à ses propres limites et agir dans ce cadre. Au travers de cet exercice, lorsqu'une demande d'accueil sécurisé sera formulée, l'établissement sera en mesure de donner des informations concernant ses possibilités et limitations en la matière. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la traite des êtres humains, mais aussi d'autres situations problématiques, comme les crimes d'honneur ou les mariages précoces.

Minor-Ndako est un service d'aide à la jeunesse de la Communauté flamande. L'association fut créée en 2002 dans le but d'offrir un accueil de petite dimension et de qualité aux mineurs non accompagnés les plus vulnérables. A l'heure actuelle, Minor-Ndako est un établissement de taille moyenne faisant appel à plus de 80 collaborateurs, actifs sur 4 sites (Alost, Anderlecht, Asse, Bruxelles) et offrant une aide diversifiée. Nous offrons des services d'accueil et d'encadrement à 66 mineurs non accompagnés, mais aussi à 44 familles et enfants de Bruxelles et du Brabant flamand.

Nous voulons faciliter l'accès des mineurs non accompagnés à l'aide à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle nous disposons d'un lieu d'enregistrement auquel les mineurs et leur tuteur peuvent s'adresser pour un entretien de présentation. Nous avons également mis en œuvre différents projets complémentaires ne présentant aucun lien avec l'aide à la jeunesse. Lisanga est le projet s'inscrivant sur le plus long terme. Il offre un encadrement au logement à 30 mineurs non accompagnés bénéficiant du statut de protection de réfugié. Karavenseraai est un projet de logement dans lequel des réfugiés cohabitent avec des étudiants. Nous recherchons également des figures d'appui pour enfants et adolescents au réseau social très réduit, il y a un club de course à pied ou de football, des écoles dans lesquelles nous allons parler, etc..

Minor-Ndako est un nom imaginé il y a longtemps. Minor signifie « jeune » et Ndako « hébergement ». Le nom, une union entre latin et lingala, traduit parfaitement notre ambition : assurer une cohabitation harmonieuse entre personnes de différents horizons.



Contribution externe : La méthode du *loverboy* en Roumanie

*Irina Ionela DIN, officière
de police, Agence nationale
roumaine contre la traite des
êtres humains*

Un aspect du *modus operandi* des criminels impliqués dans la traite des êtres humains et l'exploitation de victimes a récemment émergé : la tendance à renoncer à la violence physique envers les victimes afin de créer un sentiment d'acceptation docile vis-à-vis des réseaux de trafiquants/exploiteurs, en faisant soit appel à l'implication matérielle de la victime en lui cédant une portion du privilège absolu des bénéfices engrangés par cette dernière soit en tentant d'obtenir son consentement au travers d'un chantage émotionnel. La méthode du *loverboy* est l'une des méthodes de recrutement de prédilection des trafiquants.

Afin de mieux comprendre cette nouvelle méthode de recrutement, il convient de définir le concept de *loverboy*. Un *loverboy* est un homme qui exploite intentionnellement l'attachement émotionnel d'une femme dans le but de la pousser à se prostituer. Le *loverboy* met tout en œuvre pour exercer un contrôle total sur la jeune fille, dans le but qu'il soit le seul qu'elle écoute. En fait, elle tombe amoureuse de lui sans réaliser qu'il la contrôle. Dans la plupart des cas, et assez rapidement, il inventera des dettes ou des problèmes à résoudre pour lesquels elle devra avoir des relations sexuelles avec l'un de ses amis à qui il doit de l'argent ou avec une autre personne dans le but de gagner de l'argent. En l'acceptant, elle pense le sauver, alors que pour lui, il est simplement question d'affaires.

La méthode du *loverboy* implique donc plusieurs étapes spécifiques :

- Le *loverboy* entre dans le cercle d'amis de la victime ou en contact direct avec la victime afin de gagner sa confiance ;
- Les deux entament une relation dans laquelle le *loverboy* la manipule constamment en la couvrant de cadeaux onéreux, d'affection, d'amour, de discours concernant une relation sérieuse, lui laissant entrevoir l'éventualité d'un mariage imminent et d'une vie meilleure ;
- Après un moment, ils décident d'emménager ensemble et peuvent se rendre à l'étranger pour y travailler. C'est là que le rêve se brise alors, différents problèmes financiers

étant évoqués et ne pouvant être résolus que par la prostitution de la victime.

Il convient de noter que toutes ces étapes se succèdent rapidement, empêchant la victime de se rendre compte de la situation.

Pour parvenir à ses fins, le *loverboy* fait appel à certaines des techniques suivantes :

- Le *loverboy* est toujours propre sur lui, bien habillé et a une parole impeccable. Il incarne un idéal que la jeune fille n'aurait pas imaginé rencontrer un jour. En lui montrant de l'intérêt, elle a l'impression que ses rêves se réalisent.
- Dans la plupart des cas, le *loverboy* peut compter sur un large réseau criminel qui lui permet de bénéficier d'un accès constant à des liquidités. Il couvre la jeune femme de cadeaux onéreux pour la séduire. Dans le même temps, ces cadeaux consolident la relation, car il est difficile de se séparer d'une personne qui vous couvre de cadeaux onéreux. De plus, pour nombre de filles recrutées par le biais de cette méthode, ces cadeaux représentent un moyen d'accéder à un monde qui jusqu'alors leur semblait inaccessible.
- Le *loverboy* crée généralement une relation de dépendance dans laquelle la jeune fille est prête à tout pour lui. Il utilise ses sentiments pour la contrôler, car elle n'est pas assez mature que pour se rendre compte de ce qui se passe. Ce qu'elle prend pour de l'amour est en fait du contrôle/une direction choisie par lui et qu'elle suit. Il sera dès lors très difficile pour elle de le quitter. Elle l'aime profondément et dépend de lui. Ses émotions sont fortes ; elle ne se rend pas compte de ce qui se passe. Au fil du temps, elle tombe dans la prostitution et la traite des êtres humains. Il est extrêmement ardu d'échapper aux griffes des trafiquants ou il se peut qu'elle éprouve tellement de honte qu'elle n'ose pas regagner sa famille ou ses amis²⁰⁵.

L'analyse des cas suivis par l'Agence nationale roumaine contre la traite des êtres humains, exprimée en termes de profil des personnes vulnérables à recruter par le biais d'une telle méthode, a mis en avant les hypothèses suivantes.

Dans la plupart des cas, le recrutement s'effectue par une personne inconnue de la victime, la priorité étant accordée à des mineures dont le discernement est encore en cours de développement, au faible niveau d'éducation et issues de familles aux ressources financières limitées, mono- ou biparentales. Dans le cadre des familles biparentales, il convient de noter que dans la plupart

des cas, il est question de familles caractérisées par un manque d'implication parentale dans la vie des enfants, des relations tendues, de la violence domestique, une consommation d'alcool ou de drogues, un environnement qui pousse la mineure à voir la vie promise par le *loverboy* comme une échappatoire. Ces éléments soulignent que l'environnement familial, la situation financière et le niveau d'éducation déterminent la vulnérabilité à la traite au travers de cette méthode.

Voici également des cas de victimes recrutées par le biais de cette méthode, mettant en exergue les points susmentionnés :

Cas 1 : La victime B.C. provient d'un foyer brisé (famille monoparentale, mère divorcée et se trouvant dans une relation de cohabitation) et a été confiée à ses grands-parents maternels à l'âge d'un an, moment auquel sa mère gagna l'Italie pour y travailler. La situation financière de la famille n'est guère brillante et la seule source de revenus est la pension de la grand-mère, une allocation médicale et une allocation pour mineurs octroyée par l'État. Pendant un certain temps, la mineure est allée à l'école et a même enregistré de bons résultats, mais elle abandonna après la sixième année.

La mère tenta de l'emmener en Italie pour l'année scolaire 2012-2013, mais éprouvant des difficultés à s'adapter, elle décida de regagner son domicile après plusieurs mois. Elle fut confiée à ses grands-parents maternels. Elle commença à s'absenter de plus en plus souvent et à rater l'école.

Des fugues répétées et les stratégies de survie adoptées pendant ces périodes en ont fait une cible de premier choix pour devenir une victime d'exploitation sexuelle, tout particulièrement lorsque les épisodes commencèrent à gagner en fréquence et à devenir publics. Problèmes familiaux, manque de communication familiale et désintégration sociale ont considérablement accru la vulnérabilité de la jeune fille.

Au début du mois de février 2014, la jeune fille de 12 ans fugua une nouvelle fois du domicile de sa grand-mère et se rendit chez sa meilleure amie, une mineure du même âge et fille de M.U.. Entre février et mi-septembre 2014, M.U. persuada la jeune fille d'entretenir continuellement des relations sexuelles avec lui en lui promettant qu'il allait divorcer de sa femme (une femme de 20 ans vivant en Angleterre) et l'épouser.

Pendant la même période, en formulant des promesses trompeuses de mariage et profitant d'un statut de victime particulièrement vulnérable, il la recruta et l'hébergea chez lui afin de l'exploiter sexuellement, la forçant à se

205 www.abolishion.org/lover-boy-part-4/.

prostituer pour gagner de l'argent pour prétendument payer leur mariage et financer l'achat d'une habitation. Au départ, pour gagner davantage sa confiance, M.U. lui donnait plusieurs sommes d'argent.

« Attirée dans le piège d'avoir le sentiment de contrôler sa vie et ne plus dépendre d'adultes (parents, grands-parents), guidée par ce qu'elle est, profitant d'une liberté totale, et ce même sur le plan financier, en tirant un revenu, aussi insignifiant soit-il, du commerce du sexe pratiqué, tentant de prouver ses qualités d'adulte précoce, la mineure est devenue la victime idéale de M.U., la partie défenderesse », en ont conclu les procureurs de la direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme.

Pendant la période pendant laquelle la mineure a été hébergée au domicile de M.U., H.V. l'a enregistrée à l'aide de son téléphone portable en train d'avoir des relations sexuelles avec son ami. Cette vidéo a ensuite été visionnée par d'autres personnes.

Toujours pendant la période pendant laquelle la mineure a été hébergée au domicile de M.U., à la suite d'un accord avec sa femme U.A.C, la mineure, âgée de 12 ans, a eu des rapports sexuels avec M.U. devant la webcam pendant qu'il discutait sur Skype avec sa femme. La vidéo réalisée dans ces circonstances sera mise en vente par sa femme en Angleterre pour un montant de 200 livres sterling.

Un autre soir, M.U. a invité la jeune fille mineure, amie de sa fille, à venir s'asseoir avec lui et quelques amis, y compris H.V., et deux autres inconnus. Profitant du départ de sa fille pour sa chambre, M.U. proposa de l'alcool à la mineure. Les quatre hommes insistèrent pour qu'elle boive à en devenir ivre. Ils ont ensuite tiré profit de la situation et entretenu des relations sexuelles avec la mineure âgée de 12 ans.

Même après le départ des amis, la partie défenderesse a interdit à la mineure de contacter sa grand-mère, l'enfermant dans sa maison de laquelle elle ne fut libérée qu'à l'issue d'une intervention policière.

Cas 2 : P.M.C. provient d'une famille biparentale. Deuxième enfant, elle vit dans l'appartement de ses parents situé dans une ville au centre de la Roumanie. Les parents et la sœur aînée de la victime vivent et travaillent en Italie depuis plusieurs années et la relation avec les membres de la famille de la victime se caractérise par un manque de communication réelle et de support psychologique, la seule aide de la famille étant de nature matérielle (financière).

Aucun historique de violence n'a été constaté dans

la famille d'origine. La victime était entretenue financièrement par sa famille lorsqu'elle en avait besoin vu qu'elle exerçait des activités saisonnières n'étant pas source d'un revenu stable. La victime a terminé ses études (12 ans) sans avoir passé l'examen final.

À l'été de 2007, la victime séjournait seule dans l'appartement de ses parents, travaillant en Italie. La sœur de la victime, étudiante, vivait dans une autre ville.

C'est pendant cette période qu'elle rencontra C.D. et entama une relation avec lui. Il gagna sa confiance, les sentiments semblaient mutuels et ils commencèrent à faire des projets d'avenir.

En février 2008, C.D. invita la victime à passer des vacances en Italie. Vu que le couple se fréquentait depuis 6 à 7 mois, cette invitation sembla normale et elle ne se posa pas de question. Dès lors, fin février 2008, P.M.C. et C.D. se rendirent en voiture à Bucarest. C.D. conduisait la voiture.

À l'aéroport, prétextant un problème, C.D. expliqua à la victime qu'elle devrait se rendre seule en Italie et qu'il devait postposer son départ d'un jour et la rejoindrait en Italie le lendemain. Il la rassura, ajoutant qu'il avait eu des contacts avec des connaissances sur place qui l'accueilleraient à l'aéroport de Venise.

Une fois en Italie, P.M.C. fut accueillie à l'aéroport par deux filles qui la conduisirent à un appartement où elles devraient cohabiter en attendant l'arrivée de C.D. Dès le premier jour, les filles dévoilèrent à la victime l'objectif de sa venue en Italie : à savoir la prostitution pour le compte de C.D. Étonnée de la situation, P.M.C. demanda des explications et C.D., jouant les victimes, expliqua qu'il était désespéré, avait des dettes qu'il était incapable d'éponger et qu'elle était son seul espoir.

Face à un tel chantage et dénuée de moyens pour regagner son domicile, la victime accepta de se prostituer. Elle se prostitua en rue pendant 3 à 4 semaines, pendant lesquelles l'argent était envoyé à C.D. en Roumanie.

À la suite d'une intervention de la police italienne, P.M.C. fut forcée d'arrêter de travailler et renvoyée en Roumanie. C.D. l'accueillit à l'aéroport et la conduisit dans un appartement loué à Bucarest.

Sous l'effet d'un chantage émotionnel, la victime se prostitua pendant environ cinq mois à Bucarest. Pendant cette période, la victime a eu l'intention de désobéir et de couper les ponts avec C.D. Le contrôle de la victime s'est alors transformé en menaces et violences physiques de la part du trafiquant, de son entourage. La victime n'eut

d'autre choix que d'obéir.

En août 2008, la victime fut emmenée en Suisse où elle ne se prostitua qu'une semaine en raison de l'intervention des autorités suisses. Elle fut ensuite emmenée en Allemagne, où elle se prostitua dans plusieurs clubs entre septembre 2008 et janvier 2010. Dans ces clubs, la victime explique toujours être supervisée par une fille qui travaillait là.

Pendant cette période, la victime a attendu qu'une opportunité d'échapper aux trafiquants se présente à elle afin d'avoir la certitude qu'ils allaient la laisser tranquille et de ne pas avoir de problèmes avec eux.

En janvier 2010, en visite en Roumanie pour résoudre un problème de santé, la victime contacta B., un ancien client qui intervint et fit pression sur C.D. pour qu'on la laisse seule.

Il convient de mentionner que parmi les indicateurs établis par l'Agence nationale roumaine contre la traite des êtres humains pour la collecte de données statistiques concernant les victimes de la traite des êtres humains, un indicateur spécial pour les victimes recrutées par le biais de cette méthode faisait cependant défaut. De l'analyse des données et informations disponibles²⁰⁶, il est ressorti que la catégorie la plus vulnérable dans le cadre de la traite des êtres humains était celle des femmes (74 % du nombre total), et ce tant parmi les mineurs que les adultes. Il a également été constaté que l'exploitation sexuelle restait l'une des formes les plus répandues d'exploitation des victimes de traite des êtres humains (63 % du total) et qu'un faible taux de scolarisation constituait l'un des principaux facteurs menant à la condition de victime de traite des êtres humains. 47 % de toutes les victimes identifiées n'avaient pas été plus loin que le premier cycle de l'enseignement secondaire²⁰⁷ au moment de tomber dans les mains du trafiquant, alors que 32 % avaient l'intention ou avaient terminé leurs études secondaires ou des études professionnelles au moment où l'infraction de traite des êtres humains fut commise. En analysant les données des liens sociaux entre le recruteur et la victime, ainsi que les données relatives à la méthode de recrutement, il apparaît que dans 89 % des cas (671 sur 757 des victimes), les victimes étaient recrutées par le biais d'une approche directe du recruteur. Pour la même période, 47 % des victimes avaient été recrutées par une personne connue et 39 % par un étranger.

Donc, bien que les victimes recrutées par la méthode du *loverboy* ne soient pas identifiées de manière spécifique, l'individualisation des caractéristiques spécifiques de cette méthode sur un nombre croissant de victimes a conduit à une sensibilisation sur les risques potentiels de cette méthode. C'est la raison pour laquelle, en 2011, l'Agence²⁰⁸ a lancé la campagne « Your boyfriend may be a *loverboy* » dans le but d'informer le public, et tout particulièrement les jeunes femmes âgées entre 17 et 26 ans, de ces méthodes utilisées par les trafiquants pour recruter des victimes et ainsi donner davantage de moyens de défense au groupe cible.

À cet égard, des sessions de prévention furent organisées dans plus de 130 universités, écoles supérieures et secondaires. Plus de 11 000 élèves et enseignants y participèrent. L'impact fut notable.

Il convient également de noter que cette méthode de recrutement a inspiré le film roumain de la réalisatrice Catalin MITULESCU. Son film, intitulé *Loverboy*, et le sujet évoqué constituent pour l'Agence une autre opportunité de mettre l'accent sur des aspects concrets de la méthode du *loverboy* et les effets de la traite des êtres humains sur la jeune génération, au travers de plusieurs réunions avec des représentants des groupes cibles.

206 L'analyse porte sur les données statistiques des victimes identifiées en 2014.

207 Une victime appartenant à une catégorie de scolarité spécifique représente une victime ayant terminé ou étant en train de terminer les études correspondant à cette catégorie spécifique au moment de la traite.

208 Agence nationale roumaine contre la traite des personnes.



A young child with dark hair and a red jacket is holding a chain of white paper figures against a blue background. The child's face is partially visible on the left side of the frame. The paper figures are connected in a line, and the child's hand is visible on the right side, holding the end of the chain.

Partie 2

Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains



Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge.

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN

1.1. | Traite des êtres humains

En 2012, la Commission européenne adoptait sa stratégie en matière de traite des êtres humains pour la période 2012-2016²⁰⁹. Myria, alors sous l'appellation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, l'a présentée dans un précédent rapport annuel²¹⁰. En octobre 2014, la Commission a publié un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de cette stratégie²¹¹. Pour rappel, les cinq priorités définies dans la stratégie sont les suivantes :

- détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- augmenter les poursuites à l'encontre des trafiquants ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement.

Le rapport intermédiaire présente les efforts faits relativement aux quatre premières priorités, la cinquième étant couverte par chacune des priorités clés. Nous en présentons les points principaux.

a) Détection, protection et assistance aux victimes de la traite

La Commission souligne l'importance d'une identification précoce des victimes afin de les protéger efficacement. C'est pourquoi il est important de disposer de mécanismes d'orientation nationaux (*national referral mechanisms*) appropriés. La Commission a financé plusieurs projets en ce domaine²¹².

La stratégie prévoyait également la mise au point d'ici 2015 d'un modèle européen de mécanisme d'orientation transnational. Le rapport intermédiaire ne fait cependant aucune mention d'avancées en ce domaine.

Les autres mesures adoptées par la Commission concernent la publication de lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite, adressées au personnel des frontières et aux services consulaires, ainsi que celle d'un document sur les droits des victimes de la traite²¹³. La Commission a également accordé une importance particulière aux intermédiaires du marché du travail puisqu'une étude comparative sur la régulation de ceux-ci et le rôle des partenaires sociaux dans le cadre de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail est en cours²¹⁴. Enfin, les mineurs d'âge font également l'objet d'une attention spécifique : la Commission prépare une communication fournissant les orientations sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance²¹⁵, et elle a récemment publié, en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (la FRA), un guide sur la tutelle des mineurs victimes de traite dépourvus d'autorité parentale²¹⁶.

b) Prévention et réduction de la demande

La Commission soumettra d'ici 2016 au Parlement et au Conseil un rapport évaluant l'impact des lois nationales criminalisant l'usage de services fournis par des victimes de la traite. Une étude est par ailleurs en cours concernant

209 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 19 juin 2012, COM(2012)286 final.

210 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 71-72.

211 Commission Staff working document, *Mid-term report on the implementation of the EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings*, Brussels, 17 October 2014, SWD(2014)318 final, COM (2014) 635 final.

212 Les détails de ces projets peuvent être trouvés sur le site anti-traite de la Commission : http://ec.europa.eu/anti-trafficking/node/1_en.

213 http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/thb_victims_rights/thb_victims_rights_en.pdf.

214 www.eurofound.europa.eu/research/projects.htm.

215 Le Forum européen sur les droits de l'enfance s'est focalisé sur cette question ces dernières années, cherchant à contribuer au développement des orientations européennes en la matière afin de soutenir les États membres dans la mise en œuvre de leurs responsabilités en matière de protection de l'enfance. Ce Forum est présidé par la Commission. Il a un rôle d'avis et d'assistance de la Commission et des autres institutions européennes en matière d'intégration des droits de l'enfant dans toutes les politiques de l'UE, ainsi que d'échange d'informations et de bonnes pratiques.

216 <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship>.

l'impact des mesures de prévention en matière de traite²¹⁷ et sur la dimension du genre dans le phénomène de la traite²¹⁸. La coalition européenne des entreprises contre la traite²¹⁹ doit par contre encore être mise en place.

c) Enquêtes et poursuites des trafiquants

La Commission contribue à la formation régulière des personnes responsables des recherches et des poursuites, par le biais des nombreux projets qu'elle finance. Des enquêtes financières ont lieu dans plusieurs États membres, et Europol travaille à une analyse des enquêtes financières en matière de traite sur la base des informations fournies par les États membres.

La Commission travaille proactivement à faciliter la coopération à tous les niveaux, notamment entre les organisations de la société civile et les autorités chargées de l'application des lois (law enforcement authorities) des États membres. Comme annoncé dans sa stratégie, elle travaille également à un rapport afin d'augmenter la connaissance sur l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux pour le recrutement de toutes les formes de traite²²⁰ ainsi qu'à une étude sur la jurisprudence et les pratiques en matière de traite aux fins d'exploitation économique²²¹.

Mentionnons encore l'adoption de la directive 2014/42/EU du 3 avril 2014 sur le gel et la confiscation des produits du crime²²². Celle-ci permettra d'augmenter considérablement la possibilité, pour les États membres, de geler et confisquer les produits issus de la traite. La directive prévoit en effet une définition large des biens qui peuvent faire l'objet d'un gel ou d'une confiscation. Elle prévoit davantage de possibilités pour confisquer les produits du crime dans les cas où la personne concernée est en fuite ou malade. Elle contient aussi des règles sur les pouvoirs de confiscation élargis qui faciliteront la confiscation lorsqu'un juge considérera comme établi que le bien en question a été obtenu par des voies criminelles.

Elle autorise, dans certaines conditions, la confiscation de biens transférés à des tiers.

d) Coordination, coopération et cohérence des politiques

La Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite est chargée de surveiller l'implémentation du cadre politique européen et en particulier de la stratégie. Dans ce cadre, elle veille à la coordination des activités en matière de traite au sein de la Commission et avec les acteurs externes. Elle veille également à coordonner l'allocation de financements de manière à refléter les priorités européennes.

Ainsi, le réseau européen des rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents tient deux réunions mensuelles ; comme annoncé dans la stratégie, la Plateforme européenne de la société civile contre la traite a été lancée : elle se réunit tous les deux ans et une e-plateforme a par ailleurs été créée, permettant une communication plus fréquente entre les membres de la plateforme.

Enfin, la Commission finance un grand nombre de projets en matière de traite à destination d'un nombre important de pays et régions tant au sein qu'en dehors de l'UE. Les États membres ont également renforcé leur coopération avec un grand nombre de pays extérieurs à l'UE. La prévention et la lutte contre la traite, ainsi que la protection des victimes sont systématiquement traitées dans les accords et partenariats avec des pays non ressortissants de l'UE et dans tous les dialogues UE sur la migration et la mobilité.

1.2. | Trafic des êtres humains

Suite aux événements dramatiques en Méditerranée, la Commission européenne a présenté une série de mesures pour réagir aux défis actuels en matière de migration²²³. L'une de celles-ci est un plan d'action 2015-2020 contre le trafic de migrants²²⁴. Ce plan définit les mesures concrètes

217 Les résultats étaient attendus pour fin juin 2015. Au moment de clôturer ce rapport (juillet 2015), ces résultats ne sont pas encore connus.

218 Les résultats sont attendus pour décembre 2015.

219 L'objectif de cette coalition est d'améliorer la coopération avec les entreprises et de discuter avec d'autres acteurs, de répondre aux nouveaux défis qui se font jour et de discuter de mesures de prévention de la traite des êtres humains, en particulier dans les secteurs à hauts risques tels que l'industrie du sexe, l'agriculture, la construction et le tourisme.

220 Le rapport était attendu pour la mi-2015. Au moment de clôturer ce rapport (juillet 2015), ce rapport européen n'est pas encore connu.

221 Les résultats sont attendus pour décembre 2015.

222 Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, J.O., L127/39 du 29 avril 2014. Les États membres doivent la transposer pour le 4 octobre 2015.

223 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5039_fr.htm. Pour l'avis de Myria à ce sujet, voy; le Rapport annuel 2015 : *La migration en chiffres et en droits*, chapitre 3, Accès au territoire, disponible sur www.myria.be.

224 Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the regions, *EU Action Plan against migrant smuggling (2015-2020)*, Bruxelles, 27 mai 2015, COM(2015)285 final.

pour prévenir le trafic de migrants et le combattre :

- **améliorer la lutte policière et judiciaire** : notamment en révisant la législation européenne existante en la matière²²⁵ ; en initiant une coopération avec les institutions financières en vue de mettre en place des enquêtes financières afin de saisir et de confisquer les produits issus du trafic de migrants et en créant au sein d'Eurojust un groupe thématique sur le trafic de migrants ;
- **améliorer la collecte et le partage d'informations** : entre autres en déployant des officiers de liaison européens dans les délégations-clés de l'UE et en intensifiant le support d'Europol pour détecter et, si nécessaire supprimer les contenus mis en ligne par les passeurs pour faire connaître leurs activités ;
- **améliorer la prévention du trafic et l'assistance aux migrants vulnérables** : notamment en lançant des campagnes de prévention dans les pays tiers sur les risques liés au trafic ; en lançant une consultation et une analyse d'impact, en 2016, sur une révision éventuelle de la directive 2004/81/CE sur les permis de séjour²²⁶ ; en proposant l'ouverture de négociations sur les accords de réadmission avec les principaux pays d'origine des migrants en situation irrégulière et en définissant les objectifs quant au nombre de contrôles à effectuer dans les États membres dans les secteurs économiques les plus exposés au travail clandestin ;
- **renforcer la coopération avec les pays tiers** : entre autres en finançant des projets visant à aider les pays tiers à développer des stratégies de lutte contre le trafic de migrants.

2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE

Au niveau belge, les principales évolutions concernent tout d'abord les modifications apportées à l'arrêté royal

du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains²²⁷. D'une part, la composition de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est élargie. D'autre part, Myria est officiellement désigné en tant que composante indépendante du mécanisme de rapporteur national.

Ensuite, une nouvelle circulaire commune (confidentielle) du collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice en matière de lutte contre la traite des êtres humains (COL 01/2015) est entrée en vigueur le 15 mai 2015.

Il y a lieu de dire aussi quelques mots de la récente loi élargissant la tutelle aux mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : MENA).

Enfin, mentionnons également le nouveau plan d'action 2015-2019 de lutte contre la traite des êtres humains, adopté en juillet 2015²²⁸.

2.1. | Élargissement de la composition de la Cellule interdépartementale de coordination et désignation des rapporteurs nationaux

L'arrêté royal du 21 juillet 2014²²⁹, publié au Moniteur belge du 1^{er} septembre 2014 a modifié l'arrêté royal du 16 mai 2004. Cet arrêté définit notamment la composition et les missions de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (ci-après : Cellule interdépartementale).

225 La législation actuelle est constituée de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.*, L328 du 5 décembre 2002, p. 17 et de la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.*, L328 du 5 décembre 2002, p. 1.

226 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004, p. 19.

227 *M.B.*, 28 mai 2004.

228 Le plan est disponible sur www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf. Pour une analyse de ce plan d'action, voir www.myria.be.

229 Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 1^{er} septembre 2014.

a) *Élargissement de la composition de la Cellule interdépartementale de coordination*

Myria se réjouit de l'élargissement de la composition de la Cellule interdépartementale à de nouveaux acteurs²³⁰.

Tout d'abord, il était nécessaire et normal d'inclure formellement les centres d'accueil pour les victimes dans le mécanisme de coordination. Ils jouent en effet un rôle déterminant dans la mise en œuvre des mesures relatives à la protection des victimes. Comme le souligne le rapport au Roi²³¹, même s'ils étaient déjà associés annuellement à certaines réunions du Bureau de la Cellule, ils n'étaient toutefois pas membre du mécanisme. La présence de l'un de leurs représentants²³² permettra de renforcer l'approche multidisciplinaire suivie en Belgique. Notons que ce représentant a voix délibérative au même titre que les autres membres de la Cellule, sauf sur les questions pour lesquelles un conflit d'intérêt est susceptible d'exister²³³ (par exemple lors de discussions portant sur le rôle et l'organisation des centres d'accueil). L'arrêté royal prévoit désormais également la tenue formelle de deux réunions par an du Bureau avec les centres d'accueil spécialisés²³⁴.

La Cellule est par ailleurs élargie à un représentant de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), afin d'accentuer l'attention portée au volet financier de la lutte contre la traite. Myria ne peut que souscrire à cet élargissement : il souligne en effet depuis de nombreuses

années l'importance à accorder aux enquêtes financières dans la lutte contre cette forme de criminalité²³⁵.

Enfin, autre élargissement important, celui consistant à inclure également des représentants des Régions²³⁶ et Communautés²³⁷ dans le mécanisme de coordination. À l'heure d'une fédéralisation accrue de la Belgique, il apparaissait essentiel d'associer les entités fédérées à ce mécanisme. Les services d'inspection régionaux se voient attribuer de nouvelles compétences, même s'ils n'ont pas (encore) de compétence pour établir des constats en matière de traite tandis que les Communautés disposent de compétences en matière de formation et d'aide aux personnes (notamment l'aide à la jeunesse, l'accueil et l'intégration de personnes).

Au niveau fédéral, la Cellule comprend désormais deux nouveaux représentants : le Ministre qui a l'égalité des chances dans ses attributions, ainsi que celui qui a la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la loi sur les étrangers) dans ses attributions. Le premier s'avère pertinent au regard des politiques sociales qui peuvent être mises en place et constituer un frein à l'exploitation humaine²³⁸. Quant au second, on constate que cette compétence est de plus en plus souvent attribuée à un Secrétaire d'État, adjoint au Ministre de l'Intérieur et non plus exercée par le Ministre de l'Intérieur même, qui est déjà membre de la Cellule. Le trafic et la traite des êtres humains concernant principalement des ressortissants étrangers, il était dès lors important de prévoir un représentant spécifique en cette matière, quel que soit le Ministre qui dispose de la compétence sur la loi de 1980²³⁹.

Mentionnons encore, pour être complet, que le Collège des procureurs généraux dispose désormais d'une représentation, en tant qu'observateur, au sein du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination²⁴⁰.

230 Jusqu'à cette modification, la Cellule était composée comme suit : un représentant du Premier Ministre; un représentant pour chaque Vice-Premier Ministre qui n'a pas de représentant à un autre titre; un représentant du Ministre de la Justice; un représentant du Ministre de l'Intérieur; un représentant du Ministre des Affaires étrangères; un représentant du Ministre de l'Emploi; un représentant du Ministre des Affaires sociales; un représentant du Ministre de l'Intégration sociale; un représentant du Ministre de la Coopération au Développement; un représentant du Collège des Procureurs généraux; un représentant du Parquet fédéral; un représentant du Service de la Politique criminelle du Service public fédéral Justice; un représentant de la Direction générale de la Législation, Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice; un représentant de la Cellule centrale « Traite des êtres Humains » de la Police fédérale; un représentant de la Sûreté de l'Etat; un représentant de l'Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur; un représentant de l'Inspection des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale; un représentant de l'Inspection spéciale des Impôts du Service public fédéral Finances; un représentant du Service de l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale; un représentant du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement; un représentant de l'(ex) Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme; un représentant de Child Focus.

231 Le rapport au Roi précède les dispositions de l'arrêté royal et permet d'explicitier les modifications adoptées.

232 Le rapport au Roi suggère ainsi d'organiser un tour de rôle entre les trois centres d'accueil spécialisés.

233 Article 5, §1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 16 mai 2004 remplacé par l'article 5 de l'arrêté royal du 21 juillet 2014.

234 Article 11 bis de l'arrêté royal du 16 mai 2004, inséré par l'article 8 de l'arrêté royal du 21 juillet 2014.

235 Voy. Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 142; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 122.

236 L'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juillet 2014 élargit la composition de la Cellule à un représentant de chaque région (Région de Bruxelles-capitale, Région flamande, Région wallonne).

237 L'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juillet 2014 élargit la composition de la Cellule à un représentant de chaque communauté (Communauté flamande, française et germanophone).

238 Voy. le commentaire de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 juillet 2014.

239 *Ibidem*.

240 Article 11 de l'arrêté royal du 16 mai 2004, remplacé par l'article 7 de l'arrêté royal du 21 juillet 2014.

b) Rapporteur national ou mécanisme équivalent

L'autre aspect important de l'arrêté royal du 21 juillet 2014 concerne la désignation du rapporteur national ou mécanisme équivalent. La directive 2011/36/UE sur la traite²⁴¹, en son article 19, demandait en effet aux États membres de mettre en place « des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports »²⁴². L'article 16 de la proposition initiale formulée par la Commission²⁴³ précisait les missions – non exhaustives – du rapporteur national :

- déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains ;
- évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène ;
- faire rapport aux autorités compétentes.

Le texte finalement adopté par le Parlement et le Conseil (l'article 19 de la directive) a ajouté, parmi les missions du rapporteur national, la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile actives dans ce domaine. En outre, la mission de rapportage est désormais définie de manière beaucoup plus vague, la directive se contentant de mentionner qu'il s'agit d'établir des rapports. À la lecture du considérant 27 de la directive, la constitution de statistiques semble être une tâche importante que l'Union a voulu confier aux rapporteurs nationaux. Celui-ci précise par ailleurs que de tels rapporteurs nationaux sont déjà constitués en un réseau informel au niveau de l'Union, « qui fournit à l'Union et à ses États membres des informations stratégiques objectives, fiables, comparables et actualisées dans le domaine de traite des êtres humains et contribue à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelon européen »²⁴⁴.

Notons que le Parlement avait proposé, dans un amendement, que ces rapporteurs nationaux soient indépendants, ce qui n'a pas été retenu dans la version finale du texte. Les États membres restent en effet libres de mettre en place ce mécanisme sous la forme qu'ils jugent la plus appropriée conformément à leur organisation interne²⁴⁵.

Cette notion de rapporteur national n'est pas nouvelle et doit être distincte du mécanisme de coordination, que la directive ne mentionne cependant pas. La Déclaration ministérielle de la Haye adoptée par l'Union européenne en avril 1997 fut le premier document international recommandant aux États membres d'établir un mécanisme de rapportage national, donnant naissance au concept de Rapporteur National. Celui-ci devrait être chargé d'informer le gouvernement sur l'évolution de l'envergure, de la nature et des méthodes de la traite des femmes²⁴⁶. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (article 29, §4) fait, quant à elle, clairement la distinction entre mécanisme de coordination et de suivi. Alors qu'elle exige des États Parties l'adoption de mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique, en mettant le cas échéant sur pied des instances de coordination²⁴⁷, elle recommande explicitement la nomination de rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes équivalents²⁴⁸. Ces rapporteurs nationaux sont avant tout des instances de monitoring. L'indépendance de tels organes est mise en évidence²⁴⁹. Dans son troisième rapport général sur ses activités²⁵⁰, le GRETA²⁵¹ mentionne d'ailleurs qu'il a eu l'occasion de rappeler, lors d'un échange de vues en

²⁴⁵ Considérant 27 de la directive.

²⁴⁶ Déclaration ministérielle de La Haye de 1997 sur des orientations européennes en vue de l'adoption de mesures efficaces pour prévenir et combattre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, conférence ministérielle sous la présidence de l'UE, La Haye, 24-26 avril 1997, disponible sur www.legislationline.org.

²⁴⁷ Article 29, 2 : « Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination ».

²⁴⁸ Article 29, 4 : « Chaque partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale ».

²⁴⁹ Le rapport explicatif de la Convention (§ 298) précise ainsi que « l'institution du rapporteur national a été créée par les Pays-Bas où il s'agit d'une institution indépendante, dotée de son propre personnel, qui a pour mission d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite. Il a le pouvoir d'enquêter et de faire des recommandations aux personnes et institutions concernées et rend un rapport annuel au Parlement contenant ses constatations et recommandations ».

²⁵⁰ Ce rapport couvre la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013 et est disponible via le lien suivant : www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Gen_Report/GRETA_2013_17_3rdGenRpt_fr.pdf.

²⁵¹ Le GRETA (Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) est un groupe d'experts indépendants, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les États Parties.

²⁴¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011.

²⁴² Article 19 de la directive 2011/36/UE.

²⁴³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, 29 mars 2010, COM(2010)95 final, article 16 et considérant 17.

²⁴⁴ Ce réseau informel a été mis en place au niveau de l'Union sur la base des conclusions du Conseil du 4 juin 2009. Myria et le Service de la base des conclusions du Conseil du SPF Justice (présidence du Bureau de la Cellule) y participent.

septembre 2012 avec le Groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne et avec Mme Myria Vassiliadou, coordonnatrice de la lutte contre la traite des êtres humains « la différence fondamentale entre « rapporteur national » et « coordinateur national » et, notamment, le fait que le premier doit être conçu comme une autorité indépendante tandis que le second doit être investi de toute l'autorité nécessaire à la coordination des services de l'État pertinents en y associant les organisations non gouvernementales spécialisées »²⁵².

À notre estime, la directive européenne et la composition du réseau informel de rapporteurs nationaux entretiennent le flou et la confusion sur le rôle et la nature de ce mécanisme de rapporteur national, et ce alors que l'idée initiale était d'en faire un mécanisme indépendant de suivi et de rapportage sur le phénomène et les politiques menées. Le réseau informel est en effet composé à la fois de mécanismes de coordination et de rapporteurs nationaux indépendants (comme le rapporteur néerlandais ou le rapporteur finlandais).

Ce flou est aussi entretenu par la solution retenue par la Belgique, et ce alors même que les exigences de la directive pouvaient être considérées comme rencontrées²⁵³. Le rapporteur national est en effet organisé de manière bicéphale. Il est composé d'une part, de l'organe de de coordination (la Cellule interdépartementale de coordination) et d'autre part, d'un service public autonome, exerçant ses missions en toute indépendance : Myria (Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains).

De par ses missions et notamment la publication de son rapport annuel indépendant d'évaluation de la politique²⁵⁴, Myria exerçait déjà ce rôle de rapporteur national de facto²⁵⁵. L'arrêté royal a donc le mérite de consacrer officiellement Myria dans ce rôle. Il en fait la composante indépendante du mécanisme, disposant « d'une large expertise sur les aspects liés à son rapport ou aux dossiers dans lesquels il se constitue partie civile ». Afin de supprimer toute équivoque par rapport à un rôle éventuel de coordination de la politique²⁵⁶, quelques modifications de la formulation des missions de Myria

ont été apportées à l'arrêté royal du 16 mai 2004²⁵⁷.

Par ailleurs, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains — dont la mission principale est la coordination de la politique en la matière — dispose également d'une mission légale d'évaluation²⁵⁸. Elle exécute cette tâche principalement dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action national ou d'évaluations spécifiques telles que l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire²⁵⁹. Le gouvernement est également tenu de faire rapport au Parlement tous les deux ans sur l'application de la loi en matière de traite des êtres humains²⁶⁰. En pratique, c'est le Service public fédéral (SPF) Justice qui prépare ce rapport et assure aussi la présidence du Bureau de la Cellule. L'arrêté royal fait de la Cellule l'autre membre à part entière du mécanisme de rapporteur national, en tant qu'organe de coordination et rapporteur de l'État. Et ce même s'il précise que la « tâche principale de la Cellule interdépartementale reste bien entendu la coordination, la proposition et la mise en œuvre des politiques (...) »²⁶¹.

À propos de la représentation au sein du réseau informel des rapporteurs nationaux, l'arrêté royal précise que « le représentant du SPF Justice représente le Gouvernement lorsqu'il s'agit de politique et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains s'exprime sur les points pour lesquels il dispose d'une expertise spécifique. En cas de divergence de points de vue, chacun s'exprime en son propre nom. Le représentant du SPF Justice pour le Gouvernement et le Centre en tant qu'institution indépendante »²⁶².

252 Point 51 du rapport, p. 29.

253 Voir à ce sujet le rapport au Roi, pp. 65143-65144.

254 Article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

255 Il demandait d'ailleurs à être reconnu officiellement comme rapporteur national : voy. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 131.

256 Commentaire des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 juillet 2014.

257 Ainsi, le rôle de coordination est supprimé des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2004. Myria est désormais chargé de la stimulation et du suivi de la politique de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et non plus également de la coordination en la matière (article 1^{er}). De même, vis-à-vis des centres d'accueil spécialisés, il n'est plus chargé de leur coordination mais uniquement de veiller à la collaboration entre ces différents services (article 3).

258 Voy. l'article 8 de l'arrêté royal du 16 mai 2004 : « La Cellule a pour mission :
1° de permettre une coordination efficace entre les départements impliqués, qui pour cela échangent les informations nécessaires, en vue d'assurer une politique soutenue de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et en particulier en vue du démantèlement et de l'élimination des activités des trafiquants et de leurs réseaux;
2° d'évaluer de manière critique l'évolution des résultats sur le terrain de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains;
3° de contribuer à la formulation des propositions et des recommandations en matière de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains; (...) ».

259 Voy. le rapport au Roi, p. 65143. Il s'agit de la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

260 Art. 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

261 Rapport au Roi, p. 65144.

262 Commentaires des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 juillet 2014.

La structure bicéphale adoptée par la Belgique n'est pas sans poser question en terme de perception et de représentation du mécanisme à l'étranger.

On le voit, la solution adoptée par la Belgique n'est pas simple. C'est d'ailleurs le seul pays de l'Union à adopter formellement une telle structure bicéphale. Alors que l'arrêté royal clarifie le rôle de Myria en lui ôtant toute mission en matière de coordination pour en faire un rapporteur indépendant, il rend encore plus confuse, nous semble-t-il, la mission de la Cellule interdépartementale de coordination, à la fois organe de coordination de la politique et rapporteur de l'État²⁶³. La mission de coordination et d'évaluation ont en effet chacune leur importance et leur spécificité. Cette solution n'est en outre pas sans poser question, notamment en terme de perception et de représentation du mécanisme à l'étranger.

2.2. | Nouvelle circulaire commune de politique criminelle en matière de lutte contre la traite des êtres humains (COL)

Une nouvelle circulaire commune du collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice en matière de lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 15 mai 2015 (COL 01/15)²⁶⁴. Elle a pour objet de définir la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains en fonction des dispositions légales applicables. Elle s'adresse aux magistrats et policiers chargés de poursuivre les faits de traite. Elle remplace la précédente circulaire ou COL 01/07 et tient compte des modifications législatives intervenues sur le plan national²⁶⁵ et international²⁶⁶. À la différence de la précédente COL, dont seules les annexes étaient confidentielles, cette COL est entièrement confidentielle.

Nous n'en dirons dès lors que quelques mots généraux de présentation.

Cette nouvelle COL accorde une attention plus grande que la précédente à la prise en considération de l'intérêt des victimes, et notamment à la clause de non-sanction. Ainsi, une concertation étroite entre les différentes sections d'un même parquet est encouragée afin d'éviter des poursuites inconciliables avec la qualité de victime d'une personne²⁶⁷.

Par ailleurs, une synergie plus grande entre le parquet jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite devrait être assurée en vue d'une meilleure détection et protection des mineurs victimes de traite. Ainsi, le parquet jeunesse sera systématiquement invité aux réunions de coordination « traite des êtres humains » au niveau de l'arrondissement judiciaire.

Outre les priorités de politique criminelle, cette nouvelle COL définit également le processus visant à élaborer une image du phénomène ainsi que la manière d'assurer la coordination des recherches et poursuites. Dans ce cadre, les missions du magistrat de référence sont précisées. Il est notamment l'interlocuteur des acteurs de terrain et partenaires. L'attention de ce dernier est également attirée sur l'importance des aspects financiers dans ce type de criminalité.

La COL contient également une série d'annexes, en ce compris les indicateurs visant à identifier les situations de traite des êtres humains.

2.3. | Extension de la tutelle des MENA aux mineurs européens non accompagnés vulnérables et victimes de traite des êtres humains

Les mineurs non accompagnés victimes de la traite ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen ont désormais droit, tout comme

263 Des modifications à l'arrêté royal du 16 mai 2004 auraient également pu être apportées afin de clarifier dans quel contexte la mission d'évaluation de la Cellule s'exerce.

264 COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

265 La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains ; cette loi transpose en partie la directive 2011/36/UE et la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes.

266 En particulier la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains.

267 Rappelons que Myria avait fait de la clause de non-sanction le focus de son Rapport annuel 2012. Il avait formulé diverses recommandations dans ce cadre et avait notamment encouragé à davantage de concertation entre les différentes sections d'un même parquet (Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, disponible sur www.myria.be).

les ressortissants de pays tiers, à un tuteur. Rappelons que Myria appelait de ses vœux une telle extension de la loi « tutelle », étant donné le grand nombre de mineurs victimes originaires de pays membres de l'Union, comme la Roumanie et la Bulgarie²⁶⁸. Ce droit est effectif depuis le 1^{er} décembre 2014, jour de l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant la loi sur la tutelle²⁶⁹. Cela fait suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a jugé que le législateur devait intervenir pour garantir la protection des MENA européens en fixant ce statut dans la loi²⁷⁰. Une circulaire du 8 mai 2015 précise par ailleurs la notion de MENA suite au changement législatif intervenu et établit une fiche de signalement unique²⁷¹.

Le MENA européen a droit à un tuteur lorsqu'il répond à chacun des critères suivants :

- a moins de 18 ans (est mineur) ;
- est un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou de la Suisse ;
- n'est pas accompagné par une personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle ;
- n'est pas inscrit dans un des registres de la population ;
- n'est pas en possession d'un document légalisé par lequel le parent ou le tuteur lui donne l'autorisation de voyager seul et de séjourner en Belgique ;
- a demandé un titre de séjour provisoire comme victime de la traite des êtres humains ou se trouve dans une situation vulnérable.

Le service des Tutelles évaluera la vulnérabilité de la personne mineure en se référant à la Convention internationale sur les droits de l'enfant et en tenant compte de la situation irrégulière de son séjour, de sa situation sociale instable, de son état éventuel de grossesse et de son éventuel handicap mental ou physique. Les MENA européens qui sont susceptibles d'avoir été victimes de la traite des êtres humains doivent être considérés comme vulnérables²⁷².

2.4. | Autres mesures

Mentionnons encore, dans le cadre du plan d'action 2015 de lutte contre la fraude sociale et le dumping social, l'adoption toute récente d'un « livre blanc » pour le secteur de la construction. Ce « livre blanc » a été élaboré par les syndicats, les organisations patronales du secteur de la construction et les autorités fédérales (le secrétaire d'État à la lutte contre la fraude, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, le SPF Emploi, l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de l'Emploi (ONEM))²⁷³. Le secteur belge de la construction est frappé de plein fouet par la concurrence déloyale et le dumping social résultant entre autres des abus des règles européennes en matière de détachement des travailleurs. Afin de combattre cette fraude internationale, une approche à trois niveaux est proposée (nationale, au niveau du Benelux et au niveau européen). Au niveau belge, il s'agit notamment de renforcer le contrôle et la transparence par diverses mesures (notamment l'évaluation des conditions dans le cadre de l'enregistrement préalable des emplois transfrontaliers²⁷⁴ et la limitation du nombre de sous-traitants verticaux (c'est-à-dire par spécialité)). Un point spécifique concerne la traite des êtres humains : il est proposé de faire appel aux pouvoirs locaux afin d'enquêter et de réprimer les abus. Une collaboration à tous les niveaux de pouvoirs est en effet indispensable afin de combattre efficacement le dumping social.

268 Voy. Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la Traite des êtres humains*, p. 131.

269 Loi du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 21 novembre 2014.

270 Cour const., 18 juillet 2013, n° 106/2013. Voir aussi: *Rapport annuel Migration 2013*, pp. 87-88.

271 Circulaire du 8 mai 2015 relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge, *M.B.*, 20 mai 2015.

272 Au moment de la rédaction de ce rapport, la loi sur les étrangers n'a pas été adaptée à cette modification de la loi sur la tutelle. Par conséquent, les MENA européens sont pour le moment encore exclus de la procédure de séjour pour MENA (article 61/14 de la loi sur les étrangers). Voy. à ce sujet le Rapport annuel *La migration en chiffres et en droits 2015*, pp. 86-87.

273 *Plan pour une concurrence loyale, 40 mesures concrètes pour la construction*, adopté le 8 juillet 2015. Ce plan est disponible via le lien suivant : www.tommelein.com/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/150_PCL_BOUW_8_JULI_2015_-_FINAAL_FR.PDF

274 Le fameux système « LIMOSA ». LIMOSA est l'acronyme pour « *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* » (Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale).



Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un œil critique les PV de synthèse: les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

Myria se base notamment sur ces analyses de dossiers pour déterminer les bonnes pratiques et les expériences négatives des différents acteurs sur le terrain. Celles-ci sont répertoriées dans le chapitre *Meilleures pratiques et expériences*. Les parties de textes de l'analyse de dossiers qui sont pertinentes pour ce chapitre sont accompagnées d'une note de bas de page.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

1.1.1. | Réseau rom hongrois de Gand

Dans ce dossier gantois de traite des êtres humains, portant sur des faits de 2013 et 2014, des femmes rom hongroises, dont une mineure d'âge, ont été exploitées sexuellement par un réseau rom hongrois. Parmi les méthodes de recrutement utilisées, notons la technique du *loverboy*, présentée dans le focus²⁷⁵.

Le dossier a été traité rapidement²⁷⁶ et a été jugé par le tribunal correctionnel de Gand le 21 août 2014²⁷⁷. Aucune victime ne s'est constituée partie civile. Outre la prévention de traite des êtres humains, celles pour organisation criminelle et blanchiment d'argent ont également été retenues contre les prévenus. La confiscation d'un montant de 405.980 euros a également été prononcée. Les autorités hongroises transféreront les montants des biens confisqués aux autorités belges²⁷⁸.

a) Réseau criminel

Le réseau de prostitution, bien organisé et recourant à la violence, se composait de deux familles roms hongroises qui obligeaient de jeunes femmes roms à se prostituer. Les victimes étaient exploitées sexuellement en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse, en Autriche et au Royaume-Uni.

Trois prévenues faisaient office de 'dame de compagnie'²⁷⁹ dans le système criminel²⁸⁰. En qualité d'intermédiaire, elles encaissaient l'argent des victimes de la prostitution et ne reculaient pas devant la violence lorsque les victimes ne rapportaient pas assez d'argent. Elles cherchaient en outre pour les victimes des places dans les vitrines du quartier du Midi et veillaient à leur subsistance.

275 Partie 1, chapitre 2.

276 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 133.

277 Partie 2, chapitre 4 ; Corr. Gand, 21 août 2014, 19^{ème} ch.

278 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

279 Voir partie 1, chapitre 2: victimes de loverboys, point 3.2. et note 196.

280 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 16.

L'un des prévenus principaux était également dealer de drogue et fournissait en drogue certains co-prévenus, clients de la prostitution et victimes.

b) Démarrage du dossier

En 2012, la police locale de Gand menait déjà une première enquête sur quelques personnes d'origine hongroise suspectées de traite des êtres humains. Sur base de contrôles, la police locale de Gand avait constaté, entre janvier 2012 et mars 2013, une forte augmentation des réseaux de prostitution de jeunes hongroises dans les environs du quartier du Midi à Gand. Cette augmentation a pu être corroborée par les chiffres officiels des « prestataires de services » dans les différents bars vitrines. En 2009, quatre Hongroises y étaient enregistrées, en 2012 le chiffre est passé à 141 pour atteindre même 283 en 2013. Il semble qu'il s'agissait de victimes d'origine rom en situation très précaire.

Fin mars 2013, la police gantoise a reçu une demande rogatoire de la police d'Amsterdam au sujet d'une de ces victimes roms hongroises de la prostitution, qui étaient sous le joug de l'un des proxénètes hongrois, également connu des services de police néerlandais. En avril 2014, le parquet de Gand a décidé d'entamer une enquête intégrée avec les hommes de la police locale et de la police fédérale. Cette fois, l'enquête ne s'est pas basée sur des déclarations de victimes, car ces dernières étaient trop anxieuses pour parler tant que leur proxénète n'était pas sous les verrous. Dans cette phase de l'enquête, les victimes niaient d'ailleurs les faits de violence perpétrés contre elles. Au cours de l'information, le réseau de prostitution a été inventorié et ladite « plukteam » (équipe de saisie financière)²⁸¹ a identifié les flux d'argent criminel.

c) Enquête

En juillet 2013, un juge d'instruction a été désigné : ce fut le coup d'envoi pour la collecte d'autant de preuves objectives que possible contre les auteurs sur base de techniques policières particulières telles qu'écoutes téléphoniques, observations étendues et enquêtes

financières²⁸². C'était important pour les victimes, les libérant ainsi de la pression de la charge de la preuve. De cette façon, il n'était plus nécessaire non plus pour le juge d'instruction de consentir à des confrontations entre les victimes et les auteurs. Les avocats de ces derniers exigeaient de plus en plus ces confrontations à mesure que l'enquête progressait. Or, de telles confrontations sont souvent très traumatisantes pour les victimes d'exploitation sexuelle²⁸³.

Les écoutes téléphoniques ont fourni des éléments de preuve objectifs de violence envers les victimes. Dans certaines conversations, il a même été ordonné de contrôler certaines filles, de les frapper et de les menacer²⁸⁴. Il est apparu en outre, sur base d'une large cyber-enquête et d'écoutes téléphoniques que les auteurs recouraient à Facebook pour sélectionner leurs victimes sur base de leurs photos et communiquer avec elles.

Des enquêteurs ont procédé à des perquisitions et à des arrestations simultanément dans différents pays. En Belgique, 32 faux passeports ont été trouvés lors d'une perquisition. Une perquisition menée en Hongrie a permis de rassembler des preuves que des jeunes filles étaient également recrutées au Royaume-Uni pour la prostitution.

L'arrestation des auteurs a permis d'ôter une partie de la pression qu'ils exerçaient sur leurs victimes. Elles ont ainsi pu être entendues. La plupart des victimes étaient déjà rentrées à leur propre demande dans leur environnement familial en Hongrie, diminuant ainsi en grande partie le risque de menace. La police a recouru, à la demande du magistrat, à une liste de questions-types pour une audition dirigée et structurée des victimes. Les aspects suivants y étaient abordés : le recrutement, l'emploi, le logement, la présentation d'un album photos, des questions générales sur les antécédents.

Coopération internationale

Europol a fourni des informations importantes, notamment que différents auteurs étaient également connus pour des faits de traite des êtres humains dans d'autres pays membres de l'UE.

Au sein d'Europol et d'Eurojust, la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie ont signé fin 2013 un accord visant à créer une Joint Investigation Team (JIT ou équipe commune d'enquête (ECE) en français)²⁸⁵. Début 2014, une enquête

281 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56. Le terme « plukteam » provient du mot néerlandais « kaalplukken » qui signifie littéralement plumer financièrement les criminels. Le terme est issu de la législation du même nom et qui traite des saisies et confiscations de biens de criminels. La plukteam est chargée de l'inventaire du patrimoine criminel en vue d'une saisie ultérieure. (Source : inforevue 2009 n°3 de la police fédérale : www.polfed-fedpol.be/pub/inforevue/inforevue3_09/PLUKTEAM_IR03FR.PDF).

282 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 57-63.

283 *Ibid.*, p. 58.

284 *Ibid.*, p. 57-63.

285 *Ibid.*, p. 63.

a également été initiée au Royaume-Uni à l'encontre du même réseau hongrois.

Dans l'accord d'ECE, il a été tenu compte des intérêts des victimes dans les objectifs. Outre la récolte des éléments de preuve d'implication dans des faits de traite des êtres humains et de blanchiment d'argent et les saisies des ressources criminelles, l'ECE poursuit également les objectifs suivants :

- sortir les prostituées actives de la prostitution *forcée* ;
- arriver à ce que les suspects se voient retirer leurs avantages acquis illégalement par voie judiciaire ;
- obtenir que les victimes soient dédommagées et/ou bénéficient d'une compensation financière ;
- éviter que des femmes soient à nouveau victimes de traite des êtres humains.

Enquête financière

Les enquêteurs sont parvenus à identifier les biens mobiliers et immobiliers des auteurs en Hongrie et à saisir rapidement et efficacement ces recettes criminelles grâce à l'accord d'ECE²⁸⁶.

Les prévenus gagnaient 198.240 euros par mois grâce à leurs activités dans le milieu de la prostitution. L'un des prévenus principaux faisait même un bénéfice personnel mensuel de 94.500 euros aux dépens de six victimes de la prostitution. Il s'agissait là des chiffres minimum absolus basés sur le calcul des ressources acquises par voie criminelle. Le tribunal a recouru à ces chiffres pour motiver sa décision de confiscation pour un montant total de 405.980 euros.

Les enquêteurs ont analysé le modus operandi financier du réseau de prostitution sur base des informations tirées des écoutes téléphoniques, des observations et des transferts d'argent. Les dames de compagnie vérifiaient combien les victimes « rapportaient » sur base des préservatifs utilisés. Elles confiaient les recettes en espèces à des convoyeurs de fonds qui les amenaient en Hongrie où elles étaient principalement placées dans l'immobilier. Les auteurs recouraient en outre aux transferts d'argent internationaux vers la Hongrie au nom des victimes par le biais des bureaux financiers réguliers.

Une des victimes a expliqué au cours de sa déclaration comment elle devait transférer l'argent vers la Hongrie via un bureau pour le prévenu : « Je l'ai fait à mon nom mais il n'était pas toujours le bénéficiaire, c'était parfois sa sœur, ou encore un proche ou une connaissance à lui. Ces montants lui sont pourtant clairement parvenus... Il m'a fortement

frappée le soir car selon lui je mentais, je n'avais pas envoyé d'argent chez lui à la maison pour son voyage de retour».

d) Victimes

Les victimes étaient de jeunes Hongroises d'origine rom. Elles étaient pour ainsi dire toutes en situation très précaire : mères célibataires, filles ayant séjourné en orphelinat ou en maison d'accueil jusqu'à leurs 18 ans...

Les victimes étaient recrutées en leur faisant miroiter des revenus mirobolants ici en Belgique. Certaines filles sont tombées dans le piège des *loverboys*²⁸⁷ ou ont été contraintes psychologiquement à se droguer (au speed ou à la cocaïne) pour « améliorer » leurs prestations et passer au-dessus de la douleur et du dégoût. Elles ont ainsi aussi été amenées à vendre de la drogue à des clients et à la consommer avec eux. On a fait croire à d'autres victimes qu'elles devaient rembourser des dettes énormes pour leur mise au travail, leur transport, leur logement et leur subsistance.

Les auteurs ont martelé aux victimes qu'elles ne pouvaient jamais dire pour qui elles travaillaient. Elles devaient dire qu'elles travaillaient pour elles-mêmes, sans proxénète ni intermédiaire, sans contrainte, et ne pouvaient pas dévoiler l'identité des membres de l'organisation. Elles ne pouvaient rien dire non plus sur la manière dont elles sont arrivées à Gand.

Il est ressorti des différentes déclarations que même après l'arrestation des auteurs, des pressions ou des menaces pesaient toujours sur les victimes pour qu'elles gardent le silence. L'obligation de se taire émanait même de la prison.

Déclarations des victimes

Un témoignage anonyme de l'une des victimes a illustré l'extrême violence des prévenus. C'est ce qui ressort de cette citation reprise mot pour mot de sa déclaration : « Au cours de cette période, X m'a frappée tous les 2-3 jours pour différentes raisons. Parfois à cause de mon comportement, parfois sur base de ragots. J'entends par « frappée » notamment le fait qu'il se soit tenu debout sur ma tête, qu'il m'ait donné des coups de pieds avec ses chaussures, ait frappé dans mon ventre ou dans ma cuisse. Il disait souvent qu'il me faisait mal parce que je lui avais menti et qu'il ne le supportait pas. Je devais parfois prendre des calmants parce que ma situation paraissait sans issue, mais il m'obligeait quand même à continuer à travailler. Une fois, il m'a frappée si fort que ma dent

286 Ibid., p. 52.

287 Partie 1, chapitre 2.

s'est cassée. Parfois, les lésions étaient visibles, mais je n'osais pas aller chez le médecin de peur de représailles. Je n'osais pas envisager de porter plainte à la police car X assurait avoir des amis partout et que si je l'envoyais « en tôle », il viendrait me tuer moi et ma famille dès sa sortie ».

À propos d'un autre incident, elle déclara : « Il m'a frappée à plusieurs reprises avec un bout de bois qui ressemblait à un pied de table, puis il a enroulé une ceinture autour de mon poignet et m'a tirée ainsi jusqu'à la salle de bain où un bain d'eau glacée m'attendait. X me disait de plonger ma tête sous l'eau, sinon il m'y pousserait lui-même. Il savait que je paniquais sous l'eau, c'est pour ça qu'il a tenu ma tête sous l'eau ».

Victime mineure

Une des victimes était une mineure de 17 ans, qui s'est prostituée pendant une nuit à Gand. Elle utilisait une fausse carte d'identité d'une adulte. Elle s'était proposée, avait montré ses photos via un réseau social et avait reçu une réaction positive. Ce n'est qu'à son arrivée en Belgique que le prévenu principal a découvert que la jeune fille était mineure. Il l'a quand même mise au travail pour qu'elle puisse rapporter de l'argent et ainsi lui rembourser les frais liés à son voyage. Mais le fait qu'elle soit mineure fut bel et bien la raison pour laquelle elle fut renvoyée en Hongrie le jour suivant. Le prévenu principal avait peur de la réaction de la police si celle-ci venait à découvrir qu'une mineure était active dans la prostitution. Sur base des écoutes téléphoniques, la police est tout de même parvenue à déterminer ultérieurement l'identité et l'âge réel de la victime²⁸⁸.

Statut de victime

Le tribunal a reconnu quarante victimes de traite des êtres humains sur base des résultats des écoutes téléphoniques. Près de la moitié des victimes n'ont jamais été retrouvées. La plupart des victimes ont déposé des déclarations vides de sens lorsqu'elles ont été interceptées par la police. Dans un premier temps, les victimes n'accordaient que peu de confiance à la police avec qui elles ont eu le premier contact²⁸⁹.

Deux victimes ont demandé et obtenu le statut de victime, mais la plupart des victimes n'y ont montré aucun intérêt²⁹⁰. Elles l'ont refusé parce qu'elles ne se considéraient pas elles-mêmes comme des victimes.

Elles étaient trop anxieuses ou désiraient rentrer chez elles au plus vite. Pour certaines victimes, collaborer avec la justice n'était pas un obstacle et elles se sont même montrées soulagées de pouvoir faire des déclarations. Elles ont toutefois manifesté le souhait de poursuivre temporairement leurs activités dans la prostitution en toute autonomie.

Dix-sept victimes ont été entendues ultérieurement en Hongrie. Quelques victimes ont été réentendues après leurs déclarations en Belgique et ont fait des déclarations pertinentes dès l'instant où leur angoisse avait disparu. Plusieurs victimes étaient retournées sur base du projet RAVOT²⁹¹, spécialement mis en place à Gand pour réintégrer au maximum les victimes de traite des êtres humains en Hongrie. Grâce à ce projet, la sécurité des victimes et de leur famille était assurée. Toutefois, le programme a au départ donné lieu à une victimisation secondaire²⁹² en Hongrie, mais cela a été résolu ultérieurement²⁹³.

Plusieurs victimes ont déjà été détectées et enregistrées précédemment comme victimes de traite des êtres humains dans d'autres pays, ce qui soulève la question d'un statut européen de victime. Ainsi, une victime a été remarquée une première fois dans la prostitution en 2011 à Alkmaar (Pays-Bas), en janvier 2014 à Gand, et semblerait même avoir disparu ensuite. Une jeune fille de 18 ans, intellectuellement plus faible, a été extraite d'une maison de prostitution en tant que victime par la police du Lancashire (Royaume Uni) en mai 2013. En août 2013, elle était à nouveau active dans le milieu gantois de la prostitution. C'était une proie facile, elle se laissait manipuler émotionnellement par les auteurs. Elle avait perdu ses deux parents alors qu'elle était encore enfant, avait grandi dans un orphelinat et considérait l'une des prévenues comme sa mère. Le statut de victime ne l'intéressait pas.

Une autre jeune fille, qui a elle bel et bien intégré le statut de victime et a bénéficié du soutien d'une collaboratrice hongroise²⁹⁴ du centre spécialisé dans l'accueil des victimes Payoke, s'était déjà présentée comme victime de traite des êtres humains à Stuttgart (Allemagne). Lorsque ses revenus de la prostitution lui ont été retirés, elle s'est présentée à la police de Stuttgart en tant que victime de traite des

288 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 57-63.

289 Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

290 *Ibidem*.

291 Referral of and Assistance for Victims of Human Trafficking - Orientation et assistance des victimes de la traite des êtres humains.

292 On entend par victimisation secondaire le fait que les victimes soient une seconde fois victime d'un même délit du fait qu'elles se voient confrontées à des réactions sociales négatives, à des fonctionnaires et des instances (de mauvaise volonté) qui ne peuvent ou ne veulent pas les aider, ainsi qu'à des procédures juridiques de longue durée épuisantes, bureaucratiques et onéreuses.

293 Cette partie, chapitre 3, point 1.3.

294 *Ibid.*, point 1.2.

êtres humains. Elle est retournée ensuite en Hongrie, et y a abouti dans un centre d'accueil où elle a été recrutée par l'un des prévenus du présent dossier pour soi-disant travailler comme femme d'ouvrage en Belgique. Une fois arrivée chez nous, on lui a signifié qu'il n'y avait pas de travail comme femme de ménage, mais bien dans le secteur de la prostitution. Elle a également ajouté qu'elle ne pouvait plus retourner en Hongrie et était contrainte de céder parce qu'elle devait d'abord gagner de quoi payer son voyage de retour. Dans le bar où elle devait travailler se trouvaient également huit à dix autres jeunes filles. Ces dernières étaient toutes dépendantes de la drogue. La victime les a vues sniffer de la poudre blanche et des seringues traînaient çà et là.

1.1.2. | Réseau nigérian à Bruxelles

Dans ce dossier bruxellois de traite et trafic d'êtres humains, dont les faits remontent à une période comprise entre 2007 et 2011, de jeunes Nigérianes, dont plusieurs mineures d'âge, ont été amenées en fraude et exploitées sexuellement par un réseau de prostitution nigérian. Les victimes pouvaient être commandées²⁹⁵ au Nigeria et en Turquie et étaient échangées pour travailler dans la prostitution en Espagne, en Norvège et en Belgique.

Les jeunes filles étaient amenées en Belgique pour y travailler dans la prostitution. Elles devaient déboursier 55.000 euros²⁹⁶ pour ce voyage, une dette qu'elles devaient rembourser notamment en se prostituant. L'une des victimes était en Belgique sous le joug d'un *loverboy*²⁹⁷. Selon sa carte d'identité, elle avait 14 ans mais en avait probablement 19 en réalité au moment des faits.

Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 24 février 2012²⁹⁸, et ensuite par la Cour d'appel le 31 octobre 2012²⁹⁹. Plusieurs victimes se sont constituées partie civile³⁰⁰.

295 Une "madame" commandait une victime au Nigeria, payait depuis l'Europe et la garantie de l'arrivée de cette dernière était assurée par un rituel vaudou effectuée par un prêtre vaudou. La collaboration se déroulait par le biais de personnes de contact dans des pays de transit, qui devaient être payées, ce qui engendrait parfois des conflits d'ordre financier. Les écoutes téléphoniques ont révélé qu'une jeune fille "commandée" était coincée en Turquie parce que la personne de contact de ce pays n'avait pas encore reçu les finances nécessaires afin d'assurer la poursuite du transport de la jeune fille.

296 L'une des victimes a dû payer 55.000 euros. Pour les autres victimes, le montant variait mais était de minimum 25.000 euros.

297 Partie 1, chapitre 2.

298 Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be)

299 Bruxelles, 31 octobre 2012, 13^{ème} ch.

300 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 69-70.

a) Réseau criminel

Le tribunal a établi que les faits de traite des êtres humains s'étaient tenus au sein d'un réseau organisé. Le prévenu principal nigérian exploitait sexuellement les victimes grâce à des *madames* nigérianes qui travaillaient pour lui.

« Madames » nigérianes

Ces *madames* caractérisent les réseaux de prostitution nigériens. Elles mettent les victimes au travail, les contrôlent, encaissent leur argent et gèrent leurs dettes. Elles abusent des rituels de la religion vaudou pour garder les filles sous leur joug. En même temps, elles jouent aussi un rôle de soutien psychologique pour les victimes qui les considèrent dès lors comme une mère ou une sœur. Elles disposent de documents de séjour légaux, qu'elles obtiennent parfois par le biais d'un mariage blanc, et connaissent souvent le système de la prostitution de l'intérieur pour s'en être elles-mêmes affranchies un jour.

Documents de séjour légaux

Les écoutes téléphoniques ont révélé que l'une des *madames* avait obtenu un document de séjour légal par le biais d'un mariage blanc. À l'occasion d'une conversation téléphonique avec le principal prévenu, elle a dit : « L'homme blanc qui a arrangé mes documents de séjour via un mariage blanc m'a appelée ».

Lors d'une autre conversation téléphonique, une solution était recherchée pour légaliser le séjour d'une autre *madame* : « X va essayer de donner à Y un document de séjour belge. Elle va essayer de le faire en simulant une maladie. Nous connaissons un médecin belge qui a déjà fourni les documents nécessaires contre une belle somme d'argent. Le médecin doit écrire noir sur blanc de quelle maladie souffre Y, de problèmes psychiatriques, par exemple. C'est une façon comme une autre d'accélérer la procédure pour les documents de séjour d'Y. ».

Le prévenu principal a également donné un conseil à l'une de ses *madames* pour sa demande d'asile : « Tu dois dire qu'ils veulent te mutiler les parties génitales au Nigeria et que c'est pour cela que tu as fui ».

Corruption et contacts dans les ambassades

Le prévenu principal disposait de différentes personnes de contact pour l'organisation de la traite des êtres humains au Nigeria, chacune ayant sa propre spécialité. Ainsi, il recourait à leur prestation de services criminels pour obtenir de faux papiers d'identité.

Il avait des contacts avec un membre corrompu du personnel de l'ambassade pour obtenir un visa Schengen ou régler d'autres affaires. Le prévenu principal pouvait ainsi se procurer, par exemple, le visa nécessaire au sein de l'ambassade italienne au Nigeria grâce à une personne de contact. En outre, la sœur d'un complice travaillait à l'ambassade du Nigeria à Abuja et il avait pu obtenir facilement un visa par cette voie. Et un collaborateur de l'ambassade du Nigeria en Grèce a veillé à ce que des Nigériens en voie d'être éloignés soient libérés, en échange d'un pot-de-vin.

Il pouvait compter en outre sur des complices au sein des compagnies aériennes et auprès de fonctionnaires à l'immigration à l'aéroport, lui permettant d'organiser des passages de frontières frauduleux *avec garantie*³⁰¹. Il a également corrompu des parlementaires qui devaient lui offrir une protection politique.

Itinéraires de trafic

Généralement, plusieurs victimes voyageaient ensemble et changeaient régulièrement de guide à travers l'Afrique et l'Europe avant d'arriver en Belgique. Le voyage durait parfois des mois à travers le désert ou sur de dangereuses petites embarcations en mer avec en ligne de mire l'un des points de transit les plus connus, l'île italienne de Lampedusa. Parfois, les jeunes filles devaient déjà se prostituer en cours de route en Italie.

D'autres transports *sous garantie* étaient aussi organisés, emmenant par avion les victimes nigériennes de la prostitution de Lagos (Nigeria) en Italie. Leur personne de contact à l'ambassade avait arrangé un voyage groupé prétextant une formation à suivre en Italie. De cette manière, dix-neuf filles nigériennes ont pu quitter légalement le Nigeria avec un visa.

Programmes d'échange

Le prévenu principal avait aussi des complices en Espagne, en Turquie, en Italie, au Maroc et au Danemark, sa sœur faisait elle-même office de *madame* au Canada. Ces contacts rentraient tous parfaitement dans le cadre du fonctionnement de programmes internationaux d'échange dans les réseaux nigériens. Une *madame* nigérienne en Belgique avait par exemple sous son autorité des victimes en Norvège, en Suède et en Espagne. Il existait aussi un programme d'échange où une *madame* nigérienne d'Espagne, par exemple, envoyait une jeune fille travailler en Belgique pour elle, faute de travail en Espagne, mais sous la supervision d'une *madame* nigérienne installée en Belgique.

b) Démarrage de l'enquête

Cette enquête a découlé d'une autre enquête visant un réseau nigérian, qui avait démarré en 2009. Au cours d'une audition en septembre 2010, une des prévenus principaux de cet ancien dossier a eu une conversation informelle avec les enquêteurs. Elle les a informés des activités de prostitution d'une autre Nigérienne et d'un homme qui faisaient passer des jeunes filles en Belgique via la Lybie pour les faire travailler dans le quartier des prostituées de Bruxelles. Elle a refusé de faire une déclaration officielle mais a en revanche donné l'adresse exacte où les faits se sont déroulés.

Sur base de ces informations, la police a consulté son propre carnet de renseignements. Il en est en effet ressorti que le 24 octobre 2008, à l'occasion d'un contrôle de police dans cet immeuble, deux jeunes filles avaient été aperçues en vitrine et avaient fui en direction de la cave.

Le procès-verbal initial indique en outre : « Du fait de la charge de travail découlant du dossier de Y et des dossiers périphériques, on n'a pas directement poursuivi les investigations sur les informations qu'elle nous a fournies »³⁰².

L'enquête fut initiée quelques mois plus tard.

c) Enquête

Début 2010, le juge d'instruction a ordonné plusieurs mesures d'enquête, parmi lesquelles une écoute téléphonique. Cela a permis de mettre à nu les contacts internationaux du réseau, ses méthodes de trafic et le fonctionnement du programme d'échange international. Ainsi, les filles dont les performances étaient insuffisantes étaient déplacées dans une autre région. Les écoutes téléphoniques ont également joué un rôle important dans la détection de victimes : « Il semble que X soit occupé actuellement aux derniers préparatifs pour le transport d'une fille du Nigeria en Belgique. La fille en question semble avoir voyagé entretemps jusqu'à Abuja en attendant son transfert en Belgique. Le paiement du transport semble avoir été effectué et la fille va voyager en connaissance de cause avec un document d'identité appartenant à une personne qui séjourne en Europe. (...) Ajoutons qu'on peut déduire des écoutes téléphoniques qu'il est possible que la fille concernée arrive de Schiphol en Belgique pendant ou après le week-end du 4 et 5 juin 2011, X allant la chercher personnellement à Schiphol ».

301 Voir *infra* ce chapitre, point 2.1.1., point 2.3.2. et point 2.4.1.

302 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 112.

Dans les conversations téléphoniques surveillées, il était également question de ladite *Black Western Union* et des quatre immeubles à appartements que le prévenu principal avait fait construire à Benin City (Nigeria) grâce aux revenus de la prostitution. *Black Western Union* est un système de financement connu sous ce surnom dans le milieu nigérian et qui n'a, soyons clair, aucun lien avec la célèbre Western Union. Il s'agit de la version africaine du système pakistanais *hawala*, où les bénéfices aboutissent dans les phone shops et les épiceries au Nigeria via des transferts de fonds parallèles. Un système de type *hawala* peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système fonctionne dans l'anonymat le plus parfait³⁰³.

d) Victimes

Statut de victime

Dans ce dossier, les écoutes téléphoniques ont permis de retracer vingt jeunes Africaines en tant que victimes. Parmi elles, six ont pu être détectées et orientées vers le statut de victime³⁰⁴. Dans l'une des conversations téléphoniques surveillées, le prévenu principal dit avoir déjà fait entrer frauduleusement seize victimes en Belgique.

Profil de la victime nigériane

La plupart des victimes se sont vues proposer un emploi de prostituée au Nigeria, avec la promesse de belles rentrées financières. Le prévenu principal organisait une procédure de sélection, au cours de laquelle il interviewait et sélectionnait les victimes par téléphone au Nigeria. Les écoutes téléphoniques ont également révélé que certaines filles pouvaient être commandées à l'avance.

À leur arrivée en Belgique, les jeunes filles se voyaient retirer leurs papiers d'identité et étaient confiées à la *madame* qui les plaçait dans le milieu de la prostitution ou les vendait pour 5.000 euros. Les victimes devaient à chaque fois entendre le même discours: elles devaient rembourser leur voyage pour pouvoir s'affranchir. Généralement, elles acceptaient sans aucune forme de résistance.

Les réseaux nigériens ne reculent devant aucune forme de violence à l'encontre des victimes ou de leur famille. Ainsi, les parents de l'une des *madames* ont menacé les parents

de deux mineures d'âge parce qu'elles ne voulaient plus rembourser leurs prétendues dettes. Une jeune fille qui a d'abord travaillé comme prostituée en Espagne avant d'arriver en Belgique a dû abandonner son bébé de 10 mois en Espagne. Les écoutes téléphoniques ont permis de comprendre pourquoi, et ce sans équivoque : « Si la mère devait faire une bêtise, son bébé sera tué ».

Abus des rituels vaudou

Au Nigeria, quelqu'un a dû se porter garant pour une jeune fille. Cette garantie a été mise en pratique par un ou plusieurs prêtre(s) vaudou. L'abus du rituel vaudou est un moyen de pression typiquement nigérian³⁰⁵. Beaucoup de jeunes Nigérianes prêtent serment avant leur départ vers l'Occident, un serment dans lequel elles déclarent qu'elles ou leur famille paieront les frais de voyage et les dettes à leur *madame*. Cette prestation de serment va de pair avec plusieurs rituels. Ainsi, des ongles, du sang et des cheveux de la jeune femme sont conservés avec précaution dans un paquet. Ce paquet est conservé par le réseau criminel. Si la femme ne satisfait pas ou plus à ses obligations, on recourt au *juju* ou au vaudou à son encontre. Selon la croyance populaire, une personne dont les ongles, le sang et des cheveux sont conservés dans un paquet peut être rendue malade ou folle, voire même mourir. Ainsi, les *madames* suscitent de l'angoisse dans le chef de leurs filles et créent un lien qui ne peut être brisé impunément. Afin d'épargner leur propre personne et leur famille, nombreuses sont les victimes à rester dans la prostitution pour rembourser leurs dettes.

Il est ressorti des déclarations d'une victime nigériane dans le présent dossier que l'impact du rituel vaudou est important et qu'il peut être facilement utilisé à mauvais escient pour faire pression : « Après deux jours, X m'a amenée à cet endroit aussi et m'a chargée de travailler pour elle comme prostituée. J'ai refusé, mais après une semaine j'ai quand même dû m'y mettre car X avait truffé ma nourriture de vaudou, coupé une mèche de mes cheveux et prélevé un peu de sang menstruel dans mon slip... elle m'avait donc fait subir un rituel vaudou ».

Victimes mineures d'âge

Plusieurs victimes ont été détectées et ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains. Trois d'entre elles étaient vraisemblablement mineures, même si le tribunal n'est pas parvenu à déterminer leur âge avec certitude. Il était quasi certain que deux jeunes filles étaient mineures d'âge, mais des doutes subsistaient sur leur âge précis.

303 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

304 Cette partie, chapitre 3, point 1.2. et Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 30-35.

305 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 14-15 et 26.

L'une des victimes avait probablement 15 ans au moment des faits, en 2007. Lors d'un contrôle de police, elle a d'abord été emmenée au centre pour illégaux de Bruges, mais elle a été ensuite transférée, en sa qualité de mineure non accompagnée, à Juna, le centre pour mineurs étrangers non accompagnés d'Alost. Elle y est restée jusqu'à sa majorité, en 2010. Ensuite, elle est allée vivre avec son ami. Durant son séjour à Juna, les prévenus l'ont contactée à plusieurs reprises, ayant obtenu son numéro de GSM par le biais de sa mère, pour lui demander de fuir le centre d'accueil, ce qu'elle a refusé de faire. Plus tard, alors qu'elle vivait chez son ami, ils ont poursuivi leur harcèlement pour qu'elle continue à rembourser ses dettes.

Une autre victime avait probablement 14 ans au moment des faits. Elle s'était constituée partie civile et était représentée par un tuteur durant le procès en première instance. Au Nigeria, on lui avait proposé d'être scolarisée en Europe. Elle a dû se rendre à un soi-disant bureau d'immigration à Lagos pour faire prendre ses empreintes digitales et des photos d'elle en vue de confectionner un faux passeport. Elle ne devait en aucun cas avertir sa mère de son départ pour l'Europe. Elle a pris l'avion pour l'Espagne en transitant par l'Italie et la France. Elle a séjourné 6 mois en Espagne et y a été contrainte de se prostituer par le biais d'un rituel vaudou. Elle a ensuite été transférée à Bruxelles car il n'y avait pas assez de travail en Espagne dans le milieu de la prostitution.

1.1.3. | Dossier de l'agence de mannequins d'Anvers

Dans ce dossier anversoise dont les faits remontent à 2010 et 2011, une organisation criminelle russo-lettonne exploitait sexuellement surtout de jeunes Lettonnes.

Cette affaire a été jugée le 3 décembre 2012 par le tribunal correctionnel d'Anvers³⁰⁶ et le 12 septembre 2013 par la cour d'appel d'Anvers³⁰⁷. Douze prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains, dont plusieurs ont été condamnés. Deux prévenus comparaissaient également pour la diffusion d'images à caractère pédopornographique (mais pas dans le cadre de la prévention de traite des êtres humains). Seul l'un des deux a été condamné pour ces faits³⁰⁸.

Une prévenue s'était fait passer pour une victime pendant le procès et s'était constituée partie civile contre trois autres prévenus³⁰⁹. Elle se prostituait d'abord sur ordre du prévenu principal, mais elle s'est vite lancée elle-même librement dans la prostitution et l'exploitation de la prostitution. Ainsi, elle recrutait des amies d'école en Lettonie et faisait miroiter un emploi dans la cueillette des fruits ou comme aide-ménagère, mais en réalité elles étaient forcées d'emblée à se prostituer. La prévenue retenait la moitié de leurs revenus pour transmettre ensuite ce montant à deux co-prévenus. Elle a également attiré deux jeunes femmes qui s'étaient enfuies dans un appartement, où ces dernières ont été frappées et menacées d'une arme à feu. Elle donnait l'impression d'être très dominante et mettait la pression sur les jeunes femmes en les menaçant d'informer l'un des autres prévenus. Vu que la prévenue a été condamnée en tant qu'auteur et co-auteur avec les co-prévenus contre qui elle s'était constituée partie civile, le tribunal a jugé sa constitution de partie civile non fondée³¹⁰.

a) Démarrage du dossier

En avril 2011, la police locale³¹¹ reçut une plainte anonyme pour des faits de traite des êtres humains dans des agences de mannequins, faisant état de sites internet et de victimes. Cinq mois plus tard, le centre spécialisé dans l'accueil des victimes PAG-ASA reçut une plainte anonyme à l'encontre des mêmes agences de mannequins. La plainte était accompagnée d'impressions de petites annonces postées sur internet, qui, selon l'initiateur de la plainte, attiraient des mineures d'âge. Le plaignant faisait également référence à des mauvais traitements à l'aide de mégots de cigarettes brûlants, de l'abus et de la détention d'une femme enceinte de six mois. Le plaignant demandait d'accueillir les victimes. La plainte a été transmise à la police. L'enquête (phase de l'information) a démarré le jour même.

b) Enquête

Sur base de ces données, la police a pu localiser assez rapidement les faits et mener une enquête de voisinage. Les premières constatations allaient dans le sens de l'exploitation de la prostitution et mettaient déjà l'un des futurs prévenus dans le viseur de la police. Une instruction judiciaire a été initiée de manière à ce que des moyens d'enquête, comme des mesures d'écoutes téléphoniques, puissent être ordonnés et mis en œuvre.

306 Corr. Anvers, 3 décembre 2012, ch 4C. (disponible sur www.myria.be).

307 Cour d'appel d'Anvers, 12 septembre 2013, 14^{ème} ch.

308 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 69.

309 *Ibid.*, pp. 20-21.

310 *Ibidem*.

311 Cette partie, chapitre 3, point 1.1.

Il en est ressorti que des jeunes filles lettones avaient été recrutées via un site internet pour des contacts sexuels comme escort-girls aux Pays-Bas et en Belgique. On leur promettait des revenus nets de 4.000 à 6.000 euros par mois, pour deux jours de travail par semaine. Ce site internet est une variante lettone de Facebook, où on clique sur un message de demande d'amitié et on réagit positivement. Les victimes étaient proposées sur internet via des sites de rencontres érotiques et de bureaux d'escorte. Un des prévenus avait pris des photos d'une Lettone mineure d'âge nue et les avait utilisées pour une annonce sur le site internet. Il fut ensuite poursuivi pour diffusion de matériel à caractère pédopornographique.

Un mandat d'arrêt européen fut délivré à l'encontre d'un ressortissant germano-russe, qui fut extradé par l'Allemagne vers la Belgique. Ce complice était exploitant d'un site internet et fournissait plusieurs jeunes filles à l'un des prévenus, ce qui a permis à la police de retrouver des victimes originaires de Lettonie, de Biélorussie et d'Ukraine lors d'une perquisition. L'exploitant du site internet avait raconté à ce prévenu qu'il disposait d'un intermédiaire dans chaque pays, qui recherchait et recrutait des jeunes filles pour lui, qu'il plaçait ensuite dans des clubs.

c) Victimes

La plupart des victimes étaient des jeunes filles de 18 ans. Elles étaient exposées à de graves faits de violence et étaient proposées sur internet par le biais de sites de rencontre érotique et de bureaux d'escorte.

Ce sont surtout des Lettonnes qui étaient attirées aux Pays-Bas pour s'y prostituer. Certaines en étaient averties à l'avance, d'autres non. Elles étaient menacées et frappées et devaient remettre au moins la moitié de leurs revenus. La plupart de ces jeunes filles étaient de jeunes adultes de 18 ou 19 ans à peine. L'une des victimes a été infectée par le VIH sans le savoir par un client. Les victimes étaient obligées d'effectuer tous les actes sexuels qui leur étaient demandés. Elles avaient peur de leurs exploitants, qui profitaient activement de cette peur. Les prévenus faisaient également travailler des femmes d'origine belge dans la prostitution par le biais de bureaux d'escorte, mais ils ne recouraient pas à la violence envers elles. Elles recevaient aussi l'argent qui leur avait été promis. Ces jeunes filles belges n'ont pas été exploitées et n'ont pas été considérées comme des victimes de traite des êtres humains.

Une femme lettone enceinte a déclaré à la police : « Nous étions menacées et battues, S. (le prévenu principal) a montré une arme à feu (un pistolet) et un couteau, qu'il a lancé sur la table. Il a aussi montré des bandes servant

à attacher une personne, il en a enroulé une autour de sa main, l'a tendue et a dit que ça servait à mettre autour du cou des gens qui ne veulent pas parler. S. nous a également pris notre argent. Ils nous a toutes les trois frappées. J'étais enceinte et j'ai essayé de me protéger le ventre ».

Une des jeunes filles belges a témoigné de l'exploitation des jeunes Lettonnes : « Les filles lettonnes n'avaient rien à dire et devaient être disponibles en permanence. Il (le prévenu principal) savait très bien qu'il était plus difficile d'avoir une Belge sous son joug qu'une Lettonne. Selon lui, il n'avait que des problèmes avec les filles belges ».

Statut de victime

Les victimes étaient originaires des pays de l'UE (Lettonie, Hongrie, Roumanie et Pays-Bas) et de pays voisins (Biélorussie, Ukraine). Elles n'ont pas intégré le statut de victime³¹². À leur interception, elles avaient reçu un ordre de quitter le territoire sans indication quelconque du statut de victime de traite des êtres humains. Au départ, les victimes avaient déclaré, sous l'effet de la peur, qu'elles étaient bien traitées et qu'elles pouvaient garder la moitié de leurs revenus. Ce n'est que bien plus tard que le magistrat a contacté les centres d'accueil spécialisés pour victimes de traite des êtres humains, alors que les victimes étaient déjà retournées dans leur pays d'origine.

Victimes mineures d'âge

Une des mineures d'âge avait été emmenée par les prévenus de Lettonie vers les Pays-Bas, pour soi-disant travailler comme nounou. Dès l'instant où elle arriva, ils l'obligèrent à se prostituer. Elle était emmenée régulièrement chez des clients belges. Elle venait d'avoir 16 ans lorsqu'elle est arrivée aux Pays-Bas. Elle était menacée et frappée par le prévenu principal.

L'une des victimes belges avait lancé un cri d'alarme sur leur situation : « J'ai 18 ans et mon amie 17, elle est d'origine étrangère et ne maîtrise pas notre langue. Je suis pour ma part d'origine belge. Il y a quelques semaines, nous avons fait la connaissance d'un homme sur internet... Il nous a proposé un emploi d'escorte privée dans le centre d'Anvers. Après l'avoir rencontré, nous avons directement commencé à travailler comme escort-girl. Pour le moment, il y a encore plusieurs filles... Nous voulons en effet arrêter le plus vite possible, mais ici on ne peut pas arrêter ni s'en aller comme ça. En effet, nous sommes menacées de toutes les manières possibles par lui, il nous fait chanter avec des photos de nous nues ou en lingerie. Mon amie et moi en sommes mal. Voici l'adresse où cela se passe :

³¹² Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

... Nous vous supplions de venir nous aider ».

Une jeune mineure d'âge néerlandaise a été recrutée et mise au travail chez des clients néerlandais et belges alors qu'elle avait 17 ans. Aux Pays-Bas, le Service d'assistance aux jeunes avait lancé un avis de recherche à son sujet en avril 2010.

1.1.4. | Réseau rom roumain de Liège

Dans ce dossier de Liège, dont les faits remontent à 2010, une jeune Roumaine de 21 ans était exploitée sexuellement par une groupe d'auteurs roms³¹³.

Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Liège le 27 mars 2013³¹⁴, et ensuite par la cour d'appel le 4 novembre 2013³¹⁵. La victime ne s'est pas constituée partie civile.

a) Démarrage du dossier

La police locale a été alertée pour intercepter une jeune fille en pleurs en rue. La jeune Roumaine avait fui un hôtel où elle était forcée de se prostituer. Elle n'avait pas de document d'identité sur elle.

La victime a directement fait des déclarations à la police. Celles-ci ont servi de base pour démarrer le dossier et ont été appuyées au cours de l'enquête ultérieure par des preuves objectives telles que le témoignage de la réceptionniste d'un hôtel, les images de caméras de surveillance, le GSM de la victime et les déclarations contradictoires des prévenus.

b) Déclarations de la victime

La victime s'était vue proposer en Roumanie un travail dans un bar ou dans un restaurant. En février 2010, elle est arrivée en Belgique en voiture. Ses documents d'identité lui ont été retirés. En chemin, elle a été violée une première fois sur un parking en Autriche. En Belgique, elle a été vendue pour 1.000 euros au chef d'une organisation d'auteurs roms pour travailler dans le milieu de la prostitution. Elle a refusé et a été violée et battue à plusieurs reprises. On lui a donné le choix : soit

elle se prostituait, soit elle remboursait sur-le-champ sa dette de 1.000 euros. Elle a été mise au travail dans un hôtel bruxellois et avait un GSM à disposition, sur lequel il pouvait la contacter. Elle était également forcée d'avoir des relations sexuelles avec l'un des membres de la bande.

c) Statut de victime

La victime a obtenu le statut de victime de traite des êtres humains et a eu besoin d'aide psychologique. Le 12 mai 2010, elle est retournée en Roumanie sur base volontaire. Le centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains Sürya lui avait trouvé un avocat, mais tous les contacts avec la victime ont été perdus en Roumanie.

1.2. | Exploitation économique

1.2.1. | Manège à Turnhout

Dans ce dossier de Turnhout, dont les faits remontent à 2007 et 2008, une victime brésilienne a été exploitée économiquement dans un manège. Les prévenus étaient un homme d'affaires belge et son épouse britannique, avocate, qui géraient ensemble un montage comprenant entre autres des sociétés off-shore. La société qui exploitait le manège a entretemps fait faillite. Le bien immobilier lié au manège est toujours dans les mains d'une société immobilière des prévenus.

Cette affaire a finalement été jugée³¹⁶ le 19 novembre 2012 par le tribunal correctionnel de Turnhout et le 23 avril 2014 par la cour d'appel d'Anvers³¹⁷. Les deux prévenus ont été acquittés en première instance, avant d'être quand même condamnés pour traite des êtres humains par la cour d'appel³¹⁸.

a) Démarrage du dossier

L'enquête a été initiée en février 2008 sur base d'une déclaration de victime à la police fédérale de Turnhout. L'enquête a été menée par le parquet de Turnhout. Aucun juge d'instruction n'a été désigné.

313 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 68.

314 Corr. Liège, 27 mars 2013, 8^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

315 Liège, 4 novembre 2013, 18^{ème} ch.

316 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 112.

317 Anvers, 23 avril 2014, 14^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

318 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 113.

En décembre 2007 déjà, la police locale, le service de contrôle des lois sociales et les services du ministère de la communauté flamande ont effectué un contrôle au manège concerné, mais sans constater à l'époque un quelconque fait de traite des êtres humains. Une famille brésilienne y était toutefois employée illégalement. Celle-ci a été interceptée, puis rapatriée sur ordre de l'Office des étrangers (OE).

b) Enquête

En avril 2008, la police locale et fédérale, ainsi que l'inspection sociale et le service de contrôle des lois sociales ont effectué un nouveau contrôle multidisciplinaire dans différents manèges, dont celui des prévenus. Plusieurs fausses cartes d'identité furent alors retrouvées, dont une carte d'identité brésilienne avec une photo de la victime brésilienne qui avait déjà fait des déclarations à la police. Les enquêteurs ont également trouvé une autre carte d'identité, qui avait déjà été utilisée à six reprises par des travailleurs brésiliens sans papiers.

En outre, des témoins ont été entendus, qui ont confirmé que la victime n'était que peu, voire pas du tout payée et que son passeport lui avait été retiré.

L'enquête financière a mis en évidence ce que l'exploitation de la victime avait rapporté aux prévenus. Leur avantage patrimonial a été évalué à 20.112 euros.

c) Déclarations de la victime

La victime brésilienne vivait en Belgique depuis 2005. Elle était arrivée du Brésil en Belgique avec un visa touristique pour travailler chez des amis en tant qu'aide-ménagère. Après un an et demi, elle a mis fin à son contrat pour des raisons tierces et a trouvé un emploi de palefrenier au manège où elle a été exploitée par la suite.

Au départ, elle gagnait 800 euros par mois pour six jours de travail par semaine, avec des journées de 10 heures de travail. Elle devait à la fois nettoyer les boxes et soigner les chevaux. Elle était logée et nourrie au manège, ce qui la rendait disponible en permanence. Elle ne perçut l'entièreté de son salaire que le premier mois. Ensuite, le prévenu ne la paya qu'en partie, 200 à 275 euros par mois. Le prévenu justifiait cela auprès de la victime en prétextant qu'il devait utiliser le solde de son salaire pour régulariser sa situation de séjour. Elle dut dès lors lui donner son passeport pour qu'il puisse tout mettre en ordre. Comme elle était mal payée, elle voulut démissionner. Lorsqu'elle voulut récupérer son passeport, les prévenus refusèrent.

Grâce à l'aide d'une cliente du manège, la victime parvint à quitter son emploi et se présenta chez PAG-ASA.

d) Statut de victime

La victime fut orientée vers le statut de victime dans le cadre de l'application du délai de réflexion³¹⁹.

La victime s'est présentée le 25 janvier 2008 au centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains PAG-ASA, qui au terme d'un entretien a décidé d'accueillir la victime. PAG-ASA a directement contacté l'Office des étrangers (OE). L'OE a à son tour délivré un ordre de quitter le territoire de 45 jours, correspondant à la période du délai de réflexion, de manière à ce que la victime dispose du temps nécessaire pour réfléchir et décider de faire une déclaration.

Le 12 février 2008, PAG-ASA avertit la police fédérale de Turnhout, à la demande de la victime, qu'une victime potentielle de traite des êtres humains s'était présentée chez eux. La police a pris la déposition de la victime avec l'aide d'un interprète. Elle communiqua par téléphone l'explication nécessaire au magistrat de référence et reçut l'autorisation d'octroyer à la victime le statut de victime de traite des êtres humains.

1.2.2. | Dossier du secteur de la construction

Dans ce dossier de Charleroi, dont les faits remontent à une période comprise entre 2008 et 2010, plusieurs ouvriers chinois ont été exploités économiquement dans le secteur de la construction³²⁰. Ils devaient rénover des restaurants chinois et des biens immobiliers contigus. Le prévenu principal chinois et sa fille ont été condamnés pour traite des êtres humains mais aussi pour trafic d'êtres humains.

Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Charleroi³²¹. Ce qui est intéressant, c'est que le tribunal a souligné que même si les conditions salariales de certains ouvriers n'étaient pas indécentes, leurs conditions de travail l'étaient en revanche bien. Il est ressorti du dossier qu'ils devaient travailler et loger sur place dans de mauvaises conditions pour pouvoir prétendre à ce salaire. Les trois parties civiles ont reçu respectivement

³¹⁹ Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

³²⁰ Cette partie, chapitre 1, point 2.4.

³²¹ Corr. Charleroi, 7 juin 2013, 7^{ème} ch. (définitif). Cette décision est disponible sur www.myria.be.

250, 1.000 et 5.000 euros à titre de réparation de leur dommage matériel et moral confondus³²².

a) Démarrage du dossier

Entre 2008 et 2010, il y a eu au départ de nombreux contrôles rapprochés de la police et des services d'inspection, répartis sur différentes régions d'Ostende et Gand jusqu'à Tournai. À l'occasion de l'un de ces contrôles à Ostende, la police constata que l'un des intéressés apparaissait déjà dans un contrôle négatif à Charleroi. Elle prit contact avec la police fédérale de Charleroi et apprit qu'une enquête judiciaire était en cours contre cette personne. L'auditeur du travail de Charleroi demanda de transférer le dossier d'Ostende et de centraliser tous les dossiers pertinents de l'intéressé à Charleroi. Ensuite, il demanda aux services de police et d'inspection d'effectuer des contrôles multidisciplinaires supplémentaires sur d'autres chantiers de construction des firmes de l'intéressé, qui allait devenir le prévenu principal dans ce dossier.

b) Enquête

Il est ressorti des rapports de l'inspection sociale que le prévenu principal recourait à un homme de paille à la tête de son entreprise de construction. Ils avaient créé ensemble une société de construction. Cet homme de paille de nationalité belge disposait aussi des attestations nécessaires pour avoir accès à la profession d'entrepreneur.

Le prévenu principal recrutait des clients dans le milieu chinois par le biais de petites annonces publiées dans un journal chinois connu. Par la suite, ses clients se sont montrés très mécontents des prestations fournies. Le prévenu principal utilisait des matériaux chinois de mauvaise qualité, qu'il faisait importer et qui ne satisfaisaient pas aux normes de l'UE. Certains sous-traitants refusaient même de les utiliser durant les travaux.

Selon des témoignages recueillis dans l'enquête financière, il est également ressorti que le prévenu principal fraudait en rédigeant de fausses factures et investissait ses revenus criminels dans l'immobilier en Italie.

c) Victimes

Lors des contrôles de police et des services d'inspection, quinze victimes chinoises ont été interceptées, pour

la plupart en situation de séjour irrégulière. Certaines victimes disposaient de faux documents de séjour espagnols ou italiens. Une des victimes disposait d'un faux passeport qui, selon ses déclarations, avait été délivré par l'ambassade de Chine à Milan.

Certaines victimes accordaient une confiance énorme au prévenu principal. Elles provenaient de la même région de Chine et parlaient le même dialecte. Le prévenu principal en a abusé et est parvenu à les manipuler et à garder la mainmise sur elles³²³.

Les victimes étaient intégralement payées en noir et en liquide. Leurs conditions de vie et de travail étaient inhumaines. Elles logeaient sur le chantier-même, dans des conditions précaires. Il n'y avait pas de sanitaire ni de chauffage, même durant l'hiver. Le chantier de construction ne satisfaisait à aucune norme de sécurité obligatoire. Aucun matériel de sécurité élémentaire, comme des chaussures de sécurité ou les vêtements de protection, n'était mis à disposition.

Déclarations d'une victime

Plusieurs victimes ont dû travailler pour rembourser leurs dettes³²⁴. Au terme de leur voyage, un accompagnateur les a déposées au chantier, où elles ont reçu l'ordre d'effectuer toutes les tâches qui leur seraient confiées.

Une des victimes a déclaré qu'elle avait dû payer 18.000 euros pour son voyage. Cette somme a été préalablement et intégralement empruntée auprès d'usuriers à 10% d'intérêt. Elle envoyait l'argent qu'elle gagnait à sa famille en Chine pour qu'elle puisse rembourser les usuriers. Elle avait pris l'avion de Chine pour la France, où elle s'est vue reprendre son passeport à son arrivée. Elle a ensuite été transportée de France en Belgique pour aboutir sur un chantier de construction. Elle s'y est vu offrir le gîte et le couvert et a commencé à travailler deux jours plus tard. Elle ignorait totalement pour qui elle travaillait. Elle faisait son travail et était payée dans ce but. Pendant 6 mois, elle a ainsi travaillé sur trois chantiers différents. Elle ne pouvait pas prononcer de nom ni d'endroit où elle avait travaillé. Elle travaillait depuis un mois sur le dernier chantier pour 2 euros de l'heure. Elle devait travailler 12h par jour, 7 jours sur 7. Elle se sentait bel et bien trompée, car en Chine on lui avait dit qu'il était possible de gagner 10 euros de l'heure en Europe. Le statut de victime des êtres humains ne l'intéressait pas, même après avoir reçu la brochure destinée aux victimes et des explications traduites par un

³²³ Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

³²⁴ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 30.

interprète chinois. La victime a reçu un ordre de quitter le territoire et a été emmenée à la gare.

Statut de victime

La plupart des victimes ont fait des déclarations pertinentes, mais plusieurs d'entre elles ont refusé d'intégrer le statut de victime de traite des êtres humains car elles vouaient encore toujours une confiance aveugle au prévenu principal chinois³²⁵. Les victimes qui se sont quant à elles montrées intéressées ont été prises en charge et ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains.

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

2.1. | Réseau albanais de trafic d'êtres humains à Bruxelles

Dans ce dossier bruxellois de trafic d'êtres humains dont les faits remontent à 2012 et 2013, un réseau de trafic d'êtres humains albanais utilisait différentes aires de stationnement le long de l'E40, en direction de la côte belge, principalement pour envoyer illégalement des ressortissants albanais au Royaume-Uni. Il convient de noter que les Albanais³²⁶ avaient voyagé légalement vers la Belgique et y séjournaient légalement, pour ensuite être envoyés illégalement vers le territoire britannique et tomber dans l'illégalité³²⁷. Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 25 novembre 2013³²⁸.

325 Cette partie, chapitre 3, point 1.2. et Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 34-35.

326 Pour davantage d'informations sur les demandeurs d'asile et les réfugiés albanais, voir le rapport annuel *La migration en en chiffres et en droits* 2015.

327 Bulletins des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195, disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf. Cette réponse a été donnée par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur la base des données de l'Office des étrangers à la suite d'une question concernant les interceptions de trafic d'êtres humains lors de la migration de transit vers un autre pays. Il convient de noter qu'en 2013, sur les 1.329 personnes interceptées, 151 étaient de nationalité albanaise. En 2014, 1.891 personnes ont été interceptées, dont 155 étaient de nationalité albanaise.

328 Corr. Bruxelles, 25 novembre 2013, 51^{ème} ch. Voir aussi cette partie, chapitre 4, point 2.

2.1.1. | Réseau criminel

Les passeurs exploitaient une prétendue agence de voyages pour migrants albanais. Le principal prévenu disposait d'un réseau de contacts de passeurs en Albanie et au Royaume-Uni. En Belgique également, il collaborait avec un réseau de trafic d'êtres humains irako-kurde, fournissant également des migrants de la région à la frontière entre l'Inde et le Pakistan, d'Afghanistan et d'Iran. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il exerçait son « métier », comme il l'appelait lui-même, depuis sept ans déjà.

En Albanie, les membres de la famille des migrants albanais contactaient les passeurs pour organiser, moyennant un prix oscillant entre 3.000 et 3.500 euros, un transport clandestin de la Belgique au Royaume-Uni. Les victimes du trafic devaient s'acquitter du paiement avant leur départ auprès du frère de l'un des prévenus, un policier de Tirana.

Les Albanais arrivaient généralement en Belgique par le biais de l'aéroport de Charleroi, où ils étaient accueillis par les passeurs et amenés dans de petits hôtels. Ensuite, ils étaient confiés à des passeurs kurdes, qui les amenaient vers une aire de stationnement et les plaçaient dans des camions. Il s'agissait souvent de camions frigorifiques. En cas de manque de place dans les camions, les migrants devaient se glisser à deux dans le coffre d'une voiture.

Des transports *avec garantie* étaient exceptionnellement également organisés entre la Belgique et le Royaume-Uni. Dans ce cas, le chauffeur de camion était au courant des faits et les victimes de trafic n'étaient pas transportées dans un camion frigorifique. Le prix de la garantie oscillait entre 5.000 et 5.500 euros. Les victimes de trafic provenaient généralement de la région à la frontière entre l'Inde et le Pakistan et d'Afghanistan et étaient dans ce cas également surtout fournies par des passeurs kurdes, qui organisaient leur voyage.

2.1.2. | Démarrage du dossier

La police de la route fut appelée la nuit du 8 janvier 2013 sur l'aire de stationnement de Grand-Bigard, le long de l'E40, et y intercepta dans une voiture trois Albanais qui, selon les témoignages téléphoniques, avaient dissimulé des personnes dans un camion. Cinq Indiens furent extraits du camion frigorifique qui se trouvait à côté de la voiture.

Après analyse des GSM des trois Albanais, la police constata des indications de trafic d'êtres humains. Les informations du service central de la police fédérale concernant les

transports de victimes de trafic d'êtres humains impliquant des passeurs albanais à Waasmunster, Zeebruges et Kalken obtenues entre décembre 2012 et janvier 2013 ont ensuite confirmé ces indications. Lors d'un examen plus approfondi des appels téléphoniques, plusieurs numéros d'appel présentant un lien avec des faits de trafic d'êtres humains dans le milieu albanais sont apparus.

2.1.3. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques

Les données extraites des écoutes téléphoniques ont fourni suffisamment d'éléments de preuve concernant le rôle du prévenu principal dans le réseau de trafic d'êtres humains et ses contacts internationaux. Il s'occupait des aspects financiers avec les clients et les passeurs kurdes.

De plus, les écoutes téléphoniques ont également permis de comprendre comment les passeurs se comportaient avec leurs « clients ». Les victimes du trafic devaient, pendant leur transport vers le Royaume-Uni, détruire leur passeport. En cas d'interception par la police, elles devaient se déclarer mineures. Les écoutes téléphoniques ont également capté plusieurs conversations dans lesquelles les victimes de trafic se plaignaient du froid et du manque d'oxygène, d'eau et de nourriture.

Les passeurs savaient que leurs appels étaient mis sur écoute. Ils utilisaient des codes et se fixaient des rendez-vous pour poursuivre la conversation sur Skype, dont l'écoute est plus difficile³²⁹.

b) Enquête financière³³⁰

Une enquête menée auprès de différents bureaux de change a démontré qu'entre janvier 2012 et mai 2013, des sommes d'argent avaient été transférées au nom des passeurs. Plusieurs de ces montants ont pu être formellement liés à des transports de victimes de trafic. La plupart des montants étaient destinés au prévenu principal.

Les écoutes téléphoniques ont permis de mettre son procédé au jour. Dans plusieurs conversations, il demandait

à ses « clients » de verser l'argent, qui lui était destiné, en Belgique, au nom d'une autre personne : un complice voire des « clients » qui, en attendant leur voyage vers le Royaume-Uni, séjournaient à Bruxelles. Ces personnes procédaient ensuite au retrait de l'argent et le remettaient au prévenu principal. Ce faisant, il ne laissait aucune trace de son identité au cas où les services de police venaient à enquêter auprès de Western Union. Aucune transaction n'était en fait enregistrée à son nom. Aucun lien ne pouvait dès lors être établi entre lui et ces transferts. Il utilisait également ce procédé pour envoyer de l'argent à des membres de sa famille ou collaborateurs en Albanie³³¹.

Les enquêteurs ont donc dû en conclure qu'ils n'avaient pas suffisamment d'informations concernant les flux d'argent sale vu qu'il s'agissait uniquement de recherches sur la base du nom des passeurs connus.

2.1.4. | Victimes du trafic

Le transport à l'aide de camions frigorifiques était extrêmement dangereux et peu confortable. Parmi les victimes se trouvaient des mineurs étrangers non accompagnés et des familles avec enfants en bas âge qui se trouvaient de toute manière déjà dans une position encore plus vulnérable. En outre, elles étaient frigorifiées. Lorsqu'elles le faisaient savoir par SMS aux prévenus, ils qualifiaient la remarque de « susceptibilité » ou répondaient en disant : « vous saviez à quoi vous attendre ! ».

a) Trafic de familles

Les écoutes téléphoniques ont permis de mettre au jour différents transports de familles avec enfants en bas âge et la manière dont les passeurs abordaient la question, comme s'il était question de produits. Un passeur appela le prévenu principal pour lui demander s'il pouvait assurer le transport d'une famille composée d'un père, d'une mère et de deux enfants de sept et huit ans. Il répondit que ce n'était pas un problème mais que la famille allait devoir « prévoir des somnifères ».

Sur le territoire belge, ont également eu lieu plusieurs interceptions de mères avec enfants en bas âge ayant ensuite reçu l'ordre de quitter le territoire³³². À Termonde, sur l'aire de stationnement de Kalken le long de l'E17, neuf

329 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 59-60.

330 Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

331 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 24.

332 Cette partie, chapitre 3, point 2.2.

victimes ont été extraites d'un camion frigorifique, dont une mère albanaise et ses deux enfants de six et sept ans.

En France, une mère albanaise et ses trois enfants âgés de trois, six et sept ans ont été interceptés deux fois de suite. Une première fois le 18 février 2013, lorsque des travailleurs d'une entreprise portuaire d'Ernee (France) découvrirent la présence d'un groupe de victimes de trafic composé de deux Iraniens et neuf Albanais et appelèrent la police. Le chauffeur d'un camion avait fait une pause sur la bande d'arrêt d'urgence de l'E17 et c'est probablement à ce moment que les victimes du trafic se sont hissées dans l'espace de cargaison de son camion. Le 11 mars 2013, la mère et ses trois enfants, accompagnés d'autres membres du même groupe de victimes de trafic, ont été interceptés une deuxième fois par la police française à Coquelles (France). Cette fois, elle s'était glissée dans un camion frigorifique et il était question de six victimes albanaises.

b) Mineur étranger non accompagné³³³

Lors d'une interception à Zeebruges, trois personnes ont été extraites d'un conteneur frigorifique fermé. Les travailleurs d'une entreprise portuaire découvrirent, lors du déchargement d'un conteneur frigorifique contenant de la nourriture, trois victimes de trafic et appelèrent la police maritime de Zeebruges. Les victimes étaient un Albanais, un Pakistanais et un garçon afghan de onze ans qui avait déjà été confié au service des Tutelles mais qui s'était échappé du centre pour jeunes où il avait été placé. La police contacta l'Office des étrangers et le service des Tutelles vint à nouveau récupérer le mineur non accompagné. Il ressort du dossier que le jeune garçon s'est cependant à nouveau échappé après deux jours.

2.2. | Réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains à Bruxelles

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains bruxellois dont les faits se sont déroulés entre août 2011 et janvier 2012, un réseau indo-pakistanaï a surtout procédé au trafic de victimes indiennes vers le Royaume-Uni. Ce dossier a

été jugé par le tribunal correctionnel³³⁴ et la cour d'appel de Bruxelles³³⁵.

2.2.1. | Réseau criminel

Un réseau de trafic d'êtres humains indo-pakistanaï opérait sur différentes aires de stationnement le long de l'E40 en direction de la côte belge. Ces aires de stationnement étaient le théâtre d'une concurrence entre passeurs indo-pakistanaï et passeurs kurdes³³⁶. Ces derniers considéraient ces aires de stationnement comme leur territoire et les mettaient à disposition d'autres passeurs contre paiement. Différents passeurs indo-pakistanaï refusèrent de payer, ce qui, dans ce dossier, donna lieu à d'importantes échauffourées dans les aires de stationnement.

Le chef des passeurs indo-pakistanaï faisait appel à des « coursiers de trafic »³³⁷ qui effectuaient toutes sortes de besognes pour le compte des passeurs. Ils rassemblaient les clients sur les parkings et les aidaient à se hisser dans les camions ou à se dissimuler dans des camions frigorifiques. Ces coursiers sont généralement également des futurs « clients » percevant pour leurs services une compensation financière pour leur propre transport revêtant la forme d'un transport clandestin à prix réduit ou d'une tentative supplémentaire gratuite.

Le voyage commençait en Inde. Les clients prenaient un avion pour Moscou. Ils devaient ensuite prendre une voiture et continuer à pied pour franchir la frontière de l'UE. Ils étaient ensuite acheminés en voiture ou en camion vers l'Italie. En Italie, ils gagnaient Bruxelles en voiture ou en train. La destination finale était généralement le Royaume-Uni, mais il ressort des écoutes téléphoniques que des dizaines de demandes avaient également trait à des voyages vers le Canada.

a) Temple Sikh

Une donnée récurrente dans les dossiers de trafic indo-pakistanaï est le lien avec le temple Sikh de Vilvorde, important pour la communauté indienne. En journée, les croyants peuvent s'y rendre pour manger, boire, se laver et se reposer. Cet endroit constitue dès lors un pôle

³³³ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 65-68.

³³⁴ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 80; Corr. Bruxelles, 11 septembre 2012, 51^{ème} ch., disponible sur www.myria.be.

³³⁵ Bruxelles, 30 janvier 2013, 13^{ème} ch.

³³⁶ Voir aussi ce chapitre point 2.4.1. d.

³³⁷ Voir aussi ce chapitre, point 2.4.1. c.

d'attraction pour les Indiens en séjour illégal ou en transit. En raison de l'existence de ce temple, les Indiens sont plus nombreux à Vilvorde que dans d'autres villes. Dès lors, la présence de victimes de trafic en journée y est moins frappante.

Dans ce dossier, il est apparu que les passeurs faisaient également appel aux facilités du temple Sikh de Vilvorde. Le temple était une safe house meilleur marché et plus discrète pour les victimes de trafic. Quelques-uns des prévenus y travaillaient en cuisine. Dans le temple et ses alentours séjournaient illégalement plusieurs personnes qui tentaient de gagner le Royaume-Uni. La nuit, les passeurs utilisaient les entrepôts vides à l'arrière du temple en tant que safe house pour les victimes de trafic.

b) Infiltration criminelle par le biais du statut de victime

L'un des deux principaux prévenus a infiltré, par le biais de son statut de victime de la traite des êtres humains, la maison d'accueil de PAG-ASA, où il fut placé entre décembre 2011 et janvier 2012, au moment où il fut placé sur écoute³³⁸. En mai 2011, des passeurs indo-pakistanaïens l'avaient placé sous un train se rendant au Royaume-Uni, procédé des plus dangereux. Il fut intercepté à Calais et obtint le statut de victime.

Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il était déjà en train d'organiser des activités de trafic depuis la maison d'accueil de PAG-ASA et espionnait les faits et gestes du personnel. En raison de ses contacts avec la police en sa qualité de prétendue victime, il savait également que les services de police étaient en train d'enquêter sur les trafiquants d'êtres humains indo-pakistanaïens. Il donnait au téléphone les noms des passeurs qui avaient été mis sur écoute.

Le prévenu était l'un des deux chefs du réseau de passeurs. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il était en charge des finances. On l'informait de la réussite ou de l'échec des transports de victimes de trafic d'êtres humains et il confiait des missions aux coursiers de trafic.

2.2.2. | Démarrage du dossier

Le dossier a été ouvert le 29 août 2011, lors de l'interception par la police de la route de deux Indo-Pakistanaïens qui

avaient déjà été interceptés par le passé et qui avaient reçu un ordre de quitter le territoire. Leurs numéros de téléphone étaient disponibles, de sorte qu'une mesure de repérage des communications³³⁹ a été organisée sur la base d'indications de trafic d'êtres humains afin d'identifier leurs contacts. Dans l'intervalle, une série de procès-verbaux portant sur des interceptions de victimes de trafic d'êtres humains a pu être reliée à ce même réseau de trafic d'êtres humains. Sur la base de toutes ces données, quelques devoirs d'enquête ont été demandés, qui ont permis de mettre au jour les liens entre numéros de téléphone, événements et personnes afin d'identifier les membres de l'organisation de trafic d'êtres humains. Ensuite, il a été procédé à des écoutes téléphoniques.

2.2.3. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques³⁴⁰

Les données extraites des écoutes téléphoniques ont servi de base et ont fourni les éléments de preuve permettant de déterminer concrètement le rôle précis de chaque prévenu. De plus, les écoutes téléphoniques ont permis de mieux comprendre la situation précaire dans laquelle s'effectuaient parfois les transports de victimes de trafic d'êtres humains et la manière dont il était procédé aux paiements.

b) Enquête financière³⁴¹

Le paiement des transports s'effectuait par le biais du système bancaire parallèle *hawala*. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement³⁴².

Le système *hawala* est un système bancaire parallèle permettant de transférer un montant d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme. Voici son fonctionnement concret. De l'argent est donné à un banquier *hawala* en

³³⁸ Cette partie, chapitre 3, point 2.1. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 33-34.

³³⁹ Dans le cadre de cette mesure, seules les données de contact sont recherchées, contrairement aux écoutes téléphoniques où le contenu des conversations est enregistré.

³⁴⁰ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 59-60 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p. 64.

³⁴¹ Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

³⁴² Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

Belgique (qui présente généralement des liens avec un magasin de nuit) pour un destinataire à l'étranger. Le banquier contacte un collègue se trouvant dans la région du bénéficiaire, dans le pays de destination. L'expéditeur transmet la référence de la transaction au bénéficiaire qui doit alors simplement se rendre chez le banquier *hawala* du pays de destination pour aller récupérer les fonds. En réalité, l'argent ne quitte pas la Belgique mais le système fonctionne avec un système de crédit. Le banquier de l'expéditeur conserve l'argent et le banquier à l'étranger remet l'argent en espèces au bénéficiaire. Ce banquier note cependant que le banquier en Belgique lui doit cet argent. La prochaine fois qu'une personne de ce pays voudra transférer de l'argent en Belgique, elle sera déduite de ce crédit. Bien entendu, une commission est à chaque fois retenue pour couvrir la prestation de services.

Après le transport d'un coursier de trafic vers le Royaume-Uni, organisé dans le cadre de ce même dossier, son père endossa un rôle important au Royaume-Uni : il s'occupait des garanties financières des victimes de trafic par le biais du système bancaire *hawala*. Il ressort des écoutes téléphoniques que le père entretenait des contacts avec la famille des clients restée au pays. Leur famille devait donner une garantie, prouvant qu'elle était capable de payer le voyage. Souvent, elle devait soit présenter des espèces, soit prouver que l'argent avait bel et bien été remis. Le candidat était alors sous garantie et son transport pouvait être organisé. Une fois le transport clandestin réussi et le candidat arrivé dans le pays de destination convenu, le garant payait le montant aux passeurs par le biais d'un banquier *hawala*. C'était le principal prévenu, infiltré sous le couvert du statut de victime, qui allait chercher l'argent auprès du banquier *hawala* local belge.

2.2.4. | Victimes du trafic

La plupart des transports s'effectuaient au moyen de camions frigorifiques, ce qui est particulièrement dangereux. Un procès-verbal l'explique d'ailleurs : « Les camions frigorifiques sont équipés d'un espace intérieur hermétiquement fermé qui permet à l'air de rester froid. Au vu de la grande taille de cette installation de refroidissement, les clients ne se rendent souvent pas compte qu'ils pénètrent dans un espace hermétique. Après un certain temps (en fonction de la taille du camion, du nombre de personnes, du chargement, du caractère hermétique du camion), un manque d'oxygène peut se produire, mettant en péril l'intégrité physique des personnes présentes ».

La plupart des victimes de trafic préfèrent ce type de transport, car il offre de meilleures chances de réussite. Certaines en avaient, à juste titre, peur et l'ont refusé. Dans ce dossier, il est fait référence à une société de transport qui a équipé ses camions frigorifiques de verrous de sécurité spéciaux pour éviter que des tiers non autorisés y pénètrent. Ce procédé permet d'exclure ces transports périlleux.

Dans ce dossier, les transports impliquaient quelques mineurs étrangers non accompagnés et des familles avec enfants en bas âge. Ils n'ont cependant pas été transportés dans des camions frigorifiques.

a) Trafic de familles³⁴³

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que le 9 décembre 2011, deux coursiers de trafic avaient, en compagnie d'une famille, été illégalement transportés vers le Royaume-Uni depuis l'aire de stationnement de Drongen le long de l'E40. Dans les conversations téléphoniques, le coursier explique que la famille a commencé à faire du bruit, ce qui a poussé le chauffeur à appeler la police.

b) Mineurs non accompagnés³⁴⁴

Dans le cadre des différents transports de victimes de trafic d'êtres humains, deux jeunes iraniens de 17 ans et un jeune indo-pakistanaï ont été interceptés par la police. Ils ont été confiés au service des Tutelles par le biais de l'Office des étrangers.

Le jeune indo-pakistanaï expliqua son histoire dans ses déclarations. Il vivait dans un petit village en bordure d'une ville. Fin 2010, il a voulu gagner le Royaume-Uni pour y trouver un travail. C'est d'ailleurs là que vivait une partie de sa famille. Les passeurs demandaient 8.000 euros par transport, montant payé par sa famille dans le pays d'origine. Il prit l'avion vers Moscou, accompagné d'un passeur qui lui confisqua son passeport à son arrivée. À Moscou, il fut enfermé pendant quelques jours en compagnie de huit garçons. Le jour de leur départ, ils ont tout d'abord parcouru un long trajet à pied, traversant montagnes et forêts pour rejoindre la Slovaquie où ils furent acheminés vers l'Italie à bord d'un grand camion. Ils furent abandonnés par le passeur en Italie. À l'aide de ses compagnons de fortune, l'adolescent contacta en Italie un passeur pakistanaï qui accepta de le conduire en taxi à Bruxelles contre 1.500 euros en espèces. C'est là qu'il

343 Cette partie, chapitre 3, point 2.2.

344 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 65-68.

fit la rencontre de Sikhs de la frontière entre l'Inde et le Pakistan qui le conduisirent au temple Sikh de Vilvorde.

2.3. | Réseau irako-kurde de trafic d'êtres humains de Gand

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains gantois dont les faits se sont déroulés en 2012 et 2013, un réseau irako-kurde a surtout procédé au trafic de victimes kurdes vers le Royaume-Uni. Le dossier a été traité par le tribunal correctionnel de Gand³⁴⁵. Le dossier a été ouvert à la suite de l'interception en pleine mer de clandestins sur un bateau battant pavillon danois reliant Gand à Göteborg. Contrairement à l'avocat des prévenus, le tribunal en a conclu que le droit belge devait s'appliquer étant donné que l'infraction avait été commise sur le territoire gantois.

2.3.1. | Réseau criminel

Le réseau de passeurs irako-kurde faisait appel à différents itinéraires pour organiser ses transports clandestins. Les victimes du trafic d'êtres humains provenaient d'Irak et d'Iran et étaient acheminées vers la Belgique et les Pays-Bas en passant par la Turquie et la Grèce. Un itinéraire alternatif conduisait à la Belgique par le Maroc. Le réseau faisait appel à de faux documents. En Belgique, les passeurs utilisaient les aires de stationnement situées le long de l'autoroute pour faire grimper leurs clients dans des camions se rendant au Royaume-Uni en passant par Calais. Les réseaux de passeurs kurdes dominent la route menant à Calais, ainsi que les aires de stationnement. Un itinéraire alternatif passe par Rotterdam, faisant appel à la complicité d'un chauffeur de bus néerlandais. Des clients étaient également acheminés vers la Scandinavie par le biais de Calais. Des contacts étaient également établis avec le Royaume-Uni et des négociations menées concernant de potentiels nouveaux itinéraires pour le trafic d'êtres humains.

Ce réseau de passeurs opérait au niveau international et disposait de différents contacts et passeurs à l'étranger, dont le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France, la Grèce, la Turquie, l'Iran, l'Irak, etc. C'est une organisation criminelle

britannique, qui n'a pu être identifiée dans ce dossier, qui était à la tête du réseau de trafic d'êtres humains. Seul le volet belge du réseau de trafic d'êtres humains kurde a pu être démantelé. Il fait partie d'une organisation criminelle qui s'adonnait également au trafic de drogues et d'armes.

2.3.2. | Transports clandestins avec garantie

Les passeurs proposaient deux options à leurs clients souhaitant gagner le Royaume-Uni :

- le *fal*, c'est-à-dire le transport ordinaire, pour lequel les passeurs n'offraient aucune garantie de réussite. Le prix oscillait entre 1.500 et 2.500 euros, à payer à l'avance : soit en espèces, soit en donnant l'argent en dépôt en Afghanistan, en Grèce ou au Royaume-Uni soit par le biais d'un transfert via Western Union.
- le transport avec garantie, pour lequel la victime de trafic avait la certitude d'arriver saine et sauve au Royaume-Uni. Dans ce cas, le chauffeur était au courant de la présence de clients dans son véhicule. Cette deuxième option était celle que les prévenus recommandaient le plus. Son prix oscillait entre 5.000 et 6.000 euros, à payer à l'arrivée à destination. L'intégralité de la somme était donnée en dépôt dans le bureau de change d'un banquier *hawala* ou à une personne de confiance à Londres. Parfois, une partie était payée en espèces au départ et le solde à l'arrivée.

Le réseau de trafic d'êtres humains proposait également des transports clandestins pour des contrées plus éloignées. À cet effet, ils faisaient l'acquisition de faux papiers qu'ils remettaient à leurs clients. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'ils avaient trouvé un fournisseur de faux passeports néerlandais qui demandait 500 euros par document, mais leur qualité laissait à désirer. Avec un tel passeport, la victime de trafic d'êtres humains sera plus facilement en mesure d'acheter un billet d'avion pour le Royaume-Uni. Selon les écoutes téléphoniques, un passeur avait acheté un faux passeport pour 500 € et l'avait revendu pour 1.700 € au client qui s'était plaint de la piètre qualité du passeport. Les passeurs revendaient un faux passeport de Bulgarie ou tout autre pays pour un montant oscillant entre 1.500 et 2.000 euros. Dans leurs entretiens, ils affirmaient également être capables de facilement obtenir un visa pour se rendre au Maroc. Le prix d'un visa Schengen depuis l'Irak s'élevait à 18.000 dollars et un voyage de l'Italie vers la Belgique coûtait 2.000 euros de plus (4.000 euros de plus si la destination était le Royaume-Uni).

³⁴⁵ Corr. Gand, 19 juin 2013 (définitif). Voir aussi cette partie, chapitre 4, point 2.

2.3.3. | Démarrage du dossier

Dans le courant du mois de janvier 2012, deux passagers clandestins ont été découverts à bord d'un navire qui se rendait à Göteborg (Suède) et non au Royaume-Uni. Ils ont été découverts par deux matelots qui avaient entendu du bruit en provenance d'un mobile home immatriculé en Angleterre. Les deux personnes étaient enfermées dans le mobile home, qui ne s'ouvrait pas de l'intérieur. Elles ont été confiées à la police maritime de Gand.

Sur la base des déclarations des victimes et des numéros de téléphone enregistrés dans les GSM des clandestins, une instruction judiciaire a été ouverte. Le prévenu principal a rapidement pu être identifié, ce qui a conduit à une enquête de téléphonie d'envergure.

2.3.4. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques

Les données des écoutes téléphoniques ont mis au jour le rôle malhonnête d'un interprète, qui à la demande des passeurs, manipulait les interviews des victimes de trafic organisées par l'Office des étrangers³⁴⁶.

L'organisation de trafic d'êtres humains n'était pas active que dans le trafic d'êtres humains. Il ressort des conversations que le principal prévenu s'adonnait au trafic de stupéfiants et collaborait à cet effet avec une autre organisation criminelle kurde turco-irakienne active dans la contrebande d'armes et le trafic de drogues et d'êtres humains depuis la Belgique, les Pays-Bas et la France. Selon la police française, cette organisation a joué un rôle clé dans le trafic d'êtres humains à Calais et Dunkerque.

Les trafiquants étaient également en contact avec l'organisation de résistance armée kurde PKK et faisaient dans leurs entretiens référence à des transports de clients du PKK et en collaboration avec le PKK ; « Un passeur pensait également envoyer ce jeune [un client] avec le groupe du PKK. X. [principal prévenu] a expliqué qu'ils avaient convenu d'un prix....rejoindre le PKK est exclu vu qu'il doit alors y rester une à deux semaines ».

b) Enquête financière³⁴⁷

Les écoutes téléphoniques ont également mis en avant quelques conventions financières concrètes entre les passeurs. L'exécutant de l'opération de trafic d'êtres humains était visiblement celui à qui revenait la majeure partie des revenus. Dans un entretien avec le principal prévenu, un passeur a fait référence à leur accord et a annoncé qu'il pouvait « organiser un transport pour 2.200 euros au lieu de 2.500 euros, montant dont il allait conserver 1.700 euros [car il procède également à son exécution] et dont 500 euros revenaient à X [le principal prévenu] ».

Les banquiers *hawala* jouaient en arrière-plan un rôle notable dans les transactions financières du réseau de trafic d'êtres humains. Un prévenu dirigeait un magasin de fruits dans lequel d'importantes liquidités circulaient. Il utilisait son magasin pour le financement du système *hawala*. Ainsi, il est ressorti d'une conversation avec le principal prévenu que « quelqu'un allait apporter 15 000 livres sterling au magasin ».

2.3.5. | Victimes du trafic

Même si seulement deux passagers clandestins ont été interceptés, les données fournies par les écoutes téléphoniques ont clairement mis en avant les différents transports clandestins utilisés. Les victimes (hommes ou femmes) étaient aussi bien majeures que mineures. Les passeurs faisaient appel à des camions ordinaires, conteneurs frigorifiques et voitures de tourisme.

L'un des deux passagers clandestins a déclaré avoir payé 1.500 euros pour son voyage vers le Royaume-Uni. Au Pakistan, il avait déjà payé 6.000 euros pour un voyage vers l'Europe. Il a pris un avion de Peshawar à Karachi (Pakistan) et ensuite un bus pour se rendre à Gawadar, une autre ville du Pakistan. Il s'est ensuite rendu, à l'aide de différentes voitures et à pied, vers la Turquie et la Grèce en passant par l'Iran. En Grèce, les passeurs l'ont dissimulé dans un camion se rendant en Roumanie. Il fut intercepté par la police.

Il demanda l'asile en Roumanie et y séjourna pendant 15 mois. Il y a reçu, comme les autres, une proposition d'achat du statut de réfugié pour la somme de 8.000 euros. Il devait verser ce montant au service de l'immigration roumain. Il refusa mais une autre personne ayant accepté obtint de cette manière le statut de réfugié.

³⁴⁶ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 112 et 146.

³⁴⁷ Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

En Roumanie, il fut invité à se rendre dans un parc de Bruxelles, situé devant l'Office des étrangers, où des trafiquants kurdes et afghans recrutent des clients pour les faire entrer illégalement au Royaume-Uni. Arrivé en Belgique, il paya la somme de 1.500 euros à ces trafiquants kurdes pour un voyage clandestin vers le Royaume-Uni. Malheureusement, il fut placé dans le mauvais camion et se retrouva sur un bateau en partance pour la Suède. À l'issue de son interception, il a reçu un ordre de quitter le territoire belge.

a) Statut de victime

L'autre passager clandestin intercepté a donné à la police des informations pertinentes, comme les coordonnées téléphoniques des passeurs, et a obtenu le statut de victime de traite des êtres humains³⁴⁸. En ce qui concerne son voyage, il a déclaré aux enquêteurs qu'il avait payé 10.000 euros en Iran pour son voyage au Royaume-Uni. Lors de son départ, il fut dissimulé dans l'espace de cargaison d'un camion se rendant à Istanbul. Il y a été accueilli par un passeur turc et séjourna un mois dans une *safe house*. Depuis la Turquie, il voyagea dans les espaces de cargaison de différents camions pour gagner l'Europe. Les chauffeurs étaient au courant et coordonnaient même le transfert d'un camion à l'autre. Finalement, il fut abandonné à son sort à Zeebruges. Il expliqua qu'après avoir beaucoup vagabondé, il est entré en contact avec des passeurs kurdes pour organiser un voyage vers le Royaume-Uni, mais fut par erreur dissimulé dans un camion qui se dirigeait vers la Suède.

b) Enfants

Les écoutes téléphoniques prouvent qu'il était question de négociations lors de voyages impliquant des enfants. Dans un entretien à ce propos entre le principal prévenu et un passeur, ce dernier expliqua : « X [passeur] parle d'une route dans les montagnes du Kurdistan, vers l'Irak et la Belgique et dit faire appel à des voitures passant par l'Arabie saoudite et le Maroc. Quand on lui a demandé si des enfants pouvaient faire partie du voyage, Y [le principal prévenu] a expliqué qu'il n'y avait pas de problème ».

2.4. | Réseau afghan de trafic d'êtres humains à Bruxelles

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains belge dont les faits remontent à 2012, un réseau afghan a surtout procédé au trafic de victimes afghanes, iraniennes et pakistanaises vers le Royaume-Uni et la Scandinavie. Le dossier a été jugé par le tribunal correctionnel³⁴⁹ et la cour d'appel de Bruxelles³⁵⁰.

2.4.1. | Réseau criminel

Un réseau de trafic d'êtres humains afghan exerçait ses activités de trafic d'êtres humains sur différentes aires de stationnement le long de l'E40 en direction de la côte belge. Les clients étaient acheminés par les passeurs depuis Calais (France) vers des aires de stationnement belges pour y être dissimulés dans des camions gagnant la côte et le Royaume-Uni.

Le réseau faisait partie d'une organisation de trafic d'êtres humains internationale en charge des routes d'approvisionnement de clients en provenance d'Afghanistan et des pays environnants vers l'Europe. La route prenait naissance en Afghanistan pour traverser, par voie terrestre, l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie. Le voyage durait cinq à six jours. Le voyage de l'Afghanistan à la Grèce coûtait 3.500 euros, et celui de la Grèce à l'Italie 4.500 euros.

En Italie, les clients devaient contacter le réseau de trafic d'êtres humains actif en Belgique qui leur donnait les directives à suivre pour arriver à Bruxelles. Des négociations étaient également menées concernant le prix du voyage supplémentaire. À Bruxelles, ils pouvaient séjourner dans une *safe house* et étaient ensuite rassemblés dans un parc dans les environs de l'aire de stationnement de Drongen sur l'E40.

Le réseau de trafic d'êtres humains était une organisation criminelle composée d'un trafiquant en chef et de deux codirigeants. Le trio s'était échappé de France où il était suspect dans différents dossiers de trafic d'êtres humains. Le chef avait travaillé en France pour le compte d'une organisation de trafic d'êtres humains kurde et ne reculait

348 Cette partie, chapitre 3, point 2.1.

349 Corr. Bruxelles, 7 août 2013, 51^{ème} ch.

350 Bruxelles, 12 février 2014, 13^{ème} ch.

pas devant la violence. Le trio menait ses activités comme une véritable business unit et assurait l'approvisionnement international de victimes de trafic d'êtres humains. Il entretenait des contacts avec des prestataires de services et passeurs en Italie, France, Grèce, Russie, Afghanistan, Irak, Iran, Pakistan et au Royaume-Uni. En Afghanistan, ces prestataires de services étaient par exemple en mesure de leur fournir des visas de tourisme pour la Turquie ou des faux passeports italiens. Ils collaboraient parfois sur la base de clauses d'exclusivité. L'un des codirigeants ne fut arrêté qu'ultérieurement en Italie sur la base d'un mandat d'arrêt international et extradé vers la Belgique.

a) Pouvoir dans le pays d'origine

Le trafiquant en chef afghan disposait d'un quartier général solide en Afghanistan. Il avait été en 2007 sergent dans l'armée afghane mais devait surtout son prestige à son père, général occupant une fonction élevée dans la communauté afghane. Son père jouait même un rôle notable dans l'organisation de trafic d'êtres humains en assurant le blanchiment de l'argent sale de son fils³⁵¹. Il faisait également tabasser ou menaçait les membres de la famille des clients qui n'avaient pas payé ou n'avaient pas suffisamment payé. Personne n'a osé se retourner contre eux, pas même les autres prévenus.

Le trafic d'êtres humains est apparemment profondément ancré dans la communauté afghane. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'un officier de police afghan avait abusé de sa fonction pour intercéder en faveur de son fils, client, afin qu'il bénéficie d'un tarif réduit. Il ne voulait pas payer les trafiquants car son fils n'avait pas atteint la bonne destination et appela le trafiquant en chef. « Le père du client a fait part de son statut d'officier de police au trafiquant en chef. Ce dernier lui a répondu que le tarif était normalement de 2.500 euros et qu'il était prêt à l'abaisser à 1.100 euros. Son fils avait été intercepté par la police française lors de son premier voyage. Le deuxième allait être le bon ». Selon les écoutes téléphoniques, on retrouvait également parmi les clients le fils d'un colonel afghan.

b) Interprète³⁵²

Un prévenu travaillait comme interprète pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et trois missions lui étaient confiées chaque mois. Auparavant, il

avait exercé sa fonction en Afghanistan dans le cadre d'une mission de maintien de la paix internationale et pour le Ministère de la défense canadien en Afghanistan. Selon sa déclaration, il a également joué les interprètes pour la sécurité personnelle de l'ancien président Karzai qui s'était réfugié en Occident. En janvier 2013, il commença à travailler pour l'armée américaine, sur l'une de ses bases militaires en Allemagne.

Ce prévenu résidait dans la maison du trafiquant en chef afghan et était régulièrement évoqué dans les écoutes téléphoniques. Son nom est également apparu dans un dossier à Hasselt. Il ressort d'une enquête qu'en avril 2012, dans sa fonction d'interprète, il a aidé un candidat demandeur d'asile afghan pendant son interview à l'Office des étrangers. Il n'a pas interprété exactement les paroles du candidat et a donné les réponses adéquates.

Toujours selon les écoutes téléphoniques, l'un de leurs clients, un adolescent de 18 ans, avait travaillé comme interprète pour l'armée américaine à Jalalabad.

c) Coursiers de trafic en tant que travailleurs free-lance³⁵³

Le trafiquant en chef faisait appel à des coursiers de trafic, eux-mêmes victimes de trafic d'êtres humains dont les tentatives de traversée avaient échoué, qui attendaient une nouvelle tentative. Confronté à un afflux de clients, le trafiquant en chef s'est mis en quête de nouveau personnel de trafic afin de l'aider à organiser le voyage de clients de la France vers la Belgique et de les conduire vers les aires de stationnement.

Les coursiers de trafic devaient aller chercher les clients en France et les conduire vers les aires de stationnement. Ils connaissaient parfaitement l'itinéraire et les problèmes potentiels en cours de route. De cette manière, les dirigeants du trafic avaient élaboré, par le biais de ce niveau intermédiaire, un système réduisant la probabilité d'interception et le risque pour les trafiquants. Les coursiers de trafic recevaient en échange une compensation financière, réduisant le montant qu'ils devraient ultérieurement payer pour leur transport clandestin.

³⁵¹ Cette partie, chapitre 3, point 2.4.

³⁵² Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 112 et 146.

³⁵³ Voir également ce chapitre, point 2.2.

d) *Territoire criminel : aires de stationnement³⁵⁴ et forêts*

L'aire de stationnement de Drongen, non loin de Gand, était le lieu de rassemblement central où les clients étaient dissimulés dans les camions par les passeurs. Selon les entretiens extraits des écoutes téléphoniques, les clients devaient tout d'abord se cacher dans « la chambre », comme l'appelaient les passeurs. Il s'agissait d'un chalet retiré, en ruine, situé dans les environs de l'aire de stationnement de l'E40 à Drongen. Le chalet faisait office de lieu d'accueil pour les clients. Les trafiquants devaient eux-mêmes éviter le lieu. Au début du voyage, au moment où les clients étaient introduits dans des camions, ils devaient se rendre dans le champ de maïs situé à proximité.

Ces aires de stationnement étaient le champ de bataille des différents réseaux de passeurs opérationnels. L'un des codirigeants du réseau de trafic d'êtres humains afghan considérait que l'aire de stationnement de Drongen était son territoire. Il travaillait en étroite collaboration avec le trafiquant en chef afghan avec lequel il avait convenu des loyers à payer pour l'utilisation du parking. Différents passeurs refusèrent de payer leur loyer pour l'utilisation de l'aire de stationnement, ce qui a donné lieu à de graves incidents et à des échauffourées impliquant l'utilisation d'armes à feu.

Les forêts de Saint-Omer, dans le nord de la France, étaient également un lieu de rassemblement des réseaux de trafic d'êtres humains actifs depuis Calais. Cet endroit était le théâtre d'un important afflux de clients potentiels. L'autre codirigeant considérait que le territoire criminel situé dans ces forêts était son territoire. Cette situation a donné lieu à de graves incidents, impliquant l'utilisation d'armes à feu, à la suite desquels une bande de passeurs concurrente parvint à reprendre la tête du territoire. Le trafiquant en chef considérait la reconquête de ce territoire comme une priorité majeure et y voyait même l'opportunité d'étendre ses activités de trafic d'êtres humains en collaboration avec ses codirigeants. Il fit l'acquisition de nouvelles armes et parvint à expulser l'autre bande de passeurs. À partir de ce moment, les dirigeants du trafic d'êtres humains firent appel à des gardiens pour protéger leur territoire.

e) *Transports avec garantie*

Le réseau de passeurs organisait, en marge des transports clandestins ordinaires, également des transports avec

garantie. Le prix d'un transport avec garantie vers le Royaume-Uni s'élevait entre 7.000 et 8.000 euros. Le réseau attachait énormément d'importance à sa réputation auprès de ses clients. Voici ce qui est ressorti à ce propos des écoutes téléphoniques : « La prestation de services avec garantie doit être fiable, au risque de voir notre nom se ternir ».

La garantie impliquait qu'en cas de tentative infructueuse, un nouveau transport clandestin était organisé. Ils avaient cependant une définition propre de la tentative infructueuse. Les clients ne pouvaient bénéficier d'une nouvelle tentative que s'ils avaient été interceptés par la police avant d'entrer sur le territoire britannique. Une fois sur le territoire, ils devaient en effet se débrouiller et ce n'était plus le problème des trafiquants.

Les passeurs proposaient également des transports avec garantie vers la Scandinavie, les États-Unis et le Canada. Pour ceux-ci, ils collaboraient avec d'autres passeurs. Ils connaissaient en Belgique un passeur qui organisait des transports garantis en avion et avait permis à des Indopakistais de rejoindre le Canada et était à la recherche de clients afghans. Les passeurs devaient leur payer 6.500 euros pour un transport garanti vers le Canada, qu'ils refacturaient 12.000 euros à leurs clients. Une autre possibilité de transport clandestin vers le Canada passait par l'Espagne. En Espagne, les clients devaient s'occuper de la falsification de leur passeport par le biais de personnes de contact des passeurs, processus qui pouvait durer d'une semaine à un mois.

2.4.2. | Démarrage du dossier

Ce dossier a été initié sur la base d'informations de la police démontrant qu'une nouvelle organisation de trafic d'êtres humains afghane avait comblé un manque sur le marché criminel³⁵⁵ après le démantèlement judiciaire d'une organisation de trafic d'êtres humains kurde abordée dans le chapitre consacré à la jurisprudence du présent rapport³⁵⁶.

Une enquête de téléphonie a été organisée et un lien direct a été établi avec quelques procès-verbaux d'interceptions de victimes de trafic d'êtres humains. Concrètement, deux transports clandestins ont été identifiés comme présentant des liens avec cette nouvelle organisation de trafic d'êtres humains. À la suite de ces faits, la police a

³⁵⁴ Voir aussi la contribution externe sur le trafic d'êtres humains à la fin du chapitre 3 de cette partie.

³⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁶ Voir cette partie, chapitre 4, point 2 (bande de trafiquants indiens en étroite collaboration avec d'autres réseaux de trafiquants).

mis au jour trois numéros de téléphone présentant un lien évident avec la nouvelle organisation de trafic d'êtres humains afghane afin que des écoutes téléphoniques puissent être mises sur pied.

2.4.3. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques

Le trafiquant en chef a compris qu'il avait été mis sur écoute et a agi avec la plus grande prudence. Lorsqu'il était présent sur l'aire de stationnement, il utilisait généralement les GSM des autres trafiquants ou ceux des clients. Pendant les opérations, il laissait son GSM à son domicile ou éteignait son appareil. Il évitait ainsi que la police soit en mesure de détecter son appareil ou numéro aux endroits utilisés pour le trafic d'êtres humains. Dans leurs conversations, ils convenaient de moments concrets pour poursuivre la conversation sur Skype, dont ils savent que la mise sur écoute est complexe³⁵⁷. Lorsqu'un point devait être réglé de toute urgence, ils disaient : « Viens sur Skype. Ok, j'arrive dans cinq minutes ».

L'examen des écoutes téléphoniques a pu fournir suffisamment d'éléments de preuve concernant le procédé malhonnête des trafiquants dont le simple but était de réaliser un bénéfice maximum. Ils étaient parfaitement informés de la réglementation belge et de la politique réelle menée en matière de trafic d'êtres humains. C'est ce qui ressort par exemple des entretiens entre les passeurs, enregistrés lors des écoutes téléphoniques : « Pourquoi le trafic d'êtres humains par la Belgique ? Ce client passe par la Belgique, s'il y est intercepté, il sera libéré après une demi-heure. (remarque : par le biais d'un ordre de quitter le territoire³⁵⁸). Je l'ai envoyé par la Belgique car il n'aura pas de problème et s'il est intercepté, rien ne se passera, sauf qu'il arrivera plus tard. Tu m'as compris ? ».

Les passeurs étaient également parfaitement informés du fonctionnement du système existant pour les mineurs étrangers non accompagnés, informations qu'ils exploitaient allègrement : « S'ils sont interceptés, pas de problème, vous devez leur dire qu'ils doivent se présenter comme mineurs. Ils seront ensuite amenés à une maison

d'accueil. Ils devront alors rechercher une gare et ensuite s'échapper de la maison d'accueil. Tu dois clairement leur faire comprendre ».

Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que les passeurs afghans, à la suite d'une demande, avaient transporté clandestinement un sympathisant d'Al-Qaïda vers le Royaume-Uni, en même temps qu'une famille et cela, gratuitement. Ils considéraient cela comme une forme de charité.

b) Enquête financière³⁵⁹

Le dirigeant du trafic tirait environ 10.000 euros par semaine de son activité de trafiquant d'êtres humains. C'est ce qu'il affirma dans une des conversations enregistrées. Il transférait ces revenus par le biais d'un banquier *hawala* de Londres, à ses parents à Kaboul (Afghanistan) qui assuraient pour lui la gestion de l'argent sale et l'investissaient principalement dans l'immobilier. À côté de cela, le trafiquant en chef affirma dans les écoutes téléphoniques qu'il disposait au Royaume-Uni d'un patrimoine entre 20.000 et 25.000 livres sterling. Il venait également d'acheter un car wash à Ostende pour la somme de 95.000 euros. Selon lui, un propriétaire de car wash peut obtenir plus facilement des documents de séjour : « Vous serez considéré comme quelqu'un de fiable ».

Les transports clandestins rapportaient énormément d'argent. Il ressort des conversations que les « voyageurs devaient tout d'abord donner leur accord avant que le voyage ne soit organisé ». Ce qui signifiait que le paiement du transport devait être réglé. L'argent devait être confié en dépôt auprès d'un intermédiaire de confiance entre les trafiquants et les clients. Généralement, cet intermédiaire était un banquier *hawala*. Une fois le voyage réalisé avec succès, le dirigeant du trafic recevait l'argent qui avait été mis en dépôt.

Pour les transactions financières sous-jacentes entre les passeurs, le dirigeant du trafic faisait appel à Western Union. À cet effet, il utilisait les cartes d'identité de plusieurs membres de l'organisation qui étaient en séjour légal et qui, grâce à leur statut (protection subsidiaire ou réfugié), disposaient des documents nécessaires. Un coprévenu impliqué déclara : « ... Ce SMS m'a été envoyé par X. [dirigeant du trafic]. Vu que X. ne disposait d'aucun document de séjour, il a demandé que l'argent soit versé à mon nom. J'ai ensuite reçu par SMS les données nécessaires au retrait de l'argent transféré ».

357 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 60 ; Voir aussi la contribution externe sur le trafic d'êtres humains à la fin du chapitre 3 de cette partie.

358 Cette partie, chapitre 3, point 2.1. ; Bulletins des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195, disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf.

359 Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

2.4.4. | Victimes du trafic

Les données issues des écoutes téléphoniques et des observations ont confirmé que le réseau de trafic d'êtres humains était très actif. Parfois, seize personnes étaient transportées clandestinement en une seule nuit. Des familles entières, avec des enfants, des femmes enceintes et de nombreux mineurs, faisaient partie des clients. Pour le transport, les passeurs faisaient appel à des camions ordinaires, avec une bâche, et des voitures de luxe, mais aussi à des conteneurs frigorifiques et des congélateurs. Les trafiquants affirmaient travailler de manière orientée client, surtout avec les clients afghans, leur assurant un logement décent à Bruxelles et ne faisant pas usage de la violence.

En réalité, les trafiquants ne s'inquiétaient pas toujours du sort de leurs clients, surtout s'ils n'étaient pas d'origine afghane. Il ressort des écoutes téléphoniques que les victimes de trafic se plaignaient régulièrement du froid, de la faim ou du fait qu'elles étaient abandonnées à leur sort. Ce fut également le cas d'une famille. La seule réaction des dirigeants du trafic était une réaction de moquerie face à la situation pénible dans laquelle se trouvaient ces personnes.

a) Discrimination

Les trafiquants afghans adoptaient une attitude discriminatoire face à leurs clients. Le prix d'un transport de la Belgique vers le Royaume-Uni était déterminé sur la base de l'origine ethnique de leurs clients. Le dirigeant du trafic demandait 3.000 euros aux Vietnamiens, entre 2.000 et 2.500 euros aux Iraniens et 1.500 euros aux Indo-pakistanaïes.

Le montant payé par les Afghans dépendait de leur situation familiale et de leur origine ethnique. Les trafiquants afghans étaient des Pachtounes et accordaient un traitement de faveur à ce groupe de population. C'est eux qui devaient payer le montant le moins élevé et ils voyageaient en groupe. Les Hazara, un autre groupe ethnique afghan, n'étaient pas acceptés comme clients, vu qu'ils étaient considérés comme non fiables et qu'un défaut de paiement était craint.

Les clients plus âgés devaient également payer davantage car ils étaient moins mobiles. Ainsi, un homme de soixante ans devant s'acquitter pour un voyage sans garantie vers le Royaume-Uni de la somme de 2.500 euros. Un voyage avec garantie, dans lequel le chauffeur est au courant, s'élevait à un montant oscillant entre 6.000 et 7.000 euros.

b) Protection des jeunes femmes et des garçons mineurs contre le viol

Il ressort des écoutes téléphoniques que les jolies jeunes femmes risquaient d'être violées pendant leur voyage. Les trafiquants afghans adoptaient des mesures spéciales pour protéger les jeunes femmes pachtounes. À cet effet, ils faisaient spécialement appel à un accompagnateur de voyage masculin ou faisaient accompagner les femmes de concitoyens masculins chargés de veiller sur elles. Le dirigeant du trafic en a parlé dans un cas concret : « C'est une jeune fille et il n'est pas bon de venir avec des Punjabi (Sikhs de la région à la frontière entre l'Inde et le Pakistan). J'en ai parlé avec eux et ils ont expliqué ne pas vouloir emmener cette jeune fille pour éviter les problèmes en cours de route. Il y a des trafiquants kurdes à la frontière, et tout peut arriver avec eux. Le dirigeant du trafic répondit que si un accompagnateur masculin était présent, rien ne se passerait. Il a poursuivi en ajoutant que le lendemain, deux jeunes garçons en provenance de Laghman (même région que la femme pachtoune) allaient arriver. Je vais la faire venir avec eux ».

Les jeunes femmes iraniennes ne bénéficiaient pas de la même protection dans une situation similaire. Au contraire, il ressort des écoutes téléphoniques que les trafiquants faisaient même des remarques déplacées à ce propos et riaient de leur situation pénible.

À côté de cela, le dossier contenait des indications de violences sexuelles contre de jeunes garçons mineurs pendant leur voyage clandestin. Plusieurs entretiens extraits de l'écoute téléphonique l'ont confirmé. Dans un entretien concernant un transport clandestin, la discussion suivante a été enregistrée : « Quatre personnes, dont deux jeunes garçons, est-ce qu'il y en a un qu'on peut sauter ? [...] Ils sont moyens. On peut les sauter ou pas ? ».

Dans un entretien mené entre un passeur et le dirigeant du trafic, il était fait référence à un jeune garçon de onze ans qui pleurait. Le dirigeant du trafic a alors demandé : « Ok, mais il pleurait, personne ne l'a eu quand même ? ».

Apparemment, le dirigeant du trafic a également organisé un voyage gratuit vers la France pour un mineur, un jeune garçon qui payerait ensuite en nature. Un collaborateur appela le 13 août 2012 le dirigeant du trafic en lui disant : « Il y a quelques beaux garçons et si tu veux, je peux te les envoyer. Le dirigeant du trafic a réagi : pourquoi pas, utilise Skype pour me les montrer et il y en a un dont le voyage vers la France sera totalement payé. Ok, donne mon numéro à l'un de ces deux mineurs, celui à l'aspect le plus « luxe » ».

c) *Trafic de familles*³⁶⁰

Les tarifs de voyage d'une famille étaient plus élevés car la famille devait partir et voyager ensemble. Les risques étaient également nettement plus élevés en présence d'enfants qui, par leurs pleurs, pouvaient trahir leur présence.

Les écoutes téléphoniques en font longuement état. Un trafiquant en parle avec le dirigeant du trafic : « On fait quoi avec l'enfant de deux ans ? Devons-nous également demander le montant intégral ? Ce à quoi le dirigeant du trafic a répondu : tu dois demander de l'argent en plus car l'enfant est trop jeune. C'est comme ça que cela se passe normalement. Si l'enfant pleure, les choses se compliqueront. Nous pouvons lui donner des somnifères ».

Lors d'une conversation, ils évoquaient également le voyage d'une femme enceinte qui pouvait accoucher à tout moment : « Elle est enceinte et en est à son huitième ou neuvième mois et a demandé d'envoyer uniquement son mari. Le dirigeant du trafic : dis-leur que c'est préférable qu'elle n'accouche pas ici car c'est plus difficile avec un nouveau-né, demande-leur de partir directement ».

Les trafiquants n'ont fait montre d'aucun respect pour la vie humaine. Voici leurs propos concernant un bébé et sa mère : « L'une des mères a un bébé de trois à quatre mois qui pleure tout le temps. Dois-je me débarrasser du bébé dans la forêt ? Je vais lui dire : va te faire sauter par un noir et tu auras un autre bébé ».

La police a également intercepté des familles avec enfants au Royaume-Uni : l'un des faits de trafic ayant donné lieu à l'ouverture du dossier était le voyage d'une famille iranienne (père, mère et deux enfants). Ils ont été découverts le 3 janvier 2012 dans un conteneur fermé à Purfleet, dans les environs de Londres. Le chauffeur avait fait une pause sur un parking de Grand-Bigard où la famille a grimpé dans son camion.

d) *Mineur étranger non accompagné*³⁶¹

Dans les conversations téléphoniques enregistrées, le dirigeant du trafic se vantait du nombre élevé de clients mineurs. En une nuit, ils étaient parvenus à en faire voyager douze. Ils considéraient le trafic de mineurs comme une affaire lucrative, le succès étant garanti en

raison de leur position vulnérable. Il est régulièrement ressorti des écoutes téléphoniques qu'ils pouvaient être tranquilles et qu'en cas d'interception, ils seraient libérés.

Différentes victimes mineures voyageant seules avaient été interceptées par la police et étaient normalement signalées au service des Tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés (MENA). L'issue de différentes interceptions n'était pas toujours claire, car ces informations ou données³⁶² concernant le suivi de la procédure normale n'étaient pas disponibles.

L'une des interceptions a notamment donné lieu à l'ouverture de ce dossier. Le 8 décembre 2011, quatre victimes de trafic, dont un mineur voyageant seul, étaient placées dans un conteneur fermé par les passeurs. Les victimes du trafic menaçaient de s'étouffer et furent découvertes après que l'une d'entre elles lança un appel à l'aide.

Début juillet 2012, un jeune garçon afghan de neuf ans fut intercepté après être tombé malade pendant un voyage en bateau. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il avait été caché, par les passeurs, avec cinq hommes afghans dans la nuit du 3 juillet dans un camion à destination du Royaume-Uni. Ils se sont par erreur retrouvés sur un bateau à destination de la Suède. Alors que le bateau naviguait depuis déjà 35 heures et que le jeune souffrait du mal de mer, les Afghans se sont signalés à l'équipage. À leur arrivée à Göteborg, ils ont été renvoyés par les autorités suédoises en Belgique où les victimes ont été interceptées le 7 juillet 2012 par la police maritime de Zeebrugge.

2.5. | Dossier du bureau d'asile impliquant un avocat belge

Le dossier remonte à 2004 et a suivi toute une procédure. L'un des prévenus est un avocat belge. En marge de Myria, à l'époque Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le ministre belge de l'Intérieur s'était également porté partie civile. Le dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 2 octobre 2013³⁶³.

360 Cette partie, chapitre 3, point 2.2.

361 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 65-68.

362 Voir aussi partie 1, contribution externe « SOS mineurs victimes de la traite des êtres humains ».

363 Corr. Bruxelles (fr), 2 octobre 2013, 54^{ème} ch. (définitif).

L'avocat belge a uniquement été condamné pour usage de faux et acquitté pour les faits de trafic d'êtres humains.

Ce cas est basé sur l'émission de télévision Panorama diffusée par la Vlaamse radio televisie (radiotélévision flamande (VRT)) en avril 2004. À l'issue de l'émission, la justice belge a initié une enquête judiciaire contre l'avocat belge en question. Lors d'une perquisition menée chez l'avocat, la police a trouvé différents dossiers.

Une agence de voyages en Russie recrutait par le biais de publicités des candidats migrants souhaitant émigrer en Europe occidentale. L'agence de voyages proposait un cours spécial aux futurs demandeurs d'asile et avait organisé, pour son soutien, un réseau d'avocats dans les pays de destination. L'agence de voyages promettait un permis de séjour permanent, voire du travail dans le pays de destination.

Les publicités étaient installées à des endroits ou dans des événements très fréquentés. En Russie, l'agence de voyages collaborait notamment avec des banques. Dans le hall d'entrée des banques se trouvait même une série de brochures expliquant la procédure de demande d'asile de chaque pays. Différentes nationalités étaient ainsi mises en vente.

Une journaliste russe infiltrée a voulu tester le système et se présenta comme candidate migrante. Elle suivit tout le parcours, jusqu'à la procédure de demande d'asile en Belgique. Le prix demandé s'élevait à 2.500 euros.

L'agence de voyages expliqua à la candidate que dans des pays de l'Europe occidentale comme la Belgique, elle bénéficierait d'une source de revenus complète, d'un accès gratuit à l'enseignement et de soins médicaux. Après l'octroi du statut de réfugié, elle serait certaine d'avoir un emploi. On disait aux jeunes filles qu'elles auraient plus tard la possibilité de travailler dans un bar. De plus, une collaboration avec une personne de contact était organisée dans les pays de destination pour encadrer le candidat dans sa demande d'asile. Cet accompagnateur devait mettre les candidats en contact avec un avocat dans le pays de destination connaissant parfaitement la procédure. Ce dernier inventerait alors le récit le plus adéquat pour les candidats. Il était expliqué à la candidate que dans sa demande d'asile, elle devait déclarer qu'elle et sa famille étaient menacées et battues et que la police refusait de les protéger.

L'agence de voyages travaillait en étroite collaboration avec une entreprise assurant qu'un permis de séjour pour la Belgique soit rapidement obtenu. Lorsque la candidate se présenta auprès de cette entreprise pour obtenir des

informations, elle affirma entretenir d'excellents contacts avec le consulat belge et être en mesure d'obtenir un visa de tourisme. Un faux permis de travail fut également promis à la candidate.

La journaliste infiltrée entra dans le système en tant que candidate migrante et gagna la Belgique en bus, depuis Moscou, en passant par Paris. Un contrôle de police était organisé à la frontière de la zone Schengen, mais ne posa aucun problème. En Belgique, la candidate avait un rendez-vous avec l'accompagnateur local qui devait la mettre en contact avec l'avocat belge. Ce dernier aurait travaillé de nombreuses années dans l'administration en charge des demandes d'asile, connaîtrait dès lors tout le monde et serait au courant de toutes les brèches de la procédure de demande d'asile.

Lors du rendez-vous avec l'avocat, celui-ci commença à inventer un nouveau récit pour la candidate, récit qu'elle devait apprendre par cœur. Elle devait encore rechercher des informations supplémentaires sur Internet pour renforcer son récit et le rendre plus réaliste.

En marge du récit inventé de toute pièce, l'avocat mit l'accent sur l'importance de documents, vrais ou faux. La candidate fut incitée à acheter des faux documents par le biais de l'accompagnateur et les commanda. Il lui en a coûté 800 euros de plus. Les documents lui ont été remis ultérieurement par l'avocat. Il s'agissait d'un papier du tribunal, d'un acte de naissance et d'un permis de conduire.

La candidate fut interrogée trois fois par les instances compétentes dans le cadre de sa demande d'asile. Les interviews duraient à chaque fois deux heures environ. Environ un mois après la première interview, la candidate a reçu une réponse négative et l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

La candidate fixa un nouveau rendez-vous avec l'avocat. Il expliqua que de nouveaux documents étaient nécessaires, documents démontrant qu'elle ne disposait d'aucun moyen de subsistance à son arrivée sur place. Bien évidemment, ces documents allaient lui être remis moyennant paiement. Lors de chaque nouvelle consultation, l'avocat demandait 500 euros à la candidate.

Finalement, le recours à la procédure d'asile donna lieu à une décision négative et la candidate fut obligée de quitter le territoire belge.



Chapitre 3

Meilleures pratiques et expériences

Dans ce chapitre, il convient d'entendre par meilleures pratiques les pratiques exemplaires pour les acteurs nationaux et les partenaires internationaux. Les expériences ont quant à elles souvent trait à des pratiques moins brillantes, voire mauvaises, mais sont souvent riches en enseignements.

Ce chapitre repose sur l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et sur des interviews avec la police locale et fédérale, les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, des magistrats de référence en matière de traite des êtres humains, des auditeurs du travail et des services d'inspection sociale. La confidentialité a été préservée lors de tous ces entretiens.

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Réforme des arrondissements judiciaires

Le plan de réforme des arrondissements judiciaires commence à prendre forme sur le terrain. Ainsi, des magistrats de référence traite des êtres humains et trafic d'êtres humains ont été désignés.

La réforme peut avoir des retombées extrêmement positives sur la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains. Ceux-ci opèrent généralement au-delà de différents arrondissements voire de différentes frontières. La structure judiciaire belge était souvent problématique lors des poursuites et pendant l'enquête. La traite et le trafic d'êtres humains sont en effet de manière typique des phénomènes dont l'ampleur n'est pas que locale : les arrondissements de petite envergure ne peuvent pas toujours y faire face.

En Flandre occidentale, cette réforme est appliquée avec fruit depuis plusieurs années par le biais d'un projet pilote. Il y a été convenu que ce serait le parquet de Bruges, en collaboration avec un magistrat détaché du parquet de Furnes, qui s'occuperait de tous les dossiers de traite et trafic d'êtres humains de la province. Tous

les acteurs sont particulièrement positifs à cet égard. Cette réforme constitue une plus-value notable dans la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains : d'une part en raison de l'économie d'échelle et d'autre part au vu des innombrables possibilités de spécialisation en découlant, et ce même au niveau des juges d'instruction et juges siégeant au tribunal. Ainsi, le tribunal de Bruges a nommé un juge spécialisé dans la traite et le trafic d'êtres humains. Selon les magistrats de référence, une meilleure jurisprudence, uniforme, en a découlé.

Dans la pratique, des problèmes pourraient se poser au niveau des services de police. La cellule spécialisée Traite des êtres Humains de la Police fédérale (PJF) sera également centralisée sur le lieu d'affectation du magistrat de référence et ne sera dès lors plus dispersée entre les différents anciens arrondissements. Les cellules spécialisées risquent dès lors de perdre leur ancrage local et donc nombre d'informations cruciales, surtout dans les régions transfrontalières. Leurs informations dépendent dès lors intégralement des bonnes relations qu'elles entretiennent avec la police locale³⁶⁴ qui n'accorde pas toujours la priorité à la lutte contre la traite des êtres humains. Dans nombre de villes, cette collaboration se passe bien, mais d'autres sont confrontées à une guerre des polices et à un rôle de la police locale cantonné à la lutte contre les nuisances. Pour que la réforme des arrondissements soit fructueuse, il est essentiel que la traite des êtres humains demeure une priorité pour la police locale des villes et que cette dernière collabore étroitement avec la police fédérale.

1.2. | Statut de victime

Dans le système belge, la collaboration multidisciplinaire³⁶⁵ entre les services de première ligne (services de police et d'inspection) et les collaborateurs des centres spécialisés est essentielle. Dès lors, les services de première ligne accordent davantage d'attention aux victimes potentielles, ne les considérant plus comme des personnes en séjour illégal devant être rapatriées dans les plus brefs délais. Une atmosphère de confiance mutuelle a dès lors vu le jour, dans laquelle il est possible de convaincre les victimes d'opter pour le statut de victime. Dans un dossier, la police est parvenue à retrouver une victime mineure

³⁶⁴ Voir aussi cette partie, chapitre 2, point 1.1.3.a.

³⁶⁵ Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.2.d (statut de victime) et Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 68-77.

de la prostitution en gagnant la confiance d'une autre victime qui était son amie³⁶⁶. Les collaborateurs d'un centre spécialisé ont également été en mesure d'informer de manière optimale des victimes craignant au premier abord de témoigner d'opter pour le statut de victime³⁶⁷.

Les dossiers examinés ont mis au jour la présence de lacunes dans le système belge du statut de victime, mais aussi de manquements en plusieurs points au niveau de son application sur le terrain. Il est avant tout crucial que les services de première ligne appliquent de manière intégrale et correcte la circulaire multidisciplinaire. Ce qui signifie que dans le système belge, la victime ne doit pas déposer plainte ; des déclarations pertinentes sont suffisantes. Les victimes doivent toujours être mises en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés devant se tenir à disposition et qui peuvent susciter davantage la confiance des victimes.

Dans plusieurs dossiers³⁶⁸, l'on constate que les victimes de traite des êtres humains, également reconnues en tant que telles par le tribunal, n'ont jamais obtenu le statut de victime. Nous avons par ailleurs abordé cette problématique en détail dans le rapport annuel de l'année dernière, dans le cadre du fossé existant entre la victime présumée et la victime identifiée³⁶⁹. Généralement, les victimes ne sont pas intéressées par le statut ou ont trop peur.

Plusieurs victimes ne souhaitaient pas directement être mises en contact avec des collaborateurs de centres spécialisés. En outre, l'intervention par les services de première ligne s'effectuait souvent de nuit, moment auquel tant les victimes que les acteurs de terrain sont fatigués. À ce moment, les victimes sont exposées à une multitude de facteurs et refusent le contact avec les centres.

Pour les victimes de pays européens comme la Hongrie³⁷⁰, le statut de victime n'a souvent plus beaucoup de pertinence pour leur séjour. Les autres avantages du statut, comme le soutien juridique et éventuellement médical ou psychologique, sont en outre trop peu mis en avant. C'est pourquoi les victimes ne sont souvent plus intéressées par le statut. Ces victimes, qui se sentent abusées et souhaitent rentrer dans leur pays dans les plus brefs délais, peuvent cependant avoir besoin d'un encadrement juridique pour obtenir une compensation financière³⁷¹.

D'autres victimes sont trop effrayées à l'idée d'accepter le statut de victime et refusent de faire des déclarations pertinentes. Elles sont menacées par leur exploiteur, parlent une autre langue, ont d'autres habitudes culturelles et ne font que peu, voire pas du tout, confiance aux services de première ligne belges. Leur perception de la police et des autorités est également différente. Elles partent donc, à tort, du principe que ces dernières sont aussi corrompues que dans leur pays d'origine. Dans le cas de ces victimes, il est essentiel que les services de première ligne ou collaborateurs des centres spécialisés gagnent leur confiance. C'est pourquoi il est important que les centres soient facilement accessibles.

Certains magistrats estiment en effet que les centres d'accueil pour les victimes ne sont pas assez dispersés. Selon eux, les victimes découvertes loin de ces centres ont dans la pratique nettement moins de chances d'obtenir le statut de victime que les victimes identifiées à Bruxelles, Anvers ou Liège, villes d'établissement des centres. D'après un magistrat, elles ne bénéficient à court terme la plupart du temps que d'un contact téléphonique avec un collaborateur qui les informe du statut et les sensibilise. Bien évidemment, un entretien téléphonique crée moins facilement un sentiment de confiance qu'un contact direct. Certains magistrats ont dès lors eu l'idée de mettre sur pied une sorte d'équipe mobile de collaborateurs de centres en charge de l'encadrement des victimes éloignées de l'un des trois centres. Cette approche nécessite une consolidation des ressources des centres. Par ailleurs, nous plaçons également pour la présence de l'un des centres d'accueil lors des réunions d'arrondissement dans le cadre de la COL sur la traite afin de faciliter les contacts.

Le système belge de statut de victimes a besoin d'un perfectionnement progressif et pragmatique tout en préservant ses principes de base fondamentaux. Sinon, une érosion ou un démantèlement éventuel du système pourrait en découler. Certains magistrats plaident en faveur de l'ouverture d'un accès potentiel au statut de victime à des groupes cibles vulnérables spécifiques trop craintifs pour témoigner mais étant clairement des victimes de pratiques de traite des êtres humains. Le magistrat de référence ayant connaissance des faits du dossier est la personne la mieux indiquée pour prendre cette décision en concertation avec les autres acteurs.

Le système belge de statut de victime a besoin d'un perfectionnement progressif et pragmatique tout en préservant ses principes de base fondamentaux.

366 Voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88-91.

367 *Ibidem.*, pp. 88-93.

368 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1.d (statut de victime) et point 1.1.3.c (statut de victime).

369 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 30-35.

370 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1.d (statut de victime).

371 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 54-56.

1.3. | Programme de réintégration des victimes

La Fondation Roi Baudouin est parvenue à mettre sur pied le programme TVRP³⁷². Grâce à lui, elle soutient des ONG locales dans leurs projets de réintégration des victimes dans différents pays des Balkans³⁷³. Il s'agit d'une initiative notable.

Myria a appris à l'issue d'interviews que la Belgique avait également initié un programme de réintégration pour victimes de traite en Hongrie. Il a été mis sur pied à l'occasion du dossier de traite des êtres humains hongrois sur l'exploitation sexuelle abordé dans l'analyse des dossiers³⁷⁴. Cette initiative belgo-hongroise a directement donné lieu au projet européen RAVOT³⁷⁵.

Le magistrat belge concerné a constaté à un moment donné que seule une femme hongroise (sans enfants) était prête à participer à ce programme de réintégration. Après avoir obtenu des informations auprès d'autres victimes, il est apparu que les femmes étaient punies si elles intégraient le programme. La prostitution est punissable en Hongrie et les autorités hongroises qualifiaient les victimes de la prostitution suivant le programme comme des mères inaptes et leur enlevaient la garde de leurs enfants.

Le magistrat belge a réagi et refusé de continuer à collaborer dans ces conditions avec les autorités hongroises dans le cadre de ce projet. À l'issue d'une concertation, les autorités hongroises ont complètement changé de position et les victimes hongroises de la prostitution regagnant leur pays ont pu participer au projet, sans aucun problème ni risque de sanction. Au bout du compte, le programme s'est avéré un succès.

De tels programmes de réintégration peuvent être considérés comme une bonne pratique si les victimes revenant dans leur pays ne risquent pas d'y être stigmatisées ou à nouveau sanctionnées. Lors de la mise en place de tels programmes, il est donc important de s'assurer que la législation sur la prostitution existante du pays concerné n'a pas de retombées négatives sur les victimes revenant au pays.

³⁷² Trafficking Victims Re/Integration Program.

³⁷³ *Beyond trafficking, The re/integration of trafficking victims in the Balkans, 2007 to 2014*, Final review report 2015, Fondation Roi Baudouin (Bruxelles), Nexus Institute (Washington).

³⁷⁴ Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1.d (statut de victime).

³⁷⁵ Referral of and Assistance for Victims of Human Trafficking, projet ISEC, sous la direction du ministère hongrois de l'Intérieur, auquel l'ONG Payoke participe en tant que partenaire belge.

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

2.1. | Peu de cohérence au niveau du statut de victime en cas de trafic d'êtres humains

Afin de pouvoir prétendre au statut de victime de trafic d'êtres humains, il doit être question de certaines circonstances aggravantes. L'une d'entre elles est que la vie de la victime de trafic d'êtres humains a été mise en danger. Le modèle belge adopte à cet égard une position unique à l'échelle internationale. Les acteurs belges le considèrent comme une bonne pratique. Myria (à l'époque Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) a déployé des efforts à cet égard après avoir constaté, dans les dossiers, que certaines victimes de trafic d'êtres humains avaient fait l'objet de lourdes violences ou que leurs parents avaient dû payer un montant supplémentaire pour garantir que leur fille ne soit pas violée pendant le voyage³⁷⁶. Ce régime ne peut être appliqué que dans une certaine mesure, car le statut de victime doit avant tout rester un statut de protection des victimes de traite d'êtres humains. Dans la pratique, cela ne pose aucun problème vu que, d'après les statistiques³⁷⁷, le nombre de victimes de trafic d'êtres humains obtenant le statut de victime demeure jusqu'à présent limité.

Lors de l'implémentation de cette réglementation sur le terrain, nous avons constaté que l'approche des victimes de trafic d'êtres humains variait d'une région à l'autre. Certains magistrats ont demandé à la police de systématiquement proposer le statut de victime aux victimes de trafic d'êtres humains, alors que d'autres magistrats ont choisi de ne jamais le faire car ils souhaitent exclusivement le réserver aux victimes de la traite des êtres humains ayant été exploitées. Une concertation s'impose en vue d'une harmonisation des pratiques.

Dans la pratique, il apparaît en outre que les victimes de trafic d'êtres humains, confrontées à une offre de statut de

³⁷⁶ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2004, *Analyse du point de vue des victimes*, pp. 18-25; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, p. 40.

³⁷⁷ Voir partie 3, point 5.3.

victime de traite des êtres humains, ne sont pas intéressées par ce statut et souhaitent poursuivre dans les plus brefs délais leur voyage vers le Royaume-Uni. Généralement, elles reçoivent alors un ordre de quitter le territoire.

Les statistiques de l'Office des étrangers (OE) le confirment³⁷⁸. En 2014, l'OE a pris 1.619 décisions après une intervention dans le cadre d'un trafic d'êtres humains lors d'une migration de transit vers le Royaume-Uni ou un autre pays. Dans 1.240 cas, l'intéressé a reçu l'ordre de quitter le territoire ; dans 130 cas, la personne victime du trafic a été enfermée et dans 249 cas, elle a pu disposer.

Il ressort de notre analyse de la jurisprudence³⁷⁹ que certaines victimes de trafic d'êtres humains ayant obtenu le statut de victime de traite des êtres humains se sont portées partie civile pendant le procès et ont obtenu une indemnisation morale et matérielle de 2.500 euros. C'est grâce au soutien et à l'accompagnement juridique des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains que ces victimes de trafic d'êtres humains ont eu la possibilité de se constituer partie civile. Il s'agit également d'une bonne pratique.

Il convient également de faire attention aux possibles infiltrations criminelles par le biais du statut de victime de traite des êtres humains. C'est surtout le cas avec les victimes de trafic d'êtres humains. Dans quelques dossiers de trafic d'êtres humains, il était même question d'infiltration dans les centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, l'infiltrant constituant une menace pour les véritables victimes³⁸⁰. Certains magistrats ont également fait état de ce problème pendant les interviews.

2.2. | Trafic de familles

Dans la plupart des dossiers de trafic d'êtres humains³⁸¹, l'on constate qu'il n'est pas rare que des familles avec enfants soient transportées dans des camions frigorifiques. Parfois, des somnifères sont administrés aux enfants âgés de trois ans ou à des bébés ayant tendance à pleurer. Ce

groupe de victimes bénéficie de peu d'attention de la part des décideurs politiques et acteurs. Cependant, ce groupe, extrêmement vulnérable et en situation précaire, est soumis à des risques supplémentaires et mérite la protection nécessaire.

Certains magistrats ont également proposé le statut de victime de traite d'êtres humains à ces familles. Dans la pratique, elles se sont avérées ne pas être intéressées et se sont vues délivrer un ordre de quitter le territoire. Dans certains dossiers, nous avons constaté qu'en cas de nouvelle tentative de voyage vers le Royaume-Uni, elles ont une nouvelle fois été interceptées par la police³⁸².

Le débat devrait être porté aux niveaux national et international, dans le but de demander qu'une plus grande attention soit accordée aux besoins et à la vulnérabilité de ce groupe spécifique de victimes de trafic d'êtres humains.

2.3. | Plan d'action

Alors qu'un plan d'action gouvernemental existe depuis des années pour la lutte contre la traite des êtres humains, rien n'a jamais été entrepris pour élaborer un plan d'action gouvernemental spécifique pour la lutte contre le trafic d'êtres humains. La Belgique mène cependant, en sa qualité de pays de transit, une lutte active contre le trafic d'êtres humains, l'attention étant portée sur l'interception des trafiquants³⁸³. La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains s'occupe, en marge de la lutte contre la traite d'êtres humains, également de la politique menée par la Belgique en matière de trafic d'êtres humains et en est responsable. Il est important que la Cellule interdépartementale prenne l'initiative de développer un plan d'action gouvernemental pour la lutte contre le trafic d'êtres humains. Ce n'est que de cette manière qu'une politique de lutte contre le trafic d'êtres humains plus uniforme et plus efficace sur le terrain sera possible.

La Cellule interdépartementale devrait prendre l'initiative de développer un plan d'action gouvernemental pour la lutte contre le trafic d'êtres humains.

378 Bulletins des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195 (question n° 116 de la députée Renate Hufkens, du 21 avril 2015, DO 2014201502661) disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf.

379 Voir cette partie, chapitre 4, point 2 (trafiquant d'êtres humains iranien).

380 Voir Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 38-41.

381 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.1.4.a, point 2.2.4.a et point 2.4.4.c.

382 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.1.4.a.

383 Voir ci-après la contribution externe « La lutte contre le trafic international d'êtres humains ».

2.4. | Lutte financière

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Leur seule motivation est de nature financière : ils souhaitent générer le plus de bénéfices sur le plus court laps de temps possible, déshumanisant leurs victimes et les réduisant à des produits. Il n'est pas rare que les grands réseaux de trafic d'êtres humains internationaux soient également actifs dans le trafic de drogues et d'armes.

Une collaboration internationale de qualité et une enquête financière d'envergure sont les manières les plus efficaces de lutter contre les réseaux de trafic d'êtres humains et de les assécher financièrement. En Belgique, les magistrats effectuent dans le cadre de leurs enquêtes sur le trafic d'êtres humains généralement une enquête financière³⁸⁴, ce que l'on peut qualifier de bonne pratique.

Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Ainsi, les trafiquants veillent, dans la pratique, à ce que les produits de leurs activités criminelles soient transférés en sécurité et placés dans leur pays d'origine. L'UE doit tenter de conclure autant d'accords que possible avec les pays d'origine établis en dehors de l'UE dans le domaine de la saisie des avoirs criminels. Au sein de l'UE, les États membres doivent apprendre à mieux collaborer si un État membre demande une saisie ou une confiscation à un autre État membre. Au niveau international, le réseau CARIN³⁸⁵ constitue une aide importante pour la détection et la saisie d'avoirs criminels. L'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC)³⁸⁶ est le membre belge

de CARIN et l'intermédiaire en cas d'enquête. Le réseau, encore méconnu, a déjà fait ses preuves³⁸⁷.

Les enquêtes financières constituent également un élément essentiel lors de l'identification des organisations criminelles actives dans le trafic d'êtres humains. L'analyse financière constitue une méthode importante pour retracer les responsabilités et les liens des organisations criminelles avec le monde légal³⁸⁸. Le suivi des transactions monétaires permet de rechercher sur le terrain social légal les dirigeants, qui restent discrètement en arrière-plan, ainsi que leurs personnes de contact importantes, comme des sociétés de transport ou des sociétés actives dans le secteur immobilier (dans le cas du blanchiment).

Myria est convaincu qu'une approche en chaîne financière internationale de ce type serait positive pour le plan d'action européen³⁸⁹.

384 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.1.3.b., point 2.2.3.b., point 2.3.4.b et point 2.4.3.b.

385 Carin signifie « Camden Asset Recovery Inter-agency Network ». Ce réseau régional informel, qui a vu le jour en 2004, rassemble les autorités en charge du recouvrement d'avoirs. Il est en charge de tous les aspects liés à la lutte contre les produits issus de la criminalité. Le réseau se compose d'agents des services d'enquête et de répression, principalement en provenance d'Europe mais aussi d'Amérique du Nord. Il vise, sur une base interinstitutionnelle, une plus grande efficacité au niveau des actions entreprises par les membres du réseau dont le but est de couper l'accès aux revenus illégaux aux criminels.

386 Organe central pour la saisie et la confiscation. L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Il a été créé par la loi du 26 mars 2003 et est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : www.confiscaid.be).

387 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44, 52-53 et 122 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 42-43 et 142.

388 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.4.1.a et point 2.4.3.b.

389 Voir cette partie, chapitre 1, point 1.2.



Contribution externe : La lutte contre le trafic international d'êtres humains

Frank Demeester

*Magistrat de référence en
matière de trafic et de traite des
êtres humains*

*Arrondissement judiciaire de
Flandre-Occidentale.*

À propos de la raison d'être de la lutte contre le trafic d'êtres humains

Au jour d'aujourd'hui, tout le monde a une vision de ce qu'est le trafic des êtres humains. Ces derniers mois, les images de bateaux pleins à craquer de réfugiés ont fait le tour du monde. L'île de Lampedusa, au Sud de la Sicile, est vite associée au terme de trafic des êtres humains. L'audace dont font preuve les trafiquants d'êtres humains a attiré l'attention du grand public sur la problématique au niveau international.

Pourtant, le phénomène de la migration illégale et du trafic d'êtres humains pose problème depuis très longtemps. Cela fait de nombreuses années que des personnes désespérées font appel à des trafiquants qui se font passer pour des conseillers et des agents de voyage et qui exigent des migrants et de leurs familles de lourds sacrifices financiers pour pouvoir prendre part au périple, souvent au péril de leur vie, vers le pays ou le continent promis. Une fois en chemin, les migrants sont entièrement livrés au bon vouloir des trafiquants: ces derniers choisissent le moyen de transport et l'itinéraire à suivre, les papiers des migrants leur sont retirés de manière à ce qu'ils courent moins de risques de se voir renvoyés dans leur pays d'origine, faute d'identité et de nationalité. Les migrants qui ne marchent pas droit sont menacés par les trafiquants ou doivent subir des violences, ou sont carrément abandonnés à leur sort. Comme leur famille a souvent déjà payé une grosse partie du prix de leur transport, il n'y a en réalité aucun retour possible et ils sont donc prêts à se plier à toutes les volontés des trafiquants. Ils reçoivent des instructions sur la manière d'agir lorsqu'ils sont interceptés par les services de police.

Ce ne sont pas les migrants eux-mêmes qu'il faut pointer

du doigt, car ceux-ci fuient la pauvreté et la violence. C'est cela qui crée d'emblée un paradoxe, auquel un magistrat de parquet ou un juge d'instruction est directement confronté lorsqu'il mène des enquêtes pénales pour trafic d'êtres humains : pourquoi intervenir dans un système qui permet à ces gens d'aspirer à une vie meilleure?

Dans la réalité des faits, le trafic d'êtres humains est tout aussi présent dans notre pays que dans le reste de l'Europe, même si pour la plupart des gens il s'agit d'une problématique encore fort éloignée. Cette présence se manifeste particulièrement sur les parkings autoroutiers et les zonings industriels, dans les ports et seulement dans une moindre mesure dans le centre de villes et de villages. La situation belge est bien sûr éclipsée par le grand nombre de migrants qui se lancent dans la traversée de la Méditerranée et le nombre de morts que cette traversée a déjà entraînés. Des migrants — et nombreux sont ceux à ne jamais avoir vu le sable des plages de Lampedusa — entrent en Belgique, y séjournent ou la traversent pour arriver à leur destination finale, et ont recours pour ce faire aux « services » de trafiquants. Souvent, leur présence en Belgique est de très courte durée, et ils ne veulent absolument pas rester chez nous. L'« ordre de quitter le territoire » qui leur est délivré par l'Office des étrangers est souvent une traduction correcte de ce qu'ils veulent dire aux verbalisateurs : les migrants en transit ne demandent pas mieux que de quitter au plus vite le territoire belge, certainement en direction de leur destination finale. Voilà qui nous amène irrémédiablement aux questions qui sont très souvent posées : pourquoi intervenir alors que notre pays n'est, pour un grand nombre de migrants, qu'un simple pays de transit et non leur destination finale ? Le problème du trafic d'êtres humains ne concerne-t-il pas davantage le Royaume-Uni, qui exerce un pouvoir d'attraction invraisemblable sur de nombreuses nationalités, ou encore (le Nord de) la France, où des migrants séjournent par milliers dans des camps, migrants pour lesquels les trafiquants ne recourent aux parkings belges que pour les mettre dans des camions à destination (via les ports maritimes français...) du Royaume-Uni?

Comme si cela ne suffisait pas déjà, les magistrats ou enquêteurs se voient souvent poser la question frustrante de savoir si ce n'est pas « un emplâtre sur une jambe de bois » ou encore « un coup d'épée dans l'eau », comme l'an dernier dans un reportage du *Tijd* (*De Tijd*, « De E40, miljoenenroute voor mensensmokkelaars », avril 2014).

Ce ne sont que des questions, auxquelles il n'est pas toujours possible d'avoir une réponse sous la main, pour autant qu'il y ait seulement une réponse. C'est comme si tout magistrat ou enquêteur qui s'active dans la lutte contre le trafic d'êtres humains était voué tôt ou tard à

tomber en *burn-out*, si on s'obstine à se focaliser sur ces questions.

Mais laissons ces questions difficiles sur la situation apparemment sans issue pour ce qu'elles sont et revenons sur le terrain avec une histoire vraie... « *Le 5 septembre 2013, au beau milieu de la nuit, la patrouille de surveillance de la police des autoroutes de Flandre-Occidentale constate sur le parking de Jabbeke que plusieurs migrants sont cachés dans une Ford Transit verte. Ce parking autoroutier est le terrain de jeu favori des trafiquants d'êtres humains et la police des autoroutes décide de suivre le véhicule pour pouvoir l'intercepter. À la vue de la police, la Ford Transit prend la fuite via l'autoroute E40 en direction de la France et est poursuivie dans la foulée par la police des autoroutes. Les trafiquants kurdes n'ont qu'un objectif: rester hors de portée de la police et traverser la frontière franco-belge pour pouvoir entrer dans le camp de migrants, où la police belge n'a aucune autorité et où la police française n'ose plus s'aventurer de nuit. La fin justifie les moyens, car ils font tout pour ne pas devoir s'arrêter. Plusieurs véhicules de police arrivent en renfort et participent à la course-poursuite. Les trafiquants se fraient un chemin parmi les véhicules de police et emboutissent volontairement ces derniers à plusieurs reprises. Des vitesses inconsidérées sont atteintes. Les policiers tentent d'éviter autant que possible les contacts directs, car ils savent que le véhicule qu'ils pourchassent est rempli de migrants, et qu'en cas d'accident à une vitesse pareille, le bilan pourrait être très lourd. Lorsque les trafiquants essaient de doubler, leur roue avant tombe dans un trou et leur fait perdre le contrôle du véhicule, qui termine sa course dans le fossé. Un des trafiquants se retrouve sous le véhicule, un autre parvient à s'échapper. Des coups de feu sont tirés en guise d'avertissement. Une fois le lieu de l'accident sécurisé, les migrants sont délivrés le plus rapidement possible. Le premier bruit qui émane du véhicule est celui de sanglots d'un enfant. Le petit de 7 ans était assis à l'arrière avec sa maman et d'autres migrants dans l'espace de stockage du véhicule, sans être attaché. Ils avaient été ballotés dans tous les sens, les gyrophares et les sirènes surgissaient de toutes parts et la panique régnait à bord. Ils se sont soudain retrouvés, choqués, dans le fossé et ont entendu les gémissements d'un homme sous le poids du véhicule, accompagnés de plusieurs coups de feu. Pendant de longues minutes, ils ont eu le sentiment d'être dans un pays en guerre, alors qu'ils n'étaient que dans la paisible Flandre-Occidentale, certes dans un véhicule en fuite conduit par des trafiquants d'êtres humains.* »

Cette histoire offre déjà une réponse à la question de la nécessité d'investir autant de moyens dans le phénomène criminel du trafic d'êtres humains : il est intolérable et incompréhensible qu'une telle souffrance humaine puisse exister sur le territoire belge. En effet,

les trafiquants ne sont en aucune façon animés par une quelconque forme d'humanisme, même s'ils prétendent le contraire lorsqu'ils doivent répondre de leurs actes devant un tribunal. Ils ne sont motivés que par l'appât du gain, et les victimes de ce trafic en paient le tribut. Jusqu'à présent, personne n'a pris la peine de calculer l'impact financier de cette criminalité sur notre société : des bâches de protection sont tailladées, des cargaisons sont partiellement ou totalement contaminées et refusées, les polices d'assurances sont de plus en plus chères, des clôtures sont régulièrement sectionnées et démolies, trente à quarante officiers de police sont en faction de nuit, assistés de chiens renifleurs et d'hélicoptères, les frais liés aux écoutes téléphoniques et aux services d'interprètes s'envolent dès l'instant où l'on désire mettre une organisation sous les verrous, etc.

Et si cette histoire ne suffit pas à convaincre certains, il existe encore une multitude d'histoires écœurantes d'hommes, de femmes et d'enfants tapis dans des transports frigorifiques (à des températures glaciales), dans de gigantesques piles de conteneurs en fer (sous un soleil de plomb), dans toutes sortes d'interstices et d'espaces de rangement, voire même dans le tableau de bord d'un véhicule pour tenter la traversée. Les drames de Douvres (2000), Wexford (2001) et encore récemment de Tilbury (août 2014) sont encore dans les mémoires.

Collecte d'informations

Une condition *sine qua non* pour pouvoir entamer la lutte contre un phénomène criminel est que la police et la justice disposent d'informations précises. Il arrive — extrêmement rarement toutefois — qu'une information relative à une organisation de trafic d'êtres humains parvienne par chance à la police, mais dans la plupart des dossiers, la réussite fait suite à une attention de tous les instants des services de police envers ce phénomène.

Les migrants interceptés par les services de police constituent ainsi une source importante d'informations. Il est toutefois très rare que les victimes divulguent spontanément des informations correctes et utiles sur les trafiquants. Et il ne faut pas chercher loin pour le comprendre : les victimes ont déjà payé des fortunes, elles ont déjà un long périple dans les jambes et ne sont plus qu'à un jet de pierre du Royaume-Uni. Elles ne veulent donc pas hypothéquer leur chance d'atteindre la terre promise dans la dernière ligne droite.

Pourtant, les informations dont les migrants disposent et qui remontent à la surface grâce à une fouille en bonne et due forme semblent souvent très utiles. Il peut s'agir

de lettres, notes, cartes, tickets, signatures, numéros de téléphone etc., qu'ils peuvent dissimuler partout. La lecture du téléphone dont ils disposent éventuellement doit elle aussi être faite. Lorsque le policier a le sentiment que le migrant pourrait donner des informations utiles, il passera à une audition avec un interprète. Il n'est pas faisable, ni au niveau humain, ni au niveau financier, d'auditionner systématiquement tous les migrants découverts, et cela n'apporterait pas non plus de plus-value dans la pratique, justement parce que la plupart d'entre eux ne sont pas disposés à donner des informations correctes ni à dénoncer leurs passeurs. Néanmoins, le rôle du policier ou de la policière à ce moment précis est essentiel : on remarquera que ce sont souvent les mêmes membres des services de police qui, sur base de leur expérience et de leur empathie, sont parvenus à sortir du lot et auditionner les bons migrants. Ils peuvent ainsi fournir des informations sur base desquelles une nouvelle enquête peut être lancée. Ce sont aussi souvent ces policiers qui évaluent correctement ces situations et décident de passer au contrôle en raison de comportements suspects, là où d'autres n'auraient peut-être pas agi de la sorte aussi vite dans des circonstances similaires.

Il incombe au magistrat du parquet de sensibiliser et de stimuler continuellement les policiers et de leur montrer l'importance de leurs constats initiaux et de la précision et minutie dont ils doivent faire preuve dans ces tâches. Si, au niveau du parquet, on désire effectuer des enquêtes de qualité, qui mènent à des condamnations, il faut veiller à ce que les yeux et les oreilles sur le terrain – comprenez les policiers – soient suffisamment focalisés sur le phénomène, et que les personnes prennent conscience que leur procès-verbal initial³⁹⁰ peut faire la différence dans le dossier.

En retour des informations précises délivrées, le magistrat du parquet doit également veiller à fournir à ses policiers le compte-rendu de ce qui est advenu de leurs constatations. Généralement, c'est le cas vis-à-vis des enquêteurs qui ont poursuivi l'enquête pénale, mais parfois les initiateurs sont complètement oubliés, alors que le dossier est né de leurs constatations et a été conçu sur leur ordinateur. En outre, les policiers peuvent beaucoup apprendre de la manière dont un tribunal évalue un dossier. Les juges analysent les faits sur base de ce qui se trouve sur papier. Ce que le policier a vu mais ne se trouve pas sur papier n'existe tout simplement pas pour le juge et ne peut pas être pris en compte lors du jugement.

Il est donc très important dans la pratique que les supérieurs hiérarchiques de la police prennent conscience de l'intérêt de la lutte contre le trafic d'êtres humains et de la manière dont les dossiers sont créés. Chaque unité de police pose des priorités, permettant ainsi de faire référence à des plans de sécurité nationaux et zonaux et aux choix stratégiques du directeur ou du chef de corps. Si le trafic d'êtres humains ne fait pas partie des priorités dans une région où le phénomène apparaît un jour, des problèmes risquent de se poser. Évidemment, les policiers qui ne se sentent pas soutenus par leur hiérarchie ou leur chef de corps ne feront pas preuve de la même ferveur à arrêter administrativement des illégaux ou à poursuivre des véhicules suspects et à investir beaucoup de ressources dans la lutte contre ce phénomène.

En effet, l'appréhension d'un étranger en séjour illégal n'est pas une intervention qui se règle en un tournemain : outre le triptyque d'usage, cela amène son lot d'administration, et tant que les services de police n'ont pas reçu d'avis de l'Office des étrangers sur ce qu'il convient de faire avec la personne interceptée, l'équipe d'intervention est clouée au bureau et des policiers sont indisponibles pour d'autres missions. Si c'est un groupe d'étrangers qui est découvert, le travail est encore plus lourd pour les services de police. Il va sans dire que les migrants interceptés sont traités correctement et humainement par les policiers. Ils ont l'opportunité de se rafraîchir ou de consommer quelque chose, ou tout au moins de se reposer sur un matelas plutôt que dans une tente fixée sur des palettes. Quand au final la décision tombe que les intéressés peuvent disposer, tout un chacun se pose la question de l'utilité de l'intervention. Rien d'étonnant donc à ce que certains soient parfois tentés de fermer les yeux et de ne pas remarquer le groupe de migrants. Pourtant, la pièce manquante d'une grande enquête se cache parfois dans un recoin : le policier qui fait son devoir et procède à l'arrestation administrative et à la fouille peut très bien faire remonter à la surface la clé de la réussite, sous la forme d'une lettre, d'une note ou d'un numéro de téléphone. L'enquête de l'affaire Wexford (constatations du 8 décembre 2001, huit migrants retrouvés morts à Wexford, en Irlande) a reçu un coup d'accélérateur grâce à un policier qui a trouvé une lettre, insignifiante au premier abord, et aux enquêteurs qui ont décidé d'analyser ce bout de papier.

Le magistrat du parquet doit préciser ses attentes à la police et, le cas échéant, se concerter avec la hiérarchie pour que tout le monde regarde bien dans la même direction. Les trafiquants d'êtres humains sont très mobiles, ils remarquent relativement rapidement dans quelles régions ils sont poursuivis plus activement que dans d'autres, déplaçant ainsi rapidement leurs terrain d'activité. Les camions pressentis par les trafiquants

³⁹⁰ Le procès-verbal initial constitue la base pour démarrer un dossier. La police y fait mention des faits de l'infraction et de ses premières constatations.

pour faire la traversée vers le Royaume-Uni depuis Calais ou Coquelles sont déjà visés par les trafiquants d'êtres humains sur les parkings autoroutiers belges. Pourtant, les camions doivent alors encore parcourir une longue distance avant d'arriver dans les ports maritimes français, et le risque est en outre réel que le chargement de ces camions ne soit pas du tout destiné au Royaume-Uni mais bien à la Belgique ou à la France. Même sur des parkings où le phénomène de trafic d'êtres humains n'avait pas encore été observé, des groupes de migrants semblent soudainement se déplacer sous la houlette d'un ou plusieurs passeurs. Fermer les yeux face au phénomène n'est pas une option en fait, que du contraire.

Gestion de l'information

Si on part du principe que tout le monde est sur la même longueur d'ondes au sein d'un arrondissement judiciaire et que chaque service de police apporte sa pierre à l'édifice de la lutte contre le trafic d'êtres humains, la question se pose de savoir qui va gérer toute l'information.

Le SICA (le service d'information et de communication de l'arrondissement, l'ancien CIA) représente ici l'épine dorsale de la gestion de l'information. Son rôle dans la lutte contre le trafic d'êtres humains est essentiel. Le SICA de Flandre-Occidentale (plus précisément le CIA de Bruges) collecte depuis 2003 déjà toutes les informations fournies par les services de police. La base de données s'est enrichie et affinée au fil des années.

Ce faisant, la base de données est alimentée au quotidien de données supplémentaires, et chaque partenaire reçoit quotidiennement un sitrep (situation report) dans sa boîte mail avec tous les procès-verbaux dressés au sujet du séjour illégal et du trafic d'êtres humains. Même les simples signalements de chauffeurs poids-lourd ou de citoyens qui n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal sont repris dans le sitrep. En outre, des aperçus sont rédigés tous les mois et tous les ans. Le SICA fait ainsi bien plus que simplement enregistrer : grâce à l'information entrante, il essaie de relever les liens et les tendances. Lorsque l'information issue de différents dossiers se recoupe, contact est directement pris avec le parquet et l'équipe de lutte contre le trafic d'êtres humains de la police judiciaire fédérale, de manière à pouvoir exploiter davantage cette information.

La base de données brugeoise est un outil convivial utilisé également par les services de police extérieurs à la Flandre-Occidentale. Les organisations de trafiquants qui opèrent de l'étranger recourent souvent aux parkings de Flandre-Occidentale du fait de leur proximité avec la

frontière française. Comme les transports sont souvent contrecarrés par les fréquentes actions policières, et comme les services de police dressent à chaque fois un procès-verbal concernant les migrants découverts, les enquêteurs nationaux peuvent faire bon usage de cette information pour faire le lien entre les transports et leur enquête sur base de leurs propres données, et ainsi mieux inventorier l'organisation.

Approche intégrée et collaboration

Il va de soi que la lutte contre un phénomène de criminalité internationale comme le trafic d'êtres humains requiert une approche intégrée et coordonnée.

Au sein d'un arrondissement judiciaire, tous les services de police doivent sans exception apporter leur contribution. Le trafic d'êtres humains n'est, malgré son caractère international, pas un phénomène du ressort exclusif de la police fédérale. Il appartient au parquet d'esquisser les lignes directrices avec une « approche sur mesure » au sein de l'arrondissement, et le magistrat du parquet doit diriger la police sur base de cette politique. La police locale, sur le terrain au quotidien, doit rester attentive à la présence accrue de migrants sur le territoire de sa zone, et elle doit veiller à ce que des immeubles ne fassent pas soudainement office de *safe houses* (*refuges*). Au cours de contrôles portant sur la fraude sociale et la traite des êtres humains dans des secteurs à risques tels que les night-shops, les car-washes et les restaurants exotiques, il faut également faire attention aux indices d'un potentiel trafic d'êtres humains. La traite et le trafic des êtres humains sont clairement des infractions distinctes, mais ils vont souvent de concert.

Suite à la réforme judiciaire, la plupart des arrondissements judiciaires, dont le nombre a été ramené à douze, fonctionnent à présent à grande échelle. Cela implique que le magistrat de référence pour le trafic d'êtres humains doit également diriger depuis lors les services de police d'autres divisions et faire appliquer sa politique dans ces divisions également. Pour l'actuel arrondissement de Flandre-Occidentale, la réforme n'a apporté en la matière que peu de changement, vu que les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains de la province de Flandre-Occidentale étaient déjà confiés depuis plusieurs années déjà à l'ancien arrondissement de Bruges suite aux partenariats de parquets. Cela signifie concrètement que les réunions de suivi trimestrielles en matière de trafic des êtres humains, ainsi que les réunions qui étaient préétablies par le Collège des procureurs généraux, se tenaient déjà au-delà des frontières d'arrondissements avant la réforme judiciaire.

Pour des actions de grande envergure, le parquet donnera la mission à tous les services de police concernés d'apporter leur renfort durant l'action, ce qui permet de conclure des accords clairs en matière de traitement administratif des migrants découverts et de traitement judiciaire des passeurs arrêtés. Les petits ruisseaux forment les grandes rivières, chaque service de police peut remplir une mission spécifique : la police routière connaît les autoroutes et dispose des véhicules adéquats pour effectuer des courses-poursuites, les zones de police locale connaissent les échappées comme leur poche, la police judiciaire fédérale conserve l'aperçu des enquêtes en cours et des modes opératoires, la police fluviale et maritime sait comment fonctionnent les ports et l'équipe technique de soutien dispose d'outils permettant d'effectuer des observations correctes en toutes circonstances. Si cette équipe mixte reçoit l'appui de brigades canines et d'hélicoptères, tout est réuni pour pouvoir garder plusieurs endroits sous observation en même temps et attraper les trafiquants. Tout cela est bien sûr plus facile à dire qu'à faire, certainement lorsque les services de police n'ont pas l'habitude de collaborer aussi étroitement sur le terrain au sein d'un même arrondissement, mais c'est la seule manière d'assurer une approche correcte sans risquer de d'affaiblir les ressources humaines d'un service de police spécifique après l'action.

Le Collège des procureurs généraux a stipulé qu'une lutte effective contre le trafic d'êtres humains exigeait une synergie entre les politiques administrative et judiciaire. En pratique, cette synergie s'exprime notamment dans les actions administratives qu'organise le directeur-coordonateur (Dirco) de la police fédérale. Ces actions sont visibles au public, les policiers vont sur le terrain d'action des trafiquants d'êtres humains avec scanners, chiens et appareils de mesure pour contrôler les camions et en extraire les migrants. Ajoutons que le Gouverneur peut, dans ses compétences, devenir un partenaire dans la lutte contre le trafic d'êtres humains, attendu que ce sujet peut également figurer dans la concertation provinciale pour la sécurité qui a lieu tous les quatre mois, où le procureur général près la cour d'appel exerce la fonction de co-président. La compétence du bourgmestre peut également être indiquée dans le cadre administratif. En effet, en vertu de l'article 134 *quinquies* de la nouvelle loi communale, celui-ci peut faire fermer un établissement pour une période de maximum six mois s'il existe des indices sérieux que des faits de trafic d'êtres humains y ont lieu. Pour éviter que cette mesure ait un effet contre-productif sur la procédure judiciaire, une fermeture ne peut être ordonnée qu'après concertation avec les instances judiciaires. Le texte de l'article 134 *quinquies* souligne par conséquent tout autant la synergie entre le volet administratif et le volet judiciaire. Cela signifie

concrètement que le magistrat du parquet devra quitter sa *niche* judiciaire et – en tenant compte des compétences de chacun et de la réglementation – devra prendre contact avec le Dirco, les services du Gouverneur et, dans des dossiers ponctuels, avec les bourgmestres concernés.

Les magistrats seront parfois contraints d'aller encore plus loin dans la prise de contact. Lorsque des talus le long des ponts autoroutiers doivent être défrichés ou lorsqu'un parking autoroutier doit être réaménagé, il s'agit là d'une opportunité en or pour le parquet et les services de police pour entrer en contact avec l'agence des routes et de la circulation (agentschap Wegen & Verkeer (AWV)) ou les partenaires privés pour que l'infrastructure du parking puisse également être adaptée en vertu des besoins de sécurité. Dans le port, le capitaine du port est présent, ainsi que des officiers de sécurité (*port facility officers*). Ils peuvent donc indiquer si des trafiquants et des migrants s'introduisent dans le port.

Cela peut sembler cliché, mais la collaboration est la condition sine qua non pour réussir, et pas uniquement au sein d'un arrondissement judiciaire. La collaboration doit dépasser les frontières de l'arrondissement et du pays. En effet, les organisations de trafic appliquent ce mode opératoire-là : elles peuvent être comparées aux associations de fait de petits groupes de trafiquants, dont certains s'occupent exclusivement d'une partie du trajet du transport frauduleux, et d'autres du tronçon suivant. Lorsque certains sont arrêtés, d'autres essaient de s'approprier aussi vite que possible le territoire ou camp de migrants laissé libre (arme au poing si nécessaire) et de prendre la place « vacante ». Les trafiquants d'êtres humains choisissent aussi toujours la voie où la résistance est la moins forte et déplacent très rapidement leur terrain d'activité : certains d'entre eux ont acquis les compétences nécessaires dans leur pays d'origine pour faire des contre-observations, et lorsqu'ils constatent qu'ils courent trop de risques dans une région spécifique, ils se rendent sur d'autres parkings ou régions pour cacher des migrants dans des camions. Lorsqu'un transport échoue, les dommages sont limités pour l'organisation du trafic, car les migrants retournent docilement au camp de migrants, d'où ils peuvent entreprendre de nouvelles tentatives, le cas échéant moyennant supplément payé à l'organisation.

Un forum de concertation existe entre les arrondissements judiciaires situés le long de l'autoroute E40. Il est organisé plusieurs fois par an et les magistrats y discutent entre eux des dossiers de trafic d'êtres humains en cours, en présence du magistrat de contact au parquet fédéral. Ce forum s'inspire des réunions de concertation qui se tiennent depuis longtemps déjà entre les services déconcentrés de la police judiciaire fédérale. Ce faisant, on

évite qu'une même organisation de trafic fasse l'objet de plusieurs enquêtes pénales simultanées, ce qui signifierait une perte en termes de capacités. Les informations sont échangées, et si nécessaire, des actions communes sont organisées et débattues à ces forums.

Comme les activités de trafiquants d'êtres humains sont internationales par définition, il est aussi nécessaire de prendre contact avec les services de police et les autorités étrangers en vue de tendre là aussi à une collaboration. Des *Joint Investigation Teams* (JIT) (équipes communes d'enquête ou ECE) ont été mises en place à plusieurs reprises dans le cadre de dossiers de trafic d'êtres humains sous l'égide d'Eurojust, ce qui a donné lieu à des arrestations dans plusieurs pays.

Actes d'enquête

Dans les dossiers de trafic d'êtres humains, aucune enquête sui generis n'est menée. Le magistrat et les services de police recourent aux techniques classiques et particulières qui sont également utilisées dans d'autres enquêtes pénales et qui appartiennent à la palette d'investigation habituelle. L'infraction de trafic d'êtres humains figure évidemment aussi dans la liste permettant d'effectuer des écoutes (art. 90ter du Code d'instruction criminelle).

Il n'est pas rare d'avoir des motifs convaincants de maintenir des suspects de trafic d'êtres humains en détention préventive, ce qui permet de poursuivre l'enquête pénale, en essayant de la faire avancer le plus vite possible et de la boucler dans un délai raisonnable. Ainsi, les inculpés peuvent être amenés à comparaître au tribunal correctionnel sous les liens du mandat d'arrêt, où la peine visée doit être mise en rapport avec la gravité des faits et doit avoir un effet dissuasif vis-à-vis des prévenus et d'autres trafiquants d'êtres humains.

Depuis un certain temps, les enquêteurs accordent une attention particulière à l'avantage patrimonial généré suite aux faits, et ce en vue de demander une confiscation. Avec la loi du 27 novembre 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014), le législateur a en outre créé la possibilité de faire confisquer des biens immobiliers dans le cadre d'un trafic d'êtres humains. On peut dès lors penser aux refuges (*safehouses*) ou abris temporaires où les migrants sont hébergés en attendant leur transport vers le pays promis. Attendu que les trafiquants d'êtres humains sont motivés par l'appât du gain, il va de soi que ces mesures ont pour objectif de viser l'organisation à son talon d'Achille, et donc plus particulièrement à son porte-monnaie.

Les défis du quotidien

La migration mondiale et le trafic d'êtres humains qui va souvent de pair sont des phénomènes de longue date et représentent une histoire sans fin. Il serait utopique de penser, malgré les efforts fournis au quotidien dans ce pays pour lutter contre le trafic d'êtres humains, que l'on pourrait parvenir à anéantir ce type de criminalité. Le nombre de migrants est trop important et le trafic des êtres humains un business trop rentable ; ici aussi, la loi de l'offre et de la demande prévaut.

Il n'empêche que le dépistage des activités de trafic des êtres humains et l'inventaire des organisations de trafic d'êtres humains actives en Belgique représentent toujours un défi à relever. Les trafiquants apprennent de leurs erreurs, ils se professionnalisent toujours plus, gagnent en prudence, mais aussi en agressivité. Ils se montrent rationnels face à leurs adversaires et sans scrupule face à leurs victimes, et obligent ainsi les services de police à guetter leur chance et à se montrer créatifs avec les méthodes d'enquête dont ils disposent. Il est extrêmement rare qu'ils reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, obligeant ainsi les policiers à tout mettre en œuvre pour fermer toutes les portes sur base de constatations et de preuves objectives. C'est ainsi qu'un dossier est présenté à l'audience avec des preuves en béton, où rien ne peut être objecté, et c'est au juge impartial et indépendant de juger comment sanctionner les auteurs d'une criminalité qui déstabilise à ce point la société.

L'un des plus gros défis des enquêteurs devient (ou plutôt, est) l'internet. Les possibilités d'accéder à internet sont plus importantes, meilleures et moins chères, même si les outils dont disposent actuellement la justice et la police pour rechercher et attraper les « internautes pétris de moins bonnes intentions » via ce même *world wide web* sont très dérisoires et laissent à désirer. Tout le monde est d'accord là-dessus. La recherche internet devrait figurer parmi les priorités absolues sur la to-do list de nos législateurs.

Tant qu'il reste des défis, le trafic d'êtres humains demeure une matière particulièrement passionnante.



Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence (2014- mai 2015)

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2014 et au début de l'année 2015 (mai 2015) dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains³⁹¹. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile ainsi que sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes. Une décision a également été transmise par une organisation travaillant avec des travailleurs sans papiers.

Myria a eu connaissance de 58 décisions prononcées par les autorités judiciaires, dont deux rendues par la Cour de Cassation. Myria présente aussi une décision du Conseil du Contentieux des étrangers qui a octroyé la qualité de réfugié à une victime de traite des êtres humains.

Myria présente ci-après les décisions les plus intéressantes³⁹², à savoir 43 décisions relatives à 35 affaires dans les différents ressorts du pays :

- 10 décisions concernent des affaires d'**exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (Anvers), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand), Flandre occidentale (Ypres)) et de Liège (Liège).

En matière d'exploitation sexuelle, on constate que plusieurs décisions concernent des jeunes filles, parfois mineures, en situation sociale très précaire. Des jeunes femmes belges ont également été reconnues victimes de traite des êtres humains. Plusieurs décisions retiennent la responsabilité des sociétés, personnes morales, mises en place en vue de dissimuler l'exploitation. Une décision concerne une affaire de polycriminalité, dans laquelle tant des faits d'exploitation sexuelle que de contrainte à commettre une infraction étaient poursuivis.

- 18 décisions relatives à 15 affaires concernent des affaires d'**exploitation économique**. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction/rénovation, agriculture/horticulture, car wash, manèges, magasins exotiques, imprimerie, boucherie, travail domestique et football). Relevons que c'est la première fois que Myria a connaissance d'une décision rendue

dans le cadre d'une imprimerie. Par ailleurs, cela fait plusieurs années que Myria n'avait plus connaissance de décisions concernant des footballeurs. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (divisions Malines, Turnhout), de Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon), de Gand (Flandre orientale (Gand), Flandre occidentale (Courtrai)), de Liège (Liège) et de Mons (division Charleroi).

En matière d'exploitation économique, on constate, comme les années précédentes, l'existence de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation : cascade de sous-traitants, fraude en matière de détachement de travailleurs ou encore faux indépendants. Il est parfois aussi question d'infraction de marchands de sommeil, en combinaison avec l'exploitation économique. Il est en outre intéressant de noter que le fait, pour le travailleur, d'avoir été victime d'un accident du travail dont l'employeur s'est totalement désintéressé a été jugé déterminant pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine. La notion de recrutement a également fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation. Il s'agit d'entendre ce terme dans un sens commun, aucune démarche active de la part de l'employeur n'étant nécessaire.

- une décision relative à des faits d'**exploitation de la mendicité** d'adultes handicapés a été rendue par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles.
- 14 décisions relatives à 9 affaires concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers, de Bruxelles et de Gand. Étant donné que le précédent rapport n'a pas donné d'aperçu de jurisprudence en ce domaine, certaines décisions présentées sont également antérieures à l'année 2014.

En matière de trafic d'êtres humains, il s'agit la plupart du temps d'organisations bien structurées et dont diverses nationalités collaborent entre elles. Les mariages de complaisance sont également utilisés dans ce cadre.

391 Quelques décisions de jurisprudence du début de l'année 2014 sont également présentées dans le rapport précédent (voy. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 105 et suiv.).

392 Nous estimons qu'une décision est intéressante lorsqu'elle nous paraît relevante soit au niveau juridique, soit au niveau des faits. Ces décisions sont publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

Exploitation sexuelle à grande échelle par une bande d'auteurs hongrois³⁹³

Dans un **jugement du 21 août 2014³⁹⁴**, le **tribunal correctionnel de Gand** a condamné une bande de proxénètes hongrois pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment envers une mineure d'âge, pour exploitation de la prostitution, organisation criminelle et blanchiment d'argent.

Fin 2012, début 2013, la bande était active dans le quartier chaud gantois. L'affaire a été déclenchée suite à une question de la police d'Amsterdam au sujet de la prostitution forcée d'une femme hongroise à Gand, dont la famille était menacée. L'enquête s'est poursuivie au moyen d'écoutes téléphoniques et d'observations. L'enquête s'est internationalisée pour couvrir également la Pays-Bas et la Hongrie. Les prévenus recrutaient de jeunes Hongroises à la recherche d'un emploi pour améliorer leur quotidien, qui se voyaient proposer un emploi de prostituée en Belgique, en bikini dans un bar, avec des revenus de 1.000 euros par jour et la promesse d'être bien traitées. Il s'agissait principalement de jeunes filles vulnérables issues d'institutions, de mères célibataires ou de jeunes filles qui se prostituaient déjà pour leur ami (proxénète).

Une fois arrivées à Gand, les jeunes femmes étaient hébergées dans un hôtel à bas prix. Ensuite, elles étaient contraintes de se prostituer dans un bar vitrine. Elles étaient obligées de gagner entre 500 et 800 euros par jour et devaient tout accepter sur le plan sexuel, y compris les relations sans préservatif. Si elles rapportaient trop peu d'argent ou ne faisaient pas ce qu'on leur demandait, elles étaient violées et/ou frappées. Les jeunes filles travaillaient 12 heures par jour, parfois 6 à 7 jours sur 7. Elles étaient également droguées pour optimiser leurs prestations.

Pour ne pas éveiller la suspicion des familles des jeunes filles, les prévenus faisaient envoyer régulièrement de petits montants à la famille des jeunes filles en Hongrie.

Les jeunes filles devaient remettre la moitié de leurs gains. Ensuite, elles devaient se charger elles-mêmes du paiement de la vitrine, de l'achat de préservatifs et des frais d'hôtel. Il ne leur restait quasiment rien. Le peu qui leur restait, elles le transféraient généralement à leur famille ou à leur ami, souvent leur proxénète (en sous-traitance). Une des victimes attendait des jumeaux et, malgré le fait qu'elle voulait garder les enfants, elle a été contrainte de se faire avorter. Quatre jours après l'intervention, elle a dû se remettre au travail dans le bar vitrine.

Une mineure d'âge a également été mise au travail, mais juste pour une nuit. L'un des prévenus a déclaré ne pas avoir été au courant de sa minorité et l'aurait ramenée à Charleroi dès l'instant où il aurait appris qu'elle était mineure. D'après les conversations téléphoniques, il semblerait qu'il y avait de temps à autres encore d'autres victimes mineures d'âge.

Il s'agissait d'un réseau très bien structuré, où la seule préoccupation était de réaliser un maximum de bénéfices. L'organisation fonctionnait au niveau international et employait également des filles en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse. En Belgique, les prévenus principaux employaient toujours une dizaine de Hongroises dans la prostitution. Ils ont également embauché quelques hommes hongrois pour faire office de surveillant, gardes du corps, chauffeurs ou transporteurs de fonds. L'organisation faisait également venir à Gand des proxénètes avec des filles hongroises pour les y faire travailler. Deux Hongroises plus âgées faisaient office de *dames de compagnie*. Elles apportaient de la nourriture et des préservatifs aux filles hongroises, récoltaient leurs revenus et leur fournissaient leur dose de drogue. Par ailleurs, elles ne reculaient pas devant la violence.

Presque tous les hommes repris dans ce dossier étaient sans emploi et percevaient un revenu de remplacement dans leur pays d'origine. Ils disposaient pourtant de voitures chères et/ou de villas luxueuses. Il est ressorti de diverses conversations téléphoniques sous écoute que les prévenus se faisaient un chiffre d'affaire moyen de 18.250 euros par mois.

Dans le volumineux jugement, le juge aborde la définition révisée de traite des êtres humains entrée en vigueur en 2013. Il estime que depuis le 2 août 2013, la « prise de contrôle » fait également partie de l'infraction de traite des êtres humains. La description doit couvrir toute forme de pression ou d'autorité : attitude, cris, fausse relation amoureuse ou mariage de complaisance, isolement des victimes. Toute forme d'exploitation sexuelle peut également être sanctionnée pour traite des êtres humains. Dans cette affaire, les filles savaient qu'elles venaient ici

³⁹³ Voir aussi cette partie, chapitre 2, point 1.1.1. et partie 1, chapitre 2, point 1.1.

³⁹⁴ Corr. Gand, division Gand, 19^{ème} ch., 21 août 2014 (définitif).

pour travailler dans la prostitution, mais elles ont été trompées quant aux conditions de travail et de salaire. En réalité, elles étaient exploitées dans des bars vitrines louches. Pour éviter qu'elles quittent le milieu de la prostitution, les prévenus recouraient à toutes sortes de contraintes et de menaces. C'est pourquoi le tribunal n'a pas hésité à parler dans cette affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Le juge a ordonné des peines d'emprisonnement oscillant entre un an et cinq ans, assorties d'amendes de 120.000 à 240.000 euros. Le tribunal a également prononcé des peines de confiscations spéciales pour des montants oscillant entre 8.000 et 60.000 euros, pour un total de 405.980 euros. À Myria, qui s'était constitué partie civile, le tribunal a octroyé une indemnisation de 2.500 euros.

Salons de massage

Plusieurs affaires, dans lesquelles Myria s'est constitué partie civile, concernent des faits d'exploitation sexuelle dans des salons de massage.

Le 12 mars 2014, la cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt³⁹⁵ dans une affaire dans laquelle le tribunal correctionnel de Louvain avait acquitté en 2012³⁹⁶ les prévenus pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, mais avait toutefois condamné la plupart des prévenus pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. En première instance, le tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas établir que les filles avaient été trompées sur la nature des activités qu'elles allaient effectuer en Belgique et qu'elles étaient exploitées. Outre Myria, PAG-ASA et deux victimes s'étaient également constituées parties civiles.

Les jeunes filles étaient en effet amenées de Thaïlande vers la Belgique de manière organisée. Certaines filles étaient déjà actives dans le milieu de la prostitution en Thaïlande. L'un des prévenus s'est occupé des tickets d'avion et des visas. Un second prévenu faisait office d'intermédiaire pour mettre les jeunes filles au travail dans un bar ou un salon de massage en Belgique. Les deux autres prévenus étaient les exploitants d'un bar ou d'un salon de massage. L'un d'entre eux a transféré à plusieurs reprises une partie des revenus de la prostitution en Thaïlande, parfois au nom des jeunes filles, parfois pas. En Belgique, elles ont reçu la moitié de leurs revenus. Une partie de cet argent

leur a permis de rembourser leur transfert depuis la Thaïlande. Elles étaient en possession de leurs papiers d'identité et d'autres documents. Il ressort du dossier qu'elles étaient libres de leurs mouvements et que leur travail en Belgique était rentable.

La cour d'appel a adopté une autre position et a donné une interprétation plus large de la prévention de traite des êtres humains que le tribunal correctionnel. La cour a estimé que les filles avaient été amenées de Thaïlande en Belgique avec pour objectif de les exploiter sexuellement. Ce faisant, elle a souligné que le consentement des victimes à l'exploitation envisagée ou réelle importe peu, le consentement éventuel de la victime à son exploitation n'enlève rien au caractère punissable de la traite des êtres humains. La cour prononça néanmoins une réduction de peine étant donné le dépassement du délai raisonnable. Des peines d'emprisonnement ont été prononcées, de 6 à 18 mois, ainsi que des amendes oscillant entre 2.750 et 5.500 euros.

Le 23 mars 2015, le tribunal correctionnel d'Ypres³⁹⁷ condamna trois prévenus, dont une société, notamment pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de trafic d'êtres humains et pour diverses infractions au Code pénal social.

Les prévenus exploitaient un salon de massage thaïlandais, où des filles d'origine étrangère et en séjour irrégulier étaient employées dans des conditions douteuses. Les prostituées étaient activement recrutées, logées et prises en charge par les prévenus. Elles étaient largement sous-payées, vivaient dans des conditions misérables et ne pouvaient compter sur aucune forme de protection sociale. Elles devaient donner la moitié de ce qu'elles gagnaient et payer en plus différentes indemnités. Le tribunal a estimé que les jeunes femmes, au vu de leur situation précaire de séjour, n'avaient pas beaucoup d'autres choix que de travailler dans ces conditions.

Les prévenus avaient déjà été jugés en 2011 pour des faits similaires. Par conséquent, le juge leur a imposé une peine d'emprisonnement ferme de respectivement 30 mois et 4 ans, assortie d'une amende de 18.000 euros (6.000 euros par victime). La société dont les deux autres prévenus faisaient office de mandataires a également été condamnée à une amende de 18.000 euros. Le tribunal a également ordonné pour le premier et le second prévenu une peine de confiscation spéciale de respectivement 3.750 et 12.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu une indemnisation de 2.500 euros.

³⁹⁵ Bruxelles, 12 mars 2014, 13^{ème} ch. (pourvoi en Cassation).

³⁹⁶ Corr. Louvain, 23 octobre 2012, disponible sur www.myria.be. Voir aussi : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 71-72 (salon de massage thaïlandais).

³⁹⁷ Corr. Flandre-Occidentale, division Ypres, 23 mars 2015, 17^{ème} ch. (définitif).

Dans un **jugement du 31 mars 2015**³⁹⁸, le **tribunal correctionnel d'Anvers** a condamné une Thaïlandaise, qui exploitait un salon de massage, pour exploitation sexuelle de plusieurs compatriotes. Au cours de différents contrôles de l'inspection sociale, des Thaïlandaises y ont été découvertes; elles y travaillaient sans être en possession de documents valables. Bien qu'elles aient déclaré au départ être venues en Belgique de leur propre initiative et avoir travaillé dans le salon de massage sur base volontaire, l'une des victimes a donné une toute autre version lors d'une seconde audition. Ainsi, une des victimes a déclaré être arrivée en Belgique par le biais d'un passeur pour la somme de 15.000 euros. Elle travaillait dans le salon de massage pour apurer sa dette. Alors qu'elle venait de commencer à y travailler, elle s'est vue annoncer que ses dettes atteignaient les 30.000 euros. Les massages allaient de pair avec des relations sexuelles. Elle devait remettre la moitié de ses revenus au prévenu. Une fois les dettes initiales apurées, l'exploitante proposait à la victime de régulariser son séjour, ce qui lui coûterait encore 10.000 euros supplémentaires.

Le tribunal a estimé que la prévenue exploitait une maison de débauche ou de prostitution et abusait ainsi de la situation administrative précaire des victimes en séjour irrégulier dans notre pays. Le tribunal a ajouté qu'il y avait suffisamment de preuves pour dire que la prévenue s'était rendue coupable de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante d'activité habituelle.

Le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans, assortie d'une amende de 3.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, s'est vu attribuer un euro symbolique à titre de dédommagement.

Mariages de complaisance

Dans un **jugement du 17 octobre 2014**³⁹⁹, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a condamné un proxénète albanais notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et blanchiment d'argent. Le prévenu recourait à des manœuvres frauduleuses pour recruter les victimes et les mettre au travail en Belgique en tant que prostituées. Il a ainsi organisé un mariage de complaisance entre la victime et un ressortissant belge, ce qui rendait la situation de séjour de la victime totalement dépendante de la réussite du mariage blanc organisé. L'une des

victimes travaillait notamment comme prostituée dans la rue d'Aarschot à Bruxelles, puis plus tard dans un bar d'Ostende, et ensuite à Gand. La victime a été emmenée dans un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, mais a refusé d'intégrer le statut de victime. Elle a refusé de faire d'autres déclarations, de peur de représailles à l'encontre de son enfant et de sa famille.

Le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre ans, assortie d'une amende de 2.750 euros. Le juge a également prononcé une peine de confiscation pour un montant de 60.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

Loverboys

Une décision rendue par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 23 septembre 2014**⁴⁰⁰ concerne un *loverboy*⁴⁰¹ albanais. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Il a exploité la prostitution de deux jeunes femmes qu'il a séduites (il se déclarait amoureux d'elles) pour les forcer ensuite à se prostituer. Ils les avaient recrutées et séduites en Albanie pour exploiter ensuite leur prostitution à Bruxelles. Le tribunal souligne que « la séduction opérée, la promesse d'une vie de couple rassurante constituent la manifestation des manœuvres frauduleuses, fussent-elles indirectes, visées aux préventions ».

Transporteur de fonds

Dans une décision du **7 mai 2014**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴⁰² a retenu les préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de blanchiment pour une somme totale de 66.270 euros à l'égard d'un prévenu qui était actif dans le transport de biens, de personnes et de fonds entre la Belgique et la Bulgarie pour le compte du milieu de la prostitution. Le dossier (et plus particulièrement le repérage téléphonique) révèle que le prévenu était en contact étroit avec le milieu de la prostitution de Bruxelles et d'Anvers. Il apparaît également comme contact dans plusieurs dossiers ouverts en Belgique dans le cadre de faits de traite des êtres humains. La coopération avec

398 Corr. Anvers, division Anvers, 31 mars 2015, ch. AC 4 (définitif).

399 Corr. Bruxelles néerlandophone, 17 octobre 2014, ch. 46bis (définitif).
Voir aussi : Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 25.

400 Corr. Bruxelles francophone, 23 septembre 2014 (définitif).

401 Voir aussi partie 1, chapitre 2, point 1.1.

402 Corr. Bruxelles francophone, 7 mai 2014, 54^{ème} ch. (appel).

la Bulgarie a révélé que le prévenu a passé la frontière bulgare à de nombreuses reprises en compagnie de femmes connues comme faisant partie du milieu de la prostitution et qu'il effectuait des navettes très régulières entre la Belgique et la Bulgarie. Ainsi, le prix du voyage avec le prévenu était de 150 euros pour venir en Belgique et de 100 euros pour retourner en Bulgarie. Le prévenu savait que les filles qui voyageaient avec lui venaient en Belgique pour s'y prostituer. En ce qui concerne le transport de fonds, le prévenu prélevait une commission sur la somme à transporter. Pour les bagages, le prix dépendait de leur grandeur.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive et à une amende de 22.000 euros. Il ordonne également la confiscation spéciale de l'argent provenant de la vente du véhicule saisi, ainsi que des sommes en possession du prévenu ou étant l'objet de l'infraction de blanchiment.

Victimes belges

Une importante affaire concernant des victimes belges en situation précaire a été jugée par le **tribunal correctionnel de Liège le 19 novembre 2014**⁴⁰³. Dans ce dossier, cinq prévenus, dont une société, sont poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de plusieurs jeunes filles belges. Des préventions d'embauche et d'exploitation de la prostitution, ainsi que de tenue de maison de débauche sont également reprochées à la majorité d'entre eux, ainsi qu'à deux autres co-prévenus. Un des prévenus (recruteur) est également poursuivi pour viol à l'égard d'une mineure d'âge, ainsi que de deux majeures. L'ensemble des prévenus (sept) sont poursuivis soit pour avoir été dirigeant, soit pour avoir été membre d'une organisation criminelle.

Le dossier a démarré suite à un contrôle de police dans un bar à champagne dans lequel plusieurs hôtesses en tenues légères sont identifiées. Une des serveuses, visiblement nerveuse et mal à l'aise est convoquée et entendue par la suite. Elle explique comment elle a été recrutée, comment s'effectue le partage des gains, ainsi que le rôle de plusieurs prévenus. Sur base de ses déclarations, des devoirs d'enquêtes sont réalisés (écoutes téléphoniques, perquisitions, auditions des autres serveuses et interpellations).

Le tribunal retient la prévention de traite des êtres humains dans le chef des cinq prévenus poursuivis : les jeunes filles visées ont été recrutées, accueillies, contrôlées à des fins de prostitution dans le cadre du bar à champagne. Les jeunes filles racontent un modus operandi similaire, à savoir :

- avoir été amenées au bar par l'un des prévenus (le recruteur), qui les présentait ensuite aux exploitants du bar (un couple) qu'il connaissait ;
- l'exploitante du bar leur faisait visiter l'établissement et leur expliquait les conditions de travail, les tarifs et leur montrait le matériel ;
- elle leur parlait notamment de prestations sexuelles ;
- les jeunes filles étaient incitées à faire un essai ;
- quelques jours après le début de leur activité, l'exploitante du bar leur faisait signer un document par lequel elles devenaient associées actives de la société.

Les déclarations des jeunes filles sont confirmées par les déclarations initiales de plusieurs prévenus.

Le recrutement s'effectuait notamment par internet (faux profils facebook). Le tribunal précise qu'il importe peu, pour qu'il y ait recrutement, qu'il s'agisse d'un travailleur salarié ou indépendant, que les réglementations sociales en vigueur aient été ou non respectées ou encore que le contrat porte sur un emploi contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Par conséquent, la question de savoir si les jeunes filles victimes étaient de faux-indépendants, vrais ou faux associés actifs ou salariés importe peu en l'espèce. Au niveau de l'application de l'article 433**quinquies** du code pénal, cela ne change donc rien.

L'une des prévenues était exploitante du bar et gérante de la société, son mari était co-gérant et avait dans l'établissement un rôle de maintenance. Le tribunal retient également la responsabilité pénale de la société, personne morale⁴⁰⁴. En effet, celle-ci a été constituée dans le but exclusif de reprise et d'exploitation d'un ou plusieurs bars à hôtesses, dont celui dans lequel les jeunes filles ont été exploitées. Par ailleurs, l'infraction de traite a été commise sciemment et volontairement par les personnes ayant constitué la société, à savoir ces deux prévenus, personnes physiques dont la fonction au sein de la société et la structure de cette dernière justifient une

403 Corr. Liège, division Liège, 19 novembre 2014, 19^{ème} ch. (définitif sauf pour la société condamnée par défaut). Celle-ci a fait opposition (voir ci-après note 405).

404 L'article 5 du code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales énonce que « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

condamnation conjointe des personnes physiques et de la personne morale.

Les deux autres prévenus (un homme et une femme) étaient les recruteurs. L'homme recrutait les jeunes filles sur internet ou en les accostant en ville. Il s'adressait en général à des jeunes filles sans expérience dans le milieu de la prostitution, qui sont recrutées sur la base de leur physique. Il les conduisait ensuite au bar où elles étaient accueillies par le couple gérant du bar à champagne. Il se servait également de jeunes filles pour en démarcher d'autres. Il gérait par ailleurs une agence d'escort girls qui possède un site internet. Lors du premier rendez-vous avec une jeune fille pour le site, il leur faisait passer un « test ». Le tribunal souligne que le contrôle qu'il exerçait sur ces jeunes filles était particulièrement stigmatisé par le passage de ce test sexuel. Le tribunal retient également à son encontre les préventions de viols, notamment à l'encontre la mineure d'âge qui avait été obligée de passer ce fameux « test ».

Quant à la femme, elle servait d'intermédiaire et jouait un rôle de « secrétaire ». Elle gérait les demandes de clients, recevait les appels et les orientait vers son « collègue ». Elle était chargée d'établir les premiers contacts avec les jeunes filles via les réseaux sociaux (tel Facebook).

Les préventions d'organisation criminelle sont requalifiées en association de malfaiteurs et retenues, sauf à l'égard de la prévenue qui jouait le rôle de « secrétaire ». Il existait en effet une certaine répartition des tâches mais pas de hiérarchie stricte, ni de structure élaborée tel qu'exigé dans le cadre de l'organisation criminelle. Les prévenus sont associés dans l'exploitation de jeunes filles dans la prostitution au sein du bar mais ils agissent chacun pour leur propre profit, l'argent récolté n'étant pas réparti entre les auteurs.

Le tribunal statue contradictoirement à l'égard de tous les prévenus, sauf la société, qui est condamnée par défaut (et a fait opposition)⁴⁰⁵.

Les deux prévenus gérants du bar sont condamnés à des peines d'emprisonnement de 2 ans et à une amende de 5500 euros, avec un sursis partiel. Le prévenu recruteur, en état de récidive légale, à une peine de 8 ans d'emprisonnement et 5500 euros d'amende. Les autres prévenus sont condamnés à des peines de travail. La société est condamnée à une peine d'amende de 3000 euros, avec sursis. Des peines de confiscation par équivalent sont également prononcées (23.960 dans le

chef du recruteur et 45.682 dans le chef des gérants et de la société). La victime mineure se voit octroyer la somme provisionnelle de 2500 euros et un expert neuropsychiatre est désigné de manière à préciser le dommage moral subi.

Revenus de la prostitution et sociétés-écrans : condamnation de la personne morale

Trois prévenus et deux sociétés sont poursuivis du chef de diverses infractions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de 22 victimes, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de 161 prostituées, tenue de maison de débauche ou de prostitution, proxénétisme hôtelier (une société est concernée par cette prévention). D'autres préventions telles que faux en écriture, blanchiment, fraude fiscale ou escroquerie à l'assurance sont également reprochées à certains d'entre eux (dont deux autres sociétés).

Le prévenu principal a racheté une grande partie des salons de prostitution à Liège pour en faire, comme il l'affirmait, un complexe de style « Villa Tinto » à Anvers. En réalité, il n'a présenté aucun projet concret en ce sens. Au contraire, après le départ des prostituées belges qui refusaient les conditions imposées par ce prévenu, il y a fait travailler de nombreuses jeunes femmes d'origine africaine détentrices de documents belges ou espagnols. Il recrutait ces jeunes femmes à Anvers et Bruxelles. À son arrivée, les pauses (shifts) ont été réduites, ce qui a permis d'y faire travailler une locataire supplémentaire ; aucun travail de réhabilitation des immeubles n'a été réalisé malgré les promesses faites ; de faux contrats de travail ont été établis, etc. Des suppléments étaient régulièrement réclamés pour le nettoyage, la douche, etc. alors que la location incluait ces services.

Les sociétés mises en place étaient destinées à dissimuler les profits provenant de la prostitution. Sa compagne, co-prévenue, servait de prête-nom dans ce cadre. Le troisième prévenu assurait, pour le compte du principal prévenu, l'exploitation des salons et la collecte des loyers.

Dans un **jugement du 20 mars 2013** abordé dans le précédent rapport⁴⁰⁶, le **tribunal correctionnel de Liège**⁴⁰⁷ avait retenu en première instance les préventions de traite et les autres infractions en matière de prostitution, mais uniquement à l'égard des personnes physiques.

405 Le tribunal a toutefois confirmé la condamnation de celle-ci dans un jugement du 3 juin 2015.

406 Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 71.

407 Corr. Liège, 20 mars 2013, 8^{ème} ch., disponible sur www.myria.be.

Par une motivation détaillée dans son **arrêt du 13 janvier 2015**, la **cour d'appel de Liège**⁴⁰⁸ va réformer la décision sur ce point, condamnant également les sociétés, personnes morales. La cour souligne en substance à cet égard que l'imputation matérielle de l'infraction à une personne morale suppose que les faits à l'origine des poursuites présentent un lien, même indirect, avec cette personne morale, soit que les faits sont intrinsèquement liés à la réalisation de son objet social, soit qu'ils sont commis dans son intérêt ou pour son compte. Il n'est nullement requis que la personne morale ait effectivement tiré un profit de l'infraction : il suffit que l'infraction ait été commise dans ce but. En l'occurrence, dès lors que les infractions reprochées aux prévenus sont liées directement ou indirectement, entre autres à l'exploitation de la débauche qui s'exerçait dans les immeubles appartenant aux sociétés concernées, les comportements incriminés ont un lien intrinsèque avec la réalisation de l'objet social des personnes morales poursuivies. En d'autres termes, l'exploitation de la prostitution, la tenue de maison de débauche et le blanchiment des bénéfices engendrés par ces activités constituent en l'occurrence le moyen choisi par les organes des sociétés poursuivies pour réaliser l'objet de social de celles-ci. Ainsi, concernant les deux sociétés poursuivies pour faits de traite, il s'agissait de gestion patrimoniale. La cour estime qu'au vu des éléments de l'enquête, il est établi que les deux sociétés, dirigées en droit ou en fait par les deux prévenus principaux, ont acquis plusieurs maisons en pleine connaissance de l'affectation antérieure de ces biens. Par une location effrénée des salons de prostitution situés aux rez-de-chaussée de ces immeubles, ils ont tenu des maisons de débauche et exploité la prostitution de 161 personnes recrutées à cet effet. Les deux prévenus principaux, gérants des deux sociétés, avec le consentement des sociétés au nom et pour le compte desquelles ils sont intervenus, ont sciemment et volontairement recruté 161 personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution. Par ce comportement, ils ont contribué à la réalisation de l'objet social des sociétés.

En ce qui concerne la prévention de traite, la cour souligne que l'exploitation envisagée ou effective des victimes et l'intention des prévenus de les exploiter résultent notamment du remplacement immédiat des locataires qui ont quitté les lieux par des prostituées d'origine étrangère qui se sont résignées à travailler dans des conditions de travail indignes. Les locataires refusaient en effet de se prostituer dans les conditions qui leur étaient proposées. La cour relève également que le fait que certaines prostituées ne se soient pas explicitement plaintes de leurs conditions de travail ou des loyers à

payer ne met pas en cause l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social. Très justement, la cour ajoute que leur attitude docile peut s'expliquer par la crainte de subir des mesures de représailles ou de perdre des moyens de subsistance qu'elles n'ont pu se procurer que par leur prostitution. Elle condamne donc tant les prévenus personnes physiques que les personnes morales du chef de cette prévention.

La cour retient également l'abus de la situation vulnérable des prostituées d'origine africaine et les manœuvres frauduleuses, violences ou contrainte à leur encontre.

La cour aggrave les peines prononcées en première instance pour un des prévenus de 3 à 4 ans d'emprisonnement. En ce qui concerne les sociétés, elles sont condamnées à une peine d'amende de 5.500 euros, avec un sursis de trois ans.

Des peines de confiscation d'une somme de 535.516 euros sont prononcées à l'égard des deux prévenus principaux et des quatre sociétés. La confiscation de l'ensemble des immeubles est également prononcée à charge des deux mêmes prévenus et des deux sociétés poursuivies pour les faits de traite.

Polycriminalité

Dans ce dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 7 janvier 2015**⁴⁰⁹, dix prévenus sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour diverses infractions. Six d'entre eux sont poursuivis pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de plusieurs jeunes filles belges, ainsi que pour embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de ces mêmes jeunes filles. Trois prévenus sont poursuivis pour traite aux fins de faire commettre un crime ou délit, en l'occurrence des vols par une personne placée sous administration provisoire ; cinq pour avoir commis des faux en écriture afin de contraindre la même personne à commettre des escroqueries. Le prévenu principal est également poursuivi pour viol. Les autres préventions visées dans ce dossier concernent des faits de coups et blessures, de harcèlement, d'escroquerie, de traitement inhumain et dégradant, de menaces, d'association de malfaiteurs, d'infraction à la loi sur les armes, de ventes de produits stupéfiants.

Le tribunal retient les préventions de traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'embauche et d'exploitation de la prostitution dans le chef du prévenu principal à l'égard de trois jeunes femmes en situation sociale précaire. Il les retient également à l'encontre de l'ex-compagne de

408 Liège, 13 janvier 2015, 8^{ème} ch.

409 Corr. Liège, division Liège, 7 janvier 2015, 19^{ème} ch. (définitif).

ce prévenu concernant la première jeune femme. Le prévenu l'a recrutée, transportée, accueillie, a veillé à ce qu'elle soit accueillie et hébergée par des personnes qui lui étaient proches et/ou soumises, dans le but d'exploiter sa prostitution. Elle devait donner la moitié de ses gains au propriétaire des bars où elle devait se prostituer et l'autre moitié au prévenu principal. Le tribunal retient la circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable en raison de sa situation sociale précaire : elle ne bénéficiait d'aucun revenu, n'avait aucun bien et était hébergée dans une institution pour sans logis.

Quant à son ex-compagne, elle-même considérée comme victime dans une autre prévention de traite aux fins d'exploitation sexuelle (que le tribunal ne retient toutefois pas), elle a contribué à l'accueil et à l'hébergement de la victime chez une autre jeune femme, l'a écolée, véhiculée sur son lieu de travail, a accepté qu'elle travaille dans le même bar qu'elle. Le tribunal souligne à cet égard qu'elle était sous l'emprise du prévenu principal, tentant vraisemblablement de le reconquérir en se rendant utile dans la commission des faits.

Concernant la deuxième jeune femme en situation précaire, le prévenu principal avait fait sa connaissance dans un bar alors qu'elle faisait ses premiers pas dans le milieu de la prostitution. Il l'a rapidement prise en charge, la conduisait de son lieu de travail à son lieu d'hébergement et inversement. La circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable est également retenue : elle débutait dans le milieu de la prostitution qu'elle ne connaissait pas car elle était sans revenus et hébergée chez le frère de son petit ami. Le prévenu lui disait qu'il allait la tirer de cette situation et menaçait ses amis. Il a fait également usage de manœuvres frauduleuses en lui faisant croire qu'il agissait de la sorte pour l'aider en la tirant de sa situation difficile.

Enfin, la troisième jeune femme qu'il a séduite était encore mineure d'âge⁴¹⁰. Il en a fait sa petite amie, l'a accueillie et hébergée chez lui dans le but de l'entraîner dans la prostitution une fois majeure et d'exploiter sa prostitution.

En revanche, les préventions de traite en vue de faire commettre un crime ou un délit ne sont pas retenues. Plusieurs prévenus ont abusé de la naïveté ou de la soumission dans laquelle l'homme sous administration provisoire se trouvait à l'égard du prévenu principal. Le tribunal estime à cet égard que le fait qu'il ait été placé sous administration provisoire ne démontre pas qu'il n'ait pas été à même d'apprécier la situation correctement ou été en mesure de refuser de poser les actes que le prévenu principal exigeait de lui. Par rapport aux vols

que cette personne aurait été obligée de commettre, le tribunal constate que le dossier répressif ne comprend aucun élément objectivant les vols qu'aurait commis cette personne (tels le jugement qui l'aurait condamné pour vol de métaux ou les PV faisant état d'autres vols). La victime présumée a déclaré que le prévenu principal avait eu une mauvaise influence sur lui, ce qui l'a amené, selon ses propres dires, à faire des « bêtises ». Le tribunal considère que, même si ces vols étaient avérés, il n'est pas établi à suffisance que la victime présumée ait agi contre son gré, élément indispensable pour retenir la prévention de traite des êtres humains en ce qu'elle porte sur la commission de crime ou de délit. Il en acquitte par conséquent les prévenus poursuivis du chef de cette prévention au bénéfice du doute.

Le tribunal tient le même raisonnement concernant les faits d'escroquerie : le fait que l'homme présumé victime ait été placé sous administration provisoire depuis plusieurs années ne démontre pas qu'il n'était pas en mesure de refuser de contracter les prêts envisagés par les prévenus, ni de signer ces contrats de crédit contre son gré. Or, il s'agit de l'élément constitutif de l'infraction de traite en ce qu'elle porte sur la commission de crime ou de délit. Par ailleurs, il aurait été convenu qu'il perçoive une partie des montants empruntés. Les prévenus sont dès lors acquittés au bénéfice du doute.

Le prévenu principal est acquitté de la prévention de viol au bénéfice du doute.

Le prévenu principal est condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 5500 euros, ainsi qu'à une peine de confiscation d'une somme de 78.180 euros dont 180 euros sont attribués à la victime (mineure au moment de son recrutement). Les autres prévenus poursuivis sont punis de peines allant de 12 à 15 mois d'emprisonnement et de peines d'amende de 2750 à 5500 euros, avec sursis partiel.

Le jeune fille mineure qui s'était constituée partie civile se voit octroyer le montant provisionnel d'un euro sur un dommage évalué à 5000 euros, sous déduction de 180 euros attribués dans le cadre de la confiscation spéciale⁴¹¹.

410 Voy. aussi partie 1, chapitre 2.

411 Sur la compensation, voy. Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 55-56.

1.2. | Exploitation économique

1.2.1. | Construction/Rénovation

En 2012, le **tribunal correctionnel de Termonde** a condamné un prévenu pour traite des êtres humains dans le secteur de la construction⁴¹². Le juge a également condamné plusieurs autres prévenus pour avoir fait office de marchands de sommeil. Les victimes étaient des ouvriers polonais qui devaient effectuer des travaux de rénovation sous le statut de faux indépendant, sans comprendre ce que ce statut impliquait réellement. Ils étaient en outre logés dans des conditions précaires. Leur salaire était de loin inférieur aux barèmes officiels, ils étaient payés très irrégulièrement, quand ils l'étaient. Le tribunal a estimé que le prévenu n'avait établi ce montage juridique que pour maximiser ses bénéfices et qu'il ne tenait pas compte des droits élémentaires de son prochain ni de la dignité humaine.

Dans un **arrêt du 6 juin 2014**⁴¹³, la **cour d'appel de Gand** a confirmé les condamnations, moyennant quelques précisions et corrections. Le prévenu reconnu coupable de traite des êtres humains a écopé d'une peine d'emprisonnement d'un an assortie d'une amende de 4.500 euros.

Une autre affaire dans le même secteur a été jugée par le **tribunal correctionnel d'Arlon** dans un **jugement du 8 mai 2014**⁴¹⁴ : deux prévenus sont poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de travailleurs étrangers en séjour illégal et, pour l'un d'entre eux, à l'égard de Belges également. Il leur est reproché de les avoir fait travailler à la rénovation de maisons 7 jours sur 7, plus de 9 heures par jour, sans équipement de travail ni protection adéquate, sans sanitaires et en étant sous-payés. Certains travailleurs dormaient sur place dans des conditions précaires.

Le dossier a été initié suite à une plainte déposée plusieurs mois après les faits par des travailleurs mis sous la protection d'un centre d'accueil spécialisé. Ces plaintes sont confortées par de nombreux témoignages indépendants.

Le tribunal va déclarer la prévention établie mais uniquement à l'égard des travailleurs étrangers : les prévenus les ont recrutés, hébergés ou accueillis à des

fins de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (salaire exagérément insuffisant, absence de jour de repos, qualité du logement sur place très précaire et non-respect criant des normes relatives au bien-être des travailleurs). Il ne la retient pas à l'égard du prévenu également poursuivi pour ces faits commis à l'encontre des travailleurs belges (l'un n'était pas dans un lien de subordination, un autre n'était que locataire et l'occupation du dernier est incertaine).

Les travailleurs constitués partie civile se voient octroyer les arriérés de salaire.

*Filière brésilienne et sous-traitance en cascade*⁴¹⁵

Une importante affaire concernant un système de sous-traitance fictive dans le secteur de la construction a été jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 30 octobre 2014**⁴¹⁶. Des travailleurs brésiliens, en séjour illégal, arrivés du Brésil vers l'Europe, ont été recrutés essentiellement en Belgique pour être mis au travail sur des chantiers de construction un peu partout en Europe dans le cadre d'une chaîne complexe de sous-traitance.

Huit prévenus (personnes physiques) et trois sociétés (le maître d'ouvrage: la société S, ainsi que deux sous-traitants : les sociétés C. (entrepreneur principal) et E.) sont poursuivis à des degrés d'implication divers pour organisation criminelle, faux et usage de faux (faux contrats de travail et fausses pièces d'identité), occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour et diverses infractions de droit pénal social qui en découlent (notamment, non-paiement de la rémunération, non-paiement de cotisations sociales à l'Office national de sécurité sociale (ONSS)...). Cinq d'entre eux et deux sociétés (mais pas la société S., maître d'ouvrage) sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il leur est reproché d'avoir recruté, en Belgique et dans d'autres pays européens, plusieurs travailleurs de nationalité brésilienne en séjour illégal afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Deux travailleurs se sont constitués partie civile.

Le dossier a été initié suite aux dépôt de plainte de travailleurs brésiliens employés par une société portugaise pour des arriérés de salaire. Ces travailleurs ont travaillé

412 Corr. Termonde, 3 avril 2012, disponible sur www.myria.be. Voir aussi : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 121.

413 Gand, 6 juin 2014, 10^{ème} ch.

414 Corr. Luxembourg, division Arlon, 8 mai 2014, 7^{ème} ch.(appel).

415 Sur ces fraudes et les filières brésiliennes, voy. les contributions externes dans le Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 32-37.

416 Corr. Bruxelles francophone, 30 octobre 2014, 69^{ème} ch. (appel).

sur divers chantiers de la société S. en Europe, munis de faux papiers. Il s'agissait de construction et placement de cloisons métalliques au sein d'entrepôts et espace de stockage construits aux quatre coins de l'Europe par la société S. À cette fin, la société S. a confié la fabrication et le placement de ces structures métalliques sur ses différents chantiers à une société spécialisée, la s.p.r.l. (société privée à responsabilité limitée) C. Cette dernière ne disposant pas de personnel en suffisance pour faire face à la demande de S., elle a confié les travaux d'abord à une société ensuite déclarée en faillite puis à une autre société, elle-même poursuivie dans le présent dossier (E.). Cette société a été constituée notamment par des anciens employés de la société déclarée en faillite.

Les travailleurs brésiliens devaient s'inscrire à l'administration fiscale d'une petite ville au Portugal, en vue d'obtenir des papiers de résident. Une partie de leur salaire était prélevée pour soi-disant payer les contributions au Portugal.

Le tribunal fait état du mécanisme mis en place : les travaux de placement des cloisons métalliques sur les chantiers de la société S. confiées à la société C. ont été effectués, suite au recours à une chaîne d'entreprises sous-traitantes successives, par un certain nombre de travailleurs de nationalité brésilienne, en séjour illégal. Au sein de cette chaîne de sous-traitance, la société E. occupe une place privilégiée puisque c'est à elle que s'adresse, pour l'ensemble des chantiers réalisés, l'entrepreneur principal, la société C. Ne disposant pas de personnel, la société S. fait elle-même appel à des entreprises sous-traitantes. Trois sociétés portugaises apparaissent comme le dernier maillon de la chaîne fournissant sur le terrain la main-d'œuvre, qui s'avère être essentiellement composée de travailleurs en séjour illégal.

Les sociétés concernées et leurs dirigeants se retranchent précisément derrière cette chaîne de sous-traitance, pour soutenir qu'ils ne sont en rien responsables de la mise au travail de ces travailleurs, dépendant exclusivement de la société les ayant employés.

Le tribunal examine ensuite le rôle joué par chacun des maillons de la chaîne :

- a. En ce qui concerne la société S. (non poursuivie pour traite des êtres humains) : elle est le premier maillon de la chaîne (maître d'ouvrage). Néanmoins, S. forme en réalité un groupe, constitué de diverses sociétés à la personnalité juridique distincte. Or, la société S. Europe, prévenue, a été constitué postérieurement aux collaborations de sous-traitance mises en place et ce sont d'autres entités du groupe qui ont négocié

les contrats d'entreprise. Le tribunal considère qu'elle n'est pas intervenue en tant que commanditaire des travaux de construction et ne constitue dès lors pas le premier maillon de la chaîne, pour le compte de qui les travaux auraient été effectués. Il l'acquitte dès lors de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

- b. Vient ensuite l'entrepreneur principal, la s.p.r.l. C. (prévenue) qui n'a mis aucun ouvrier au travail sur les chantiers de S. dès lors que la réalisation des travaux sur le terrain étaient sous-traités à la société E.
- c. La société E. occupe une place centrale puisque c'est via elle ou ses deux principaux responsables que :
 - sont recrutés les travailleurs ;
 - sont données les instructions quant au travail à effectuer, via les chefs d'équipe ;
 - est assuré, depuis la Belgique, le transport des travailleurs vers les chantiers à l'étranger ;
 - sont pris en charge les frais de logement et de nourriture des ouvriers et payés sur place par les chefs d'équipe ;
 - est effectué directement ou indirectement le paiement de la rémunération des travailleurs.

Le tribunal en déduit que loin d'être le simple sous-traitant principal ayant eu recours à d'autres sous-traitants pour la réalisation des chantiers, la société E. présente toutes les caractéristiques de l'employeur au sens du droit du travail.

- d. Les deux sociétés identifiées comme étant les sous-traitants principaux d'E. sont en réalité fictives.
- e. Le dernier maillon : le sous-traitant disposant des ouvriers : il s'agissait de sociétés de droit portugais.

Le tribunal conclut de l'analyse du rôle de chacun des maillons de la prétendue chaîne de sous-traitance qu'il apparaît clairement qu'un mécanisme a été mis en place, destiné à masquer la mise en place, par la société E. d'un nombre important de travailleurs sur les chantiers de la société S., travailleurs qui s'avèrent être en séjour illégal. Le maintien d'une apparence totalement fictive d'indépendance de cette société ne disposant pas officiellement de travailleurs lui permet de se retrancher derrière une bonne foi feinte puisque c'est l'utilisateur final (le dernier sous-traitant) qui serait seul responsable de son personnel. Le recours aux sous-traitants est purement artificiel et fictif.

Le tribunal retient les préventions de droit pénal social à l'encontre du gérant de la société E. et d'un autre prévenu qui assurait en réalité le rôle de dirigeant de fait de cette

société. En revanche, le tribunal en acquitte la société, personne morale, celle-ci n'ayant pas eu de volonté ni de conscience autonome et distincte de son gérant. Elle ne peut donc endosser de responsabilité pénale individuelle propre.

De même, les autres préventions sont également retenues à l'encontre de la plupart des prévenus.

Le tribunal acquitte en revanche tant la société S. (pour la prévention d'occupation illégale de main-d'œuvre étrangère, la seule mise à sa charge) que la société C. (entrepreneur principal) et son gérant des infractions qui leur sont reprochées, leur implication en connaissance de cause dans le mécanisme frauduleux n'étant pas établie.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal retient cette prévention à l'égard des prévenus liés à la société E. et à ses sociétés fictives de sous-traitance. Il en acquitte en revanche la société C. (entrepreneur principal) et son gérant (au bénéfice du doute), de même que la société E. elle-même, aucune responsabilité personnelle ne pouvant lui être imputée. Les horaires de travail étaient extrêmement lourds (12 à 14h par jour) avec très peu ou pas de pauses, les périodes de travail successives pouvaient aller de 30 à 45, voire 90 jours, à raison de 6, voire 7 jours par semaine ; la rémunération était largement inférieure à celle due selon la législation belge, elle était payée de manière irrégulière et incomplète ; des retenues sur salaire étaient effectuées afin de rembourser le coût des faux documents remis aux travailleurs ou à titre de prétendues contributions fiscales portugaises ; les faux documents devaient être remis à l'issue de chaque chantier.

Les peines d'emprisonnement prononcées le sont avec sursis mais les peines d'amende sont fermes.

Les deux travailleurs constitués partie civiles se voient octroyer des arriérés de rémunération fixés ex aequo et bono respectivement à 15.000 et 50.000 euros, ainsi qu'un euro définitif pour le dommage moral. Concernant ce dernier aspect et alors que les parties civiles réclamaient un dommage moral important, le tribunal estime que si les prévenus ont été déclarés coupables de traite des êtres humains, force est de constater que la situation précaire dans laquelle ils se trouvaient et qui a été exploitée par certains prévenus est issue d'une situation créée par les parties civiles elles-mêmes : celles-ci ont quitté le Brésil en connaissance de cause pour venir travailler en Europe dans des conditions qu'elles devaient savoir être pénibles.

PAG-ASA, qui s'était également constitué partie civile, reçoit un euro à titre définitif.

Faux détachés et faux indépendants

Dans un **jugement du 22 avril 2015**⁴¹⁷, le **tribunal correctionnel de Turnhout** a condamné les prévenus, parmi lesquels deux sociétés, notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et faux en écriture (au niveau fiscal). Le dossier judiciaire a été ouvert suite à la transmission d'informations par la CTIF (Cellule de traitement des informations financières) pour des soupçons de blanchiment.

Une des sociétés prévenues avait fait appel à une firme polonaise pour recruter des ressortissants polonais par le biais de la procédure de détachement. L'enquête a démontré qu'ils étaient mis au travail avec de faux formulaires E101⁴¹⁸ et que la firme polonaise n'avait pas de comptabilité. Plus tard, cette même société prévenue a fait appel à une firme roumaine pour faire travailler des Roumains en Belgique dans le cadre du détachement. Ces ressortissants étaient également en possession de formulaires E101 falsifiés et cette firme roumaine n'avait pas non plus de comptabilité et des revenus quasi inexistantes.

Dans un second temps, cette collaboration a été arrêtée et les Roumains ont ensuite été employés comme associés commanditaires ou actifs dans la structure de la deuxième société, qui comparait également comme prévenue dans cette affaire. Les activités de celle-ci étaient menées en sous-traitance pour la première société prévenue.

Les travailleurs roumains étaient logés par les prévenus. Ceux-ci prélevaient le montant du loyer directement du salaire. Un contrôle de l'inspection du logement a permis de révéler que plusieurs Roumains séjournaient dans l'habitation des prévenus, habitation qui ne satisfaisait d'ailleurs pas non plus aux normes minimales en matière de qualité de logement. Indépendamment de la structure où ils travaillaient, les ouvriers percevaient un salaire horaire moyen de 8 euros, ce qui est très inférieur au montant des prestations que percevait la société de la part du donneur d'ordre, mais le juge a estimé qu'il s'agissait d'une rémunération conforme au marché pour des travailleurs détachés. Néanmoins, les prévenus ne payaient pas de contributions sociales ni fiscales pour les ouvriers polonais et roumains. En effet, les victimes étaient en possession de formulaires E101 falsifiés et ne

⁴¹⁷ Corr. Anvers, division Turnhout, 22 avril 2015 (appel).

⁴¹⁸ Une déclaration E101 est un formulaire européen permettant à un travailleur d'indiquer dans quel pays il bénéficie d'une assurance sociale. La grande réforme de la législation européenne en matière de sécurité sociale entrée en vigueur en mai 2010 a supprimé les formulaires E, utilisés jusqu'alors par les personnes se déplaçant dans l'UE. Il a été remplacé par le formulaire simplifié A 1.

bénéficiaient dès lors d'aucune couverture. Le tribunal estima ensuite que dans ce contexte, le salaire était effectivement anormalement bas.

Le mode opératoire utilisé au moment où les Roumains ont été mis en place dans la structure de la société était en outre similaire à celui utilisé dans le passé. Ils fournissaient aux prévenus des fiches de prestation, sur base desquelles les prévenus les payaient au comptant, puis sur leur compte bancaire moyennant le même salaire horaire, qui était très bas après déduction des charges sociales et fiscales. Plus tard, il est apparu que les Roumains étaient inscrits en tant qu'indépendants, qu'ils étaient associés et qu'ils avaient signé des papiers rédigés en néerlandais sans en comprendre le moindre mot. L'un des prévenus a affirmé que les ouvriers roumains étaient parfaitement au courant de leur statut d'indépendant et avaient marqué leur accord à ce sujet. Toutefois, il ressort des auditions des victimes qu'elles n'étaient pas, ou qu'en partie, au courant et qu'elles n'avaient aucune connaissance des implications que cela avait sur le plan fiscal et social. Le prévenu avait un pouvoir absolu de décision sur leur emploi, leur logement, etc. Les victimes étaient aussi obligées de signer de faux contrats d'emprunt et de cautionnement, sous peine de ne pas récupérer leurs documents de séjour. Plusieurs victimes ont été menacées après avoir porté plainte contre les prévenus.

Le juge n'a pas mis en doute la crédibilité des victimes et a estimé que la mise au travail de ces travailleurs s'apparentait à de l'exploitation économique et qu'elle était contraire à la dignité humaine.

Le juge a ordonné une peine de confiscation pour un montant total de 359.877,29 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu un euro symbolique en guise de dédommagement. Les victimes qui s'étaient constituées partie civile ont reçu chacune un dédommagement moral oscillant entre 2.500 et 2.600 euros⁴¹⁹. Les peines d'emprisonnement prononcées oscillent entre trois mois et quatre ans. Le juge les a également assorties d'amendes de 6.000 à 90.000 euros.

1.2.2. | Agriculture/horticulture

Exploitation à grande échelle et marchand de sommeil dans une champignonnière

Le **16 février 2015, le tribunal correctionnel de Courtrai**⁴²⁰ condamna dix prévenus, dont plusieurs sociétés, pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, activités de marchand de sommeil et de nombreuses infractions à la législation sociale. Les prévenus mettaient surtout des Bulgares au travail dans une champignonnière et dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il y avait également un mineur d'âge parmi ces travailleurs.

En 2008, l'inspection sociale a mené une visite de contrôle avec l'appui de la police dans la champignonnière. Ils y ont trouvé quinze personnes, toutes d'origine étrangère, en situation de séjour précaire et en train de cueillir des champignons. Les travailleurs ont déclaré qu'ils travaillaient « à l'essai ». Ils gagnaient peu et ignoraient souvent combien ils allaient recevoir. Les travailleurs bulgares ont également été pris à plusieurs reprises en train de voler de la nourriture dans des magasins. Ils y avaient été contraints car ils n'étaient plus payés depuis un moment. Ils habitaient dans les maisons du prévenu principal, dont le loyer était soustrait directement de leur salaire. D'autres contrôles et perquisitions ont encore mis au jour d'autres faits similaires.

Le tribunal a souligné que l'infraction de traite des êtres humains se composait de deux éléments :

1. un élément matériel se composant du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement, de l'accueil d'une personne, de la passation ou du transfert de contrôle sur elle ;
2. un élément moral : l'objectif de mettre quelqu'un au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Le tribunal rappelle ainsi que la notion de contrainte n'est pas un élément constitutif de l'infraction mais une circonstance aggravante.

Pour le tribunal, les conditions contraires à la dignité humaine ressortent notamment du fait que les victimes percevaient un salaire largement inférieur au barème du secteur, qu'elles étaient mises illégalement au travail dans des conditions précaires et dangereuses pour leur vie, et que leur salaire n'était pas versé régulièrement. Ces victimes travaillaient de nombreuses heures d'affilée, sans pouvoir prétendre à un supplément pour les heures

419 Sur la compensation des victimes, voy. Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 55-56.

420 Corr. Flandre-Occidentale, division Courtrai, 16 février 2015, 10^{ème} ch. (appel).

de travail prestées la nuit ou de week-end. Le tribunal ajoute qu'il ne faut pas se baser sur le fait que les victimes se satisferaient, dans leur pays d'origine, de ce qu'elles gagnent ici pour pouvoir parler ou non de conditions contraires à la dignité humaine. Les travailleurs bulgares ont été mis au travail en tant que faux indépendants. Cela a permis aux exploitants de contourner les obligations sociales et fiscales. La majorité des victimes n'avaient soit pas de contrat, soit un contrat rédigé dans une langue qu'elles ne comprenaient pas.

Le juge a en outre souligné que les activités de marchand de sommeil étaient indissolublement liées à la mise au travail et à l'exploitation économique. Ce logement était insalubre et dangereux. Les victimes vivaient dans des espaces surpeuplés, dormaient sur des matelas à même le sol, se chauffaient à l'aide de petits appareils électriques et les installations sanitaires étaient limitées. Pour cela, la majorité des victimes payaient quelques centaines d'euros par mois, qui étaient retenues directement de leur salaire.

Le tribunal a estimé que le rôle des différentes sociétés a été clairement mis en avant dans les auditions des différents travailleurs. Il est ressorti des perquisitions, du patrimoine des sociétés qui a été inventorié, des auditions des mandataires et des actions de contrôle coordonnées que les sociétés devaient être considérées comme l'employeur. Les faits qui leur ont été reprochés ont un lien intrinsèque avec la réalisation du but de leur société et elles transféraient leurs avantages patrimoniaux en facturant aux différentes sociétés.

Le tribunal a condamné le prévenu principal à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont un ferme. Le tribunal l'a également condamné à une amende et a ordonné une confiscation effective de 100.000 euros et une confiscation avec sursis de 169.637 euros. Son épouse a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois, dont 6 mois fermes. Tous les autres prévenus ont également été sanctionnés, personnes morales comprises, chacun devant payer une amende de 16.500 euros, dont 5.500 effectifs. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu 2.500 euros de dédommagement.

Exploitation de travailleurs saisonniers par le biais des « services de placement »

Le 21 janvier 2015, le tribunal correctionnel de Malines⁴²¹ a condamné un chef d'entreprise qui servait d'intermédiaire pour la mise au travail de main d'œuvre dans le secteur horticole. Il a été condamné pour traite

des êtres humains à des fins d'exploitation économique à l'égard d'au moins neuf travailleurs saisonniers roumains.

Selon le prévenu, son entreprise unipersonnelle était active dans la prestation de services aux travailleurs roumains qui étaient employés par son intermédiaire dans une quinzaine d'entreprises horticoles. Il se serait chargé de trouver le logement des travailleurs, qui vivaient et travaillaient le plus souvent quelques mois seulement en Belgique. Il a déclaré avoir commencé cette prestation de services en 2009 et avoir aidé ainsi quelque deux cents personnes à trouver du travail. Il a indiqué qu'ils lui payaient un montant honorable pour ses services.

Les choses ont commencé à bouger après un contrôle de l'inspection sociale dans l'une des entreprises horticoles, où des travailleurs étaient mis au travail par son entremise. Aucun d'entre eux n'avait ses documents personnels sur lui. C'est le prévenu qui est venu apporter les cartes d'identité et les permis de travail. Quatorze travailleurs roumains ont été entendus. Il est ressorti des auditions notamment que les travailleurs n'avaient pas signé de contrat de location avec le prévenu mais qu'ils lui payaient quand même environ 200 euros par personne par mois. Ces dortoirs se trouvaient dans des immeubles à peine habitables, sans confort, et les travailleurs y étaient entassés pour passer la nuit. Pour le transport depuis et vers le lieu de travail, ils devaient déboursier 200 euros par mois, même s'ils s'y rendaient à vélo. En outre, le prévenu demandait aussi de l'argent pour le transport vers le magasin (100 euros par mois), les frais de traduction et d'autres prestations de services (100 euros par mois). Si les travailleurs voulaient revenir l'année suivante, ils devaient payer une sorte de pot-de-vin de 140 euros par mois. L'un dans l'autre, il ne restait plus aux travailleurs que la moitié de leur salaire, soit environ 500 euros. Les travailleurs étaient mécontents de leur situation mais n'osaient pas le dire car ils craignaient le prévenu, originaire de la même région qu'eux. Leur famille serait menacée s'ils refusaient de payer.

Le prévenu avait déjà été condamné en 2013 par la cour d'appel d'Anvers pour emploi illégal et service de placement interdit. Le prévenu était cependant poursuivi dans cette affaire pour traite des êtres humains. Le tribunal a estimé que le prévenu était poursuivi ici pour d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été condamné en 2013. C'est pourquoi le tribunal a estimé que le principe *non bis in idem* n'est pas violé lorsque les éléments constitutifs de deux infractions ne sont pas les mêmes. Finalement, le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'une amende de 49.500 euros. Le juge a également ordonné la confiscation d'un avantage patrimonial de 25.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

⁴²¹ Corr. Anvers, division Malines, 21 janvier 2015, ch. MC1 (appel).

1.2.3. | Car-wash

Dans un **jugement du 4 avril 2014, le tribunal correctionnel de Courtrai**⁴²² a condamné deux frères et leur société pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et pour des infractions au code pénal social.

Au cours du contrôle d'un car-wash par l'inspection sociale, deux hommes indiens qui y travaillaient ont pris la fuite. Lorsqu'ils ont été interceptés, il s'est avéré qu'ils étaient en séjour irrégulier et qu'ils ne disposaient d'aucune source de revenus. L'une des victimes aurait logé chez l'un des prévenus. En échange, elle travaillait au car-wash et recevait un peu d'argent, ainsi qu'à boire et à manger. Le tribunal a émis des doutes sur le fait que la victime logeait chez ce prévenu car une perquisition sur place n'avait rien indiqué en ce sens. L'autre victime a déclaré travailler trois jours par semaine et gagner 25 euros par jour. Les prévenus déclarèrent que les victimes venaient souvent rendre visite au car-wash et y travaillaient bénévolement. Ils y auraient ainsi appris le métier, de manière à pouvoir avoir un emploi dès l'instant où ils obtenaient un droit de séjour en Belgique.

Le juge a estimé qu'ils travaillaient dans des conditions contraires à la dignité humaine, étant donné qu'ils travaillaient sans être véritablement rémunérés et qu'il y avait abus de leur situation précaire. Le tribunal a jugé non pertinent le fait que les victimes étaient d'accord de travailler dans de telles conditions. Il a condamné chacun des prévenus à une peine d'emprisonnement avec sursis de douze mois, assortie d'une amende de 6.000 euros. Le tribunal a également ordonné une confiscation de 10.000 euros. La société, dont les autres prévenus étaient le chef d'entreprise et l'associé, a été condamnée à une amende de 18.000 euros et à une peine de confiscation de 10.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

1.2.4. | Manèges

Deux décisions concernent des manèges.

Le **tribunal correctionnel du Brabant wallon** a, dans une **décision du 6 mai 2015**⁴²³, retenu la prévention de traite aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social (dont celle d'absence de police d'assurances contre les accidents du travail et

de non-paiement de la rémunération due) à l'encontre d'une femme qui faisait travailler clandestinement un travailleur brésilien sans papiers dans son haras (manège). Le travailleur a été victime d'un accident de travail (un cheval lui a marché sur la jambe) et les lésions encourues suite à cet accident ont nécessité plusieurs hospitalisations et interventions chirurgicales. Le tribunal considère qu'il est question de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine à partir du moment où le travailleur a été victime d'un accident du travail et que la prévenue s'est totalement désintéressée du sort de son travailleur. Elle n'a pas averti les services de secours le jour de l'accident et a imaginé un scénario destiné à travestir l'accident de travail en faisant croire que la victime avait reçu un meuble sur la jambe à l'occasion d'un déménagement. Elle n'a pas déclaré l'accident de travail, n'a pas versé la rémunération due et s'est encore moins inquiétée des frais médicaux auxquels le travailleur était confronté du fait de l'accident et alors qu'il ne disposait d'aucune couverture sociale. Elle s'est également empressée de le jeter à la rue alors qu'il pouvait à peine se déplacer.

La prévenue est condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 12.000 euros avec sursis pour la totalité de la peine d'emprisonnement et la moitié de la peine d'amende. Le travailleur constitué partie civile se voit octroyer la somme provisionnelle de 1000 euros.

Dans une autre affaire, déjà présentée dans un précédent rapport⁴²⁴, la **cour d'appel de Liège**, dans un **arrêt du 26 juin 2014**⁴²⁵ va devoir constater la prescription des faits. Cette affaire concerne une dizaine de prévenus poursuivis pour de multiples infractions (faux en écriture, faux dans les comptes annuels de sociétés, organisation criminelle, omission d'aveu de faillite, omission des obligations légales en matière fiscale et de cotisations à l'ONSS, détournements d'actifs, blanchiment, abus de biens sociaux, escroquerie, infractions de droit pénal social). Deux prévenus sont en outre poursuivis pour traite aux fins d'exploitation économique, à l'égard de trois travailleurs brésiliens en situation de séjour illégal qu'ils ont engagés et hébergés sous le couvert d'une société pour les employer dans leur manège. Ils avaient été condamnés en première instance par le tribunal correctionnel de Liège notamment du chef de cette prévention⁴²⁶. En appel, la cour constate la prescription de cette prévention tout comme de la plupart des autres préventions. Au niveau civil, elle confirme le jugement en ce qui concerne les constitutions de partie civile des deux travailleurs

422 Corr. Flandre-Occidentale, division Courtrai, 4 avril 2014 (définitif).

423 Corr. Brabant wallon, 6 mai 2015, 6^{ème} ch. (définitif).

424 Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 77.

425 Liège, 26 juin 2014, 6^{ème} ch. (pourvoi en Cassation introduit).

426 Corr. Liège, 26 mars 2013, 14^{ème} ch., disponible sur www.myria.be.

brésiliens exploités, estimant que tant les faits de traite que ceux de droit pénal social sont établis. Ils réclamaient une indemnisation correspondant au non-paiement de leurs rémunérations (12.711,77 euros pour un travailleur et 27.082,86 euros pour l'autre).

1.2.5. | Magasins exotiques

Dans une **décision du 19 février 2015**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴²⁷ retient à l'encontre d'un prévenu, un Belge d'origine pakistanaise, diverses préventions de droit pénal social concernant plusieurs travailleurs qu'il employait dans ses commerces. Il l'acquitte en revanche pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un ressortissant indien qu'il employait dans son magasin. Le prévenu l'a employé pendant deux ans et ne l'aurait payé que deux fois 500 euros pour 12 à 14 heures de travail par jour. Le travailleur aurait été hébergé sur place dans une pièce au premier étage au-dessus du magasin, sans chauffage et avec pour seul couchage un tapis et une couverture. Il n'aurait eu aucun jour de congé.

Si le tribunal estime qu'il peut être établi (notamment par la déclaration de témoins) que le travailleur a été employé par le prévenu, en revanche il considère qu'il ne peut être conclu avec certitude que les conditions de travail du travailleur auraient été contraires à la dignité humaine. Le dossier ne contient en effet pas d'éléments objectifs autres que les déclarations du travailleur, il n'y a pas eu de visite domiciliaire qui aurait permis d'objectiver la description de l'hébergement et le travailleur a refusé une confrontation avec son employeur qui aurait éventuellement permis de conforter la crédibilité de ses propos.

Le tribunal réforme ainsi la décision rendue le **3 avril 2014**⁴²⁸ par défaut qui avait également condamné le prévenu pour traite des êtres humains. Il avait également été condamné à payer à la partie civile 29.480 euros à titre de dommage matériel et 5.000 euros à titre de dommage moral⁴²⁹.

Notion de recrutement

Le **tribunal correctionnel de Liège** avait, dans un **jugement du 14 janvier 2013**⁴³⁰, condamné un prévenu

et ses sociétés, personnes morales, pour traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social. Il exploitait plusieurs travailleurs étrangers dans ses magasins exotiques. La **cour d'appel de Liège**, dans son **arrêt du 8 mai 2014**⁴³¹, confirme la condamnation prononcée en première instance. Elle estime qu'il est bien question de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : les travailleurs prestaient davantage d'heures que celles qui étaient déclarées, lorsqu'elles l'étaient ; la rémunération horaire était dérisoire, les lieux de travail ne satisfaisaient pas à la législation sociale (absence de sanitaire, de réfectoire, d'heures de table,...). Par ailleurs, des consignes précises avaient été données en cas de contrôle, les licenciements se réalisaient sans préavis et il existait un contrôle permanent des travailleurs par le biais d'un système de caméras de surveillance. L'emprise du prévenu se manifestait également par le fait qu'il hébergeait certains travailleurs et intervenait personnellement pour entreprendre différentes démarches administratives qui devaient, soi-disant permettre une régularisation de séjour.

La cour souligne que l'infraction de traite des êtres humains ne se réduit pas, contrairement à ce qu'avance le prévenu, à des situations dans lesquelles le travailleur est privé de liberté ou de papiers.

Elle précise également que le fait de recruter doit être entendu dans son sens commun et qu'il est rencontré dans le cas d'espèce dès lors que les travailleurs concernés ont été engagés par les prévenus pour mettre à la disposition de ceux-ci leur force de travail.

La cour octroie à la partie civile 500 euros de dommage moral et la somme provisionnelle de 2.500 euros à titre de dommage matériel, réservant à statuer pour le surplus dans l'attente d'un calcul plus précis et détaillé de ce dommage.

Le prévenu, condamné, avait introduit un **pourvoi en Cassation** contre cette décision. En tant que demandeur en Cassation, il invoquait, dans un moyen unique, la violation de l'article 433**quinquies** du code pénal.

D'une part, il critiquait l'interprétation donnée par la cour d'appel de Liège de l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains prévue par l'article 433**quinquies**, §1^{er}, 3^o du code pénal. Il soutenait qu'au sens de cette disposition, le terme « recruter » implique une démarche active de celui qui engage un travailleur. Or, en l'espèce, les travailleurs se seraient présentés d'initiative. D'autre part, il estimait que l'arrêt attaqué ne constatait par aucun

427 Corr. Bruxelles francophone, 19 février 2015 (définitif).

428 Corr. Bruxelles francophone, 3 avril 2014 (par défaut).

429 Comme le prévenu n'avait fait opposition que sur le plan pénal, les dispositions civiles du jugement rendu par défaut sont définitives.

430 Corr. Liège, 14 janvier 2013, disponible sur www.myria.be.

431 Liège, 8 mai 2014, 6^{ème} ch. (pourvoi en Cassation rejeté).

des motifs qu'il reprend l'existence du dol spécial, élément moral requis par l'infraction.

La **Cour de Cassation**⁴³² ne va pas le suivre. En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction, elle précise à cet effet qu'« à défaut de définition légale ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme recruter doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin ». Or, la cour d'appel a considéré que le prévenu a recruté les travailleurs concernés en les engageant pour qu'ils mettent leur force de travail à sa disposition. La Cour de Cassation estime par conséquent que l'arrêt justifie légalement sa décision et rejette le moyen.

La Cour de Cassation considère également que la cour d'appel a bien constaté dans le chef du demandeur (prévenu) l'existence de l'élément moral requis par l'article 433^{quinquies}, §1^{er}, 3^o du code pénal. La cour d'appel a en effet fait sienne la motivation du premier juge qui mettait en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine et elle a ajouté que c'est sciemment et en connaissance de cause que le demandeur a décidé d'occuper certains travailleurs dans de telles conditions. Par conséquent, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. La Cour de Cassation rejette dès lors sur ce point également le moyen invoqué.

1.2.6. | Imprimerie

Dans une **décision du 11 février 2015**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**⁴³³ a condamné par défaut pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit social un prévenu qui exploitait plusieurs ressortissants marocains en séjour illégal dans son imprimerie. Certains d'entre eux étaient pensionnaires d'un centre pour réfugiés. Les horaires et les cadences de travail étaient abrutissants (7 jours sur 7 et 10 à 14 heures par jour), la rémunération ridicule (5 euros/heure), le logement avait lieu sur place dans des conditions très précaires (sur des cartons). Les travailleurs étaient enfermés dans l'atelier sans regard sur l'extérieur, étaient insultés et menacés. Des dommages matériels conséquents sont octroyés aux parties civiles (entre 6.000 et 13.000 euros) et des dommages moraux de 3.000 euros à chacune d'entre elles.

432 Cassation, 8 octobre 2014, n°P.14.0955.F Sur cet arrêt, voy. Ch.-E. CLESSE, « Le recrutement : une action active ou passive », note sous Cass., 8 octobre 2014, *R.D.P.C.*, 2015, pp. 695-701.

433 Corr. Bruxelles francophone, 11 février 2015, 49^{ème} ch. (opposition à examiner en septembre 2015).

1.2.7. | Boucherie

Dans cette affaire concernant une supérette et une boucherie, la **cour d'appel de Liège** va réformer, dans un **arrêt du 12 mars 2015**⁴³⁴, le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Liège⁴³⁵. Il s'agissait en l'espèce d'un gérant qui exploitait plusieurs travailleurs de nationalité algérienne ou tunisienne non déclarés à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et dépourvus de documents de séjour réguliers sur le territoire belge. La contrepartie du travail effectué était constituée, selon le travailleur concerné, d'une simple promesse d'embauche destinée à étayer une demande de régularisation, d'une rémunération dérisoire, voire de simples denrées alimentaires. Les prestations étaient par ailleurs accomplies le plus souvent la nuit dans un environnement insalubre et dangereux (installation électrique hors norme présentant un réel danger, présence massive de bonbonnes de gaz, manque important d'hygiène de l'ensemble).

Aucun horaire fixe de travail n'était donné et des consignes en cas de contrôle sur le lieu du travail avaient également été données par le prévenu à tous les travailleurs. Le taux horaire de rémunération était de loin inférieur au montant légal applicable, voire inexistant pour certains. Les travailleurs avaient des horaires de travail de nuit pour éviter les contrôles et avaient une charge de travail allant jusqu'à 12 heures par jour ; ils n'étaient recrutés définitivement qu'après quelques jours à l'essai sans aucune garantie de rémunération ni d'emploi. En outre, ils ne recevaient pas les soins nécessaires lorsqu'ils se blessaient au travail.

Contrairement au tribunal de première instance, qui avait déclaré établies l'ensemble des préventions, dont la traite des êtres humains, la cour acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, ne retenant que les infractions de droit pénal social. La cour estime ainsi que les circonstances qu'aucun contrat de travail n'ait été signé, qu'il n'y avait pas d'horaire de travail, que le barème de rémunération était inférieur au barème en vigueur, que l'employeur ne prodiguait pas les soins nécessaires en cas d'accident du travail ne sont pas suffisantes pour justifier de retenir l'infraction de traite.

Le dossier répressif révèle que les travailleurs pouvaient aller et venir, ne logeaient pas sur place, qu'il n'est pas établi que les travailleurs aient subi des pressions morales ni qu'ils aient été privés de leurs papiers d'identité.

434 Liège, 12 mars 2015, 6^{ème} ch. (un pourvoi en Cassation a été introduit par la partie civile).

435 Corr. Liège, 2 septembre 2013, 14^{ème} ch., disponible sur www.myria.be; Voir Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 116.

La cour se déclare par conséquent sans compétence pour statuer sur la réclamation de la partie civile en tant qu'elle est basée sur la prévention de traite. Elle la déclare non fondée en ce qu'elle se base sur la prévention d'emploi de ressortissants étrangers sans permis de séjour, en l'absence de lien causal entre le fait d'avoir laissé travailler le travailleur en séjour illégal et le fait de ne pas lui avoir versé la rémunération adéquate.

1.2.8. | Travail domestique

Dans une affaire de mariage arrangé⁴³⁶ et de travail domestique, tant le tribunal correctionnel de Charleroi (en première instance) que la cour d'appel de Mons vont considérer la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique non établie.

Les prévenus, un couple de Serbes, sont poursuivis pour la seule prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Ils sont accusés d'avoir exploité leur belle-fille, mineure d'âge, dans le cadre de travaux ménagers à leur domicile. Cette dernière s'était constituée partie civile.

L'exposé des faits relatés dans le jugement de première instance révèle que la partie civile s'est mariée avec le fils des prévenus qui habitait avec sa famille en Belgique. Ce mariage lui permettait d'échapper à une vie particulièrement difficile puisque sa mère l'obligeait à mendier ; qu'elle avait déjà été mariée deux ou trois fois selon la coutume locale et que son beau-père la contraignait à des relations ou des attouchements sexuels. Le mariage avec le fils des prévenus apparaît comme étant arrangé par les prévenus et la mère de la partie civile. Il a fallu par ailleurs obtenir une autorisation spéciale vu qu'elle était mineure.

Dans son **jugement du 13 octobre 2014**, le **tribunal correctionnel de Charleroi**⁴³⁷ considère que la matérialité des faits d'exploitation n'est pas établie par les éléments du dossier. La partie civile effectuait certes des tâches ménagères mais elle n'était pas astreinte à toutes les tâches du ménage et sa belle-mère travaillait peut-être autant qu'elle. Le tribunal souligne par ailleurs que si les hommes étaient dispensés culturellement des tâches ménagères, cela ne suffit pas à faire de la partie civile l'esclave de la famille.

Le tribunal considère étonnamment comme non

pertinents les faits qu'elle ne sortait pas seule, qu'elle ne disposait pas de son passeport et qu'elle n'était pas inscrite dans une école (pas plus que d'autres enfants des prévenus). Il ne considère pas non plus comme étant déterminant le fait qu'elle ait été victime de coups de la part de son mari.

Le tribunal estime également que l'élément moral de l'infraction de traite fait défaut : même s'il était acquis que les conditions dans lesquelles la partie civile était hébergée étaient contraires à la dignité humaine, il n'est pas démontré qu'elle était hébergée dans le but d'être exploitée par la famille, alors que le dol spécial est requis par la prévention. Elle était traitée par les prévenus et leurs quatre enfants conformément à son statut de personne jeune, de belle fille et de femme. Les prévenus soutiennent n'avoir eu nullement conscience de la maltraiter ni même de l'exploiter. Le tribunal admet cependant que beaucoup de comportements et de propos tenus par les prévenus et leur famille et aussi la façon dont elle a été mariée choquent voire indignent et qu'il est possible que les prévenus aient profité de la détresse de la partie civile pour la ramener en Belgique dans le but de lui faire faire toutes les tâches ménagères. Mais il estime néanmoins que le dossier n'apporte pas la preuve ni de sa mise au travail forcé ni du fait que les prévenus poursuivaient cet objectif en la ramenant de Serbie puis en l'hébergeant. Considérant qu'il subsiste un doute tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral de l'infraction, il acquitte dès lors les prévenus.

En appel, la **cour d'appel de Mons**, dans son **arrêt du 24 février 2015**⁴³⁸, va confirmer l'acquittement pour traite des êtres humains prononcé en première instance.

La cour considère qu'il n'apparaît pas d'emblée que le fait, pour les prévenus, d'avoir favorisé le mariage de leur fils avec la partie civile puis de l'avoir ramenée et hébergée en Belgique l'ait été en vue de la soumettre à un travail contraire à la dignité humaine. La cour souligne encore que le fait d'être surveillée par sa belle-famille n'implique pas qu'elle ait été séquestrée à leur domicile. Elle ajoute encore que la jeune femme aurait eu la possibilité de se rendre à la police étant donné qu'elle était restée seule une dizaine de jours alors que sa belle-famille retournait en Serbie.

La cour considère que le preuve des éléments matériel et moral de l'infraction de traite n'est pas rapportée et acquitte les prévenus au bénéfice du doute.

⁴³⁶ Voir aussi partie 1, chapitre 1.

⁴³⁷ Corr. Hainaut, division Charleroi, 13 octobre 2014, 10^{ème} ch.

⁴³⁸ Mons, 24 février 2015, 3^{ème} ch.

1.2.9. | Football

Une affaire concernant de jeunes footballeurs africains a été jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 7 avril 2014**⁴³⁹. Plusieurs prévenus sont poursuivis pour diverses préventions, deux d'entre eux (l'un étant le président d'un club bruxellois de football) l'étant notamment pour trafic et traite des êtres humains. Ces derniers sont, avec les autres prévenus, également poursuivis pour diverses préventions en matière de faux et usage de faux. Un autre prévenu, fonctionnaire communal, est également poursuivi pour aide au séjour illégal et pour avoir émis frauduleusement des certificats d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Les deux principaux prévenus sont accusés d'avoir abusé de la situation de jeunes footballeurs africains en situation de séjour irrégulière. Ils auraient aussi contrefait des certificats d'inscription au registre des étrangers pour les affilier à l'Union royale belge de football (URBSFA). Ces footballeurs n'ont pas reçu les montants qui leur étaient promis et dus. Par ailleurs, lorsqu'ils étaient blessés, les frais d'hôpitaux ne leur étaient pas remboursés alors que le club était pourtant remboursé par la Fédération. Ils étaient également parfois insultés par l'un des prévenus.

Le tribunal retient tant la prévention de trafic que celle de traite.

En ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal l'estime établie. En effet, si le dossier n'établit pas de manière certaine que les joueurs en situation administrative illégale étaient moins bien payés que d'autres en situation administrative légale, il n'en demeure pas moins qu'il est établi que les prévenus principaux faisaient croire aux joueurs qu'ils engageraient et qui étaient sans documents légaux qu'ils allaient leur obtenir des documents d'identité et régulariser leur situation. Or, ceci ne se faisait en réalité jamais, les seuls documents d'identité réalisés étaient des faux et servaient uniquement à inscrire les joueurs à l'URBSFA. Par ailleurs, ils traitaient ces joueurs comme des « moins que rien » en sachant qu'ils n'osaient pas répliquer au vu de leur situation. Ils ont ainsi bien permis le séjour de ces footballeurs en Belgique. En outre, en engageant les joueurs dont ils pensaient qu'ils étaient capables d'aider l'équipe à gagner des matches, les prévenus avaient l'intention d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial.

Quant à la prévention de traite des êtres humains, le tribunal l'estime également établie : les prévenus ont mis au travail ces footballeurs dans des conditions contraires

à la dignité humaine, allant jusqu'à les abandonner socialement et financièrement à l'hôpital lorsqu'ils se blessaient alors qu'ils pensaient bénéficier d'une couverture de tous leurs soins. Il les traitaient en outre de manière arrogante.

Les préventions de faux sont également retenues à leur encontre.

Le fonctionnaire communal prévenu est également condamné pour la plupart des préventions qui lui sont reprochées. Concernant l'aide au séjour illégal, le tribunal la déclare établie : par son implication dans les faux, il a facilité le séjour en Belgique de plusieurs ressortissants étrangers.

Le délai raisonnable étant dépassé, le tribunal prononce à l'égard de certains prévenus une simple déclaration de culpabilité et à l'égard d'autres prévenus une suspension du prononcé de la condamnation.

Le tribunal rejette la demande de dommage matériel d'un des footballeurs, au motif que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue une avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation⁴⁴⁰. Se basant sur une décision du tribunal correctionnel de Charleroi, il relève également que le fait d'être victime de traite des êtres humains ne confère pas un caractère licite au travail exercé et partant, une légitimité à sa réclamation. Dans le cas présent, la partie civile savait qu'elle se trouvait en situation illégale même si elle espérait que les prévenus lui obtiendraient des documents valables.

1.3. | Exploitation de la mendicité

Dans un **jugement du 3 mars 2015**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**⁴⁴¹ a condamné quatre prévenus pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité. Les quatre prévenus roumains étaient de la même famille et organisaient et exploitaient la mendicité de compatriotes roumains présentant un handicap physique. Leur mode opératoire

⁴⁴⁰ Suivant un arrêt de la Cour de Cassation du 15 mai 2004. Voy. sur ce point Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 745-751.

⁴⁴¹ Corr. Bruxelles néerlandophone, 3 mars 2015, 60^{ème} ch. (par défaut).

⁴³⁹ Corr. Bruxelles francophone, 7 avril 2014, 61^{ème} ch. (appel).

a été mis au jour grâce à des observations. Les prévenus et les victimes se rendaient dans un endroit public très fréquenté. Les prévenus gardaient constamment les victimes à l'œil depuis la banquette d'un arrêt de bus ou de tram. Les victimes rejoignaient parfois les prévenus pour leur remettre discrètement leurs recettes. En échange, ils recevaient parfois quelque chose à manger ou à boire. Elles logeaient dans des conditions précaires chez les auteurs. Les prévenus auraient fait venir en outre d'autres mendiants de Roumanie. Ces derniers étaient exploités par les autres membres de la famille.

Les quatre auteurs ont tous été condamnés par défaut à une peine de 5 ans d'emprisonnement. Ils ont en outre écopé d'une amende et ont été déchus de leurs droits. Le tribunal a également prononcé une peine de confiscation effective de 39.868 euros. Il s'agit du montant que la famille aurait gagné sur 15 mois de temps avec la mendicité. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement.

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Trafic d'êtres humains le long de l'E40

Ces dernières années, Myria s'est constitué partie civile dans différents dossiers où les faits de trafic d'êtres humains se déroulaient essentiellement sur les parkings situés le long de l'E40. Tous ces trafiquants recouraient aux camions pour transporter frauduleusement des victimes, avec ou sans garantie, généralement en direction du Royaume-Uni. Ci-après, nous passons en revue à tour de rôle les activités de trafic de bandes de trafiquants irakiens, afghans et irako-iraniens, toutes actives le long de l'E40.

Bande de trafiquants irakiens violents

Dans un **jugement du 27 juin 2012**⁴⁴², le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a condamné une bande d'Irakiens pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le juge a prononcé des peines d'emprisonnement lourdes et fermes, faisant notamment référence au caractère extrêmement violent de la bande de trafiquants. Les prévenus principaux ont écopé de peines d'emprisonnement allant de neuf à douze ans. L'un des

prévenus a également été poursuivi pour tentative de meurtre sur des policiers, mais il a été acquitté pour cette prévention.

L'affaire porte sur le trafic d'êtres humains organisé par un groupe de Kurdes qui collaboraient entre eux. Ils recouraient à un mode opératoire assez classique : des personnes en séjour irrégulier d'origines diverses, parmi lesquels des enfants, étaient entassées de nuit dans des camions en direction du Royaume-Uni. En attendant ces transports, elles étaient placées notamment dans des « refuges » (*safehouses*). Les transports étaient organisés avec et sans garantie. Les transports avec garantie coûtaient le double du prix des transports sans garantie. Pour les transports traditionnels, les victimes étaient chargées à bord de camions sur différents parkings du pays, comme à Grand-Bigard, Wetteren, Drongen... Contrairement à ce qui s'est vu dans d'autres dossiers, ces trafiquants opéraient aussi du parking de Westkerke. Comme il n'existe pour ainsi dire aucune installation sur ce parking, des tentes étaient plantées dans les champs de maïs des alentours pour abriter les trafiquants et les victimes.

Pour les transports avec garantie, l'organisation faisait appel à une autre bande de trafiquants, qui opérait depuis les Pays-Bas. La première bande de trafiquants amenait les victimes à La Panne, où ces dernières étaient transférées à l'autre bande. Celle-ci les emmenait alors à Calais, où le chauffeur routier les attendait. Les victimes étaient ensuite cachées dans la cabine-couchette du chauffeur routier. Des victimes étaient également cachées dans des conteneurs frigorifiques. Elles risquaient de s'y étouffer, car l'air mettait du temps à y entrer. La violence n'était pas uniquement exercée à l'encontre des victimes, mais également à l'encontre des passants qui se trouvaient au mauvais moment au mauvais endroit, ainsi qu'envers la police.

Dans cette affaire, il convient donc de distinguer deux grands groupes : d'une part le groupe qui gravite autour du premier prévenu, et d'autre part le groupe qui gravite autour du second. Ils opéraient indépendamment l'un de l'autre, mais collaboraient étroitement ensemble et s'échangeaient même du personnel. Les victimes du trafic étaient livrées par le biais de différents canaux. Chaque fournisseur avait sa propre structure et recourait à ses propres *refuges* (*safehouses*).

En première instance, le juge ordonna des peines d'emprisonnement de 3,5 à 12 ans, assorties d'amendes allant jusqu'à 55.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu un euro symbolique en guise de dédommagement.

442 Corr. Bruxelles, 27 juin 2012.

La **cour d'appel de Bruxelles**⁴⁴³ confirma ce jugement, tout en y apportant quelques modifications. Les peines d'emprisonnement ont également été réduites. Ainsi, le prévenu principal, qui avait écopé en première instance de 12 ans d'emprisonnement, a vu sa peine ramenée à sept ans en appel.

Bandes de trafiquants afghans

Dans un **jugement du 19 juin 2013**⁴⁴⁴, le **tribunal correctionnel de Gand** a condamné trois prévenus afghans, dont un par défaut, pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Il est ressorti de nombreuses conversations téléphoniques que les prévenus s'étaient rendus coupables de trafic d'êtres humains. Ils ont fait venir à Gand plusieurs personnes en séjour irrégulier, dont des ressortissants du Sri Lanka, d'Afghanistan et d'Iran, pour ensuite les envoyer à Drongen, d'où ils étaient emmenés notamment en Grande-Bretagne. Pour bénéficier de ce transport, les personnes devaient s'envelopper dans un film plastique.

Le premier prévenu, qui venait vraisemblablement d'atteindre la majorité au moment des faits, a joué un rôle important en réalisant plusieurs transports de personnes, notamment à destination du Royaume-Uni. Il a joué un rôle majeur dans le trafic organisé d'êtres humains. Il a ainsi donné des instructions au sujet du nombre de personnes qui pouvaient être transportées, des modalités de paiement et de la mise en œuvre pratique des transports. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, dont une partie avec sursis, assortie d'une amende de 12.000 euros.

Le second prévenu faisait office de chauffeur. Il était bien au courant des personnes qu'il transportait et avait également un rôle important dans la mise en œuvre du trafic. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont une partie avec sursis, assortie d'une amende de 6.000 euros.

Le troisième prévenu a également été jugé coupable de participation au trafic organisé d'êtres humains. Il a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont une partie avec sursis, assortie d'une amende de 6.000 euros.

Le tribunal a également ordonné une peine de confiscation spéciale pour un total de 19.900 euros. Myria, qui s'était

constitué partie civile dans cette affaire, a reçu 500 euros de dédommagement.

Le **27 octobre 2014**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**⁴⁴⁵ a également condamné une bande d'Afghans pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment pour trafic de mineurs d'âge, et ce dans le cadre d'une organisation criminelle. Il est ressorti de l'enquête judiciaire que les trafiquants afghans faisaient principalement transiter des compatriotes par la Belgique et la France pour rejoindre la Grande-Bretagne. Dans ce cas-ci, les victimes ont été emmenées au parking de Drongen, où elles ont été chargées à bord d'un camion en direction de la Grande-Bretagne. D'autres victimes ont été conduites à La Panne, d'où elles étaient transférées à Calais, où les trafiquants les faisaient monter dans des camions également à destination de la Grande-Bretagne. Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'il y avait également des mineurs d'âge parmi les victimes, parfois même des bambins. Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que les prévenus n'agissaient pas par humanisme mais bien par pur appât du gain. Des sommes d'argent étaient payées par le biais d'un système de paiement clandestin. Les familles des victimes mettaient de l'argent à disposition en Belgique, à Londres, en Afghanistan ou encore au Pakistan. Ils recouraient à une personne de confiance absolue pour les deux parties, qui ne donnait l'argent que lorsque le transport avait abouti.

Les tâches étaient largement réparties entre les différents membres de la bande. Certains organisaient le transport. Ils avaient des contacts à l'étranger avec les membres de la famille des personnes qui faisaient l'objet du trafic et/ou réglaient l'aspect financier des activités liées au trafic. D'autres offraient uniquement leur soutien et assistance. L'organisation avait pour objectif d'arriver à un trafic d'êtres humains international à grande échelle, où les personnes, notamment d'origine afghane ou iranienne, seraient emmenées frauduleusement en Grande-Bretagne en passant par plusieurs pays européens. L'organisation recourait à des moyens spécifiques, comme des manœuvres frauduleuses et des menaces. Elle ne reculait pas non plus devant la violence. Des victimes, qui ne pouvaient ou ne voulaient pas payer, ont ainsi été menacées de violence physique. C'est pourquoi le tribunal a estimé qu'il s'agissait irréfutablement d'une organisation criminelle.

Le tribunal a prononcé des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans de prison, assorties d'amendes allant jusqu'à 30.000 euros.

443 Bruxelles, 16 janvier 2013, 13^{ème} ch.

444 Corr. Gand, 19 juin 2013, 19^{ème} ch. (définitif).

445 Corr. Anvers, division Anvers, 27 octobre 2014, ch. AC4 (définitif).

Bande de trafiquants d'êtres humains irako-iraniens

Dans une affaire impliquant une bande de trafiquants irako-iraniens, dans laquelle Myria s'est constitué partie civile, le juge a condamné, tant en **première instance**⁴⁴⁶ **qu'en appel**⁴⁴⁷, la bande pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et organisation criminelle. Les faits ont été mis au jour grâce à des reconnaissances préalables, des contre-observations et des écoutes téléphoniques.

Le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un réseau structuré, durable dans le temps et par lequel le trafic d'êtres humains était bien organisé. L'objectif de l'organisation était d'obtenir un avantage patrimonial d'origine clairement criminelle, pour lequel toutes les techniques malhonnêtes possibles étaient employées. La bande opérait sur les parkings de l'E40 et dans les ports côtiers. Elle ne reculait devant aucune forme de violence et il est clairement ressorti de l'enquête qu'il était question d'une lutte d'influence entre les organisations de trafic d'êtres humains qui opéraient depuis ce qu'elles appelaient elles-mêmes « cette jungle ».

Les victimes originaires notamment d'Afghanistan, de Syrie, de Turquie et d'Iran étaient conduites à bord de camionnettes dans les parkings où les attendaient des camions pour les transporter en Angleterre. Les trafiquants proposaient ce transport avec ou sans garantie. Un transport avec garantie coûtait 7.000 à 8.000 euros; sans garantie entre 1.500 et 2.000 euros. Parmi les victimes, il y avait également des familles avec enfants mineurs d'âge et des femmes enceintes⁴⁴⁸. Ainsi, il y aurait eu 10% d'enfants parmi les victimes. Elles étaient perçues comme de simples marchandises, il était donc fait peu de cas de leur sécurité. Ainsi, des transports étaient par exemple organisés dans des camions frigorifiques.

Les prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. L'un d'entre eux avait déjà été condamné en France pour des faits similaires, si ce n'est sous un autre nom. Il était universellement craint et réglait ses conflits avec des armes à feu. Un autre avait été jadis lui-même victime de trafic d'êtres humains⁴⁴⁹. Mais pour le juge, cela n'excusait rien. Au contraire : en tant qu'ancienne victime de trafic d'êtres humains, le prévenu est le mieux placé pour savoir ce que c'est d'être traité comme du bétail dans des conditions scandaleuses.

Le tribunal correctionnel prononça des peines d'emprisonnement de deux à huit ans, assorties d'amendes entre 6.000 et 24.000 euros. Il prononça également des peines de confiscations allant jusqu'à 30.000 euros. La cour d'appel de Gand confirma ces peines. Myria, qui s'était constitué partie civile, obtint un dédommagement de 2.500 euros.

Bande de trafiquants indiens en étroite collaboration avec d'autres réseaux de trafiquants

Dans un **jugement du 6 novembre 2013**⁴⁵⁰, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a condamné une bande d'Indiens pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. **La cour d'appel** confirma ce jugement – moyennant quelques modifications – dans son **arrêt du 12 mars 2014**⁴⁵¹.

Dans cette affaire, il était question de trafic organisé d'êtres humains au sein du milieu indien et irako-kurde. L'enquête a commencé après l'interception de plusieurs Indiens à hauteur du parking de Grand-Bigard et a mené à une organisation indienne qui arrangeait des transports pour des personnes sans droit de séjour vers le Royaume-Uni. Les transports étaient principalement organisés « avec garantie ».

Les victimes étaient essentiellement des hommes indiens. Mais il y avait aussi régulièrement des mineurs d'âge parmi les victimes. L'organisation indienne utilisait différents itinéraires. L'un de ces itinéraires passait par les Pays-Bas pour rejoindre le Royaume-Uni. Aux Pays-Bas, les victimes étaient dissimulées dans le coffre d'une voiture pour ensuite prendre le bateau pour l'Ecosse. Là, elles étaient prises en charge par un membre de l'organisation.

Un second itinéraire était dirigé par une organisation indienne, dont le chef opérait depuis le Royaume-Uni. Le ramassage des passagers se faisait à Vilvorde. De nombreuses victimes séjournaient autour du temple Sikh. En journée, elles pouvaient se rendre au temple, la nuit elles dormaient dans un hangar à proximité. Elles étaient transférées dans des camions, dont les chauffeurs étaient au courant du trafic, qui leur permettaient de faire la traversée vers le Royaume-Uni.

Un troisième itinéraire était géré depuis la France par une organisation afghano-kurde qui séjournait à la fois sur le territoire belge et français. Les victimes prenaient le train

446 Corr. Flandre-Occidentale, division Bruges, 2 avril 2014, 17^{ème} ch.

447 Gand, 21 octobre 2014, 6^{ème} ch.

448 Voir également cette partie, chapitre 3, point 2.2.

449 *Ibid.*, point 2.1.

450 Corr. Bruxelles, 6 novembre 2013.

451 Bruxelles, 12 mars 2014, 13^{ème} ch.

à Bruxelles vers La Panne, où elles prenaient le bus pour Dunkerque. De là, elles se rendaient à pied à Tétéghem. Là, elles séjournèrent dans un camp, surnommé « la jungle »⁴⁵², jusqu'à ce que des membres de l'organisation kurde les embarque dans des camionnettes immatriculées en Grande-Bretagne. De là elles retournaient en Belgique pour rejoindre un parking de l'E40 où elles se cachaient dans des camions pour se rendre au Royaume-Uni.

Le quatrième itinéraire était organisé par une personne d'origine russe, en collaboration avec une organisation lituanienne dont les chauffeurs, en connaissance de cause, laissaient monter les victimes dans le camion pour les emmener clandestinement au Royaume-Uni.

En première instance, le tribunal prononça des peines d'emprisonnement de 3 à 6 ans, assorties d'amendes entre 6.000 et 30.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, a reçu un euro symbolique de dédommagement. La cour d'appel a adouci la peine de certains prévenus, notamment en prononçant des peines d'emprisonnement avec sursis.

Trafic d'êtres humains par mariages de complaisance

Dans un **arrêt du 15 mai 2014**, la **cour d'appel d'Anvers**⁴⁵³ a confirmé le jugement du **tribunal correctionnel de Hasselt**⁴⁵⁴, qui avait précédemment condamné les deux prévenus pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Les prévenus faisaient entrer clandestinement des hommes indiens en Belgique par le biais de mariages de complaisance. Pour cela, les victimes déboursaient de gros montants, aux alentours de 15.000 euros. Certaines victimes ont pu arriver légalement en Belgique car elles disposaient déjà de papiers en ordre grâce au mariage de complaisance. Pour d'autres victimes, un mariage de complaisance allait être organisé en Belgique. Les déclarations des victimes ont joué un rôle capital dans la production de preuves.

L'une des victimes (un homme), qui avait pu obtenir un titre de séjour grâce à un mariage de complaisance, avait également travaillé quelques mois dans le magasin de nuit des prévenus mais n'avait jamais été payé. Les prévenus avaient mis ce montage en place pour abuser de la situation et profiter de la victime en l'exploitant durant

quelques mois. Lorsque la victime exigea son salaire, elle se vit imposer par le prévenu trois conditions :

- Tant qu'elle était officiellement mariée, elle devait remettre au prévenu l'intégralité de son salaire ;
- Après trois ans, la victime devait divorcer et contracter à nouveau un mariage de complaisance avec une femme choisie par le prévenu. La victime aurait dû céder cet argent au prévenu ;
- Elle ne pouvait pas contacter sa famille ni leur envoyer de l'argent.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement 18 mois et 2 ans, assorties d'amendes de 27.500 euros.

Trafiquant d'êtres humains iranien

Dans un **jugement du 31 mars 2015**⁴⁵⁵, le **tribunal correctionnel d'Anvers** a condamné un Iranien pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Trois victimes, qui ont intégré le statut de victime de traite des êtres humains⁴⁵⁶ et dont les déclarations ont joué un rôle capital dans la production de preuves, se sont constituées parties civiles.

Le juge a estimé qu'il existait bel et bien des éléments constitutifs de l'infraction de trafic d'êtres humains. Les victimes ont quitté leur pays pour voyager jusqu'en Belgique, leur objectif final, sans demander asile dans aucun autre pays traversé. Entrées par la Grèce, elles ont traversé l'Union européenne sans les documents requis. Elles ont utilisé les faux documents reçus du prévenu et de ses acolytes. Sur base des déclarations des victimes, le juge a pu constater que le prévenu agissait par pur appât du gain. Ainsi, l'une des victimes a payé 16.500 euros au prévenu pour son voyage. Il faisait miroiter à ses victimes qu'il pourrait les aider à obtenir un permis de séjour. En réalité, il les aidait uniquement à introduire une demande d'asile, notamment en leur enseignant un récit fictif.

Le prévenu disposait d'un réseau tout entier qui l'aidait à faire entrer en Belgique les victimes depuis l'Iran via la Turquie, la Grèce, l'Italie et la France. Ces intermédiaires fournissaient abri, transport et faux documents d'identité. Ces faits ont également été confirmés dans les déclarations des victimes, qui témoignent avoir été assistées par différentes personnes. Ces personnes étaient en contact avec le prévenu notamment à Istanbul et à Athènes.

⁴⁵² Ce camp apparaissait aussi dans d'autres dossiers, voir par exemple la bande de trafiquants d'êtres humains irako-iraniens le long de l'E40.

⁴⁵³ Anvers, 15 mai 2014, 14^{ème} ch.

⁴⁵⁴ Corr. Hasselt, 25 octobre 2013. Payoke et trois victimes s'étaient constitués parties civiles dans cette affaire.

⁴⁵⁵ Corr. Anvers, division Anvers, 31 mars 2015, ch. AC4 (par défaut).

⁴⁵⁶ Le statut de victime de traite des êtres humains peut également être octroyé aux victimes de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

Le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de quarante mois, assortie d'une amende de 5.500 euros. Le prévenu a dû également indemniser chacune des parties civiles à hauteur d'un montant forfaitaire de 2.500 euros de dommages matériels et moraux.

Passagers clandestins

Dans un **jugement du tribunal correctionnel de Gand**⁴⁵⁷, quatre des cinq prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. La bande irakienne se rendait coupable de trafic organisé d'êtres humains et faisait passer des personnes en séjour irrégulier en Belgique vers l'Angleterre ou d'autres pays européens. Tout tournait autour du profit économique maximal⁴⁵⁸.

Les faits ont été révélés en janvier 2012, lorsque deux passagers clandestins ont été découverts lors de la traversée d'un navire entre Gand et la Suède. Ils ont été découverts après que deux marins ont entendu des bruits de coups sur le bateau émanant d'une remorque immatriculée en Angleterre. Il est ressorti de l'audition des passagers clandestins qu'ils avaient été placés dans le camion avec l'aide des prévenus dans le but de les faire entrer illégalement en Angleterre. L'une des victimes déclara avoir payé 1.500 euros pour pouvoir aller en Angleterre, mais qu'elle avait été placée dans le mauvais camion.

Une enquête de téléphonie approfondie a permis de répertorier les activités. Ainsi, l'un des prévenus donna des conseils sur les itinéraires à suivre et les stratégies. Il s'est également mis activement en quête de personnes de contact en Angleterre (notamment son propre frère), qui ont pu jouer un rôle dans l'organisation, comme des chauffeurs routiers ou des personnes qui pouvaient conserver l'argent après un transport réussi. Son magasin servait de point de rassemblement aux personnes avant leur transport, aux différentes personnes qui étaient impliquées dans le trafic des êtres humains, ou encore de point de chute pour l'argent.

Selon le juge, « le trafic d'êtres humains doit être décrit comme une forme irrégulière d'organisation de voyage, où quelqu'un aide une personne en séjour illégal à accéder au territoire d'un État bien précis uniquement à des fins lucratives ». Le tribunal précise qu'il faut entendre par « entrer, transiter ou séjourner » ce qui suit : « inciter

à l'immigration d'étrangers en Belgique, organiser le transport pour leur permettre d'entrer dans le pays, leur fournir un transport au sein du Royaume, leur procurer de faux papiers d'identité, mettre l'étranger au travail, accueillir l'étranger dans des refuges (*safe houses*), etc. ».

Les prévenus ont également abusé de la situation précaire des victimes. À ce propos, le juge précise qu'un abus n'implique pas nécessairement le recours à une quelconque violence physique ou morale. Il peut avoir lieu de manière bien plus subtile. Le fait que l'étranger concerné tolère l'abus ne signifie pas que ce traitement perd son caractère abusif. Le fait que cette situation perdure est en effet généralement dû à la peur et à la position de vulnérabilité dans laquelle se trouve le passager clandestin.

Quatre des cinq prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de quatre à cinq ans, dont une partie avec sursis. Le juge a également imposé des amendes de 6.000 euros. Myria, qui s'était constitué partie civile, a reçu 500 euros.

Bande de trafiquants albanais

Dans un jugement du 25 novembre 2013⁴⁵⁹, confirmé ultérieurement par la **cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 18 juin 2014**⁴⁶⁰, une bande d'Albanais a été condamnée pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. La bande s'est rendue régulièrement coupable de trafic d'étrangers sans droit de séjour, de compatriotes albanais et de mineurs d'âge, par l'intermédiaire d'une autre bande de trafiquants à destination de la Grande-Bretagne. Myria s'est constitué partie civile dans cette affaire⁴⁶¹.

Cette affaire a commencé en janvier 2013, quand cinq Indiens ont été découverts dans un camion frigorifique sur le parking de Grand-Bigard. La police y a également trouvé trois Albanais. Une enquête plus approfondie a permis de démontrer qu'il s'agissait d'un réseau de trafic d'êtres humains dans le milieu albanais. Les quatre prévenus exploitaient une « agence de voyage »

⁴⁵⁹ Corr. Bruxelles, 25 novembre 2013.

⁴⁶⁰ Bruxelles, 18 juin 2014.

⁴⁶¹ Voir également cette partie, chapitre 2, point 2.1.

⁴⁶¹ Depuis le 15 décembre 2010, les ressortissants d'Albanie n'ont plus besoin de visa pour entrer dans l'espace Schengen pour une durée maximale de trois mois. Ceci à condition cependant que les personnes concernées soient en possession d'un passeport biométrique (avec chip sur lequel sont enregistrées des données biométriques comme une photo d'identité et les empreintes digitales). Ils peuvent donc voyager d'une manière régulière vers la Belgique. Le Royaume-Uni par contre, ne fait pas partie de l'espace Schengen. Pour rendre possible le voyage vers le Royaume-Uni, les victimes ont donc fait appel à une bande de trafiquants.

⁴⁵⁷ Corr. Gand, 19 juin 2013, 19^{ème} ch. (définitif).

⁴⁵⁸ Voir également cette partie, chapitre 2, point 2.3.

spécifique. Leurs « clients » albanais arrivaient légalement à Bruxelles via l'aéroport de Charleroi ou la gare du Midi et y étaient accueillis par l'organisation des prévenus^{461(bis)}. Contrairement aux trafiquants indiens ou afghans, qui recourent aux refuges, les prévenus se tournaient vers des hôtels bruxellois. Les victimes payaient elles-mêmes les frais inhérents à leur séjour.

Les prévenus étaient contactés par des membres de leur famille en Albanie. Ils réglaient le transport et le prix à payer, qui oscillait entre 3.000 et 5.000 euros. Les passeurs gardaient entre 1.300 et 1.400 euros pour eux. Après paiement, contact était pris avec des passeurs kurdes qui se chargeaient de la traversée vers l'Angleterre. Les victimes étaient prises en charge par la bande kurde dans un café bruxellois, qui les emmenait au parking pour qu'elles puissent y monter dans des camions, souvent des camions frigorifiques. Lorsqu'il n'y avait pas assez de place dans les camions, les voyageurs devaient grimper par deux dans le coffre d'une voiture.

Dès que les victimes avaient pris place dans les camions, la bande kurde envoyait un SMS à la bande albanaise indiquant le numéro de plaque du camion et d'autres données, de manière à ce que les complices situés au Royaume-Uni puissent retrouver le bon camion au bon endroit afin d'en faire descendre les victimes et prendre ces dernières en charge. La bande albanaise gardait le contact avec les victimes durant toute la traversée. Il y avait également des transports « avec garantie ». Le chauffeur du camion était alors au courant, ce qui permettait d'augmenter les chances de réussite. La bande albanaise ne recourait pas elle-même à la violence, mais savait que ceux à qui elle avait transféré les victimes étaient violents.

Parmi les victimes, il y avait aussi beaucoup de mineurs d'âge, dont de très jeunes enfants. Eux aussi étaient mis dans des camions frigorifiques. Les victimes se plaignaient d'avoir très froid et de manquer d'oxygène, d'eau et de nourriture⁴⁶².

Le tribunal a prononcé des peines d'emprisonnement oscillant entre 14 mois et 7 ans, assorties d'amendes de 6.000 à 60.000 euros. La cour d'appel a confirmé ce jugement mais a réduit la peine du prévenu principal d'un an, soit 6 ans d'emprisonnement au lieu de 7.

3. OCTROI DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ À UNE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans un **arrêt du 2 juin 2014**, le **Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)**⁴⁶³ a reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante, un jeune homme de nationalité camerounaise, victime de traite des êtres humains.

Après la mort de ses parents, le requérant vit chez son oncle. Le requérant découvre que son oncle est impliqué, avec d'autres notables du village, dans un trafic d'enfants, dont le requérant est également victime. Au cours de son séjour, il a été battu à plusieurs reprises, menacé, séquestré et forcé à travailler. En 2013, son oncle lui apprend qu'il a pris la décision de lui faire quitter le pays sans plus d'explications, fait qui l'amène à supposer qu'il devra prendre part à des activités illégales. Le lendemain, une connaissance de son oncle se présente chez lui dans le but de l'emmener et, face à son refus de le suivre, il est battu par son oncle. Ce dernier indique alors à sa connaissance que d'ici un mois, il le convaincra d'obtempérer. Finalement, il est emmené, sous l'influence de drogues, par la connaissance de son oncle en Belgique. À son arrivée, il peut lui échapper et s'adresse aux autorités belges, où il introduit une demande d'asile.

Contrairement à la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) considère que le requérant fait partie d'un « groupe social », tel que défini à l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui « des personnes victimes de la traite des êtres humains ». En outre, le CCE estime que la partie requérante démontre à suffisance que compte tenu de sa vulnérabilité, battue et séquestrée, détenue illégalement avec la complicité de la police, elle ne pouvait pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités camerounaises.

En conséquence, le CCE estime que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et lui accorde le statut de réfugié.

⁴⁶² Voir également cette partie, chapitre 3, point 2.2.

⁴⁶³ CCE, 2 juin 2014, n° 125 148.



A close-up photograph of a person's hand holding several small, white, rectangular pieces of paper that have been torn or shredded. The hand is positioned in the lower half of the frame. The background is split into two main colors: a deep blue at the top and a vibrant red at the bottom, which appears to be a piece of fabric. The text is overlaid on the blue portion of the background.

Partie 3
Chiffres clés
concernant
les acteurs de
la traite et du
trafic des êtres
humains

INTRODUCTION

Myria a reçu les chiffres suivants de la part des six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement d'un dossier de traite des êtres humains en Belgique. Si ces acteurs sont également actifs dans le trafic d'êtres humains, les chiffres clés y relatifs ont également été communiqués.

Voici les six acteurs en question :

1. la police, avec des informations qui émanent de la Banque de données nationale générale ;
2. les services d'inspection sociale ;
3. le Collège des procureurs généraux, avec des informations relatives aux poursuites menées par les parquets ;
4. l'Office des étrangers (OE) ;
5. PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
6. le Service de la Politique criminelle (SPC), avec des informations relatives aux condamnations.

Pour chacune de ces sources de données, nous proposons :

- une description de la nature et de l'origine des données ;
- une présentation des données, assortie d'un court commentaire ;
- le cas échéant : un commentaire analytique concernant la section des données en question ou des informations supplémentaires.

Étant donné que ces données proviennent des acteurs proprement dits, elles donnent un aperçu fidèle de leurs interventions et permettent d'en esquisser l'évolution dans le temps.

Cependant, les acteurs n'harmonisent pas leurs données entre eux. Il en résulte que ces données ne sont pas suffisamment utiles pour évaluer la politique et soutenir des analyses stratégiques. Ces manquements ont également un impact non négligeable sur les possibilités de rapportage aux institutions européennes.

1. DONNÉES POLICIÈRES

1.1. | Description des données

La police judiciaire fédérale fournit des informations sous forme de cartes, réalisées par des analystes stratégiques de la direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes. Ces cartes sont élaborées sur la base de données disponibles dans la Banque de données nationale générale (BNG) de la police. Pour la quatrième année consécutive, la police utilise la même syntaxe, permettant d'esquisser l'évolution de l'intervention policière.

1.2. | Données relatives à la traite des êtres humains

1.2.1. | Présentation des données relatives à la traite des êtres humains

Figure 1. Infractions de traite des êtres humains par commune et par finalité d'exploitation

(Source : Banque de données nationale générale, Police)

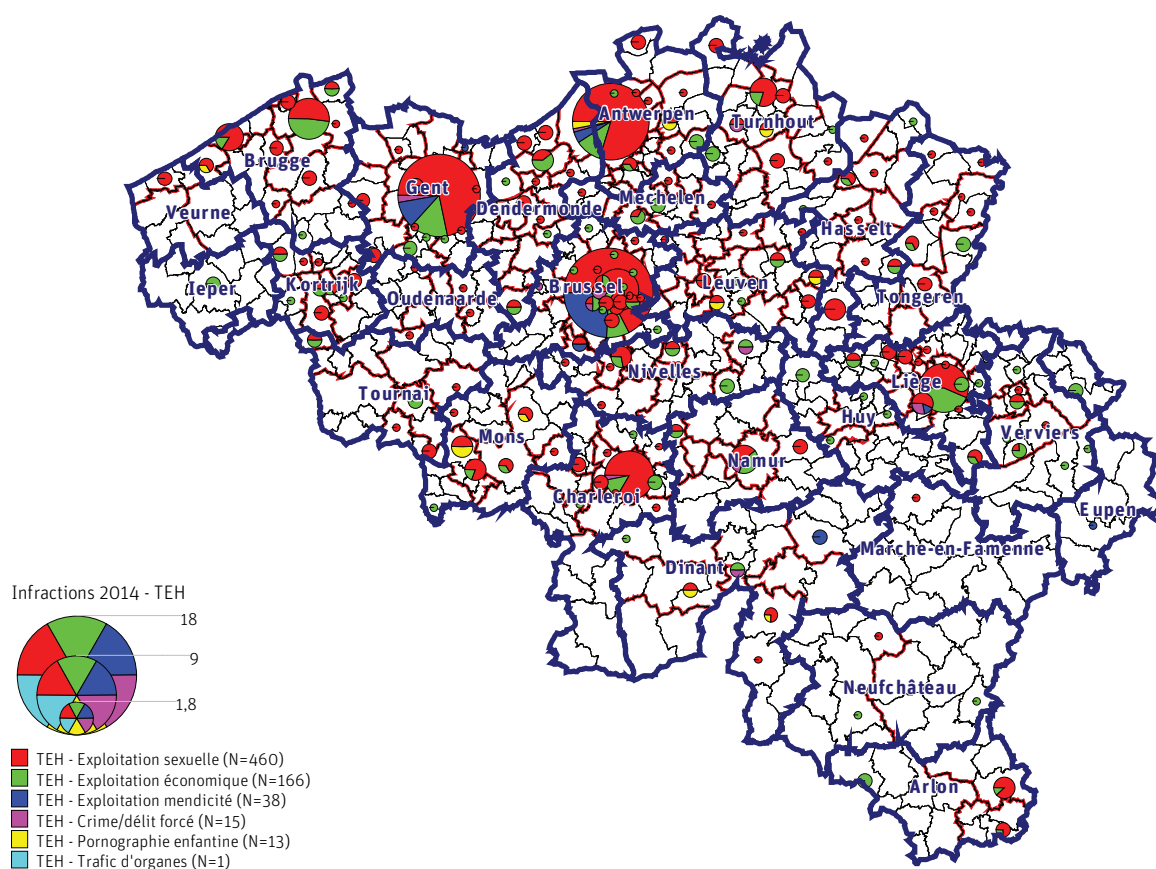


Tableau 1. Infractions de traite des êtres humains par année et par finalité d'exploitation (Source : Banque de données nationale générale, Police)

Année	Exploitation sexuelle	Pornographie enfantine	Exploitation économique	Mendicité	Criminalité	Trafic d'organes	Total
2011	481	85	333	47	10	1	957
2012	466	51	321	44	13	1	896
2013	586	201	273	33	14	1	1.108
2014	460	13	166	38	15	1	693

Constats et tendances

- L'exploitation sexuelle et l'exploitation économique demeurent les deux formes d'exploitation les plus répandues, mais sont au plus bas depuis 2011. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, il est question de 460 constats, niveau encore inférieur à celui de 2012. En ce qui concerne l'exploitation économique, on assiste même à une réduction de moitié par rapport à 2011.
- En ce qui concerne la mendicité et la contrainte à commettre une infraction, les deux formes d'exploitation les plus récentes, les chiffres sont relativement stables. Il s'agit une fois encore d'une quarantaine de cas d'exploitation de la mendicité (38) et d'une hausse minimale (de 14 à 15) pour la contrainte à commettre une infraction.
- Un seul fait de trafic d'organes a à nouveau été constaté.
- Les 13 constats établissant un lien entre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine constituent une diminution majeure par rapport à 2013, mais aussi par rapport à 2011 et 2012. Dans le rapport annuel 2013 *Construire des ponts*, nous avons évalué ce chiffre exceptionnel de 2013 dans un commentaire.
- Même sans tenir compte des faits de pornographie enfantine, l'année 2014 reste l'année au nombre le plus faible de constats, depuis l'utilisation de la syntaxe actuelle dans la BNG.

Contrairement à 2013 (à l'époque Termonde et Courtrai), aucun chiffre local notable n'est à constater en 2014.

1.2.2. | Commentaire

La diminution des chiffres liés à l'exploitation économique est à comparer à l'évolution suivante du nombre de procès-verbaux dressés par les services d'inspection sociale et aux chiffres en nette augmentation de l'Office des étrangers concernant le nombre de victimes entrées dans le statut de victime en 2014, et ce principalement dans la tranche d'âge 26-30 ans.

Au vu de l'absence d'une analyse systématique et entre les acteurs, il est impossible d'attribuer par exemple ce phénomène à l'hypothèse que les victimes d'exploitation économique ont été plus nombreuses qu'auparavant à se manifester spontanément. Cette hypothèse peut difficilement être évaluée. L'absence de cette capacité analytique demeure problématique.

Par ailleurs, les auditorats du travail n'enregistrent pas systématiquement les affaires entrantes, ce qui fait que cette section de données fait également défaut.

1.3. | Données relatives au trafic d'êtres humains

1.3.1. | Présentation des données relatives au trafic d'êtres humains

La carte suivante ne fait mention que d'un seul chiffre concernant le trafic des êtres humains. Il englobe non seulement les infractions en matière de trafic d'êtres humains, mais aussi l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier (article 77 de la loi sur les étrangers) voire les situations dans lesquelles le séjour illégal a été constaté en combinaison avec un élément de trafic ou d'exploitation...

Figure 2. Infractions en matière de trafic d'êtres humains par commune (Source : Banque de données nationale générale, Police)

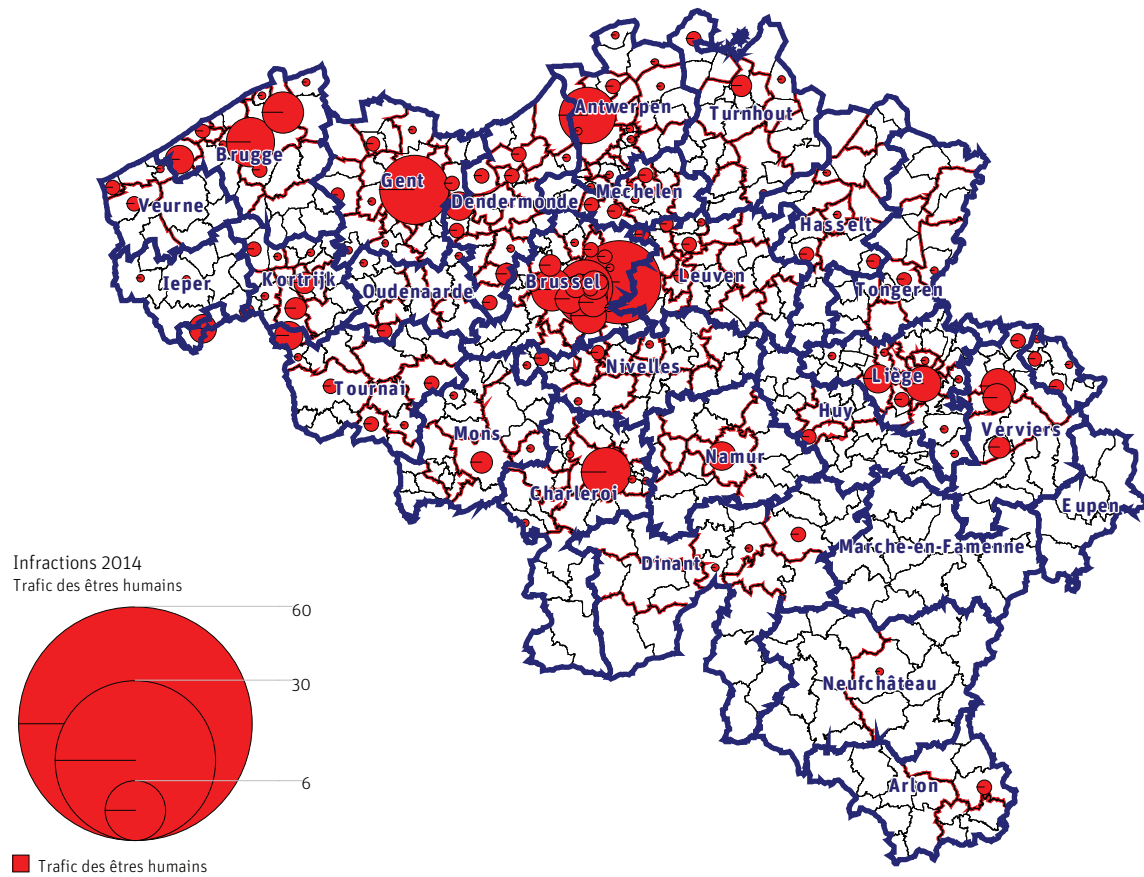


Tableau 2. Évolution du nombre de faits de trafic d'êtres humains selon la syntaxe

(Source : Banque de données nationale générale, Police)

Année	Nombre
2011	268
2012	233
2013	597
2014	627

1.3.2. | Commentaire sur les données relatives au trafic d'êtres humains

L'évolution des chiffres concernant le trafic d'êtres humains repose, tout comme dans le cas de la traite des êtres humains, sur les cartes de la BNG. Elles illustrent avant tout les interventions de la police, mais n'offrent aucun aperçu de l'évolution du phénomène.

Des chiffres plus détaillés sont disponibles concernant les constats d'infractions relatives au trafic d'êtres humains. Le tableau 3 représente l'évolution des chiffres pour les trois dernières années.

Tableau 3. Évolution des constats d'infractions relatives au trafic d'êtres humains (Source : Banque de données nationale générale, Police)

Constats	Année		
	2012	2013	2014
# infractions étranger/ aide séjour illégal	274	260	194
# infractions trafic d'êtres humains	266	211	207
# interceptions d'étrangers en séjour illégal	28.011	26.537	24.837

Citons en guise de compléments intéressants les réponses très récentes apportées à des questions parlementaires portant sur les escalades sur des parkings périphériques. Le premier complément comporte des chiffres concernant les constats d'escalades et le deuxième comporte des chiffres concernant les constats à la suite d'arrestations lors d'une migration de transit.

a) Escalades sur des parkings périphériques, quelques constats en Flandre occidentale.

Le premier complément repose sur une question parlementaire⁴⁶⁴ relative aux escalades sur des parkings périphériques. Il ressort de la réponse, donnée par la Direction des opérations de police administrative (DOP) DOP/Mig de la Police fédérale, que les interceptions le long des parkings des autoroutes n'ont été enregistrées que dans l'arrondissement de Flandre occidentale. Il en ressort que le nombre de constats d'escalades a signé une hausse pratiquement constante ces sept dernières années.

Tableau 4. Interceptions lors d'escalades, effectuées par les services de police de Flandre occidentale (Source : questions et réponses, la Chambre)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Interceptions lors d'escalades	111	154	166	246	310	309	367	375

L'on peut déduire de l'augmentation du nombre d'interceptions lors d'escalades, effectuées par les services de police de Flandre occidentale et de la diminution du nombre total d'interceptions au niveau national que l'action d'interception de la police a été de plus en plus axée sur le phénomène des escalades ou qu'elle y a été de plus en plus souvent confrontée.

La réponse à la question parlementaire permet de découvrir en détail le mois au cours duquel les constats ont eu lieu, l'unité de police qui en est à l'origine et le territoire communal concerné. Mais vu qu'il s'est jusqu'à présent pratiquement toujours avéré impossible d'établir un lien entre des constats et des personnes, nous ne ferons mention que des chiffres détaillés des nationalités.

⁴⁶⁴ Question écrite n° 314 du 21 avril 2015 de la députée Renate Hufkens, 2015, DO 2014201502660, voir le Bulletin des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/027, 2 juin 2015, pp. 99-100, disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0027.pdf.

Tableau 5. Nationalités des personnes ayant été interceptées par les services de police de Flandre occidentale (Source : questions et réponses, la Chambre)

Nationalité	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Iran	10	9	30	49	102	118	141	125	584
Syrie		2			7	16	88	76	189
Afghanistan	3	48	77	65	96	55	57	64	465
Pakistan	1			1		15	3	26	46
Inde	44	37	15		1	4	24	23	148
Irak	32	27	21	52	46	25	20	19	242
Érythrée	13	22	4	3	24		6	12	84
Albanie					2		8	6	16
Égypte					3	1	1	6	11
Soudan	1			14				5	20
Koweït					3	1	2	4	10
Vietnam	2		9	55	6	43	5	2	122
Bangladesh		1				2	2	2	7
Turquie					8	16	2	1	27
Géorgie				2				1	3
Ukraine								1	1
Tunisie							1	1	2
Tchad								1	1
Inconnu	1		2		1				4
Biélorussie					2	1			3
Somalie							1		1
Serbie-Monténégro		1							1
Palestine	2	7	5	3	7	11			35
Nigeria							2		2
Maroc			1		1				2
Libye						1			1
Liban	1								1
Kosovo							2		2
Hongrie							1		1
Bulgarie							1		1
Algérie	1		2	2	1				6
TOTAL	111	154	166	246	310	309	367	375	2.038

b) Arrestations lors d'une migration de transit, quelques constats nationaux

Ce complément repose également sur une question parlementaire⁴⁶⁵ concernant les escalades sur des parkings périphériques, mais offre une réponse comportant des

informations bien plus vastes, et ce tant en termes géographiques qu'en termes de type de constats lors d'une migration de transit.

Tableau 6. Nombre de personnes arrêtées à la suite d'une migration de transit, à l'échelle du pays (Source : questions et réponses, la Chambre)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (jan-avril)
Flandre orientale	201	145	199	158	283	66
Flandre occidentale	1.922	1.337	1.305	920	984	233
Anvers	32	57	60	47	59	46
Bruxelles	96	49	138	144	370	106
Brabant flamand	20	18	41	14	41	14
Limbourg	-	-	-	4	-	-
Namur	12	6	13	6	9	6
Liège	4	5	25	12	81	25
Luxembourg	13	6	13	4	15	4
Hainaut	3	12	39	20	44	7
Brabant wallon	0	0	0	0	5	0
Total	2.373	1.635	1.833	1.329	1.891	515

Il s'agit du nombre de personnes arrêtées à la suite d'une migration de transit, notamment lors d'escalades dans des camions sur des parkings périphériques, de la

découverte sur le parking ou dans ses environs, ou encore lors d'actions axées sur la migration de transit.

465 Question n° 116 de la députée Renate Hufkens, du 21 avril 2015, DO 2014201502661. Voir le Bulletin des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195, disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf.

Tableau 7. Nationalités des personnes arrêtées en Belgique à la suite d'une migration de transit (Source : questions et réponses, la Chambre)

Nationalité	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (jan-avril)
Afghanistan	201	164	255	157	167	72
Albanie	8	53	105	151	155	78
Algérie	678	508	490	159	113	35
Angola	1	0	0	0		0
Arménie		0	0	0		0
Bangladesh	2	21	7	6		2
Bosnie		0	0	0		0
Bhoutan		0	0	0		0
Bulgarie		0	0	0		0
Burkina Faso		0	0	0		0
Cameroun		0	2	0		0
Chine	6	1	4	0	4	5
Colombie			3	0		0
RD du Congo	1	0	0	0		0
Égypte	2	20	4	6	9	1
Érythrée	34	52	49	89	236	18
Éthiopie	1	0	1	0	5	0
Géorgie	2	0	1	0	1	0
Ghana		0	0	0		0
Inde	429	138	94	191	94	3
Indéterminé	11	4	8	10	9	2
Indonésie		4	0	0		0
Irak	181	70	58	30	37	41
Iran	235	267	302	229	290	73
Kosovo		0	1	4	4	3
Koweït		14	5	5	23	3
Liban	2	0	0	0	3	0
Liberia	1	0	0	0	0	0
Libye	8	18	10	10	10	0
Macédoine		0	0	0		0
Mali	2	2	0	0		0
Maroc	96	74	71	74	121	36
Mauritanie	4	2	1	0		0
Moldavie	3	0	0	0		0
Mongolie		0	0	0		0
Myanmar			1	1		0
Népal		0	3	0		0
Nigeria		0	0	1		0
Pakistan	4	9	76	22	42	13
Palestine	204	78	48	15	11	3
Roumanie		0	0	0		0
Russie		1	0	0		0
Serbie		0	2	0		0
Somalie	15	24	0	6	8	2
Soudan	33	2	4	11	17	9
Sri Lanka	3	0	15	1	4	0
Syrie	2	13	74	123	483	99
Tanzanie		4	2	0		0
Tunisie	44	43	21	8	23	2
Turkménistan			1	0		0
Turquie		7	16	10	9	2
Ukraine		0	4	1		0
Vietnam	160	42	95	9	13	13
Yémen		0	0	0		0
TOTAL	2373	1635	1833	1329	1891	515

Tableau 8. Nombre de décisions de l'OE en réaction à des rapports administratifs de la police à l'occasion de l'escalade sur des parkings périphériques (Source : questions et réponses, la Chambre)

Année	Laissez-disposer	OQT	Détentions
2010	1.212	844	317
2011	65	1.101	115
2012	64	1.377	106
2013	114	939	109
2014	249	1.240	130
2015 (jan-avril)	54	162	58

Le Tableau 8 reprend le nombre de décisions prises par l'OE (laissez-disposer, ordre de quitter le territoire et maintien en détention en vue d'un éloignement du territoire) en réaction aux rapports administratifs de la police reçus à l'occasion d'escalades sur des parkings périphériques. Il n'existe cependant aucun lien entre les données des arrestations et celles des éloignements. Il convient de noter que globalement, environ une décision sur dix conduit à une détention.

2. DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

2.1. | Description des données

Les actions de contrôle sont effectuées dans le cadre de la COL 01/07 (directive ministérielle du 14 décembre 2006 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de traite des êtres humains) et sont généralement menées par l'inspection sociale (IS) du SPF Sécurité sociale, ainsi que les services de police (police fédérale et police locale) et parfois également par le service du contrôle des lois sociales (CLS) du SPF Emploi dans certains secteurs (restaurants exotiques, sociétés de nettoyage, sociétés d'horticulture et d'agriculture, ateliers de confection,

secteur de la prostitution)⁴⁶⁶. Les contrôles visent également parfois certains lieux dans lesquels des personnes sont employées (chantiers, commerce de la ferraille, entreprises forestières, marchés, etc.) à propos desquels les services de police ou d'inspection ont reçu des informations concernant une potentielle exploitation (informations provenant par exemple de l'auditeur du travail).

Les données suivantes se basent sur un tableau de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale, indiquant 5 paramètres : les pays d'origine des victimes, les secteurs économiques, les types d'infractions, le nombre d'infractions et le nombre de travailleurs pour lesquels des infractions ont été constatées.

Ces données sont le résultat du traitement statistique de tous les procès-verbaux : d'une part les pro justitia (PJ) envoyés au procureur du Roi et/ou à l'auditeur du travail, d'autre part les rapports pénaux adressés à l'auditeur du travail, au procureur ou au juge d'instruction lorsqu'une instruction a été menée par ce dernier.

2.2. | Présentation des données relatives à la traite des êtres humains

Tableau 9. Procès-verbaux pour les infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique

(Source : IS, calculs Stéphane Leo)

	2010	2011	2012	2013	2014
Procès-verbaux	34	33	38	29	37
Nombre de travailleurs	120	46	123	69	48

En 2014, 37 procès-verbaux ont été dressés par l'inspection sociale, dans lesquels elle a constaté des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique⁴⁶⁷. Les données statistiques n'offrent aucune information concernant le genre ou l'âge des victimes, mais bien concernant leur nationalité ou le secteur dans lequel elles étaient actives⁴⁶⁸.

⁴⁶⁶ Voir : rapport annuel 2010, Contrôle des lois sociales, Chapitre 8. La lutte contre la traite des êtres humains : www.emploi.belgique.be.

⁴⁶⁷ 37 procès-verbaux, dont 4 pro justitia concernant 5 travailleurs et 33 rapports pénaux concernant 43 travailleurs.

⁴⁶⁸ NACe-Bel, nomenclature d'activités, www.statbel.fgov.be/fr/binaries/Frnace2008_avec_notes_explicatives_tcm326-65642.pdf.

Tableau 10. Procès-verbaux pour traite des êtres humains 2014 (n = 37) en fonction des secteurs économiques auxquels ils ont trait, du nombre de travailleurs et des principales nationalités des travailleurs (Source : IS, calculs Stéphane Leo IS et Centre fédéral Migration)

Secteur économique	Procès-verbaux	Travailleurs	Principales nationalités travailleurs ≥ 2
Commerce de détail	9	7	Maroc 5
Horeca	8	11	Egypte 5
Construction	7	9	Bulgarie/Chine/Maroc/Roumanie 2
Travail domestique	4	4	
Garages	2	2	
Commerce de gros	2	3	Maroc 3
Sylviculture	1	8	Roumanie 8
Nettoyage	1	1	
Autres	3	3	
Total	37	48	

Constats et tendances

Il convient de souligner les neuf procès-verbaux concernant le commerce de détail et le fait que seul sept travailleurs y sont liés. Selon l'inspection sociale, il s'agit peut-être de cas d'obstacle au contrôle. Dans ces cas, un pro justitia ou un rapport pénal est rédigé, mais il n'est pas fait mention du nombre de travailleurs victimes.

Tableau 11. Travailleurs vis-à-vis desquels des faits de traite des êtres humains ont été constatés en 2014 (n = 48), nationalités et principaux secteurs d'exploitation (Source : IS, calculs Stéphane Leo IS et Centre fédéral Migration)

Nationalité	Travailleurs	Secteur d'exploitation
Maroc	15	Commerce de détail 5 / Commerce de gros 3 / Construction 2 / Horeca 2
Roumanie	12	Sylviculture 8 / Construction 2 / Horeca 2
Égypte	6	Horeca 5
Bulgarie	3	Construction 2
Chine	2	Construction 2
Algérie	1	
Arabie saoudite	1	
Arménie	1	
Bangladesh	1	
Bénin	1	
Birmanie	1	
Cameroun	1	
Ghana	1	
Togo	1	

Constats et tendances

En comparaison à 2013, on constate que le nombre de secteurs ayant fait l'objet de constats de traite des êtres humains par l'inspection sociale a reculé.

En ce qui concerne les nationalités, la tendance de ces dernières années se confirme. Les Marocains (15) et les Roumains (12) sont une nouvelle fois les deux principales nationalités de travailleurs.

Toujours en comparaison avec 2013, année lors de laquelle 27 travailleurs étaient concernés, le nombre de travailleurs roumains est en nette diminution (en 2013, il n'était question que d'un seul dossier dans le secteur de transformation de la viande, dans lequel 17 travailleurs étaient impliqués). Cependant, on constate à nouveau la présence d'un seul procès-verbal concernant un nombre très élevé de travailleurs : il concerne huit Roumains victimes de la traite des êtres humains dans la sylviculture. Les faits se sont déroulés en Wallonie, et une victime a obtenu le statut de victime.

Il convient également de souligner les six Égyptiens et le fait que cinq d'entre eux ont été découverts dans le secteur de l'horeca.

2.3. | Données du Service contrôle des lois sociales

Le Service contrôle des lois sociales n'a constaté aucune infraction de traite des êtres humains en 2014.

2.4. | Commentaire

Myria souhaite une nouvelle fois souligner la plus-value d'un rapportage commun, émanant de tous les services d'inspection sociale et axé sur la traite des êtres humains. Tant que les auditorats du travail ne procéderont pas à un enregistrement systématique des poursuites en cas de traite des êtres humains, il sera impossible, en se basant sur les informations statistiques, de démontrer l'évolution de l'approche de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Il convient également de recommander que les services d'inspection sociale enregistrent le sexe et la catégorie d'âge des victimes/travailleurs.

L'absence de constats (rapportés) de traite des êtres humains par le CLS soulève certaines questions. Le CLS est en charge de la relation entre l'employeur et le travailleur et c'est donc le service d'inspection qui contrôle le respect de la directive « sanctions ». Lors de ces constats, des affaires de traite des êtres humains peuvent notamment également être mises au jour.

3. DONNÉES DES PARQUETS

3.1. | Description des données

Les données que nous publions ici proviennent des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux. Elles reflètent les informations qui étaient connues au 10 janvier 2015 concernant les affaires entrées aux parquets correctionnels au cours de l'année 2013.

Notons deux limitations intrinsèques : il s'agit exclusivement de dossiers à charge de majeurs et il manque les données du parquet d'Eupen. Une modification sera apportée sur ce dernier point l'année prochaine : le 1^{er} avril 2014, le nouveau paysage judiciaire a vu le jour, raison pour laquelle la présentation des chiffres s'effectuera cette année pour la dernière fois conformément à l'ancienne répartition judiciaire en 28 arrondissements judiciaires (le parquet d'Eupen ne participant donc pas à l'enregistrement).

Plus importante encore, l'absence, dans ces données, des dossiers traités par les auditeurs du travail. Malgré le fait que les auditorats du travail ont la possibilité de les enregistrer dans le système REA/TPI, qui constitue la base de cette collecte de données, cela ne se fait pas assez systématiquement. Il manque dès lors dans ces tableaux les dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique entrés dans les auditorats. Ce sous-rapportage structurel concernant ces poursuites est un manquement de taille.

3.2. | Présentation des données relatives à la traite des êtres humains

Tableau 12. Affaires entrées dans les parquets en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 pour faits de traite des êtres humains, selon le ressort et la finalité d'exploitation (Source : Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques)

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS		37L : Exploitation sexuelle (art. 433quinquies §1, 1°)	29E : Exploitation de la mendicité (art. 433quinquies §1, 2°)	55D : Exploitation du travail (art. 433quinquies §1, 3°)	55E : Prélèvement illégal d'organes (art. 433quinquies §1, 4°)	55F : Contrainte à commettre une infraction (art. 433quinquies §1,5°)	Total
ANVERS	2010	49	0	31	0	2	82
	2011	31	2	41	0	3	77
	2012	27	0	28	0	4	59
	2013	26	1	38	0	2	67
	2014	26	2	26	1	1	56
BRUXELLES	2010	76	2	21	1	2	102
	2011	99	5	30	1	1	136
	2012	111	4	46	0	3	164
	2013	116	5	35	1	14	171
	2014	26	3	25	0	7	61
GAND	2010	29	1	39	0	4	73
	2011	15	1	42	0	0	58
	2012	28	1	35	0	3	67
	2013	22	2	52	0	6	82
	2014	38	3	30	0	1	72
LIÈGE	2010	17	2	22	0	10	51
	2011	21	0	25	0	4	50
	2012	16	2	32	1	2	53
	2013	22	4	43	0	15	84
	2014	14	6	25	0	7	52
MONS	2010	4	0	23	0	1	28
	2011	4	0	27	0	5	36
	2012	5	0	22	0	5	32
	2013	9	0	16	0	1	26
	2014	6	0	9	0	0	15
PARQUET FÉDÉRAL	2010	0	0	0	0	1	1
	2011	0	0	0	0	1	1
	2012	3	0	1	1	1	6
	2013	1	0	0	0	1	2
	2014	1	0	0	0	1	2
TOTAL	2010	175	5	136	1	20	337
	2011	170	8	165	1	14	358
	2012	190	7	164	2	18	381
	2013	196	12	184	1	39	432
	2014	111	14	115	1	17	258

Constats et tendances

- 258 affaires entrées : ce chiffre est au plus bas depuis 2008 et représente une diminution de 40 % par rapport à 2013.
- La baisse de 174 dossiers est réalisée à 64 % dans le ressort de Bruxelles. Cette baisse spectaculaire est principalement due au faible nombre d'affaires d'exploitation sexuelle (il faut remonter à 2008 pour rencontrer un chiffre aussi bas).
- Le ressort de Gand reste celui enregistrant le plus de dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de dossiers de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.
- Dans le ressort de Gand, l'arrondissement de Bruges est celui ayant initié le plus de dossiers de traite des êtres humains : 27, soit trois de plus que dans l'arrondissement de Gand proprement dit (24).

On comprend notamment par raisons techniques les « preuves insuffisantes », les « auteurs non identifiés » et « aucun acte punissable ». Des raisons d'opportunité peuvent être avancées parce qu'il y avait d'autres priorités, parce qu'une situation illégale a été régularisée entretemps et pour disproportion entre les conséquences de la poursuite pénale et les troubles à la société.

3.3. | Commentaire

Nous constatons qu'il n'y a jamais eu aussi peu d'affaires entrées dans les parquets qu'en 2014, alors que le nombre de victimes intégrant le statut au cours de la même période a augmenté. La diminution du nombre d'affaires de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle entrées à Bruxelles mérite une attention toute particulière.

Une fois encore, des données ont été fournies concernant l'avancée et le classement sans suite des dossiers de traite des êtres humains. Une première vue d'ensemble peut être dressée selon la situation au 10 janvier 2015.

Tableau 13. Nombre de classements sans suite au 10 janvier 2015 d'affaires de 2014

(Source : Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques)

Finalité d'exploitation	Opportunité	Technique	Autres	Total
Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	5	23	2	30
Traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité	2	3	0	5
Traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail	5	13	0	18
Traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes	0	1	0	1
Traite des êtres humains aux fins de faire commettre une infraction	2	4	0	6

3.4. | Présentation des données relatives au trafic d'êtres humains

Tableau 14. Affaires entrées dans les parquets en 2010, 2012 et 2014 pour faits de trafic des êtres humains et autres infractions, par ressort

(Source : Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques)

TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS		55G (art. 77bis, 77ter, 77quater et 77 quinquies de la loi sur les étrangers)
ANVERS	2010	21
	2012	36
	2014	18
BRUXELLES	2010	61
	2012	138
	2014	114
GAND	2010	228
	2012	129
	2014	177
LIEGE	2010	13
	2012	13
	2014	5
MONS	2010	2
	2012	3
	2014	3
PARQUET FEDERAL	2010	0
	2012	4
	2014	0
TOTAL	2010	325
	2012	323
	2014	317

Constats et tendances

- Le nombre d'affaires entrées concernant le trafic des êtres humains demeure relativement stable. C'est notamment le cas en comparaison des données de 2010 et 2012. En 2011 (515) et 2008 (462), le nombre d'affaires était en effet nettement supérieur.
- Le ressort de Gand reste celui enregistrant le plus d'affaires de trafic des êtres humains lui parvenant. Il n'y a qu'en 2011 que Gand a enregistré moins d'affaires de trafic des êtres humains que Bruxelles.
- Pour en connaître le contexte, veuillez consulter le point 1 consacré aux données policières et le commentaire y relatif.

4. DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

4.1. | Description des données

L'Office des étrangers (OE) a fait largement état, dans ses rapports d'activité antérieurs, de l'intervention de sa cellule mineurs/victimes de la traite des êtres humains (MINTEH). Ce rapportage a été considérablement limité en 2015. La cellule a établi un rapportage spécifique à l'intention de Myria, en vue de l'établissement de cette section consacrée aux chiffres du rapport annuel.

Dans cette section consacrée aux données, nous examinerons d'abord les informations relatives aux victimes de la traite et du trafic des êtres humains qui ont reçu un document de séjour pour la première fois en 2014. Nous nous attarderons ensuite sur le nombre total de documents de séjour délivrés en 2014 à l'ensemble des victimes en cours de procédure. En présence de circonstances aggravantes, les victimes du trafic des êtres humains peuvent également recevoir un document de séjour.

Enfin, nous nous arrêterons brièvement sur les données relatives au séjour des victimes ayant accédé à ce statut en 2008 dans une section distincte.

4.2. | Présentation des données concernant les victimes de traite des êtres humains

Tableau 15. Victimes de traite des êtres humains ayant reçu un document de séjour pour la première fois en 2014 (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH, Lionel Brackman)

Année	Nombre
2009	107
2010	123
2011	129
2012	127
2013	116
2014	138

C'est en 2014 que l'on constate le nombre le plus élevé de victimes de la traite des êtres humains en six ans. Vous trouverez au point 4.3 également les données liées aux victimes du trafic d'êtres humains ayant reçu un document de séjour.

Tableau 16. Victimes de traite des êtres humains pour lesquelles un premier titre de séjour a été délivré en 2014, selon le sexe, l'âge et le type d'exploitation (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH, Lionel Brackman)

Âge	Exploitation sexuelle			Exploitation économique			Autres formes d'exploitation			Total		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014
-18	9	4	1	2	0	1	0	0	3	11	4	3
18-25	31	15	19	9	19	18	1	0	1	41	34	37
26-30	6	8	12	11	13	26	2	0	0	19	21	38
30	6	10	11	43	47	41	2	0	5	51	57	52
Total	52	37	43	65	79	86	5	0	9	122	116	138
Hommes	5	1	5	55	67	74	4	0	5	64	68	84
Femmes	47	36	38	10	12	12	1	0	4	58	48	54

Constats et tendances

- Depuis 2011 (15), le nombre de victimes mineures de la traite des êtres humains est en baisse constante.
- Le nombre d'hommes ayant obtenu le statut de victime n'a jamais été aussi élevé, et ce tant en chiffres absolus (84) qu'en pourcentage (61 %).
- La forte progression du nombre de victimes de la traite des êtres humains est pratiquement entièrement due à l'augmentation de l'exploitation économique dans le groupe d'âge 26-30.
- La proportion relative de nouvelles victimes d'exploitation sexuelle est une nouvelle fois en hausse, après 2013, année lors de laquelle la proportion relative des victimes d'exploitation économique s'était révélée plus élevée que jamais.

Tableau 17. Top 12 des victimes de traite des êtres humains pour lesquelles un premier titre de séjour a été délivré en 2014, selon la nationalité et le type d'exploitation (Source : Office des étrangers, Cellule MINTEH, Lionel Brackman)

Nationalité	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Autres	Total
Roumanie	9	22	8	39
Maroc	3	9	0	12
Bulgarie	4	5	0	9
Albanie	6	0	0	6
Algérie	1	5	0	6
Bénin	0	6	0	6
Nigeria	4	2	0	6
Brésil	2	3	0	5
Serbie	0	5	0	5
Chine	2	2	0	4
Inde	1	3	0	4
Ukraine	3	1	0	4

Constats et tendances

- Le Maroc et la Roumanie représentaient en 2014 plus de 50 victimes. En 2012 et 2013, ces pays faisaient déjà partie des principaux pays d'origine, avec chaque fois plus de 40 victimes.
- Le nombre de victimes roumaines est extrêmement élevé : jamais le nombre de victimes en provenance d'un seul pays n'a été aussi élevé que dans le cas des Roumains en 2014.
- Les huit victimes roumaines d'autres formes d'exploitation sont toutes des victimes d'exploitation de la mendicité.
- Avec 54 victimes, les citoyens de l'UE représentent presque 40 % des nouvelles victimes.
- Le Bénin fait pour la première fois partie des pays d'origine, avec plus de cinq victimes.

Tableau 18. Documents de séjour délivrés en 2011, 2012, 2013 et 2014 (Source : OE)

	2011		2012		2013		2014		Total			
									2011	2012	2013	2014
	H	F	H	F	H	F	H	F	H&F	H&F	H&F	H&F
OQT 45 jours (TEH)	20	10	18	18	18	12	22	11	30	36	30	33
Attestation d'immatriculation (AI)	73	47	70	73	69	48	86	53	120	143	117	139
Prolongation AI	1	11	4	8	8	7	6	5	12	12	15	11
CIRE temporaire (TEH)	45	27	61	45	62	38	57	28	72	106	100	85
Prolongation CIRE temporaire (TEH)	282	180	285	158	293	168	300	150	462	441	461	450
CIRE illimité (TEH)	31	20	15	20	25	21	16	17	51	35	46	33
CIRE temporaire (humanitaire)	0	1	2	2	1	1	1	1	1	4	2	2
Prolongation CIRE (humanitaire)	14	33	17	34	10	21	14	17	47	51	31	31
CIRE illimité (humanitaire)	5	6	7	4	14	12	10	12	11	11	26	22
Annexe 13 (OQT)	3	4	3	4	7	4	5	9	7	7	11	14
Prolongation Annexe 13	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	474	340	482	366	507	332	517	303	814	848	839	820

Ce tableau est provisoirement le seul aperçu offrant une indication du nombre de personnes ayant accédé au statut de victime de la traite d'êtres humains. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours un CIRE pour une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par an tant qu'elles disposent du statut. Les 450 prolongations d'un CIRE (TEH) concernent donc environ 225 victimes individuelles.

Constats et tendances

- Les 820 décisions de délivrance ou de prolongation d'un titre de séjour concernent donc autant les nouvelles victimes de 2014 que les victimes d'avant 2014, qui se trouvent dans une phase du statut de victime et par rapport auxquelles une ou plusieurs décisions ont été prises.
- Jamais la proportion d'hommes n'a été aussi élevée, représentant 63 % des décisions de séjour.
- Le nombre d'autorisations de séjour à durée indéterminée pour raisons humanitaires est sensiblement plus élevé que les années précédentes.
- Le nombre de « documents d'entrée dans le statut » (ordre de quitter le territoire de 45 jours et attestation d'immatriculation) est à nouveau en hausse, après la diminution constatée en 2013.

4.3. | Présentation des données concernant les victimes du trafic des êtres humains

Les victimes du trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes peuvent également faire appel au statut de victime. Dans le cas de ces victimes, un titre de séjour ne sera délivré que s'il est par exemple question de violence ou si elles sont mineures.

Tableau 19. Victimes du trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes pour lesquelles un document de séjour a été délivré pour la première fois en 2014

(Source : Cellule MINTEH, Lionel Brackman)

Année	Nombre
2009	17
2010	14
2011	20
2012	30
2013	13
2014	18

Il s'agit de 18 victimes en 2014 (9 étant de sexe masculin et 9 de sexe féminin). Cinq d'entre elles étaient mineures, trois garçons et deux filles.

Voici les principales nationalités :

- 4 sont originaires d'Iran ;
- 3 d'Afghanistan ;
- 3 du Pakistan ;
- 2 de Chine et 2 dont la nationalité n'a pas pu être déterminée ;
- 1 du Congo (RD), 1 du Ghana, 1 de Côte d'Ivoire et 1 de Somalie.

4.4. | Les victimes de 2008

Myria a demandé à la cellule MINTEH de vérifier ce qu'il est advenu, d'un point de vue administratif (documents de séjour), des 171 victimes de la traite et du trafic des êtres humains à qui l'OE a délivré un premier document de séjour en 2008.

Tableau 20. Caractéristiques au 31 décembre 2008 des victimes à qui un premier document a été délivré en 2007 (Source : OE, calculs Lionel Brackman, Cellule MINTEH)

Âge	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Exploitation mendicité	Autres	Trafic	Total
< 18	3	2	0	0	1	6
18-25	17	20	1	3	9	50
26-30	13	27	0	5	5	50
> 30	5	52	0	2	6	65
Total	38	101	1	10	21	171
Femmes	35	40	0	9	5	89
Hommes	3	61	1	1	16	82

Tableau 21. Situation administrative au 30 avril 2015 des 171 victimes à qui un premier document a été délivré en 2008 (Source : OE, calculs Lionel Brackman, cellule MINTEH⁴⁶⁹)

	H	F	Total
Attestation d'immatriculation (regroupement familial)	0	1	2
Carte A/séjour temporaire (procédure de traite des êtres humains)	2	5	7
Carte A/séjour temporaire (procédure de régularisation)	1	1	2
Carte A/séjour temporaire (regroupement familial)	1	1	2
Carte B/séjour définitif (procédure de traite des êtres humains)	28	18	46
Carte B/séjour définitif (procédure de régularisation)	7	9	16
Carte B/séjour définitif (procédure d'asile)	1	0	1
Carte E/Établissement en tant que travailleur de l'UE	2	3	5
Carte F/séjour conditionnel illimité regroupement familial	3	6	9
Carte d'identité belge	8	6	14
TOTAL PERSONNES EN SÉJOUR LÉGAL	53	50	103
Aucun élément retrouvé dans le Registre national			49
Retour			17
Rapatriement			1
Décès			1
TOTAL PERSONNES N'ÉTANT PLUS EN SÉJOUR LÉGAL	29	39	68
TOTAL	82	89	171

469 Les cartes dans la colonne de gauche du tableau sont les cartes d'identité électroniques A à F inclus. Voy. à ce propos : <http://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/Fr/pages/Cartes%C3%A9lectroniquespour%C3%A9tranger.asp>.

Constats et tendances

Trois victimes de la traite des êtres humains entrées dans le statut en 2008 sur 5 séjournent encore légalement sur notre territoire en 2015, la majorité ayant obtenu un permis de séjour à durée indéterminée. Si l'on se penche sur la proportion des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans la population de 2008 (101 victimes, représentant 59 % des victimes), force est de constater qu'en 2015, elles ont relativement plus souvent conservé un séjour légal que d'autres victimes. Deux victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique sur trois ont encore un permis de séjour légal sept ans plus tard.

Les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de 2008 ont, sept ans plus tard, obtenu ou conservé dans moins de la moitié des cas un statut de séjour légal. L'OE demeure dans l'incertitude concernant 49 personnes, celles qui ne figurent plus dans le registre national.

Le constat le plus frappant pour les victimes de 2008 ressort du tableau suivant. Dans pas moins de 90 des 171 cas, il a été mis un terme à la procédure avant qu'un permis de séjour ne soit assuré en Belgique.

Tableau 22. Raisons de l'arrêt de la procédure pour traite des êtres humains pour les victimes de 2008 (Source : OE, calculs Lionel Brackman, Cellule MINTEH)

Finalité d'exploitation	Parquet	Centre	Retour/décédés/etc.	Total
Exploitation sexuelle	14	8	6	28
Exploitation économique	19	7	17	43
Mendicité	0	0	1	1
Autres	3	3	1	7
Trafic d'êtres humains	8	1	2	11
Total	44	19	27	90

Dans le cas d'un arrêt par le parquet, le parquet notifie à l'OE qu'il ne considère plus la personne comme une victime de la traite des êtres humains. Dans le cas des centres, c'est alors un des centres spécialisés qui notifie à l'OE la cessation de l'accompagnement, par exemple suite à un retour, au non-respect des conditions d'accompagnement, à une disparition, etc.

Tous les arrêts de procédure n'ont pas conduit au départ de ces personnes de notre territoire, loin de là. Comme l'illustre le tableau 21, une fraction importante a bénéficié d'un statut de séjour pour d'autres motifs.

4.5. | Informations complémentaires : Examen des chiffres concernant les victimes mineures de traite des êtres humains

Tableau 23. Victimes mineures de traite et de trafic des êtres humains, selon l'âge, le type d'exploitation et le fait d'être accompagné ou non (Source : OE, calculs Lionel Brackman, Cellule MINTEH)

Secteur/situation	<14 ans	15 ans	16 ans	Total
Exploitation économique				1
non accompagné		1		
Mendicité				2
accompagné	1			
non accompagné			1	
Prostitution				1
accompagné	1			
Autres				1
non accompagné			1	
Trafic				5
accompagné	4			
non accompagné			1	
Total	6	1	3	10

Tableau 24. Victimes mineures non accompagnées de traite et de trafic des êtres humains, selon la finalité d'exploitation, l'âge et la nationalité (Source : OE, calculs Lionel Brackman, Cellule MINTEH)

Nationalité / finalité d'exploitation	F		H	TOTAL
	15 ans	16 ans	16 ans	
Chine				
Trafic			1	1
Congo (RD)				
Exploitation économique	1			1
Croatie				
Divers		1		1
Roumanie				
Mendicité		1		1
Total	1	2	1	4

Le jeune Roumain est entretemps retourné volontairement, les trois autres victimes mineures non accompagnées disposaient encore du statut en mai 2015.

5. DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS POUR LES VICTIMES

5.1. | Description des données

Nous faisons ici le compte rendu du nombre de victimes pour lesquelles les centres spécialisés ont initié un accompagnement au cours de l'année 2014. Les chiffres relatifs aux nouveaux accompagnements correspondent à la typologie prévue par la circulaire du 26 septembre 2008⁴⁷⁰. Dès que la première phase (période de réflexion) est entamée, et donc qu'un ordre de quitter le territoire est délivré, il est question d'un accompagnement. Le type d'accompagnement psychosocial et juridico-administratif peut varier selon le centre.

Vous ne trouverez dans ce rapport annuel que des tableaux intégrés, un pour la traite des êtres humains et un autre pour le trafic d'êtres humains, qui reprennent à la fois l'âge, le genre, la nationalité et la finalité d'exploitation. Chaque centre spécialisé a fourni à cet effet les chiffres nécessaires et Myria les a traités pour en faire un seul et même tableau.

Les tableaux ci-après ne permettent pas de se forger une idée de l'ensemble de l'activité d'accompagnement ni de la capacité d'accueil des centres. L'indicateur de la durée de l'accompagnement, un indicateur capital, n'est pas traité ici, car il est préférable de l'aborder dans le cadre d'une analyse et d'une description du processus d'accompagnement. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs aux prolongations de documents, dans le cadre de la procédure de traite des êtres humains, représentent toutefois un indicateur potentiel dont l'évolution de 2011 à 2014 est reflétée dans le tableau 18.

Le cadre de ce rapport annuel ne permet pas non plus de donner un compte rendu et de faire l'analyse des

⁴⁷⁰ Voy. à ce propos : circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié, et ce même si cela aurait été pertinent pour la politique et la connaissance du phénomène de la traite et de l'exploitation des personnes. Traiter tous les signalements constitue une charge de travail et une responsabilité énorme pour les centres. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les rapports annuels des centres.

Le système belge est un système fermé. Les chiffres relatifs aux accompagnements initiés par les centres spécialisés et aux documents de séjour délivrés (OE) reflètent dès lors logiquement ceux de l'OE, comme l'illustre le tableau 16.

Tableau 25. Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains, 2006-2014 (Source : rapports annuels traite et trafic des êtres humains du Centre)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
172	179	196	158	141	153	174	148	172

5.2. | Présentation des données relatives aux victimes de la traite des êtres humains

Tableau 26. Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés, exclusivement pour les victimes de la traite des êtres humains (Source : rapports annuels traite et trafic des êtres humains du Centre)

2010	2011	2012	2013	2014
130	133	143	133	156

Tableau 27. Nouveaux accompagnements initiés en 2014 pour les victimes de la traite des êtres humains, selon le type d'exploitation, le genre et la tranche d'âge (source : centres spécialisés, traitement par le Centre)

Nationalité	Exploitation sexuelle				Mendicité				Exploitation économique				Criminalité				TOTAL
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Roumanie	0	8	0	2	2	1	1	7	0	1	0	24	0	0	0	0	46
Maroc	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	15	0	0	0	0	17
Bulgarie	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	2	0	0	0	0	8
Albanie	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Bénin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	6
Algérie	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	5
Belgique	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	5
Brésil	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	5
Pakistan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0	0	0	0	5
Serbie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	5
Chine	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4
Congo	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	0	4
République dominicaine	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Nigeria	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	4
Hongrie	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Inde	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3
Cameroun	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3
Ukraine	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Burkina Faso	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Ghana	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Iran	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Côte d'Ivoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Croatie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
Pologne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Philippines	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Russie	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Slovaquie	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Syrie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
SOUS-TOTAL	0	44	0	4	2	1	1	7	1	9	2	84	1	0	0	0	156
TOTAL	44		4		3		8		10		86		1		0		

Tableau 28. Évolution des nationalités des victimes de la traite des êtres humains ayant fait partie des quatre dernières années du top 5 des chiffres des centres spécialisés (Source : centres spécialisés, traitement par le Centre)

Nationalité	2011	2012	2013	2014
Roumanie	22	24	24	46
Maroc	25	19	25	17
Bulgarie	11	10	3	8
Albanie	3	5	4	6
Bénin	0	0	0	6
Inde	10	3	2	3
Nigeria	8	17	7	4
Tunisie	3	6	6	2

Constats et tendances

- Les Roumains constituent le groupe de nationalité le plus important encore jamais rencontré pour lequel un accompagnement a été initié (46 personnes).
- Avec 17 Marocains, on assiste pour la première fois à une baisse, à peine significative, pour cette nationalité.
- Avec six victimes, le Bénin fait pour la première fois son entrée parmi les chiffres des victimes.
- Pour la première fois, on retrouve cinq Belges parmi les victimes pour lesquelles les centres ont initié un accompagnement, dont quatre femmes majeures exploitées sexuellement.

5.3. | Présentation des données relatives aux victimes du trafic des êtres humains

Tableau 29. Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés, exclusivement pour les victimes du trafic des êtres humains (Source : centres spécialisés, traitement par le Centre)

2010	2011	2012	2013	2014
11	20	31	15	16

6. DONNÉES JUDICIAIRES

6.1. | Description des données

À la demande de Myria, le Service de la politique criminelle a fourni des informations relatives aux condamnations pour traite des êtres humains et trafic d'êtres humains.

Les statistiques sont rédigées à l'aide de données du casier judiciaire central. Les décisions ayant force de chose jugée y sont inscrites ; elles sont transmises au casier judiciaire par les greffiers des cours et tribunaux. Les inscriptions sont encore effectuées manuellement (alors que la police et les parquets ont recours à un traitement automatisé des données). Cela explique pourquoi les chiffres doivent continuellement être actualisés. Concrètement, cela implique que nous vous présentons ici des chiffres actualisés pour 2011, 2012 et 2013 et de nouveaux chiffres pour 2014.

Les données fournies comprennent encore les informations suivantes sur les condamnations : les circonstances aggravantes constatées lors de chaque condamnation, le type et le nombre de peines prononcées à chaque condamnation et la finalité d'exploitation pour plusieurs condamnations de 2011.

6.2. | Présentation des données relatives aux condamnations pour traite des êtres humains

Les chiffres présentés ici reflètent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet d'un appel. Une condamnation a trait à une personne qui a notamment été condamnée pour des faits de traite des êtres humains. Les formes d'exploitation n'ont pas été suffisamment enregistrées pour être utilisées dans le présent rapport annuel.

Tableau 30. Condamnations pour traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle, selon constatations de juin 2015)

Année	Condamnations
2011	81
2012	82
2013	90
2014	84

Tableau 31. Circonstances aggravantes parmi les 84 condamnations prononcées en 2014 pour des faits de traite des êtres humains

(Source : Service de la politique criminelle)

Type de circonstances aggravantes	Nombre
par l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte	37
par l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime	31
lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle	30
lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant	16
l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle	13
la victime est un mineur	12
par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions	5
Total	144

Tableau 32. Peines prononcées parmi les 84 condamnations prononcées en 2014 pour des faits de traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)

Décision	Nombre
Peine de prison	75
Peine de prison avec sursis	43
Amende	81
Amende avec sursis	29
Confiscations	52
Privation de droits	65
Interdiction professionnelle	2
Peine de travail	3
Déclaration de culpabilité	1

Tableau 33. Principales nationalités (A) et genre (B) des 84 personnes condamnées pour faits de traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)

A		B	
Nationalité	Nombre	Genre	Nombre
Belge	22	F	15
Roumanie	12	H	64
Hongrie	9	Pas mentionné	5
Bulgarie	5	Total	84
Albanie	4		
Thaïlande	4		
Afghanistan	2		
Allemagne	2		
France	2		
Irak	2		
Autres	20		

6.3. | Présentation des condamnations pour trafic des êtres humains

Les données présentées ici sont bien plus limitées que celles concernant la traite des êtres humains, vu que lors de l'enregistrement, des erreurs surviennent encore concernant la mention des articles applicables du code pénal.

Il est question de minimum 45 condamnations définitives pour trafic des êtres humains en 2014.

6.4. | Commentaire

Les principales lacunes consistent, d'une part, en l'absence d'enregistrement du type d'exploitation pour les condamnations en matière de traite des êtres humains et, d'autre part, dans l'enregistrement inexact des faits de trafic d'êtres humains.

CONCLUSION

Il ressort de plusieurs sections que cette année, des progrès ont été enregistrés au niveau du caractère ciblé et exhaustif des données.

Dans le même temps, la cellule interdépartementale de coordination n'a entrepris aucune initiative pour coordonner la production de données ou atteindre une plus grande harmonisation entre les acteurs, ne serait-ce que pour le rapportage aux institutions européennes.

C'est la raison pour laquelle Myria incite la cellule à promouvoir la coordination, le caractère ciblé et l'amélioration de la production de données concernant le phénomène de la traite des êtres humains et du trafic des êtres humains ainsi que de l'action des pouvoirs publics et de tous les acteurs concernés.



Partie 4

Recommandations



1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | La traite des êtres humains doit rester une priorité à tous les niveaux

Destinataires: magistrature, police, ministre de la Justice, ministre de l'Intérieur, parlement fédéral, bourgmestres, Cellule interdépartementale de coordination

Myria insiste pour que la lutte contre la traite des êtres humains reste une priorité absolue également sur le terrain, auprès des magistrats et des services de première ligne.

La réforme des arrondissements judiciaires peut s'avérer très positive dans la lutte contre les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains. Il est dès lors primordial que les différents services de police locale collaborent étroitement avec l'unité centralisée de la police fédérale et le magistrat de référence compétent en matière de traite des êtres humains, car la police locale est, ni plus ni moins, leurs yeux et leurs oreilles. À certains endroits, cette attention tend à baisser. Pour une réforme réussie des arrondissements, il est essentiel que la traite des êtres humains reste également une priorité pour la police locale des villes et que celle-ci collabore étroitement avec la police fédérale.

Au niveau politique aussi, l'attention pour la lutte contre la traite des êtres humains doit rester intacte. Il ne faut en aucun cas croire que parce que certaines batailles ont été gagnées face à la traite des êtres humains en Belgique, on a également gagné la guerre en la matière, car cela n'aurait pour effet que de baisser la garde et mener les dirigeants politiques à une certaine nonchalance. La Belgique est un exemple en matière de lutte contre la traite des êtres humains et doit le rester.

1.2. | Adapter le statut de victime à la réalité

Destinataires: Cellule interdépartementale de coordination, centres spécialisés pour les victimes

Le système belge d'aide aux victimes a besoin d'être affiné progressivement et de manière pragmatique, sans que l'on touche pour autant à ses principes fondamentaux. Le statut de victime n'accorde pas suffisamment d'attention aux problèmes et besoins spécifiques des différents profils de victimes et doit également être orienté vers leurs besoins.

Les victimes de *loverboys* se trouvent en position de dépendance émotionnelle et ont parfois besoin d'un accueil spécifique qui requiert une permanence. Or, les centres spécialisés dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains manquent actuellement de moyens pour satisfaire ce besoin. Nous avons constaté en outre que les victimes des *loverboys* sont parfois sciemment droguées par leur proxénète pour être maintenues en position de totale dépendance physique et psychique. Ces victimes, qui sont rendues dépendantes aux drogues, ont besoin de programmes d'accompagnement spécialisés. On retrouve aussi parmi elles plusieurs victimes belges, auxquelles les conditions d'accompagnement du statut de victime de traite des êtres humains s'appliquent moins. Une victime belge d'un *loverboy* sera moins rapidement perçue sur le terrain comme une victime de traite des êtres humains.

Pour les victimes originaires de pays de l'UE, le statut de victime n'a souvent plus beaucoup de pertinence pour leur séjour. Les autres avantages du statut, comme une assistance juridique et un soutien médical ou psychologique éventuel, leur sont en outre parfois insuffisamment soulignés. C'est pourquoi elles ne sont pas toujours intéressées d'intégrer le statut. Ces victimes, qui se sentent abusées et désirent repartir le plus vite possible chez elles, peuvent pourtant avoir besoin d'une assistance juridique pour obtenir une compensation financière. Un avocat peut leur être désigné, pour continuer à défendre leurs intérêts ici. Il est toutefois essentiel pour cela que la victime reste en contact avec l'avocat durant l'enquête et le procès, soit directement, soit par le biais du centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains. Dans la pratique, cela n'est pas toujours facilement réalisable.

D'autres victimes ont trop peur d'intégrer le statut de victime de traite des êtres humains et refusent de faire des déclarations pertinentes. Certains magistrats plaident pour que l'accès au statut de victime puisse quand même

être ouvert à ces groupes-cibles vulnérables. Le magistrat de référence, qui connaît les faits du dossier, est donc la personne indiquée pour prendre cette décision, en concertation avec les autres intervenants. Cette possibilité doit être développée dans le statut de victime.

Il faut analyser en outre dans quelle mesure il est possible d'optimiser l'accessibilité des centres lorsque des victimes sont interceptées à des endroits éloignés des centres d'accueil spécialisés. C'est dans cette optique que certains magistrats ont émis l'idée de créer une sorte de brigade volante de collaborateurs des centres pour assister les victimes qui se trouvent trop loin de l'un des trois centres d'accueil. Cela requiert un renforcement des moyens des centres d'accueil.

Myria demande à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains d'adapter le statut de victime de traite des êtres humains dans le cadre de la révision de la circulaire multidisciplinaire de 2008⁴⁷¹ et de développer une offre qui correspond mieux aux besoins des différents groupes de victimes au niveau de la protection, de l'assistance et de l'indemnisation.

Pour ce faire, les centres doivent bénéficier de plus de moyens attribués de manière fonctionnelle. Une coopération efficace avec d'autres services spécialisés comme l'assistance aux toxicomanes, s'impose également.

À cet égard, Myria se réjouit que, pour l'année 2015, la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des chances ait pu octroyer des moyens supplémentaires aux centres. Ces efforts sont à souligner, même s'ils restent encore insuffisants dans la perspective d'un financement structurel.

1.3. | Sensibilisation du secteur de la protection de la jeunesse et des écoles

Destinataires : Communautés, Cellule interdépartementale de coordination

⁴⁷¹ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

Depuis 2014, les Communautés font partie de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria demande qu'au niveau des Communautés, le secteur de l'aide à la jeunesse soit sensibilisé aux indicateurs de traite des êtres humains. Il s'agit là d'un maillon totalement manquant dans la lutte contre les *loverboys*. Le but est d'éviter à tout prix que les jeunes victimes soient victimes une seconde fois en les culpabilisant ou en les stigmatisant pour comportement déviant. En effet, une telle approche serait totalement contre-productive.

Myria se réjouit de voir que des actions de sensibilisation sont menées par différentes instances et acteurs dans les écoles au sujet des *loverboys*, des mariages forcés et des mariages précoces.

1.4. | Sensibiliser les brigades de la jeunesse de la police et les magistrats du parquet de la jeunesse aux indicateurs de traite des êtres humains

Destinataires: police locale, magistrats de la jeunesse, Ministre de la Justice, Collège des Procureurs généraux

Myria demande que les brigades de la jeunesse de la police locale, ainsi que les magistrats de la jeunesse du parquet soient sensibilisés.

Les brigades de la jeunesse de la police locale sont peu familiarisées aux indicateurs de traite des êtres humains, en particulier dans les dossiers où intervient un *loverboy*. De ce fait, elles ne sont pas toujours enclines à considérer des victimes mineures d'âge de faits de mœurs comme des victimes de traite des êtres humains. Parfois, ces victimes mineures risquent même d'être stigmatisées comme des enfants à problèmes et sont même tenues pour responsables de faits contraires aux bonnes mœurs. La faute leur est ainsi attribuée.

Une connaissance lacunaire en matière d'indicateurs de traite des êtres humains et au sujet du statut de victime de traite a également été constatée dans le chef des

magistrats du parquet de la jeunesse. Le politique en a tiré les enseignements et a pris une nouvelle mesure importante. Selon la nouvelle COL⁴⁷², les magistrats de la jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains doivent mieux collaborer dans la détection et la protection de victimes mineures d'âge de traite des êtres humains. Le point positif, c'est que le parquet de la jeunesse sera à l'avenir systématiquement invité aux réunions de coordination relatives à la traite des êtres humains au sein de l'arrondissement judiciaire.

1.5. | Sensibilisation sur la question des mariages précoces et forcés

Destinataires: Communautés, Ministre de la Justice, Ministre de l'Intérieur

Le phénomène des mariages forcés et précoces est méconnu et difficilement quantifiable. Il touche en effet à l'intimité du couple et des familles. Ces unions se jouent dans la sphère privée et les victimes sont réticentes à dénoncer les faits aux autorités. Il apparaît aussi qu'en ce qui concerne la communauté rom, où de nombreux mariages précoces ont lieu, l'aide n'est pas adéquate. Par ailleurs, la coutume liée au mariage traditionnel dans certaines communautés rom est parfois détournée par certaines familles ou groupes criminels pour exploiter les jeunes filles, notamment dans le cadre du travail domestique ou pour les contraindre à commettre des vols.

Il semble également que les professionnels de terrain ne soient pas toujours sensibilisés ni armés pour détecter les cas potentiels de mariages forcés.

C'est pourquoi Myria recommande, à l'instar d'autres instances, de poursuivre les efforts en matière de sensibilisation, de développement de compétences et de formations à l'égard des catégories professionnelles confrontées à de telles situations (policiers, magistrats, officiers de l'état civil, enseignants). En outre, les échanges d'informations et les modalités de collaboration au sein des diverses sections d'un même parquet (jeunesse, violences intrafamiliales, traite des êtres humains) doivent également

être encouragés. Ceci, afin de pouvoir faire le lien, le cas échéant, entre une suspicion de mariage précoce ou forcé et un cas potentiel de traite des êtres humains.

Enfin, des actions spécifiques devraient être entreprises en ce qui concerne la communauté rom, par exemple par le biais de médiateurs interculturels. Des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement ces communautés pourraient utilement être organisées.

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Rappelons que Myria, dans ses derniers rapports sur la migration et les droits fondamentaux, met régulièrement en exergue que la définition de routes migratoires sûres et légales constitue à l'évidence un des éléments de réponse au phénomène du trafic des êtres humains.

2.1. | Nécessité d'un plan d'action gouvernemental relatif à la lutte contre le trafic des êtres humains

Destinataire : Cellule interdépartementale de coordination

Il n'y a pas de plan d'action gouvernemental consacré exclusivement à la lutte contre le trafic des êtres humains. En tant que pays transitoire dans le phénomène de migration, la Belgique mène une lutte active contre le trafic des êtres humains, où l'attention est centrée sur l'approche des trafiquants. Myria demande à la Cellule interdépartementale de prendre l'initiative d'élaborer un plan d'action gouvernemental pour lutter contre le trafic des êtres humains, de manière à ce que plusieurs points d'attention puissent être pris en charge d'une manière uniformisée. Au niveau international, cela doit permettre de mieux mettre en évidence et positionner la politique belge en matière de trafic des êtres humains.

⁴⁷² COL 01/2015 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains.

2.2. | La lutte financière au niveau (inter)national paie

Destinataire : Cellule interdépartementale de coordination

Idéalement, une approche financière internationale en chaîne devrait se trouver au centre de ce nouveau plan d'action gouvernemental belge dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de trafiquants. Tous les chaînons doivent y jouer leur rôle. Si un chaînon manque ou fait défaut, la chaîne se brise. Ainsi, les trafiquants veillent en pratique à ce que leurs recettes criminelles soient transférées en sécurité dans leur pays d'origine. L'UE doit tenter de conclure un maximum d'accords possible avec les pays d'origine extérieurs à l'Union au sujet de la saisie de fonds criminels. Au sein de l'UE, les États membres doivent mieux coopérer lorsqu'un État membre de l'UE demande une saisie ou une confiscation à un autre État-membre. Myria est convaincu qu'une telle approche financière internationale en chaîne donnerait effectivement des résultats pour le plan d'action de l'UE.

supplémentaires et mérite la protection qui s'impose. Myria demande qu'un débat soit lancé et mené au niveau national et international pour demander plus d'attention envers les besoins et la vulnérabilité de ce groupe précis de victimes de trafic.

2.3. | Le trafic de familles requiert une attention particulière

Destinataires : Cellule interdépartementale de coordination, secrétaire d'État à l'asile et la migration

Il convient en outre d'accorder davantage d'attention à la problématique du trafic de familles. Dans les dossiers de trafic d'êtres humains, nous constatons que des familles avec de jeunes enfants sont régulièrement transportées clandestinement dans des véhicules frigorifiques. Ce groupe de victimes ne bénéficie que de peu d'attention de la part des décideurs politiques et des acteurs. Pourtant, il s'agit d'un groupe-cible très vulnérable, qui, du fait de sa situation précaire, doit encourir des risques

COLOPHON

Resserrer les maillons, rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2015

Bruxelles, octobre 2015

Éditeur et auteur :

Myria

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T : 02 212 30 00

F : 02 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

Rédaction : Stef Janssens, Patricia Le Cocq, François De Smet, Koen Dewulf, Petra Baeyens ; avec l'aide pour les relectures de Alexandra Büchler, Kaat De Vis, Julie Lejeune, Joke Swankaert et Tom Vanhoren.

Contributions externes : Johan Vangenechten (Minor-Ndako), Irina Ionela Din (agence nationale Roumaine contre la traite des êtres humains), Frank Demeester (substitut du procureur du Roi, parquet de Flandre occidentale)

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : Studiorama

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : François De Smet

Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport. Myria remercie tout particulièrement les membres de son conseil d'administration et les centres d'accueil spécialisés PAG-ASA, Payoke et Sürya de l'avoir relu et de l'avoir commenté. Toutes les remarques ont été examinées de près et, lors de la rédaction finale, il en a été tenu compte autant que possible. Merci également à Naomi Sluijs et Cécile Balty pour leurs relectures précieuses.

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria: www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048



Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport « *Traite et trafic des êtres humains* » a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

[@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

www.facebook.com/MyriaBe



Centre fédéral Migration